This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

HARVARD
COLLEGE LIBRARY
CHRISTO
ET
ECCLESIAE
VE RI TAS
FROM THE FUND BEQUEATHED BY
ARCHIBALD CARY COOLIDGE
A·B·1887 PROFESSOR OF HISTORY
1908-1928 DIRECTOR OF THE
UNIVERSITY LIBRARY 1910-1928

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

LES LOMBARDS

DANS LA

FLANDRE FRANÇAISE & LE HAINAUT

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES JURIDIQUES)

soutenue devant la Faculté de Droit de l'Université de Dijon le Mardi 26 Mai 1908, à une heure et demie du soir

PAR

Paul MOREL

Président : M. CHAMPEAUX, Professeur.

Suffragants { MM. ROUX, Professeur.
SCHATZ, Agrégé.

LILLE
IMPRIMERIE H. MOREL, RUE NATIONALE, 77

1908

THÈSE POUR LE DOCTORAT

INTRODUCTION

Il importe de bien préciser ce qu'étaient les Lombards avant d'aborder une étude sur ce sujet. Beaucoup d'auteurs qui les mentionnent, sans tomber dans l'erreur aujourd'hui disparue qui les assimilait aux Juifs (1), comprennent sous cette désignation tous les Italiens, commerçants, banquiers, aventuriers qui envahirent les divers Etats du Nord de l'Europe vers le XIIIe siècle.

Telle est l'opinion de M. Piton dans son ouvrage « les Lombards en France et à Paris » (page 39). « Le nom générique de Lombard était indifféremment appliqué aux marchands de Toscane

1. « [les Juifs] pénétraient impunément [en France] en se donnant pour des Italiens, Génois, Vénitiens, Lombards : c'est sous cette dénomination qu'ils furent proscrits en 1349 par Philippe le Bel. » Paul Lacroix, *La Danse macabre, histoire fantastique du XVe siècle.* Paris, 1832.

et de Lombardie, ou plutôt italiens, d'Amalfi, de Crémone, de Bologne, d'Asti, d'Albi (Albe), de Milan, de Sienne, de Pistoie, de Plaisance, de Rome, de Luques, de Pise, de Florence, de Gênes, et enfin de Venise (1). »

En Flandre comme en France d'ailleurs, nous ne pouvons croire qu'une pareille confusion ait pu exister ; il faudrait supposer qu'au moyen âge, alors que les relations avec l'Italie étaient si intensives et les rivalités entre républiques italiennes plus vivaces que jamais, les princes et le peuple, oublieux de toute donnée géographique et politique, se soient accordés à désigner tous les Italiens ou « ultramontains » sous le nom de « Lombards », les Vénitiens, Génois, Florentins étant tout aussi nombreux et connus.

Cette généralisation simpliste est d'ailleurs en ce qui concerne la Flandre absolument contredite par les documents.

On appliquait tout naturellement le nom de « Lombards » au Moyen Age aux seuls citoyens d'Asti, de Chieri et de ~~Sienne~~, les cités importan-

1. La définition des Lombards dans l'*Histoire de France de E. Lavisse*, Tome III, page 227, est dans le même sens.

« On appelait Lombards en France aux XIIIe et XIVe siècles les marchands et changeurs italiens d'Asti, de Milan, de Plaisance, de Lucques, de Pistoie, de Prato, de Florence, de Sienne, de Venise, qui fréquentaient les foires et qui avaient dans plusieurs lieux des établissements fixes. »

tes de Lombardie. Rien n'est plus facile à prouver.

Une quantité de traités de commerce (1) sont passés avec Venise, Gênes, Florence, où sont défendus les seuls intérêts des Vénitiens, Génois, Florentins qu'on ne confond jamais avec les Lombards.

Dans la majorité des documents et surtout dans ceux des XIIIe et XIVe siècles, époque à laquelle la confusion aurait été plus vraisemblable, le mot lombard est suivi de « cytain d'Ast (2) ».

Les lettres d'autorisation de prêt à usure accordées aux Lombards leur assurent la jouissance de leur monopole contre tous autres « Lombards *toskains* juys, caoursins et autres *afforains* (3) ».

Les énumérations de Maîtres monnayeurs (4), fonctions que pratiquaient les Lombards avec les autres Italiens, font suivre chaque nom de la ville d'origine ; ainsi en 1312 dans un accord sur les monnaies de Valenciennes, on cite Bonseigneur de Sienne, Conrat Lerignon de Sienne, Neppe Baignel de Lucques, etc. (5).

1 J. Finot, *Relations commerciales entre la Flandre et la République de Gênes au Moyen âge.*

2. Pièces justificatives 13 — 19 — 24 — 32.

3. Pièces justificatives 13 — 16 — 18 — 19 — 22 — 24 — 32 — 36 — 37.

4. V. Gaillard, *Histoire des monnaies des comtes de Flandre.* L. Devillers, *Cartulaire des comtes de Flandre.*

5. Pièce justificative 10.

Après deux siècles de fonctionnement des établissements de Lombards, quelques familles piémontaises et notamment les Fallet et les de Ville à Tournai viennent aussi se livrer au commerce de l'argent en Flandre, on les appellera « marcans piedmontois (1) » et non lombards.

Enfin une note du chevalier Cibrario dans son histoire de Chieri (2), citée par M. Gautier dans son ouvrage sur les Lombards dans les deux Bourgognes (p. 10), est absolument affirmative en ce sens. « Les commerçants d'Asti et de Chieri commettaient les usures les plus criantes tant dans la cité qu'ailleurs, surtout en France et en *Flandre* où la majeure partie des familles, surtout des nobles, envoyaient chaque année les plus jeunes de leurs fils pour se livrer à ce commerce fâcheux. De là sortirent d'immenses fortunes. Quoiqu'il en soit en *Flandre*, à ce que je sais à l'heure présente, on appelle encore les usuriers « *lombards ou habitants d'Asti* ». J'entends répéter partout encore ce proverbe : « Qui veut des usuriers n'a qu'à s'adresser à des gens d'*Asti* et de Chieri (3). »

1. Pièces justificatives 42 — 44 — 45 — 46.
2. Cibrario (Luigi), *Delle storie di Chieri, libri quatro*, I, 493, note 1.
3. Voici encore le témoignage d'un contemporain :
« Ceux, lesquels du lieu d'où ils sont venus, c'est-à-dire de Lombardie, on nomme Lombards. »
J. Boucher, docteur en S. Théol. de la Sorbonne de Paris, chanoine et archidiacre de Tournai, *L'usure ensevelie ou defense des*

Ce n'est pas là une simple querelle de mots, car si nous donnions à tous les Italiens la qualité de Lombards, il nous faudrait étudier les relations commerciales entre la Flandre et l'Italie, les nombreux traités de commerce, la nature des échanges, etc.

Nous bornerons donc cette étude aux seuls Lombards, c'est-à-dire aux citoyens d'Asti et de Chieri et de Sienne qui pendant plus de quatre siècles se livrèrent presque exclusivement aux opérations financières.

Leurs transactions commerciales n'avaient jamais eu l'ampleur de celles des autres Italiens dont ils étaient surtout les intermédiaires. L'absence des traités de commerce que les républiques de Venise, Gênes, etc., passaient en grand nombre avec les Flamands, montre bien qu'il n'existait pas de mouvement commercial suivi entre la Flandre et la Lombardie.

Quand les Lombards purent s'établir définitivement et pratiquer l'usure dans des établissements que l'on appela tables de prêt, ils abandonnèrent les opérations commerciales pour s'occuper uniquement de change et de banque. Dès le début du XIVe siècle le Lombard commerçant est aussi

monts de piété de nouveau erigez pour exterminer l'usure. (Tournay, 1628), p. 61.

rare que le Vénitien ou le Génois associé dans une banque lombarde. Nous ne trouvons comme exceptions que des opérations de peu d'importance (1) notamment le commerce de vins d'Asti, de chevaux et assez souvent des spéculations sur les blés, conséquence naturelle de l'habileté et du manque de scrupules des Lombards (2).

1. Voici un des derniers documents connus qui nous parle de lombards commerçants. Il s'agit uniquement de vente au détail.

1327-1328. Compte de Gobert le Clerc, receveur de l'hôtel de la comtesse de Hainaut.... « à Laude le Lombard pour III dras d'oir accatés à li par Medame XXV libvres XII sols VI deniers : as Lombars de Saint Marchel, pour II pieces de sère (soie) accatês à iaulz par Medame XXX libvres : item, V ausnes : LXII sols VI deniers parisis, valent tornois monnoie de France : L libvrès, III sols, III deniers.... » (*Archives du Nord*, B. 3272, folio 28 recto).....

2. Les Lombards qui connaissaient à fond les secrets de l'agiotage, spéculaient sur les blés comme sur le numéraire.

« Ils achetaient à « argent secq », c'est-à-dire au comptant, de grandes quantités de blés, avoines, etc., livrables à long terme par les censiers et laboureurs qui, en attendant, restaient encombrés de leurs récoltes. Plus tard ils n'avaient pas de peine à faire hausser les cours pour revendre à gros bénéfices lorsque les céréales avaient enchéri par suite de leur accaparement » (S. Poulet, *Histoire de Forest*).

CHAPITRE I

Motifs de l'introduction des Lombards dans la Flandre et le Hainaut. — Leur situation jusqu'aux premières années du XIVe siècle.

Au XIIIe siècle, la Flandre, favorisée par ses ports nombreux et faciles, son sol d'une admirable fertilité et le génie commercial de ses habitants, était un des principaux centres industriels et commerciaux du monde (1). La grande étendue de ses côtes, le voisinage de l'Angleterre, les trois fleuves profonds qui la traversent et la rattachent par des routes naturelles à l'Allemagne, à la Bourgogne et à la France centrale, lui donnèrent une

1. E. Le Glay, *Histoire des comtes de Flandre jusqu'à l'avènement de la Maison de Bourgogne.* 2 vol.

grande prospérité qui attira vers elle le commerce européen (1). Les marchands de tous les pays venaient y apporter les produits les plus divers : les Anglais, la laine, les Allemands ou « Osterlins », les métaux, les Norvégiens, les bois, les Espagnols et les Portugais, les amandes, oranges, grenades et autres fruits du Midi ; enfin et surtout les Italiens, important les produits de leurs industries et les marchandises de l'Orient dont les ports de l'Adriatique étaient alors l'entrepôt général.

Après avoir fréquenté au passage les foires de Nîmes, de Lyon et surtout celles de Champagne et de Brie qui sont restées célèbres, les marchands florentins, vénitiens, génois et aussi lombards pénétraient jusque dans les Flandres et y trouvaient un merveilleux débouché pour leurs draps et fils de soie ou d'argent, les étoffes d'Orient, chaussures fines, velours, passementeries, bijoux, objets d'art, l'alun nécessaire à la fabrication des draps, les vins de Roumélie et de Crête, les drogues et parfums (2).

A cette époque dans les villes et surtout dans les campagnes il y avait une foule d'ultramontains, marchands ambulants, orfèvres, maquignons, brocanteurs, marchands d'épices et d'onguents (3).

1. H. Pirenne, *Histoire de Belgique*, T. I, p. 163.
2. V. Gaillard, *Histoire du commerce de Belgique au Moyen Age*.
3. Lavisse, *Histoire de France*, Tome III, pp. 227-230.

Ces caravanes de marchands, en rapport avec les grandes maisons de commerce d'Italie, exportaient en échange les étoffes, tapis et draps fabriqués à Bruges, Gand, Ypres et Lille.

Devenue l'entrepôt des marchandises expédiées d'Italie, d'Allemagne et de France vers l'Angleterre, la Flandre écoulait facilement les produits de l'industrie indigène. Ses tissus étaient d'ailleurs sans rivaux aussi bien pour la souplesse et la finesse que pour la beauté des couleurs. De la Flandre l'industrie drapière gagna les contrées avec lesquelles elle communiquait par ses fleuves, et notamment Valenciennes et Cambrai sur l'Escaut (1).

Cette activité commerciale se manifestait surtout dans les foires alors établies dans les principales villes, et notamment à Thourout, Messine, Lille, Ypres et Douai, qui se tenaient à certaines époques périodiques. C'est là que s'opérait la majorité des transactions. Pour les favoriser les comtes de Flandre accordaient aux marchands qui s'y rendaient de nombreuses immunités et garanties, réductions des tarifs de péages et autres droits. On y dérogeait surtout aux règles prohibitives alors en vigueur concernant le commerce de l'argent, en y admettant des changeurs et des

1. H. Pirenne, *Histoire de la Belgique, (op. cit.)*, T. I, p. 241.

banquiers que les nécessités du commerce rendaient indispensables (1).

Les dangers, les frais de transports d'argent alors considérables, la diversité, la dépréciation incessante des monnaies exigeaient le concours d'intermédiaires en connaissant à fond la valeur et le cours pour opérer les règlements de compte et les versements entre marchands de différents pays. Ces opérations très compliquées étaient monopolisées par les Italiens et en particulier par les Lombards citoyens d'Asti, Chieri, Sienne, Ferrare, financiers de carrière et de race. Ces derniers, outre le change, pratiquaient le prêt à intérêt exceptionnellement autorisé dans ces marchés, emprunts à délai très court et le plus souvent stipulés remboursables de foire en foire. Affiliés en général à de puissantes compagnies financières et commerciales dont le siège était en Italie, ils correspondaient avec elles et pouvaient mettre sur le marché des capitaux très considérables. Aussi étaient-ils bien avant leur installation définitive dans les Flandres en rapports constants, non seulement avec les négociants et les habitants, mais encore et surtout avec les comtes de Flandre et de Hainaut dont ils devinrent rapidement, comme nous le verrons plus loin, les prêteurs attitrés (2).

1. Say, *Dictionnaire des Finances.*
2. *Revue historique,* 1896, 312 à 328.

C'est ce qui leur permit de se créer une situation privilégiée.

Quand les Lombards pénétrèrent en Flandre, la théorie du *jus soli* qui fait de l'homme l'accessoire du sol était dans toute sa vigueur. Mais, à l'inverse des Juifs qui étaient « *in servitude quasi publica* », comme disaient les canonistes, ne jouissant pas de la capacité civile et toujours soumis au plein arbitraire du prince, le Lombard, grâce à sa double qualité de chrétien et d'homme libre souvent noble, jouit d'une situation privilégiée en comparaison même des autres habitants. Aux immunités générales dont bénéficiaient les commerçants étrangers qui sillonnaient la Flandre et le Hainaut, et en particulier les Italiens, citoyens de républiques indépendantes, protégés par leurs consuls, s'ajoutent des conditions spéciales qui les mettent pour ainsi dire au-dessus des lois.

Le prince les prend « eux, leurs biens et leurs choses » sous sa conduite et loyale deffence en alant et venant en demourant et en toutes leurs besoignes faisant » pendant toute la durée du séjour autorisé (1). A l'expiration, il s'engage à les reconduire jusqu'à la limite de son territoire. Cette protection n'est pas limitée aux seuls titulaires de la banque, elle s'étend à tous leurs

1. Pièces justificatives 13 — 16 — 19 — 23 — 24 — 38.

« hoirs » domestiques, employés, même choisis parmi les habitants du pays et se transmettent *ipso facto* par l'admission ou l'acquisition de la table de prêt.

Cette protection de l'autorité fut souvent très utile aux Lombards et leur permit de résister aux réclamations dont ils étaient à chaque instant l'objet, soit de l'Eglise, soit des princes voisins. Le perpétuel besoin d'argent des princes peut seul expliquer leur rapide établissement dans la Flandre et le Hainaut dans les dernières années du XIIIe siècle.

Les Lombards se trouvèrent toujours en rapports constants avec les gouvernements qui s'y succédèrent pendant leur séjour. La nécessité d'obtenir l'autorisation de tenir les « tables de prêt » et d'être protégés firent d'eux des créanciers complaisants et des prêteurs audacieux qui, pendant plus de deux siècles, furent les auxiliaires indispensables et les banquiers des comtes de Flandre et de Hainaut et ensuite des ducs de Bourgogne. Faut-il faire face à des dépenses extraordinaires ou imprévues : payer une rançon, équiper des troupes, conclure une alliance? ceux-ci feront appel aux capitaux des compagnies lombardes et leur contracteront de gros emprunts.

Déjà pendant la première partie du XIIIe siècle, où l'apparition des Lombards n'est qu'acciden-

telle et les relations entre Flamands et Italiens purement commerciales, les comtes de Flandre sont les clients attitrés des banques d'Outremont. En qualité de croisés, ils ont dû passer par toutes leurs exigences pour se procurer des flottes et des vivres.

En 1220 Jeanne Comtesse de Flandre, pour délivrer son mari prisonnier du roi de France, contracte un emprunt aux Italiens et non aux Juifs comme l'écrit Le Glay qui cite ce très curieux document (1) : « Moi Jeanne Comtesse de Flandre et de Hainaut A Tous ceux qui verront ces présentes lettres je fais savoir que j'ai reçu pour la mise en liberté de mon très cher époux Fernand, comte de Hainaut, qui est retenu en prison par Monseigneur le roi de France en mon nom et en celui de mondit epoux de marchands *siennois*, romains et autres 11,040 livres qui leur en vaudront 13,040. » Taux énorme et prêt considérable que seules les riches compagnies de marchands italiens pouvaient effectuer. Et, preuve bien évidente de leur but commercial, il était expressément stipulé entre autres garanties que si la dette n'était pas payée à l'échéance, les marchands italiens auraient le droit d'exclure les négociants flamands, leurs concurrents, des foires de

1. Le Glay. *Histoire des comtes de Flandre.* Tome II, p. 10.

Champagne où se réalisaient de très fructueuses opérations et en cas d'infractions se saisir d'eux et de leurs biens pour se payer de leurs créances.

Nous trouvons aussi des traces de ces rapports entre Lombards et seigneurs dans une convention que passèrent en 1248, Gui, comte de Flandre et Mahaut sa femme avec Elisabeth de Moreaumez, veuve de Robert, seigneur de Béthune, dans laquelle il est spécifié que cette dernière, en échange des avantages reçus, devra décharger Gui et Mahaut jusqu'à concurrence de 500 livres de leurs dettes envers des Lombards dont la ville de Warneton s'était portée caution (1).

C'est en raison d'un prêt que Gui de Dampierre les établit définitivement dans ses Etats. L'histoire nous montre ce prince « se livrant avec ardeur aux spéculations privées, achetant, vendant, échangeant des domaines, négociant des mariages, stipulant des dots, ne négligeant aucun moyen de remplir ses coffres (2) ». Les guerres, croisades, captivités, lui occasionnèrent aussi d'énormes dépenses, il eut recours aux Lombards pour payer ses dettes. En 1282 il autorise Jorghe Roïer, Willaume son frère, Melan de Sohier et Mainfroi Kakeron, marchands lombards, à séjourner à Bergues pendant tout le temps qu'il sera leur

1. Pièce justificative 1.
2. Le Glay, *Histoire des comtes de Flandre*, T. II, pp. 205-215.

débiteur. Il leur interdit expressément le prêt et l'usure ne leur permettant que de « marcander », c'est-à-dire vendre et acheter, ce qui est une preuve évidente des derniers scrupules du comte à établir dans ses états les Lombards qui ont déjà une solide réputation d'usuriers.

Vers la même époque il les admit à Bergues, Hultz-Arrembourg, Gand, Grammont, Furnes, Bruges (1). De simples autorisations de faire le commerce, elles devinrent rapidement des concessions de banque avec autorisation de prêter et de changr. Les comtes de Hainaut, eux aussi, usent largement des concessions de banque, alors droit régalien, qui leur seront une source de revenus considérables.

En 1294 il y a des changeurs à Lille (2) et quelques années après à Douai, Valenciennes, Solèsmes, Bouchain, Maubeuge, Quesnoy, Forest, etc. Cette installation si rapide doit avoir sans doute pour cause la persécution que Philippe le Bel, dans l'espérance de s'enrichir de leurs biens, leur faisait alors subir en France (3). Il voulut étendre ses mesures de répression dans la Flandre et le Hainaut, mais les comtes s'y opposèrent énergi-

1. Pièce justificative 2.
2. Pièce justificative, Archives du Nord, B. 1564" p. 212, nº 72.
3. *Recueil des Monuments historiques de l'ancien Droit français* (Documents de 1290-1310).

quement. Le comte de Flandre obtint dans un article spécial d'un traité avec le roi de France vers 1296 (1), que les Lombards qu'il avait fait arrêter en Flandre seraient rétablis dans leurs biens. En 1299 le comte de Hainaut se plaignit au roi de ses officiers qui avaient demandé de l'argent aux Lombards de Valenciennes et de Bouchain et eut gain de cause (2).

On peut dire que dès le début du XIVe siècle les Lombards protégés par les comtes sont établis d'une manière définitive dans la Flandre et le Hainaut, se livrant uniquement aux opérations financières dans leurs établissements que l'on dénomma tables de prêt, et dans les lettres de concession il n'est jamais plus question de commerce.

1. Pièce justificative 5.
2. Pièce justificative 6.

CHAPITRE II

Rapports des Lombards avec le Pouvoir souverain. (Comtes de Flandre et de Hainaut. Ducs de Bourgogne). — Modification de leur condition. Leur situation vis-à-vis des impôts et de la justice.

Au XIVe siècle la période de guerres et révoltes perpétuelles que la Flandre eut à subir rendit les Lombards plus nécessaires que jamais. — Les concessions ne sont accordées que moyennant de grosses redevances, presque toujours accompagnées d'emprunts. Mais jamais les autorisations de prêt à usure ne sont refusées, car l'institution des tables de prêt est passée dans les mœurs et forme un des principaux éléments de la vie économique de l'époque.

Les Lombards avec d'autres Italiens occupent en même temps toutes les hautes situations financières et deviennent les conseillers des comtes, receveurs généraux des finances comme Jean de Florence (1290), Bonsignori de Sienne (1308), Thomas Fingin (1315) (1). Percepteurs d'impôts souvent concussionnaires, toujours habiles (2) ils obtiennent la direction de la presque totalité des ateliers monétaires qui étaient alors vendus « à la chandelle » c'est-à-dire par adjudication (3).

En Hainaut le comte Guillaume donne la ferme de sa monnaie aux Lombards en 1306 à Bernard Royer, en 1312 à Donjon de Walincourt et Jean Lyonin, qui eurent eux-mêmes pour successeurs dans ces fonctions Conrat de Sienne et Willaume de Monmor (4).

A Cambrai en 1312 également ce sont deux Lombards, Jean de Viny et Frankin de Pistoie, qui ont reçu de l'évêque le droit de fabriquer sa monnaie « à leurs propres dépens » et avec un maximum de production de « deux cens marcs d'argent ». Pour que cette monnaie ait cours dans tout le Hainaut la redevance de 15 tournois par mark fabriqué qu'ils doivent verser est partagée

1. Pièces comptables de la Recette Générale de Flandre. Archives du Nord.
2. Lavisse, *Histoire de France*, fasc. 15, p. 306.
3. H. Pirenne, *Histoire de Belgique*, T. I, p. 385.
4. L. Devillers, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, T. I, p. 112.

également entre l'évêque de Cambrai et le comte de Hainaut (1).

Les comtes de Flandre leur confièrent aussi avec d'autres Italiens leurs ateliers monétaires. En 1337, Parceval de Lucques, depuis longtemps maître de la monnaie, s'adjoint comme collègue son frère Ops ou Jehan, puis successivement en 1354 Robert de Porche et en 1357 Adrien de Porche. Parmi les noms des maîtres monnayeurs connus à côté des nombreux Italiens comme Henri de la Streghe, les frères Andrieu, Jean d'Entreminellis, on ne rencontre que deux noms flamands : Bernard Priem et Pierre Plovoets (2).

Ces maîtres monnayeurs jouissaient des mêmes privilèges que les « tenans tables de prêt ». Ils gardaient les réserves d'argent avec les soldats du comte, payaient les ouvriers, prenaient en un mot l'opération à forfait, se chargeaient même des poursuites contre les faux monnayeurs, sauf en cas d'émeute à adresser leurs réclamations au comte « pour plusieurs constz, frais, damages, paours, peine, travail et périls (3) ».

En 1347 les Lombards évitèrent le bannissement et la saisie des biens décrétés une fois de plus con-

1. Idem, 3e Cartulaire, No 40, II.
2. V. Gaillard, *Recherches sur les monnaies des comtes de Flandre.*
3. L. Devillers, *Monuments pour servir à l'histoire du Hainaut*

tre eux en France, et leur nombre s'accrut encore. Mais sous Louis de Male, ils devaient aussi connaître de mauvais jours. La prospérité de la Flandre et par suite les revenus du comte n'avaient d'égaux que sa prodigalité. Ses fêtes, ses hôtels fastueux rivalisaient d'éclat avec les cours des souverains orientaux dont il voulait imiter le luxe (1). Aussi se montra-t-il au début assez favorable aux Lombards, les frappant de simples amendes comme ses prédécesseurs... En 1382, sous l'empire de nouveaux embarras financiers, obéissant peut-être aussi à l'opinion publique surexcitée par les exactions usuraires des Lombards, il donne mission à Gérard de Rassenghien, gouverneur de Lille, à Jean Guyspere chevalier, Willaume Paroli, receveur et Olivier de Steenbrugge, bailli de Lille, d'informer contre les usuriers avec mission de leur faire payer dans l'année des sommes plus ou moins considérables variant « selon la qualité des faits et l'état des personnes » et en cas de refus de passer aux voies d'exécution habituellement en usage contre eux, contrainte par corps, inventaire, saisie et vente des biens (2). Les Lombards durent se soumettre et payer largement. Obligés de racheter à prix d'or leur liberté, et

1. Le Glay, *Histoire des comtes de Flandre*. T. II, ch. 9.
2. Pièce justificative 28.

lésés dans leurs biens, ils reprirent par l'usure ce qu'on leur enlevait par la spoliation.

Quand les ducs de Bourgogne devinrent comtes de Flandre et de Hainaut, ils continuèrent avec les Lombards les relations très suivies qu'ils avaient depuis longtemps avec leurs compatriotes dans leurs états. A cette même époque dans les deux Bourgognes, ils étaient poursuivis impitoyablement et expulsés (1). Contraints d'abandonner leurs établissements, ils émigrèrent aussi bien vers la Flandre que vers l'Italie. Les Lombards Flamands furent aussi frappés de fortes amendes, assez élevées pour suffire à la construction du château de Nieuport (2), mais ils échappèrent à la suppression.

— Philippe renouvela toutes les concessions et notamment en 1402 aux Lombards de Lille, Douai, Anvers, Malines, etc... Les registres des recettes générales de Flandre et de Hainaut nous montrent année par année les prêts consentis aux ducs par les Lombards de Lille, Douai, Valenciennes, Maubeuge, Wervicq (3). De 1452 à 1470 les redevances

1. Gautier, *Les Lombards dans les Deux Bourgognes*, pp. 50 à 55
2. Pièce justificative 33.
3. Voici les principaux :
Extraits des Registres de la Recette Générale de Flandre.
1401. Lombards de Douai, 400 livres.
1401. Lombards de Lille, 45 livres.
1422. Lombards de Lille, 120 livres.
1427. Lombards de Lille, 180 livres.

des tables de prêt, pourtant très considérables, ne sont plus payées, parce que la balance entre dettes et créances est toujours en faveur des Lombards.

Grâce à cet inépuisable besoin d'argent les titulaires des tables de prêt jouissent de la plus grande liberté, prospèrent et se livrent sans contrôle à toutes opérations de banque, de change et de prêt que nous analyserons plus loin.

En 1472 une nouvelle persécution, prélude de celles qui les attendaient trente ans plus tard, s'abat sur eux. Les tables de prêt sont mises sous séquestre, les biens des Lombards saisis et on leur interdit toute négociation jusqu'à permission du contraire (1). Par la voix de leurs consuls, ils adressèrent leurs doléances à Charles le Téméraire pour faire lever cette mainmise sur leurs biens et obtenir la libre jouissance de leurs privilèges. Ils surent même se créer des défenseurs parmi leurs anciennes victimes, et les habitants

1427. Lombards de Douai, 350 livres.
1436. Lombards de Lille, 800 écus Philippins.
1443. Lombards de Wervicq, 143 livres.
1451. Lombards de Douai, 72 livres.
Extraits des Registres de la Recette Générale du Hainaut.
1398. Lombards de Maubeuge, 7398 livres.
1398. Lombards de Valenciennes, 73 livres.
1398. Lombards de Bavai, 118 livres.
1410. Lombards de Valenciennes, 339 livres.
1414. Lombards de Valenciennes, 73 couronnes du roi 7 sols.
1422. Lombards de Valenciennes, 60 couronnes.
1. Pièce justificative 41.

les réclamèrent comme « duysables et nécessaires pour l'entretènement de la marchandise ». Mais beaucoup plus efficace que toutes ces démarches le prêt qu'ils consentirent « pour subvenir à ses affaires » décida le duc de Bourgogne à les rétablir pour dix ans dans tous leurs biens.

Quelques années plus tard (1477) la chute de la maison de Bourgogne marquait pour les Lombards la fin de deux siècles de liberté dont ils avaient abusé et pendant lesquels leur qualité de créanciers des princes les avait mis au-dessus des lois.

Mais à cette situation d'exception qui les met sous la seule dépendance du prince concédant, leur débiteur, les Lombards préféraient parfois la naturalisation ou mieux l'assimilation aux bourgeois. — Les villes d'ailleurs étaient si intransigeantes sur leurs prérogatives que si le prince accompagnait la concession d'une table de prêt de privilèges contraires à ceux de la ville, les lettres d'octroi étaient modifiées. A Tournai en 1462 les titulaires de la banque Deville-Fallet et Cie préfèrent « se conformer et régler comme les habitants afin que plus favorablement ils soient traités et conservés en icelle (1). » Ils sont alors soumis à la justice de la ville, à ses lois, usages et cou-

1- Pièce justificative 39.

tumes. Ils doivent contribuer aux impôts, charges et subsides, comme les autres habitants mais en revanche ils jouiront pleinement des privilèges franchises libertez exempcions et usages dont les autres citoyens manans et habitans d'icelle jouissent et usent. » Le seul privilège extraordinaire est de pouvoir pratiquer le prêt à intérêts.

Cette assimilation complète aux bourgeois fréquente au XVIe siècle, se trouve très rarement aux XIVe et XVe. Nous pouvons la considérer comme exceptionnelle.

Il nous faut donc étudier le Lombard en sa qualité d' « aubain privilégié » et examiner sa situation vis-à-vis des *impôts* et de la *justice* :

A. Les Lombards et l'Impot

Il est de règle générale dans toutes les autorisations accordées que les Lombards, leurs compagnons et maisnies sont exempts de toutes « tailles maletottes corruweez et de toutes coustumes accoustumées ou à coustumer, d'ost et chevauchées de tous frais à faire et de toutes actions qu'on leur pouroit ou voldroit demander (1) ». A vrai dire c'était là un avantage bien illusoire, car cette dis-

1. Pièces justificatives 23 — 24 — 25.

pense était largement compensée par la redevance qu'ils devaient payer chaque année pour prix de leur concession. Toutefois les dispenses de maltotes, impôts sur les transactions et les nombreux droits sur les marchés devaient être un dégrèvement important pour les Lombards qui sans cette exemption auraient dû payer des sommes énormes. A Paris en 1295, on estime à 16,000 livres tournois le produit de cet impôt perçu sur les Italiens. Ces dispenses durèrent presque aussi longtemps que les Lombards. En 1589 alors que leur puissance est déjà amoindrie, un Lombard de Tournai Catelin Devaringis, imposé comme les autres habitants « pour le fait de la cavallerye etant en la ville » obtient remise de cette charge parce qu'il est « exempt de guet, guarde, logement de gens de guerre et contribution en conformité aux lettres d'octroi (1). »

Quand il ne dépend pas du concédant de les en dispenser complètement en raison des privilèges d'une ville, ceux-ci s'accordent avec les autorités. A Valenciennes en 1323, les Lombards sont exempts de tous impôts « sauf chon que des tailles et des débittes de la ville ». Ils rachètent le plus souvent le droit d'exemption par « une certaine estimation a quantité dargent par an (2). »

1. Pièce justificative 55.
2. Pièce justificative 16.

D'ailleurs les Lombards pour acquérir la bourgeoisie et se concilier les autorités de la ville payaient volontiers les impôts et renonçaient parfois volontairement à leurs privilèges.

B. Les Lombards et la Justice

Sous le gouvernement des comtes de Flandre et de Hainaut et des ducs de Bourgogne, les Lombards, sauf le cas de mort d'homme et de trêve brisée, paieront en cas d'infraction une somme dont le maximum est fixé d'avance par le tribunal des échevins.

Ils ne sont solidaires les uns des autres ni pour les crimes ni pour les délits et ne pourront être inquiétés « fors seulement au corps et aux biens d'icellui qui aurait commis le forfait », même en « faisant leurs marchandises » la compagnie n'est nullement responsable des fautes de ses associés.

Ils jouissent même parfois d'un privilège de juridiction. En 1439 Philippe duc de Bourgogne, dans son autorisation aux Lombards de Douai et Lille, leur donne la faculté de ne répondre à aucune « plainte ne à ajournement de chose que on leur puisse ne veulle demander ou encoulper se ce n'est pas devant nous en nostre conseil » sauf en cas criminel.

Non seulement les comtes et ducs s'engageaient « à ne céder à aucun mandement, commandement ou prière de la part d'un seigneur terryen de la Saincte Eglise ou de toute autre personne pour prendre et arrêter les Lombards et leurs compagnons (1), » mais si l'on opère contre eux une saisie de corps et de biens, ils s'engagent à en poursuivre leur délivrance « en bonne foy loyalement » aux frais des Lombards en faisant les mêmes démarches qu'ils feraient pour leurs hommes et bourgeois (2).

En cas de différends entre Lombards concernant l'exercice de leurs fonctions c'est-à-dire la gérance des tables de prêt et les monopoles qui en étaient l'accompagnement nécessaire, le litige était résolu par leurs collègues. En 1385 un différend survient entre les Lombards de Bavai. Plusieurs Lombards « sans souspechion » furent nommés et un accord intervint qui régla l'affaire (3).

Ces privilèges disparurent avec bien d'autres lors de la disparition des ducs de Bourgogne. Assimilés aux bourgeois ils « seront et demourront en tous cas subgietz et justiciables aux juges et justiciers de la ville ».

1. Pièce justificative 13.
2. Pièces justificatives 24 — 38.
3. Pièce justificative 31.

CHAPITRE III

Situation juridique et économique des Lombards. — Leur statut personnel, — Leur droit commercial.

§ 1. Le Lombard régi par son statut personnel.

Le Lombard en ce qui concerne les droits de famille et patrimoniaux était soumis à sa loi d'origine. Il pouvait se marier selon sa coutume, et les contrats dressés par les notaires ou leurs consuls avaient force exécutoire. « Les traictez qui en seront faiz et passez entre eux et leurs femmes ou les père et mère ou aultres parens et amis d'icelle soit deçà ou delà des monts sortiront leur plein et entier effect (1). »

1. Pièce justificative 41.

La succession du Lombard décédé ab intestat était toujours dévolue suivant son statut personnel sans être astreinte aux règles restrictives de l'Ancien Droit.

Le prince renonçait aussi aux droits d'aubaine, de servage et de bâtardise. Ces exemptions étaient très intéressantes pour les Lombards car le seigneur toujours en quête d'argent en avait usé auparavant. En 1295, Biche et Mouche, les célèbres conseillers lombards de Philippe le Bel, sont chargés de liquider la succession de Romont, lombard de Solesmes, avec faculté de vendre, donner, remettre les dettes, en un mot en disposer à leur gré. Le comte de Hainaut racheta le tout, « terres, prés, jardins, maisons, dettes par lettres ou par chyrographes (1) ».

A la fin du XIIIe siècle, également Gandolphe et Ascher, chanoines et vicaires généraux de l'évêque d'Asti, Ode, abbé du monastère des Saints-Apôtres et Obert, abbé du monastère de Wallombreux, rendent compte d'une enquête dont il résulte que Henri de Caburro, lombard, mort à Maubeuge où il résidait, était de légitime naissance et de condition libre et que c'était par conséquent à tort que les biens composant sa succession avaient été confisqués au profit du comte de

1. Pièces justificatives 3 — 4.

Hainaut *comme* biens de bâtard et de serf (1).

Au début du XIVe siècle, le testament même fait par un lombard, serf ou bâtard, reçoit son plein effet, « rien n'en demandons ne soufferrons que aultre demandast à ses biens ne morte main ne aultre chose ains ferions le testament tenir et ses biens convertis selon la disposition du testament, fust batard ou aultre (2) ».

Si un débat s'élève à propos de leur exécution, ils sont entérinés par les tribunaux du comte qui les font exécuter selon les règles de droit lombard et auront autant de valeur que « si bien seroient tournés et convertit selonc la disposition comme sire terryens (3) ».

§ 2. L'Organisation commerciale des Lombards.

Associations de Lombards. — Leurs Etablissements. — Droits et obligations des « tenans tables de prest ».

L'association, seul moyen de réaliser les grandes entreprises, fut toujours pratiquée avec succès par les Lombards. La puissance des compagnies

1. Pièce justificative 7.
2. Pièces justificatives 19 — 38.
3. Pièce justificative 19.

commerciales italiennes avait permis leur introduction dans les Flandres, leur constitution en sociétés étroitement unies entre elles, les y fit maintenir et prospérer. Vers le milieu du XV° siècle seulement les Lombards seront assez riches pour être seuls titulaires d'une ou plusieurs tables de prêt. Mais à cette époque ils se spécialisent de plus en plus dans les opérations de prêt sur gage sagement réglementées.

Une foule de documents nous donne la preuve de l'existence de ces sociétés dont la raison sociale comprend la désignation de tous les associés ou des plus importants seulement, suivie alors des mots « et ses compagnons », synonyme du moderne « et compagnie ».

Le plus souvent ce sont des familles qui forment ces sociétés, les Royer à Bergues, les Garet à Lille, etc... Ces associations s'étendent, prospèrent, se divisent. Chaque société comprend un certain nombre de parts d'associés qui se cèdent indépendamment les unes des autres. Souvent, lors du renouvellement de la concession, la table de prêt est rachetée en entier par quelques-uns des précédents titulaires ; les autres, leur fortune faite, retournent en Italie ou vont fonder et reprendre d'autres banques. Ainsi la famille des Royer, déjà citée, établie à Bergues en 1280, y sera encore un siècle plus tard, mais nous la trou-

verons aussi à Cambrai, Forest, Valenciennes et même Amsterdam (1).

Beaucoup de Lombards ont des intérêts dans plusieurs banques, soit comme associés, soit comme commanditaires et détiennent en même temps plusieurs établissements, ce qui rend les relations entre banques plus faciles et plus suivies. En 1474 (2), dans une très curieuse énumération des « tenans table de prest » de l'époque nous voyons entre autres exemples que Gabriel du Solier, titulaire de la tutelle de l'Ecluse, est associé avec Oudenin de Ville à Bergues et à Anvers, qui lui-même détient avec Philippe de Castillon la table de Valenciennes et pour son compte personnel les tables de l'Etoile du Paon à Gand (3), celles de Courtray, Audenarde, Anvers, Hérenthals et Liége. Jean de Reubis exploite St-Omer, Bergues, St-Winoc, Neufport ; Anthoine Fallet Lille et Namur.

Les Lombards en se spécialisant dans la finance, s'organisèrent rapidement et leurs établissements se transformèrent en banque ou dans le style de l'époque en « tables de prest ». Leurs devanciers, les Juifs, les caorsins n'avaient été que

1. Pièces justificatives 2 — 13 — 19.
2. Pièce justificative 42.
3. Dans les grandes villes commerciales de Flandre, les tables de prêt avaient des enseignes comme les autres maisons de commerce, ainsi à Gand, l'Étoile, le Paon, la Cloche, etc.

tolérés. Les Lombards font du prêt et de l'usure jusque-là clandestins, une sorte d'institution publique et les établissements où ils se pratiquent existent partout.

Dans chaque ville il y a la table de prêt avec ses titulaires, ses associés, bailleurs de fonds et participant aux bénéfices qui se distinguent des facteurs recrutés soit parmi les Lombards soit parmi les habitants du pays. Ces derniers traitent les affaires moins importantes, tiennent les écritures, font la correspondance (1). Une comptabilité spéciale est nécessaire pour déterminer à chaque instant les résultats des opérations, entrées et sorties de fonds, vente de gages, calculs des intérêts, frais et accessoires. Enfin des serviteurs nombreux (2) qu'exige la manutention et l'entretien des gages, parcourent les villes et les villages et « attraihent et exhortent [le peuple] a emprunter deniers à leurs maîtres (3) ».

Les Lombards, à la fois banquiers, changeurs, prêteurs sur gages, ont besoin de vastes établissements où peuvent se mouvoir à l'aise ces différents services. Détail curieux, il arrive souvent aux XIIIe et XIVe siècles surtout, que ce n'est pas

1. Gautier, *Les Lombards dans les deux Bourgognes*. Op. cit., pp. 60, 61.
2. Pièce justificative 63.
3. L. Devillers, *Cartulaire des comtes de Hainaut*.

à eux qu'appartient la maison des Lombards « Le Lombard », comme on l'appela alors dans beaucoup de villes. L'autorisation de négocier donne en même temps la jouissance de la maison où se trafiquent ces opérations. En 1327, à Cambrai (1), le comte de Hainaut met à leur disposition « la maison de justice » pendant les vingt ans pendant lesquels ils sont autorisés à demeurer sur le territoire. C'est au Duc de Bourgogne qu'incombent les réparations à effectuer aux « cinq eschoppes du cange » à Lille (2).

La table de prêt est une institution permanente, un office établi sous l'autorité du gouvernement, régie par des règles qu'il a lui-même fixées et qui lui donne un certain droit d'intervention dans leur fonctionnement et leur organisation. Elle obéit à des règles qui seront sensiblement les mêmes pendant près de trois siècles. L'octroi de Guillaume de Hainaut en 1323 (3) ne diffère pas beaucoup de celui de Philippe de Castille en 1559 (4). Seule la liberté du prêt, des opérations financières, absolue à l'origine, du moins en pratique, subit des restrictions de plus en plus considérables. C'est toujours une formule identique

1. Pièce justificative 19.
2. Archives du Nord, B. 1401 — 1842 — 1853 — 1890 — 1922.
3. Pièce justificative 16.
4. Archives du Nord, série F, Fonds Errembault, registre n° 39.

qui sert de modèle à tous les actes d'autorisation. Nous y trouvons réunis les mêmes CHARGES : *Nécessité d'obtenir une autorisation*, *Paiement d'une redevance ;* les mêmes PRIVILÈGES : *Jouissance absolue de la table de prêt durant le temps de la concession*, d'où *monopole*, *faculté d'abandon ou de cession.*

C'est cet ensemble d'obligations et de droits, exception faite de la liberté des opérations financières qui exige une étude spéciale qui fera l'objet de la fin de ce chapitre.

A. Nécessité d'obtenir une autorisation.

Rendues nécessaires par l'état précaire des finances publiques et privées, les tables de prêt n'en sont pas moins nettement contraires au principe du droit canonique alors dans toute sa vigueur, qui prohibe comme une sorte de péché, le fait de prêter de l'argent et d'en tirer profit en se basant sur une interprétation trop étroite de la parole bien connue de l'Evangile « *Mutuum date nil inde sperantes* ». De là, le caractère de « tollerance » qu'elles gardèrent toujours et la nécessité absolue d'une autorisation expresse.

Les princes y trouvèrent une source de reve-

nus et le moyen d'équilibrer leur budget par des remboursements incomplets. Ils concédaient le droit d'exploiter une table de prêt comme ils affermaient moyennant une somme fixe le droit de percevoir les impôts et revenus d'une ville ou d'une région... La durée de ces autorisations, toujours temporaires, ne dépassant pas à l'origine quelques mois, variera lors du plein fonctionnement des banques lombardes, entre 15 et 20 ans, en raison de la variété et de l'ampleur de leurs opérations (1).

Ces concessions sont constatées par « lettres » ou actes authentiques et exécutoires, signées par le concédant ou son fondé de pouvoirs et suivant l'usage de l'époque « séellées de son séel ». En 1473, Charles le Téméraire, en rétablissant les tables de prêt, autorise chaque titulaire à se faire expédier, s'il le désire, des extraits « soubs sceel autentique ou une copie collationnée et signée par un secrétaire de la chambre des comptes (2) ».

Ce titre dont l'exécution est garantie par le concédant qui engage « lui et ses biens ses hoirs et ses successeurs », énumère en détail à côté de l'obligation de la redevance tous les privilèges auxquels a droit le « tenant table de prest » et

1. Pièces justificatives 16 — 38.
2. Pièce justificative 41.

lui permet de se livrer envers et contre tous à ses opérations d'usure.

B. Redevance.

Dans les premières autorisations accordées aux « marchands lombards », il n'est pas question de redevance. Si vers 1283 Gui de Dampierre permet à plusieurs compagnies lombardes de séjourner dans quelques villes, c'est qu'il est leur débiteur. Il est expressément stipulé que le remboursement de la dette agit comme condition résolutoire et annule l'autorisation (1). Mais le don de bienvenue, la « composition volontaire », offerte pour l'obtention des privilèges, devint bientôt la règle. Dès le début du XIVe siècle, toutes les autorisations sont subordonnées au paiement d'une redevance annuelle, souvent très considérable, variant suivant l'importance de la table de prêt, l'étendue des droits accordés. L'institution des Lombards s'étant généralisée, ce fut une source constante de revenus pour les finances publiques qui figureront pour des sommes très importantes sur les registres respectifs de la Recette générale de Flandre et de celle du Hainaut, puis après la

1. Pièce justificative 2.

disparition de ces dernières dans les livres de comptes de la recette générale des Finances.

En principe, la redevance annuelle est payable d'avance en deux termes égaux, aux époques encore en usage en Flandre pour le paiement des loyers et fermages : Pâques, St-Remi, Noël et St-Jean-Baptiste (1), mais souvent elle est payée longtemps à l'avance ; en 1439, les Lombards de Douai et Lille obtiennent une concession de quinze ans moyennant une redevance annuelle de 680 livres parisis, mais ils versent immédiatement le montant des six premières années (2).

En pratique, pendant le gouvernement des ducs de Bourgogne ou des comtes de Flandre et de Hainaut, il y a compensation et la balance est régulièrement en faveur des Lombards, toujours créanciers des princes pour « services rendus », c'est-à-dire pour prêts considérables.

C'est un excellent moyen pour les princes toujours obérés de se libérer de leurs dettes. Souvent même ils en abuseront. Après avoir touché les redevances longtemps à l'avance, rien ne les empêchera de supprimer brusquement les tables de prest, exigeant pour les rétablir de nouveaux versements et de nouvelles promesses de redevances annuelles. En 1473, lors du rétablissement des

1. Pièces justificatives 18 — 24 — 38.
2. Pièce justificative 38.

tables de prêt, on fixa un taux unique et chaque banque dut payer « par manière de censive sans rabat ni diminution aucune la somme de 8000 écus par an (1) ».

Quand les Lombards ne furent plus banquiers du gouvernement, la redevance continua à être payée très régulièrement. Supprimée en 1524 (2), elle subsista de fait sous la forme de dons gratuits en guise de bienvenue, de libéralités, de bonnes œuvres multipliées par les Lombards qui, pour être autorisés à continuer leurs opérations, essaient par tous les moyens de se concilier les autorités des villes. En 1583, elle n'est plus stipulée expressément, mais les Lombards nouveaux venus prient suivant l'usage, les autorités « d'avoir pour aggreable et prendre de bonne part et en gré pour leur récréation une somme de cinquante florins dont ils font don en guise de bienvenue (3) ». Ces sommes n'étaient d'ailleurs plus employées qu'en secours aux pauvres ou subventions aux œuvres.

1. Pièce justificative 41.
2. Pièce justificative 46.
3. Pièce justificative 53.

C. Jouissance exclusive de la charge. Faculté d'abandon et de cession.

Le titulaire d'une table de prêt en a la jouissance exclusive pendant toute la durée de la concession. Il peut en user et en tirer profit lui-même comme en disposer par aliénation. D'où la double faculté d'abandonner et de céder.

Si le concédant s'engage « loyalement et en bonne foy à procurer la possession sans trouble ni éviction de la banque pendant le séjour accordé, les Lombards ne sont jamais tenus de l'exploiter jusqu'à l'expiration de la concession et peuvent en toute liberté cesser leurs opérations, abandonner leur charge. « Quand ils veulent « se départir de [la] ville dedens le terme quant que ce fucet, faire le peut sans contredit pourveu qu'ils ayent payé du temps qu'ils auront demouré en la ville. Et parmy ce ils demourront quittes de tout le temps passé et advenir (1). »

Cette faculté dut être rarement utilisée. Le Lombard désireux, soit de quitter sa charge, soit de l'abandonner pour gérer une banque de plus grande importance dans une autre ville, use du droit de la céder que prévoient tous les actes

1. Pièces justificatives 16 — 38.

d'autorisation. Le plus souvent cette cession comprendra le droit de tenir table de prêt pendant les années de la concession qui restent à courir. Mais même quand les délais d'autorisation sont expirés, le Lombard qui a exploité une banque se trouve à la tête de quantité de créances, opérations à terme, gages non réalisés et s'est créé des rapports avec de nombreux clients. Cette clientèle, ainsi que l'actif de la table de prêt, très importants en raison de la complexité des opérations et des fonds engagés, se rachetaient moyennant des sommes très considérables.

Lors de l'établissement des premiers Lombards, les autorisations de séjour toujours précaires et de courte durée ne leur reconnaissaient pas ce droit. Pour permettre les opérations à terme et la négociation jusqu'au dernier jour, on leur accordait après l'arrivée du terme un certain délai pendant lequel ils ne pouvaient plus faire « ni prêt ni usure », mais qu'ils utilisaient à réaliser leurs gages, les rendant aux débiteurs qui se libéraient, vendant les autres (1).

Ce délai ou terme de grâce subsista même quand la faculté de céder fut reconnue aux Lombards. D'une durée de quatre mois lors de la première autorisation aux Lombards de Bergues, en 1282,

1. Pièces justificatives 2 — 24 — 38.

il est de deux ans dans celle accordée aux Lombards de Douai et Lille en 1439.

Il fut d'ailleurs permis, dès le début du XIVe siècle sans exception, aux concessionnaires des tables de prêt de céder leurs droits et leurs créances par vente ou échange sans devoir faire aucune notification au concédant ni solliciter d'autorisation. Ils ont toute faculté « pour changier les noms des marchands, toutefois qu'il leur plaira dedens le terme dessus dit (1) » ce qui permettrait plusieurs cessions successives accompagnées toujours d'une subrogation dans tous les droits et privilèges des cédants.

Une simple remise des lettres d'octroi constatée par acte authentique suffisait, mais généralement les cessionnaires sollicitaient un nouvel octroi qui rendait la vente de la charge plus régulière et plus sûre (2).

La cession pouvait être totale ou partielle, en cédant au profit d'autres Lombards le droit exclusif d'exercer le commerce de l'argent dans une ou plusieurs villes. Ainsi en 1326 Albert de Montemaing, Denis de la Roque et Gondoulfe Vaque obtiennent le monopole de « changer, prêter à usure, etc... » sur le territoire de Valenciennes et Bouchain, avec faculté de céder leurs droits soit

1. Pièces justificatives 24 — 38.
2. Pièces justificatives 32 — 37 — 46.

sur les deux villes soit sur chacune séparément par la remise d'une simple expédition « sans cous et sans frais (1) ».

Le plus souvent ces charges se transmettaient de père en fils. La table de prêt faisait partie du patrimoine qu'elle englobait parfois.

En 1498, Antoine Fallet meurt laissant tous ses biens engagés dans une table de prêt. Sa veuve a droit à la moitié de la succession et ses deux fils conjointement et indivisément à l'autre moitié. L'archiduc, après avis favorable de la cour, admet l'un des enfants à reprendre seul la charge de son père, « actendu qu'il est seul chargié et pour éviter la perdicion et la delapidacion de ses biens ». Mais il n'en aura que la jouissance et devra 1° laisser en mains de justice le fonds et la propriété desdites maisons, même pour le quart lui appartenant, 2° fournir caution. Dominique de Ville de Diest, Andrien Besuts son collègue de Lille et la veuve d'un Lombard Zegher Zivel se portent caution à concurrence de 6000 livres (2).

En 1559, la faculté de céder est considérablement restreinte, les octrois ne sont plus accordés qu'à la condition expresse que les concessionnaires « ne pourront choisir ou avoir compaignon, transporter, substituer ny commettre aultre en

1. Pièce justificative 18.
2. Pièce justificative 44.

leur lieu et place en manière quelconque sans le consentement [du concédant] (1) ».

Cette cession des tables de prêt fut rendue de plus en plus difficile. On prohiba les ventes fictives ou partielles dans lesquelles le cédant se réservait des droits aux bénéfices. Beaucoup de Lombards ne se soumirent pas à ces règles. Ce fut un prétexte pour les bannir et se saisir de leurs biens (2).

D. Monopole.

La table de prêt constitue un véritable monopole, garanti par une clause devenue de style dans toutes les autorisations, « nul autre marchand lombard, Toskain, juiys, caoursin ne autres afforains faisans semblables négociations ne pourront manoir ni demeurer » dans la ville et le territoire en dépendant sur lesquels porte l'autorisation (3).

Bien souvent ce monopole s'étend très loin. Les Lombards de Valenciennes ont eu longtemps seuls le droit de pratiquer l'usure à Bouchain, Trith, Maing, Marlis, Crespin et d'y créer des comptoirs.

1. Pièce justificative 46.
2. Pièces justificatives 63 — 64 — 65.
3. Pièces justificatives 12 — 13 — 16 — 23 — 24 — 39.

Là où il y a des Lombards établis, nul ne peut pratiquer les mêmes opérations « se che n'estoit par la volonté desdis marchans u de leurs compaignons u de leur commandement special (1) », autorisation qu'ils n'accordent que moyennant finance.

C'est cette absence absolue de concurrence qui permit aux Lombards de se livrer si longtemps à l'usure exagérée. Eux seuls détenaient les capitaux aussi rares que nécessaires à cette époque ; et ils font payer cher leurs services. — Ce monopole ne les empêche pas d'être lésés parfois dans leurs droits acquis. Qu'une compagnie plus puissante intervienne et fournisse de nouveaux subsides aux princes, ceux-ci ne se gêneront pas pour révoquer et annuler « toutes autres lettres que de semblable ottroy et concession pourroient estre faites ou à faire au prejudice de ces présentes ou au contenu d'icelles ». En cas de conflits entre compagnies lombardes, les différends se réglaient à l'amiable (2).

Quand la réaction se produisit, ce fut au monopole, une des causes les plus évidentes des abus qui se commettaient, qu'on s'attaqua tout d'abord. En 1559, Anthoine Derbaut et Laurens Romaignan obtiennent encore l'autorisation de tenir table de

1. Pièce justificative 17.
2. Pièce justificative 31.

prêt et de prêter sur gage, mais, si un autre marchand se contente d'intérêt moindre, ils doivent aussi abaisser leur taux. En cas de refus ils seront contraints de céder leur charge au plus offrant, sauf à ce dernier à les indemniser à dire d'experts (1).

Dans la suite, les Lombards eurent à subir la concurrence redoutable des Monts de Piété qui les remplacèrent bientôt complètement.

Tels étaient les obligations et droits des Lombards avant, pendant et après l'exploitation d'une table de prêt.

Nous ne pourrions mieux résumer les différentes charges déjà vues et tous les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une table de prêt que l'on qualifierait aujourd'hui de « risques professionnels » que par l'énumération suivante très complète que nous donne un Lombard (2).

1° « Charge de grandes mises. »

2° « Redevance annuelle au prince pour la tollerance. »

3° « Entretenement, nourriture et sallaires des serviteurs. »

4° « Louage d'une maison commode. »

5° « Intérêt de leurs deniers. »

1. Pièce justificative 46.
2. Pièce justificative 63.

6° « Travaux, frais et dangers à la recherche port et rapport des deniers qui leur restent quelquefois infructueux. »

7° « Vols de leurs serviteurs. »

8° « Pertes par la contagion. »

9° « Gages volés. »

10° « Gages perdant de leur valeur. »

11° « Dangers d'incendie et de pillage. »

12° « Obligation à l'assistance publique. »

Ces charges, très réelles aux XVIe et XVIIe siècles, devaient entrer largement dans le calcul des intérêts. Il arrivait quelquefois aux Lombards de faire banqueroute, il leur suffisait alors de quitter le pays, laissant supporter les pertes par leurs clients.

CHAPITRE IV.

Opérations financières des Lombards.

Toutes les autorisations accordées aux Lombards leur donnent pleine et entière liberté de se livrer au commerce de l'argent sous toutes ses formes. Ce sont toujours les mêmes termes, la même généralité d'expressions, « droit de changier, marchander et waingier de leurs deniers en toutes les manières qu'ils en quideront et saront faire leur avantage et leur proffit (1) ».

Complètement dénué de scrupules, d'une ambition illimitée, prêt à saisir tous les moyens de

1. Pièces justificatives 12 — 13 — 17 — 24 — 36 — 38 — 45 — 46.

faire fructifier ses capitaux, le Lombard que les règles canoniques mettent à l'abri de toute concurrence de la part des chrétiens habitant le pays, accapare toutes les finances. Nous l'avons vu à la tête de la fortune publique, receveur général, percepteur, monnayeur, gagnant les faveurs du prince par ses services et par ses secours en argent, se contentant en échange de la seule faculté de se livrer à ses opérations de banque et de prêt. La rareté du numéraire, les difficultés de transport, les besoins d'argent et la misère des peuples lui donnent un merveilleux champ d'activité où il se livrera sans contrôle à toutes ses spéculations. Dans les tables de prêt, à la fois comptoir de change, banque, maison de prêt sur gage, se traitent une foule d'opérations très variées, prêts, avances sur gages, sur hypothèques, recouvrements et paiements pour des clients, dépôts, cautionnements, paiements à distance, etc.

Nous diviserons l'étude de ces diverses opérations en trois parties, en examinant successivement :

1° *Le prêt sur gage.*

2° *Les emprunts contractés aux Lombards.*

3° *Les opérations de banque, de change et autres.*

§ 1. Du prêt sur gage.

Les Lombards sont surtout connus comme prêteurs sur gages. C'est la fonction officielle qu'ils remplirent pendant près de trois siècles et la seule opération qui leur fût reconnue comme licite jusqu'à leur disparition. Bien longtemps dans la suite le peuple appela « Lombard » le Mont de Piété, la maison où l'on prêtait sur gages.

Cette institution, dejà si dangereuse en elle-même, devait produire entre les mains des Lombards des résultats désastreux. Mis longtemps dans une situation privilégiée, au-dessus des lois, par les princes, leurs créanciers, ils purent se livrer à ces opérations sans être soumis à aucune réglementation. Ce sera seulement lors des dominations autrichienne et espagnole qu'interviendront des règles restrictives dans la liberté de l'usure.

Aussi nous faudra-t-il nécessairement faire de nombreuses distinctions entre ces deux périodes dans l'étude qui va suivre.

A. Des prêts sur gages consentis par les Lombards. — Ses inconvénients.

Tout prêt sur gage se décompose naturellement en deux contracts distincts, un prêt de con-

sommation à titre onéreux ou prêt à intérêts et une remise d'un objet mobilier donné en garantie. Par l'usure, les Lombards firent du prêt un véritable instrument de vol et le gage leur servit non seulement de sûreté, mais fut pour eux une source de gains illicites.

Ils pratiquèrent surtout le prêt à la semaine. Toutefois le délai de remboursement était tacitement prorogé pendant une certaine période dont la durée, réglée soit par la coutume ou les parties, soit par les lettres d'autorisation, était en général d'une année.

Le taux de l'intérêt, aussi fixé à la semaine, était en principe limité par les conditions mêmes des actes de concession des tables de prêt. Mais en pratique, il fut toujours usuraire à tel point que les intérêts ont pu parfois surpasser le capital.

Les Lombards, qui avaient tout intérêt à dissimuler leurs opérations, ne nous ont pas laissé de livres les mentionnant dans le détail. Les incessantes variations des monnaies rendent aussi très difficile le calcul de l'intérêt, mais une foule de prêts qui nous sont connus nous donnent comme exemple des taux de 20, 50 et même cent pour cent et au delà. Réglementée pour la forme dans les octrois de concession, cette limitation du taux de l'intérêt ne fut réellement en vigueur que sous les gouvernements autrichien et espagnol. En 1499

l'intérêt fut fixé à 130 % pour toutes les tables de prêt. Il subit ensuite toute une série de réductions, 86 % en 1515, 43 % en 1549, 32½ % en 1574, 21 % en 1593, il baissa même jusqu'à 15½ % dans les dernières années (1).

Le montant en principal de la somme versée et les intérêts étaient constatés dans des billets (2) renouvelables en cas de perte, mais il est de toute évidence que les Lombards employaient presque toujours la classique majoration au chiffre de la somme prêtée dans l'acte d'obligation.

Ces billets étaient assez analogues à nos « reconnaissances des Monts de piété ». Ils étaient sans doute négociables, et la mise de l'objet déposé en gage devait s'opérer sur sa simple présentation, accompagnée du remboursement en principal et intérêts.

Les inconvénients de gage mobilier presque inévitables dans ce mode de sûreté, étaient considérablement accrus à l'époque des Lombards.

Ceux-ci exploitèrent ce sentiment si naturel qui pousse encore la foule de nos jours aux Monts de Piété : l'espoir presque toujours déçu de pouvoir rembourser rapidement et de « dégager » l'objet donné en garantie. Les pauvres gens sou-

1. J. Boucher, *L'Usure ensevelie*. Op. cit. Livre II, chap. IV, p. 74.
2. Pièce justificative 57.

mis à de perpétuels besoins d'argent et séduits par la facilité de s'en procurer par la simple remise d'un objet, se laissaient entraîner à souscrire des obligations très onéreuses.

Si la dépossession du gage ne présentait aucun inconvénient sérieux pour les clients riches qui déposaient leurs joyaux, pierreries, étoffes précieuses, etc., elle se faisait au contraire très durement sentir pour le peuple, obligé de se priver des objets de première nécessité. Cette privation avait aussi beaucoup de chances de devenir perpétuelle, car le débiteur se trouvait toujours obligé de choisir entre deux solutions également désavantageuses : ou « dégager » et rendre aux Lombards l'argent emprunté et les intérêts qui doublaient ou triplaient le capital, ou abandonner le gage qui présentait une valeur bien supérieure à celle de la somme prêtée. Le Lombard, sachant que ses débiteurs étaient contraints de se soumettre à toutes ses exigences, estimait à vil prix les objets qu'on lui donnait en sûreté et en offrait des sommes dérisoires.

Les difficultés de garde, les chances de perte, de dépréciation du gage, inévitables pour le créancier gagiste, ne compensaient nullement les énormes profits qu'ils réalisaient et n'étaient somme toute que quantité négligeable.

B. Des objets remis en gage.

Les Lombards avaient deux catégories de clients, les seigneurs et le peuple.

Des premiers ils exigeaient souvent des prêts contractés en bonne et due forme que nous étudierons dans un paragraphe spécial. Mais pour les prêts d'importance moindre ou comme garantie supplémentaire, ils recevaient volontiers comme gages des meubles, parfois en nombre considérable. C'étaient des bijoux, bagues, joyaux, vaisselles, hanaps d'or et d'argent (1), pièces d'étoffes précieuses, meubles d'art, en un mot les objets de prix qui remplissent à merveille les qualités essentielles du gage : facilité de garde, valeur constante et caractère de chose de luxe dont on peut se passer facilement : c'est entre autres exemples, à Guillaume Turchi d'Asti qu'Othon, duc de Bourgogne, engage à Valenciennes le 23 avril 1278 un aigle d'or et deux coupes d'or et d'argent pour se procurer deux cents livres parisis (2). C'est encore aux Lombards qu'un siècle plus tard Yolande, dame de Cassel (3), donne en garantie « sa belle couronne d'or et de pierreries

1. Pièce justificative 46.
2. Gautier, *Les Lombards dans les deux Bourgognes*. Op. cit.
3. J. Finot, *Train de maison d'une grande dame au XIVe siècle*. (Annexé aux procès-verbaux du congrès de la Sorbonne.)

à douze grands ornements et à neuf fleurons pour obtenir un prêt à 50 % d'intérêt » ! Bien souvent les vaisselles d'or et d'argent des princes s'entassèrent dans les « tables de prest ».

Du peuple ils recevaient toutes sortes d'objets, et dans les moments de crise empilaient dans leurs vastes magasins les meubles extraits des maisons dévastées. Leurs opérations furent si considérables qu'on put les accuser de ruiner tout un pays et d'apporter la misère là où ils séjournaient ; et les débiteurs, après avoir mis « le peu de meubles qu'ilz ont aux Lombards ou souventes fois se consument et aussi desnouez de tous moiens se mettent à la besace et brimberie à la surcharge des povres de la ville ».

En un mot, les Lombards prêtaient sur tout meuble ayant quelque valeur marchande, sauf quelques rares exceptions. Malgré l'absence de prohibition, ils préféraient ne pas recevoir en gage des armes (1) pour se mettre à l'abri du soupçon souvent fondé de favoriser et d'armer les troupes ennemies. Il leur était aussi interdit d'accepter le dépôt d'objets de première nécessité, ou dont la privation causait au débiteur des pertes considérables, tels que les fers de charrues et les blés (2) qui doivent servir aux semailles. Enfin

1. Pièce justificative 39.
2. L. Devillers, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, T. III, p. 553.

ils ne peuvent « prester sur vessel ou aournement d'Eglise ne plus sur gage sanglant ne sur gage moïllié freshment ne le recevoir en quelque manière que ce soit (1) ».

Cette dernière prohibition était édictée en vue d'empêcher les malfaiteurs de se débarrasser des produits de leurs crimes. On pouvait en effet adresser aux Lombards le même reproche que l'on fait aujourd'hui aux Monts de Piété d'être les « grands recéleurs ». Dans les temps troublés du gouvernement des derniers comtes de Flandre et des ducs de Bourgogne, les pillages, les incendies, la perturbation générale des affaires rendaient les vols nombreux et faciles. Le plus sûr moyen de réaliser et en même temps de faire disparaître le corps du délit était de le porter en gage chez les Lombards. Ces derniers étaient d'autant moins difficiles à se renseigner sur l'origine de la garantie qui leur était remise que cette sorte de clients se montrait peu exigeante et qu'il était à cette époque de règle comme l'attestent les lettres d'autorisation (2) aux Lombards de Douai (1323), de Lille (1361) et de Valenciennes (1439), etc... que la constitution en gage d'une chose « emblée ou adirée », c'est-à-dire volée ou perdue par celui qui n'en est pas propriétaire, n'en est pas moins

1. *Recueil général des anciennes lois françaises*, T. III.
2. Pièces justificatives 16 — 38.

valable. Le Lombard détenteur n'était pas tenu de le rendre avant le complet remboursement, principal, intérêts, frais et accessoires de la somme qu'il avait avancée.

Une simple affirmation de sa part suffisait et le dispensait de toute preuve.

Il faut attendre la chute de la maison de Bourgogne pour trouver l'abolition de cette règle scandaleuse qui rendait possibles tous les abus et ne s'expliquait que par l'extraordinaire puissance des Lombards qui les mettait à l'abri de tout contrôle.

Désormais quand la chose remise en gage est le produit d'un vol ou un objet perdu et que « sur iceuls prins deniers à la table de prest », les Lombards sont tenus de la rendre « purement et librement », perdant la somme qu'ils ont avancée (1), « et ce sans aucuns frays » pour le véritable propriétaire. Bien plus, toute victime d'un vol quelconque peut en informer le Lombard qui devra chercher si l'objet volé ne se trouve pas parmi ceux qui lui ont été déposés en gage. Si l'origine délictueuse ne peut être prouvée immédiatement, l'objet est mis sous séquestre jusqu'à ce que la preuve soit faite dans un sens ou dans l'autre.

1. Pièce justificative 46.

Une fraude inévitable se produisit. Il advint « que aulcuns voulaient advancher de par dol fraulde et gens interposites quelques biens meubles bagues joyaux à la table de prest et après par faincte et sinistre practique faire entendre que telz meubles bagues et joyaux se trouveront perdus et leur avoir été desrobez ». Cette fraude fut punie d'une double sanction à la fois pénale et civile, entraînant les peines ordinaires du vol, emprisonnement, amendes, etc... L'objet était considéré comme dûment engagé et l'opération comme régulière (1).

C. De la vente du gage.

L'objet remis en gage, pour ne pas être une garantie ruineuse pour le débiteur, doit, s'il n'est pas « dégagé » à l'échéance, être vendu au plus haut prix possible avec répartition équitable du prix de la vente.

Jusqu'au milieu du XVe siècle les Lombards jouissent de la liberté la plus absolue au point d'avoir parfois la faculté de conserver le gage comme leur chose propre à l'échéance. La constitution d'un objet en gage leur confère par cela même le droit de le vendre lors de l'expiration du

1. Pièce justificative 22.

délai, de gré à gré à l'amiable (1) et d'en conserver tout le prix « ce en quoy, avoue un Lombard (2), il y avait double iniquité, l'une en l'énormité de l'usure surpassant par le capital, l'autre en ce que l'argent qu'ils donnoient soulz gages n'atteignait le plus souvent la moitié de la valeur d'iceuls tellement que pour la briefté au terme de quatre mois ils s'enrichissaient desdits gages et povoient par an faire de 120 ou 130 % ou pour mieux dire morsure très atroce à la désolation des peuples ».

Il y a bien un délai de remboursement, soit de quelques mois, soit d'un an et un jour, pendant lequel la vente du gage est interdite, mais cette dernière garantie est elle-même illusoire pour le débiteur, puisque le Lombard qui affirme que le délai est expiré, est cru sur simple parole (3).

Cette absence absolue de règles ne prit fin que vers le milieu du XVe siècle.

En 1456, les ventes se font en justice après prisée préalable (4), « a cry et a remont », c'est-à-

1. Pièce justificative 24.
2. Pièce justificative 63.
3. Pièce justificative 16.
4. Voici les frais d'une vente de gages déposés aux Lombards de Cambray en 1456 :
4 sols 4 deniers pour échevins priseurs.
20 deniers pour le Tribunal.
20 deniers pour le greffier Jehan Fanon.
5 sols pour copie de la prisée par le même
5 sols pour petits droits.

dire aux enchères (1), lors de l'expiration du délai d'an et jour, au plus offrant et dernier enchérisseur. A Tournai, en 1559, elles étaient du ressort du vendeur juré, « aux halles jour de marché comme on est accoustumé de faire subhastations afin que chacun puist estre adverty du temps et lieu et par conséquent avoir cognoissance de ladite vendition pour redimer les biens surannés comme bon leur semblera (2) ».

Inutile de dire que les Lombards tournaient la difficulté en faisant racheter en sous-main les objets vendus.

En 1594 (3), la règle est uniforme pour toutes les tables de prest, les ventes se font au plus tard trois mois après le « surannement », c'est-à-dire après l'expiration du délai accordé pour le remboursement. Elles ont lieu à dates fixes tous les trois ou quatre mois suivant les cas. Le propriétaire du gage peut demander et obtenir l'ajournement de la vente, mais dans ce cas cette modification devra être mentionnée sur les registres des Lombards ainsi que sur les billets. De plus il y a spécialité dans le gage. Si un débiteur a contracté deux emprunts, accompagnés chacun d'une remise d'objets distincts à titre de garantie

1. Pièce justificative 39.
2. Pièce justificative 46.
3. Pièce justificative 57.

et si lors de la vente, la valeur de l'un est inférieure à la dette qu'il garantit, le boni provenant de la vente de l'autre objet ne pourra être affecté au remboursement, la confusion ne se produit pas.

La vente se faisait, soit en plein air « sur la porte » du Lombard, soit, en cas de pluie, dans la table de prêt, mais toujours en présence d'un magistrat. Elle était annoncée par proclamation, seul mode de publicité de l'époque, et précédée d'une exposition des gages de valeur afin d'attirer les amateurs. Les métaux se vendaient au poids. Les pierreries, bagues, joyaux et autres objets étaient estimés par experts.

La question de la distribution du prix de vente ne se posait pas quand la vente se faisait de gré à gré, le plus ou le moins de valeur restait au profit ou à la perte du Lombard. Celui-ci ne prêtant jamais qu'une somme bien inférieure à la valeur de l'objet remis en gage réalisait ainsi d'énormes profits. Au milieu du XVe siècle, avec les garanties apportées à la vente, on décida, pour mettre fin à cette règle abusive, qu'après le prélèvement par droit de préférence du principal, des intérêts, frais, dommages-intérêts, s'il y avait lieu, le boni serait rendu au propriétaire. « Les tenans tables de prest sont tenus d'exhiber en mains des fiscaulx des provinces de leurs respec-

tives residences (1) », à première réquisition, une déclaration des ventes des gages effectuées, accompagnée d'un tableau indiquant la date précise de la remise de l'objet, la somme prêtée, les intérêts échus, les frais. Le receveur, déduction faite du principal, intérêts, frais et accessoires, avait le droit de disposer du surplus. Grâce à ce moyen, « les bonnes gens pourront toujours avoir secours audit receveur pour recouvrer le surcrois et excressence de ladicte vente de leurs dits gages. »

Malgré l'absolue équité de cette règle, elle était loin d'être générale et l'excédent des prix de vente des gages était rarement rendu intégralement au propriétaire. Le plus souvent il était distribué moitié au prince « comme bien vaccant, moitié aux pauvres (2) ». Le prêt sur gage étant alors absolument contraire aux principes du droit canon, on éprouvait le besoin pour le justifier d'en tirer parti pour le bien public en le distribuant en tout ou en partie aux pauvres. Le propriétaire expiait en quelque sorte la faute d'avoir usé de ces moyens immoraux pour se procurer de l'argent.

A Douai en 1593 lors de la création d'une sorte de caisse de secours dite « Bourse commune d'aumônes, les premiers capitaux sont fournis par

1. Pièce justificative 56.
2. Pièce justificative 63.

les Lombards. Le Gouverneur du comte de Flandre à Douai, « en égard à l'accroissement du nombre des pauvres à Douai occasionné par la guerre avec la France et la diminution du commerce », accorda « de grâce spéciale » par lettres du 14 avril que « les tenans tables de prest audit Douai pussent pour le terme de 6 ans remettre es mains des ministres des povres le surcroît des pands engagés (1). »

A Bergues en 1611 le Lombard Jacques Sterpin remet la somme de 155 livres deux sous 7 deniers tournois « pour semblable moitié du boni competent aux archiducs allencontre des Povres illecq de huit venditions tenues à ladite table (2). »

§ II. Des emprunts contractés aux Lombards.

Le prêt sur gage et les simples avances n'étaient pas seuls pratiqués par les banques lombardes. C'est à elles que s'adressaient pour contracter de gros emprunts les comtes de Flandre ou de Hainaut et les ducs de Bourgogne, comme la noblesse et les bourgeois et les gros négociants.

Les premiers trouvaient toujours dans ces capi-

1. M. Brassart, *Notes historiques sur les hôpitaux et établissements de charité de la ville de Douai*, p. 2.
2. Pièce justificative 61.

talistes puissants, seuls capables de satisfaire leurs besoins d'argent, des créanciers d'autant plus complaisants qu'il dépendait de leur bon plaisir d'accorder ou de refuser l'autorisation de tenir les tables de prêt et de pratiquer l'usure. Si le prince ne peut pas se libérer en bonnes espèces de monnaie à l'échéance, le Lombard se contente soit d'une nouvelle autorisation qui lui permettra de se dédommager sur le peuple, soit d'une simple compensation avec les redevances échues et à échoir, soit surtout du droit jusqu'à complète libération de sa dette, de percevoir les impôts et revenus sur une ou plusieurs villes.

Mais quand il s'agit de seigneurs de moindre importance qui ont par suite moins de crédit, le Lombard traite les affaires avec la dernière rigueur exigeant une foule de sûretés tant réelles que personnelles et passant, si le débiteur ne satisfait pas à son obligation, aux voies d'exécution.

Examinons successivement : — *les titres qui constatent ces obligations — leur paiement et les intérêts — les sûretés qui les accompagnent et enfin les moyens de contrainte en cas de non exécution.*

A. Titres d'Obligations

Si le prêt est consenti en vue de l'accord d'une autorisation, il n'y a pas de titre distinct. Le capital exigible, la date du remboursement de la dette se trouvent énoncés en fin des lettres d'autorisation.

Mais en règle générale, il y a un titre spécial, un acte d'obligation parfaitement rédigé contenant toutes les énonciations nécessaires. Ces « lettres exécutoires », souscrites en grand nombre par les comtes de Flandre et de Hainaut (1) et après eux par les ducs de Bourgogne, passées en la forme authentique, scellées et signées, sont de véritables titres au porteur. Tous les avantages, garanties, conditions, qui y sont stipulées devront être exécutés à l'échéance au profit du Lombard créancier ou indifféremment au « porteur des lettres (2) ». Les banquiers avaient grand intérêt à posséder une valeur négociable, une créance transmissible par la simple remise du titre. Les cessions de créances entre Lombards se succédant l'un à l'autre ou entre titulaires de tables de prêt de diverses villes étaient par là merveilleusement simplifiées.

1. L. Devillers en a réuni un grand nombre dans le cartulaire des comtes de Hainaut, op. cit.
2. Pièce justificative 25.

Parfois, avant la rédaction de cet acte d'obligation ou de reconnaissance de dette, il y avait un acte préliminaire unilatéral ou « lettres de baillie » par lequel le Lombard s'oblige à effectuer le prêt. Les premières seules avaient force exécutoire et constituaient le titre de la créance, mais à l'échéance « li porteur de ces dictes lettres pouvait poursuivre ou faire poursuivre par la vertu desquelles lettres qu'il li plaira ou de toutes les deux ensemble sans que ils soient en rien cassées innovées ne empiréez les unes pour les autres. » Toutefois il va sans dire que « le contenu de l'une des dites lettres une fois rempli toutes lesdites deux lettres et le contenu en icelles sont nulles et acquittées (1). »

Les prêts et surtout les quittances des sommes remboursées étaient passés devant le « tabellion public ».

Pour les prêts de moindre importance on se contentait d'un simple sous seings privés et même d'une déclaration verbale. Dans ce dernier cas, la preuve en cas de contestation se faisait en justice par témoins ou par serment (2).

1. Pièce justificative 41.
2. Pièces justificatives 13 — 24.

B. Paiement de la dette. — Intérêts

Le paiement ou en principe l'exécution effective de l'obligation ne pouvait guère être exigé des princes gouvernants qui généralement s'acquittaient par équivalents ou par compensation.

— Le Lombard, qui théoriquement aurait eu le droit d'exiger des paiements en espèces, acceptait volontiers en échange le droit de percevoir les revenus d'une ville, d'une abbaye, d'une terre. Il savait mieux que personne faire rendre l'impôt pour se couvrir bien au delà des sommes qui lui étaient dues. En 1312 Guillaume de Hainaut, pour s'acquitter de 6,500 livres tournois qu'il doit au Lombard Willaume Turk (1), « cytain d'Ast », en qualité de caution du duc de Brabant, lui donne en paiement le droit de « prendre, lever et rechevoir à tous les paiemens de toutes droitures et revenues des cens et pieus des villes de Valenciennes, Mons, Maubeuge, Binche, et de no forest de Mourmail ». Les censiers doivent payer directement aux Lombards et s'acquittent ainsi valablement. Les receveurs sont tenus de verser les sommes perçues au porteur de l'acte d'obligation.

Ou bien ce sont des créances très importantes

1. Pièce justificative 12.

qui sont données en paiement, les comtes et ducs subrogent les Lombards dans tous leurs droits. En 1388 Guillaume de Hainaut reconnaît devoir à Bernard Royer (1) 19155 florins et 5 gros, et lui assigne « les premiers payements que lui feront les rois de Bohême et le duc de Brabant ».

Mais le mode le plus fréquemment employé était la compensation entre les créances des Lombards et les innombrables « cens, dons, peines, quints » qu'ils avaient à acquitter. Si l'on parcourt les comptes respectifs des recettes générales de Flandre et de Hainaut, on voit que pendant de longues années, les redevances restent impayées, car elles sont très imputées sur les sommes dues aux Lombards « d'an en an leur est rabattu et discontet par [les] recheveurs de leurs censives tant et si longhement que rechut aront leurs [creances] ».

Ces imputations sont constatées soit dans les registres soit dans des actes très courts que nous trouvons en grand nombre. — Vers 1397 notamment, les Lombards de Maubeuge, Mons, Hal, Valenciennes se virent payer leurs créances par le même moyen (2).

Toutefois il ne faut rien exagérer ni supposer que jamais les Lombards n'étaient remboursés en

1. *Cartulaire des comtes de Hainaut*, T. I, 28.
2. L. Devillers, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, Tt. II et III.

argent. Des quittances dans lesquelles ils reconnaissent avoir reçu des sommes souvent très importantes nous sont parvenues. Quand les dettes étaient trop considérables, les princes en répartissaient la charge sur différentes villes. En 1323 le comte de Hainaut, débiteur des Lombards d'environ 11,000 livres, répartit sa dette sur plus de 50 villes et abbayes suivant leur importance et notamment sur Forest, Bavai, Cambrai, Valenciennes (1).

— Ces moyens plus ou moins détournés de se libérer n'étaient pas à la portée de la majorité des débiteurs des Lombards.

Les payements ne pouvaient être effectués que par les espèces monnayées, spécifiées dans le contrat de prêt et non autrement. Les Lombards, changeurs de profession, mettaient à profit la multiplicité des monnaies et la stabilité des cours pour se créer de nouveaux gains.

— On ne rencontre jamais de stipulation d'intérêts. Ceux-ci suivant le système en usage sont confondus dans le capital exigible, ce qui favorisait beaucoup la dissimulation.

1. Pièce justificative 23.

C. Suretés.

Toujours sous le coup d'une brusque suppression, d'une saisie de leurs biens ou de voir leurs créances contestées et de se trouver en présence de créanciers insolvables, les Lombards essayaient de diminuer les effroyables risques qu'ils couraient en accumulant les sûretés tant réelles que personnelles.

« Mieux vaut gage en arche que pleige en place », disait un axiome de l'ancien Droit. Les Lombards le savaient et exigeaient la remise de meubles en garantie autant que possible, mais pour les gros emprunts ils étaient obligés de recourir aux autres sûretés.

La plus fréquente était la plévine ou obligation de plège, cautionnement de l'ancien Droit qui se pratiquait sur une grande échelle.

A la demande du prince, les bourgeois d'une ville acceptaient de gré ou de force de se porter caution de ses dettes. Les exemples en sont assez nombreux tant en Hainaut qu'en Flandre. En 1314 Guillaume de Hainaut, le perpétuel client des Lombards et autres usuriers, promet de libérer la ville de Valenciennes qui s'est portée sa caution pour 4200 livres. La même année il la relève aussi de la garantie qu'elle avait donnée pour lui à Fran-

ceskin et Lion Othin « marcans lombards ».

Ces cautions avaient-elles le bénéfice de division et de discussion? Nous avons une preuve de l'existence de ce dernier privilège dans un texte de 1383. Le comte de Flandre donne mission au bailli de Lille de se saisir et de mettre en régie, les terres du territoire appartenant au comte de St-Pol qui ne met nulle diligence « à payer » ce qu'il doit à Luque Barghadin Lombard à la requête des Bourgeois de Bruges, qui se sont portés cautions et exigent la saisie et la vente de ces terres pour en être déchargés (1).

Les seigneurs se portaient aussi mutuellement garants de leurs dettes. Les comtes de Flandre et de Hainaut ont été souvent cautions d'obligations souscrites au profit des Lombards.

On stipulait aussi, en cas de pluralité de débiteurs, la solidarité qui n'est au fond qu'un cautionnement mutuel où chacun des débiteurs fait office de caution pour la part des autres.

Dans une obligation très intéressante (2) en date à Lille du 18 mars 1373, Henri d'Antoing, seigneur du Plessis, Jean de Hingettes, seigneur des Aubeaux, Jehan seigneur de Winselles, chevaliers, Jaques de le Donne, Eloy Surrien et Stassart de Fontanes reconnaissent « devoir estre tenu

1. Pièce justificative 29.
2. Pièce justificative 25.

comme « leur » propre debte et chacun pour le tout » et déclarent obliger « tant noz propres corps... avec tous nos biens, noz hoirs et les biens de noz hoirs, meubles, chateulz et heritage présent et avenir pour vendre et adénerer tel feur telle vente par tous signeury et toutes justices » et les débiteurs s'engagent d'avance à renoncer à « l'usage ou coutume de paix » pour se prévaloir de la nullité de ces conditions ou à se réclamer de hautes protections pour obtenir « respit ou dilacion ».

Les Lombards avaient donc un droit de gage général sur tous les biens de leurs débiteurs.

D. Voies d'exécution

Les Lombards ne négligeaient aucun moyen d'assurer le paiement de leur créance : Stipulation de dommages-intérêts moratoires fixés à tant par jour, et en cas d'inexécution totale ou partielle : clause pénale dont moitié était affectée aux frais de justice, et l'autre acquise de plein droit au créancier (1), dommages intérêts compensatoires, garanties par les voies d'exécution ordinaire, contrainte par corps, saisie des biens.

1 Pièce justificative 25.

I. Contrainte par corps

Elle est parfois volontaire. — Dans l'acte d'obligation précité du 18 mars 1373, les six débiteurs promettent si dans les dix jours de l'échéance la dette n'est pas intégralement payée, de venir se constituer prisonniers à Lille, chacun avec une suite proportionnée à son rang hiérarchique « assavoir chascun chevalier à trois chevaux et chascun escuier à deux chevaux » et dans le cas alors fréquent d'absence pour guerre, ils pouvaient « envoyer... assavoir chascun chevalier qui serait hors du païx un chevalier au lieu de lui et chascun escuier un autre escuier à tel état que dit est et pour y demourer comme nous feriens se nous y estiens en [leurs] personnes jusques si tant que laduite somme seroit plainement raemplie ». C'est là une sorte de substitution de cautions de même valeur.

Mais même non stipulée dans l'acte d'obligation, la contrainte par corps est un moyen des plus employés. Tous les octrois d'autorisation prevoient le cas et en règlent les détails. C'était un moyen évident de vaincre la mauvaise volonté du débiteur. Le désir de recouvrer la liberté décidait lui ou sa famille à payer.

Les débiteurs sont gardés à leurs frais en prison

fermée. Si ces derniers sont absolument insolvables, le Lombard paiera suivant les dispositions et usages de la prison et consignera souvent les frais (1).

Les Lombards furent assez puissants pour faire emprisonner Yolande dame de Cassel. Il lui arriva d'être dans l'impossibilité de satisfaire ses créanciers et peu de temps avant sa mort, quoique petite fille d'un comte de Flandre et belle-mère d'une Fille de France, elle fut arrêtée et emprisonnée à Tournai à la requête du changeur Thierry Prevot à qui elle devait, « grosse somme de finance ». Grâce à un nouvel emprunt elle put éteindre cette dette et sortir de prison le 14 juillet suivant (2).

II. Saisies mobilières et immobilières.

Les saisies de meubles et d'immeubles sont également pratiquées. Les débiteurs renoncent d'avance à toute coutume et usage restreignant le droit de saisie sur les meubles. En 1282 nous voyons à Douai une réclamation contre une saisie et mise en vente d'un immeuble pratiquée à tort par les Lombards (3).

1. Pièces justificatives 16 — 24 — 38.
2. Archives du Nord, B. 3265.
3. Pièce justificative 2.

Pour passer à ces voies d'exécution les Lombards ont l'aide de l'autorité, ils peuvent pratiquer sans autorisation préalable et ont le droit de réquisitionner les sergens (1).

§ III. Autres opérations financières.

Les prêts et les avances étaient les principales opérations des banques lombardes ; il nous reste à examiner rapidement quelques autres qui, malgré leur intérêt secondaire, sont cependant encore très importantes. Distinguons A. *le change*, B. *la Banque*.

A. Le Change.

La multiplicité des monnaies, les variations de cours, causées par la trop grande diffusion du droit de battre monnaie, rendaient la présence de changeurs indispensable. Si on y ajoute la variété des marchands étrangers, Italiens, Allemands, Anglais, Français, etc. qui devaient effectuer des paiements en Flandre, on comprendra qu'il y avait là une source de bénéfices que l'on pouvait faire payer d'autant plus cher qu'ils étaient

1. Pièces justificatives 13 — 16.

plus nécessaires. Les Lombards pratiquaient les changes dans les foires, bien avant d'avoir un établissement fixe, et dès les premières autorisations de séjour ils furent autorisés à « cangier (1) ». Cette faculté subit toutefois quelques interruptions. En 1299 (2) elle est restreinte aux Lombards qui sont en même temps maîtres monnayeurs.

Un accord entre le comte de Flandre et le duc de Brabant décida qu'aucune monnaie étrangère n'aurait cours dans leurs Etats. Ceux qui en rapporteraient seraient traités comme faux monnayeurs. « Aucuns marchands, changeurs ou autres, ne pourront acheter argent ni billion ni tenir change, tous les changes seront détruits. Si des marchands avaient besoin d'argent pour aller en Angleterre, il en demanderont aux maîtres des monnaies qui leur en donneront à un taux raisonnable. » Aucun marchand ou courtier d'argent ne pouvait changer sa monnaie qu'aux maîtres des monnaies. Une amende de 50 livres dont le quart appartenait au dénonciateur, frappait celui qui « portait, menait et vendait argent ou billion sinon aux Monnaies ». Les aubergistes étaient également tenus d'afficher ces règlements et d'en prévenir les marchands étrangers. Cette prohibition,

1. Pièces justificatives 12 — 13 — 17 — 24 — 36 — 38 — 45 — 46.
2. L. Devillers, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, B 607.

renouvelée en 1304, ne dura pas longtemps car dans les permis de séjour accordés aux Lombards nous trouvons la faculté de change qui désormais leur sera toujours accordée.

Les Lombards effectuaient aussi les payements à distance. Les établissements qu'ils occupaient en France comme en Angleterre, les voyages que les compagnies italiennes solidement organisées et protégées par les accords et les traités faisaient soit par mer, soit par voie de terre, les mettaient dans d'excellentes conditions pour transporter au loin avec la plus entière sécurité de grosses sommes d'or et d'argent, ce qui leur permettait même de spéculer en favorisant « la fuite de la monnaie » de tout un pays.

Mais ce transport réel, malgré les conditions relativement favorables pour les banques lombardes, était fort rudimentaire et très coûteux. Le plus souvent les payements sur les places étrangères s'effectuaient au moyen de correspondances et de jeux d'écritures sans avoir à déplacer de fonds ; ce change, tiré, créé par la diversité des monnaies des états et dans le but d'éviter les frais et les risques d'argent était pratiqué par les sociétés lombardes au moyen de la lettre de change. On leur a même attribué le mérite de l'invention de ce merveilleux instrument d'échange, ce qui est très douteux, car aucun auteur sérieux n'a pu

fixer même approximativement le peuple qui l'a inventé et l'époque à laquelle elle l'a été. Ce qui est vrai, c'est que les Lombards ont mis en œuvre en les perfectionnant toutes les découvertes de la science financière. M. Piton (*Histoire des Lombards en France et à Paris*, op. cit., p. 12), nous semble donner une appréciation très exacte à ce sujet. « Que les Italiens, nous dit-il, aient développé le crédit, qu'ils aient élargi la science du commerce, oui ; qu'ils l'aient inventé, non. Nous savons que bien avant de nouer leurs relations avec nous, ils avaient des rapports commerciaux avec les Grecs, avec les Byzantins. Ces derniers, dont la réputation ne le cède en rien à celle des Lombards comme souplesse d'intelligence, n'auraient-ils pas, eux aussi, une part à réclamer dans l'invention de ces moyens d'échange que l'on veut toujours chez nous attribuer aux Italiens ? »

B. Banque. — Dépots d'argent

Les Lombards eurent longtemps entre leurs mains une grande partie des capitaux flamands. Ils se chargeaient de l'argent des particuliers pour le faire valoir à gros intérêts sous leur responsabilité, ou le mettre en sûreté par un simple dépôt. La confiance qu'on avait en eux, inspirée

par leur habileté incontestée et leur richesse, en fit les banquiers de beaucoup de particuliers comme des princes. Les riches Flamands, empêchés par les règles canoniques de faire produire leurs capitaux, trouvaient dans le Lombard un intermédiaire qui leur procurait des placements très avantageux et inespérés à cette époque. Les dépôts chez lui étaient permis grâce à la généralité même des lettres d'autorisation. Quand on voulut entraver ses opérations, vers la fin du XVe siècle, les dépôts furent soumis à une autorisation préalable (1). Enfin ils furent totalement interdits. En 1609, François Vitton, ancien officier, se voit forcé d'abandonner quinze ans de solde plus 150 f. pour obtenir mainlevée d'une saisie de 800 florins prêtés par le premier mari de sa femme au Lombard de Valenciennes Fabie Mestiastis (2).

Il faudrait pour être complet énumérer tous les contrats à titre onéreux de l'époque que les Lombards pratiquent tous sans exception : spéculations, ventes, achats de terres, de cens, redevances, commandites, cautions, etc. Prêteurs hypothécaires, ils acquièrent des immeubles qu'ils conservent, font valoir ou amodient suivant les circonstances. Ils employèrent même les contrats qui

1. Pièce justificative 58.
2. Pièce justificative 60.

faisaient double emploi à leurs fonctions comme les baux à rente foncière, les rentes à vie, à rachat (1), ne négligeant aucun des moyens leur permettant de faire fortune.

1. Pièces justificatives 41 — 45.

CHAPITRE V.

Jugement populaire sur les Lombards. — Leur situation sous les gouvernements espagnol et autrichien. — Lutte contre les Monts de piété. — Disparition.

La réputation des Lombards fut toujours détestable. L'esprit populaire se plaît généralemnet à gratifier chaque peuple étranger, d'un ou de plusieurs défauts qu'il condense en proverbes. M. Camille Piton, dans son ouvrage sur « les Lombards en Flandre et à Paris », nous donne une très curieuse compilation de citations tirées des chansons de gestes qui attribuent aux Lom-

bards tous les vices (1). Les populations honnêtes et paisibles de Flandre, occupées uniquement de production et de travail, détestaient en qualité d'usuriers, s'enrichissant des misères du peuple, ces étrangers envahissant le pays et qui « jamais n'y apportent ung ducat mais seulement une fueille de papier en une main et une plume dans l'aultre et ainsi tondent aux habitans la layne sur le dos et leur font gabelle de leur propre argent (2). »

1. Voici les principales :

Oiez dist l'autres du glouton parjuré
Lombard ressemble, tant est gros et enflé.
(Ogier le Danois, p. 684.)

Bien est honniz qui en Lombard se fié
(Les enfances Vivien fr. 6985, fo181 col. 1, v. 25 BN)

Male Bouche que Diex maudie
Ot sodorez de Lombardie
(Roman de la Rose)

Les Lombards selon leur usage
Sont foulx à force d'être sage.
(Sermon joyeux)

Le Lombard a une réputation universelle de couardise. Témoin cette parole historique citée par Le Glay (p. 247, *Histoire des comtes de Flandre)* « Par le diable voilà un conseil de Lombard » que le comte d'Artois jette comme insulte à la bataille de Courtray au connétable Raoul de Nesle qui lui conseille de simuler une retraite.

2. Second volume des Annales et Chroniques du temps du roi Philipe II, dit de Valois.

Le chanoine Jean Boucher, un défenseur des Monts de Piété, dans son livre intitulé *L'Usure ensevelie* etc., déjà cité, a des pages entières d'invectives contre eux dont voici quelques exemples :

Livre II, « sangsues étrangères, rats insatiables ».

Chap. 2. p. 65. Il les conjure d'abandonner leurs tables de prest. pour ne plus être comme la rate qui s'enfant suffoque le tort, pour ne plus crever de graisse aux despens des necessiteux

Chargés par les princes de percevoir les impôts, ils furent d'autant plus redoutés et haïs par les imposés qu'ils savaient mieux les faire « rentrer et produire par leur habileté et leur absence de scrupules ».

Toutefois cette exécration du peuple n'empêchait pas qu'on eût recours à leurs capitaux. S'ils « dévorent et dégastent les biens et la substance des subjiez en tant que sans nombre de gens sont venus en grande poverté » (1), ils n'en sont pas moins pour cela nécessaires par ces temps de guerres, famines et désastres perpétuels. L'institution passée dans les mœurs correspond à de réels besoins, on maudit les usuriers, mais on reconnaît qu'ils sont nécessaires aux « support et commodité du pauvre peuple (2) ».

Quand les Lombards parlent d'eux, c'est une réhabilitation complète. « Les seigneuries bourgeois manans et habitans, dit un Lombard, Jacques de Pausse, recevront contentement et entière satisfaction comme ainsy jusques ores sans jac-

pour n'être plus comme loups dévorant le peuple.

Chap. V, p. 79. « l'œil du Lombard, milan, vautour, oiseau de proie qui n'est né que pour tuer ou du renard qui faisant semblant de l'un qui est de servir au prochain, vise à l'autre qui est le gibier c'est-à-dire à faire sa main et s'engraisser des despouilles.

Chap. XI, « arbre sans aulcun fruit si ce n'est un arbre d'appauvrir le peuple ».

1. Ordonnance de Philippe-le-Bel. Juillet 1311.

2. Pièce justificative 45.

tance ils se sont telement portez en toutes leurs actions vrays zelateurs de Nostre Saincte Foy catholique, Apostolique, et Romaine et de l'Autorité de sa Majesté que oncques personne au monde ne s'est dolu ni plaint (1) ». Le Lombard, toujours guidé par l'intérêt, essayait par tous les moyens d'atténuer ses exactions en se mêlant à la vie publique, coopérant aux bonnes œuvres, créant des fondations.

L'interdiction canonique du prêt à intérêt les mettant à l'abri de toute concurrence de la part des habitants du pays, leur permit d'accaparer toutes les opérations financières à une époque où l'argent et le crédit étaient plus rares que jamais. C'est cette mainmise sur les capitaux qui fut leur puissance. Quand on les persécutera, ils menaceront de quitter le pays : « se voulez avoir gens pour secourir et soulagier vostre peuple qui est fort diseteux que en querrez à votre plaisir car lesdits suppliants ne peuvent être traictiez en justice comme les autres manans de ladicte ville (2) ».

Il serait injuste de contester les services rendus par les Lombards, mais il faut avouer qu'ils les ont toujours fait payer très cher. Si comme banquiers et changeurs ils ont joué un rôle que leur habileté de financiers de profession les mettait

1. Pièce justificative 53.
2. Pièce justificative 40.

mieux que personne à même de remplir ; leurs prêts aux taux excessifs les ont placés au premier rang parmi ceux qui font du prêt un véritable vol, et Lombard est devenu synonyme d'usurier.

Cette réprobation unanime ne les empêcha pas de résister très longtemps à toutes les attaques. Il faudra près de cent cinquante ans aux gouvernements autrichien et espagnol pour « exterminer ce monstre qui devore non seulement hommes et bestes mais aussi moulins et chastaux terres pretz bois et forests, boit les estangs et rivieres, exterminer ce monstre en toutes terres et seigneuries jusqu'au moindre poil et ongle (1) ».

Les premières mesures contre eux furent de sérieuses règlementations du prêt à intérêt jusque-là illusoires qui deviennent plus étroites et obligent le Lombard à se contenter de moindres gains et surtout à frauder (2). A mesure qu'augmentent les dangers attachés au métier de prêteur d'argent, il devient plus âpre au gain et se dédommage des risques qu'il court par l'énormité de ses profits.

1. J. Boucher, *L'Usure ensevelie*. Op. cit. Livre II, chap. I, p. 64.

2. Le moyen de fraude le plus simple était le système dit des « semaines rompues ». Nous avons vu que les prêts consentis étaient des prêts à la semaine, le Lombard comptait pour une semaine entière, un seul jour de la semaine, ainsi par exemple, un prêt du samedi au lundi suivant ou trois jours comptaient pour deux semaines.

(J. Boucher, *L'Usure ensevelie. Op. cit.* Livre II, chap. IV, p. 76.)

Les tables de prêt aves leurs anciens abus ne pouvaient subsister. Après avoir reçu de Philippe d'Autriche en 1499 la promesse de garantir leur exercice contre « tous mandements d'empereur ou autres, » ils devaient l'année suivante être brusquement supprimés (1).

En 1510, l'empereur Maximilien et l'archiduc Charles, « voulans déchasser les lombards de leurs pays et supprimer lesdites usures énormes », abolirent toutes les tables de prêt. Cette suppression eut pour résultat « de faire tomber les tenant table de prêt à telle modération » qu'ils proposèrent pour rentrer en fonctions de se contenter de deux gros par semaine pour la livre de gros, ce qui leur fut accordé. C'est pourquoi les Lombards de Lille, Douai, Valenciennes subsistent et continuent à payer régulièrement des redevances, sauf en 1512 et 1515, années pendant lesquelles ils furent sans doute supprimés (2). La redevance fut d'ailleurs abolie vers 1517. Peu de temps après ils se montrent presque aussi nombreux qu'auparavant. Un Lombard obtient de Charles-Quint en 1524 une nouvelle concession gratuite d'une table de prêt de Tournai (3), parce que « à cause

1. Pièce justificative 63.
2. *Comptes de la Recette générale des Finances* (Archives du Nord).
3. Pièce justificative 45.

de la guerre ou aultrement ils ont supportés grosse despense telement que son compaignon en est cheu en paouverte et a été contraint d'abandonner ladite table... pour la grande incommodité des mamans et aussy des circumvoisins d'icelle cité ».

Il n'est plus question de redevance « comme pris a été du temps passé », car « tant pour la garde de sa conscience que pour austres justes causes » le concédant se refuse à toucher le prix de l'usure, et à suivre la pratique des comtes de Flandre et du Hainaut qui avaient été les véritables complices des Lombards et en grande partie responsables de leurs exactions sur le peuple.

Les tables de prêt reprirent alors une vie nouvelle et jouirent d'une tranquillité relative jusqu'en l'année 1545 (1) qui marque une seconde phase de la lutte de l'Eglise contre les usuriers. Passant des paroles aux actes, les autorités ecclésiastiques interdirent aux « tenans tables de prêt et y participans... de se porter pour gens de bien et de hanter les églises » sous peine de perdre tous leurs privilèges et d'encourir les peines édictées contre l'usure. On leur refuse également le droit de sépulture.

Ces dispositions si graves pour l'époque furent

1. Pièce justificative 63.

d'ailleurs peu suivies et « les tenans tables de prêt et leurs compagnons publiquement au veu et sceu d'un chascun durant le service divin ont hanté les églises par où l'effect dudit placcart par non usance auroit este aboli. »

Pour les combattre l'Eglise essaie d'introduire en Flandre les « Monts de Piété ». C'était en Italie même qu'était née cette institution qu'un théologien de l'époque appela « le véritable antidote du Lombard » (1). Un moine récollet, Barnabé de Terui, avait créé à Pérouse en 1491 le premier de ces établissements avec le produit d'une quête (2). Leur fonctionnement, basé sur le prêt gratuit, exigeait des capitaux que l'on ne pouvait se procurer que par des dons et des offrandes. Aussi l'Eglise mettait-elle l'érection d'un Mont de Piété au rang des « Œuvres pies ». Cousin, dans son *Histoire de Tournay*, rapporte que « mourut subitement au Becquereau le Lombard de Tournay, c'est-à-dire l'usurier public estant en fleur d'âge et fut enterré on ne sait où secrètement, ce qui donna occasion au Religieux Cappucin prêchant le carême en l'Eglise cathédrale de Tournay avec grande vogue d'exhorter Messieurs de la ville ad dresser un mont de piété » (3).

1. J. Boucher, *L usure ensevelie*. Op. cit. Livre II, chap. II.
2. Un établissement du même genre avait été créé en 1198 à Freisingen (Bavière).
3. Cousin, *Histoire de Tournai*, cap. 60, p. 345.

Malgré ces efforts ile ne purent entrer alors en pratique et, bien que l'autorisation de tenir table de prêt soit en principe résiliable par le fait même de l'érection d'un mont de piété, les lombards continuent à opérer partout. Ils sont si nombreux qu'en 1564 (1), on crée la charge de superintendant des tables de prêt. C'est Bernardin Sucka, un lombard naturellement, qui obtint moyennant le versement d'une somme fixe, le droit de disposer à son gré des tables de prêt pendant dix ans et d'exiger à son profit « quelque honneste secours annuel par forme de reconnaissance de leurs octroys ou privilèges tant concédés et à concéder. »

En 1574, Jean Laignier a succédé à Bernardin Sucka. Quelques années après il doit défendre ses compatriotes contre Michel des Ardes qui a obtenu la charge de « contrôleur général des tables de prêt » avec mission de vérifier la régularité des opérations des Lombards. En cas d'infraction il infligeait des amendes dont moitié lui était attribuée. Il dut les prendre souvent en défaut, car les Lombards entrèrent en lutte contre lui. Jean Laignier obtint des Etats généraux la suspension de cette charge « en luy ordonnant de rapporter icelle commission avec toutes les co-

1. Pièce justificative 47.

pies y servant es mains de l'ung des secretaires du Conseil d'Etat ». Michel des Ardes ne se tint pas pour battu et fit rendre par la Chambre des aides un avis qui lui était favorable. Il demeura suspendu de sa charge, mais on lui rendit la faculté d'opérer comme dénonciateur et d'informer les fiscaux de tous « excès des Lombards et de leurs infractions aux instructions et ordonnances (1). »

Alexandre prince de Parme, gouverneur général en 1586 (2), déplorant que les sujets pour « la nourriture d'eulx, leurs femmes et enfants se treuve pressés de recourir aux Lombards à leur entière ruine » prescrit de nouveau la création de Monts de Piété qui déjà fonctionnent dans plusieurs villes « au grand soulagement du pauvre peuple ». Mais cet appel n'est pas plus suivi que les autres. Les Lombards sont toujours aussi riches et aussi puissants. La superintendance des tables de prêt concédée en 1594 moyennant un prêt de 18350 livres de gros par an (3) est une charge si fructueuse que beaucoup de candidats en offraient davantage. Laurent de Romaignan, alors en fonctions, paya tout ce qu'on voulut pour être maintenu dans sa charge. On enleva toutefois de cette superintendance Tournai et les villes des

1. Pièces justificatives 49 — 50 — 51.
2. Pièce justificative 54.
3. Pièce justificative 57.

environs pour les confier à Cathelin Devaringis.

Les concessions qu'ils peuvent accorder sont de moins en moins avantageuses. Révocables chaque année, elles sont à la merci d'une institution de « Bancq general pour servir au soulaigement des povres » ou d'un concurrent qui offre de prêter à moindre intérêt (1).

En 1608 la charge de superintendant fut supprimée afin de permettre une nouvelle réduction du taux de l'intérêt (2). A la même époque, diverses sanctions sont édictées contre eux. Si le Lombard dépasse 2 liards par livre de gros à la semaine, taux légal, l'opération est annulée et tous les biens sont confisqués. Le Synode de Cambrai renouvelle contre eux l'interdiction d'approcher des sacrements. En même temps une nouvelle et active campagne s'organise pour la fondation des Monts de Piété. On demande que les « curez, predicateurs et aultres gens de biens voellent serieusement induire et inciter le peuple en leurs sermons et aultrement d'y faire des lois, dons et aumônes mesmes y mettir et preste leurs derniers oisifs. » Enfin, en lettres patentes du 9 janvier 1618, les Archiducs créèrent définitivement les Monts de Piété et en confièrent la superintendance

1. Pièce justificative 57.
2. Archives du Nord, Série E : Fonds Errembault registre n° 39.

à Wenselas Gobergher, leur architecte général (1).

Cette organisation solidaire des Monts de Piété qui faisait disparaître les principaux vices du système fut la seule cause de la disparition des Lombards qui, dans les temps de prospérité comme dans ceux de misère, avaient su toujours tirer profit de la situation. On employa tous les moyens pour leur nuire. Nous les voyons aux prises avec les tribunaux et l'Eglise. Pour éviter l'excommunication ils devaient renoncer à l'usure. Mais l'appât du gain les poussait à enfreindre leurs promesses. De là des saisies de leurs biens, des bannissements (2).

Malgré ces entraves et ces persécutions les Lombards avec leur ténacité coutumière se refusaient à abandonner des fonctions encore si fructueuses. Ils offraient de baisser le taux de l'intérêt et essayaient d'opposer à la formidable réaction qui se produisait contre eux, « le parti lombard » composé de leurs clients qui leur devaient la fortune et qui avait à sa tête un nommé Jean de Lillers, candidat évincé à la superintendance des Monts de Piété. A Lille, en 1628, « en raison de l'infirmité et du peu de secours qu'il y a au Mont de Piété, le Lombard y règne comme de-

1. M. Brassart, *Notes historiques sur les Hôpitaux et les Etablissements de charité de Douai.*
2. Pièces justificatives 63 — 64 — 65.

vant et lutte avantageusement contre son concurrent qui ne peut prêter que des sommes peu importantes avec une publicité gênante pour l'emprunteur (1). »

Mais, aidés par les subsides du gouvernement et de l'Eglise, les Monts de Piété disposèrent bientôt de fonds suffisants pour fonctionner et prospérer. Comme les Monts d'usure ou Monts des Lombards leur « étaient contraires voire même tellement incompatibles que l'un nécessairement chassait l'autre comme le jour chasse la nuit, la lumière les ténèbres, l'harmonie le discord et la piété l'impiété » les établissements des Lombards furent supprimés et peu à peu disparurent de la Flandre et du Hainaut les usuriers tout puissants qui y avaient opéré en maîtres pendant près de quatre siècles.

1. J. Boucher, *L'Usure ensevelie*. Op. cit. Livre III.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1

Février 1249 (N. S.) dans l'octave de la Purification de la Vierge.

1249. — Accord entre Gui de Flandre et Mahaut, sa femme, d'une part, fille de Robert sgr de Béthune, avec Elisabeth, dame de Moreaumez, sa veuve, dans lequel il est spécifié que ladite Elisabeth sera tenue de décharger Gui et Mahaut des dettes assignées s/ la ville de Warneton jusqu'à concurrence de 500 l. et notamment aux Lombards de Warneton.

Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, déclare qu'en sa présence son fils Gui et Mathilde, sa femme, fille aînée et héritière de Robert, avoué d'Arras, ont fait l'accord suivant avec Elisabeth, dame de Moriamez, veuve dudit Robert. Elisabeth aura pour son douaire la ville et la maison de La Gorgue, avec toutes ses appartenances et les pâturages et l'enclos qui en dépendent dans la forêt de *Sterrebreuc ;* 25 livres artésiennes sur le revenu que Gui et Mathilde possèdent dans l'alleu de St-Vaast et la ville et maison de Richebourg. Gui et Mathilde jouiront de Béthune, Tenremonde et de tout ce qui appartenait à l'avoué d'Arras dans la Flandre, l'Artois, et ce qui appar-

tenait à Mathilde dans le Hainaut, pays de Namur et de Liége. Elisabeth renonce par cet accord à tout ce qu'elle pouvait prétendre en raison de son douaire et promet de décharger Gui et Mahaut des dettes assignées sur la ville de Warneton jusqu'à la somme de 500 livres...

« Tenebitur etiam eadem Elisabeth dictis Guidoni et Mathildi deliberare ab omni debito et assignamento debiti villam et terram de Warneston cum pertinentiis suis et nominatim et debitis que debetur burgensibus Insulensibus et ballivo de Warneston et Lombardis de Warneston usque ad summam quingentorum librarum per totam si tamen legitimi debiti jam facti vel assignamenti ibidem inveniatur... » ..... etc.

Archives du Nord. — *Ch. d. C. de Lille. — Art. B. 396. N° 970 du Trésor des Chartes ; orig. parch. scellé de 4 sceaux en cire blanche pendant à double queue de même.*

N° 2

Février 1282 (N. St.).

Le comte Gui permet à Gilles Roïer, à Guillaume, son frère, à Melan dou Sohier et à Mainfroi Hakeron, lombards ; de demeurer pendant 6 ans dans la ville de Bergues, d'y faire commerce sans usure et sans

prêter, et promet de leur païer au bout de ce terme quatre cens livres de flandre et après les avoir reçu ils ne pourront demeurer dans la ville plus de quatre mois.

Nous Gui, cuens de Flandre. avons octroïé à demourer en no vile de Berghes, par VI ans, de le Saint Remi qui vient, à Jorghe Roïer, Willaume, son frère, Mélan dou Solier et Mainfroi Kakeron, lombars, pour markander sams usures et sams prester, et nous leur devons rendre au chief des VI ans IIII c libvres de no monnoie de Flandres. Et puis ke nous leur aurons païés ces deniers, il ne pevent demourer en celi ville plus de IIII mois pour requerré le leur.

Cis otrois fu fais à Douai, l'an del grasse MccLxxx un, le daerain jour de février./.

Archives du Nord. — *Chambre des Comptes de Lille. — Art. B. 1564 : 4° Cartulaire de Flandre, pièce 60, folio 20, verso ; N° 2.237 de l'Inventaire Godefroy.*

N° 3

1295. — De l'acor de Romont, des biens, le Lombart.

Guillaume de Hangest, garde de la prévôté de Paris, déclare qu'en sa présence, Biche Guidi, trésorier du roi de France, a affirmé avoir effectué cette vente,

A tous cians ki ces présentes lettres verront et oront, Guillaumes de Hangest, garde de la prouvosté de Paris, salut. Sacent tout ke pardevant nous vint en propre personne Biche Guy, thrézorier nostre signeur le roi de France, et rekenut en jugement ke il ou nom dou dit nostre signeur le Roi et de sa volentei avoit vendue, quité et otrié des orendroit à très-nobles persones à monsigneur le Conte de Haynnau et à sa femme tout le droit et toute l'action que le dit nostre Signeur le Roy a au jor d'ui u puet et doit avoir par quelconkes raison u cause ce soit es biens de feu Romont le lombart d'Ast, jadis demorant as Solemes, soit en terres, preis, maisons, jardins — debités par lettres u par cyrographes u sans lettres u en autres cozes quelconques elles soient, pour le pris de douze cens livres de tornois petis ; la quele somme d'argent le devant dit mon signeur le Conte et ma dame la Contesse, sa femme, doient rendre et païer audit Biche u à Monchet, sen frère ou nom dou dit Nostre Signeur le Roi et pour lui, si comme le dit Biche disoit. En thesmoing de ce, nous avons mis en ces lettres le saiel de la prouvosté de Paris avec le saïel dou dit Biche. Donné l'an de grasce mil ccLxxx et quinse, le diemence devant le fieste Saint Luc envangeliste./.

Archives du Nord. — *Chambre des Comptes de Lille. Art. B. 1582 : 1er Cartulaire du Hainaut, pièce N° 150, page 297 ; N° 3.755 du Trésor des Chartes ; elle se trouve aussi transcrite dans le rouleau N° 3.190 bis.*

N° 4

22 octobre 1295. — Del acorde des biens Romont le lombart.

Philippe IV, roi de France, donne pouvoir à Biche et Mouchet Guidi, ses trésoriers, de vendre en son nom au comte Gui, les biens qui appartenaient à Romond d'Ast, lombard *à Solesmes.*

Philippus dei gracia Francorum Rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod nos dilectis thesaurariis nostris Bichio et Moucheto Guidi et quibus eorum insolidum plenas et liberas tenore presentium concedimus potestates vendidi, distrahendi, donandi et quittandi nostro nomine et pro nobis dilectis et fidelibus nostris comiti Hanonie et ejus uxoris, omne jus et omnem actionem quod et que nobis pertinens et pertinere prout et debet in bonis defuncti Romondi de Asto, lombardi quondam apud Solesmes, commorantis tam in terris domibus debitis, quam aliis rebus quibuscumque et ex causa ratione. Promittentes bona fide quod contra venditionem, distraxionem, donationem et quittationem premissis per nos aut alium non veniemus in futurum. In cujus rei testimonium presentes litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, die sabbati post festum beati Luce evangeliste anno Domini M° CC° nonagesimo quinto./.

Archives du Nord. — *Chambre des Comptes de Lille. Art. B. 1582 : 1er Cartulaire de Hainaut, pièce 149, page 296 ; N° 3.754 du Trésor des Chartes ; elle se trouve aussi transcrite dans le rouleau N° 3.190 bis.*

N° 5

Sans date ; vers 1296. — Projet de l'accord entre le Roi de France et le Comte de Flandres, pour pacifier *les différents qu'ils avaient ensemble.*

Traité entre le Roi de France et le Cte de Flandre, parmi lesquels celui disant : Les Lombards que le Roi avait fait arrêter en Flandre seront rétablis dans leurs biens.

« Voés chi les articles ki sont accordées entre les gens nostre seigneur le Roi et les gens li Conte de Flandres. . . . .

Premièrement ke nul drap . . . . . etc.

. . . . . .

De rechief, pour ce que le Roy a fait faire en Flandre arrester et prendre aucuns lombars et leur avoir, le Conte et sa terre en seront resvables, et le Conte à la requeste le Roi lui quitera l'avoir kil en a eu. . .

. . . . . »

Archives du Nord. — *Chambre des Comptes de Lille,*

—Art. B. 240 : N° 4.347 du Trésor des Chartes ; copie en parchemin.

N° 6

1299. — Pour les lombars de Valenciennes et de Bouchain.

Philippe IV, roi de France, mande à Pierre de Latillac, chanoine de Soissons, et à Ferry Paste, chevalier, de s'informer des plaintes du comte de Hainaut contre ses officiers, qui avaient demandé de l'argent aux lombards de Bouchain *et de* Valenciennes *de chercher à savoir si ces sommes ont été levées par composition volontaire ou bien pour avoir fait dans le Royaume des contrats usuraires, ou enfin pour avoir obtenu quelques libertés, grâces ou privilèges dans le Royaume.*

A touz ceus qui ces lettres verront, Guillaume Thybout, garde de la prévosté de Paris, salut. Sachent tuit que nous, en l'an de grasce mil CC quatre-vinz dis et nuef, le jueidi devant le mi-caresme, veimes unes lettres séellées du séel Nostre Seigneur le Roy de France en la fourme qui s'ensuit : « Philippus dei gracia Francorum Rex, dilectis et fidelibus magistro Petro de Latilliaco, canonico Suessione clerico et Ferrico Paste, militi nostris, salutem, ex parte dilecti et

fidelis nostris comitis Hanonie nobis est conquerendo monstratum quod gentes nostres a quibusdam Lumbardis in terra sua videlicet apud Valencenas et Bouchain manentibus et in sua speciali gardia existentibus quasdam pecunias summas *extorserunt indebite et injuste* unde vobis mandamus quatinus vocatis evocandis diligenter inquiratis utrum dictae pecuniae summae quae ab eisdem lumbardis levatae et habitae per gentes nostras fuisse dicuntur per compositionem eorum voluntariam habitae fuerint et levatae vel per eo quod in regno nostro usurarios exercuerunt contractus aut per aliquibus libertatibus privilegiis seu graciis in regno nostro habendis, et de premissis circonstanciis universis et quid super hiis inveneritis nobis remictatis sub nostris inclusum sigillis, damus autem subditis nostris presentis in mandatis ut vobis in hiis et ea tangentibus efficaciter pereant et intendant. Actum Piffiaci die jovis post octabas Brandones anno Domini M° CC° nonag(esimo) nono. Et nous *utaverit* de ces lettres avons mis le séel de la Prévosté de Paris en l'an et u jour desus diz.

(sur le pli) : Collation faite par Lorais./.

Archives du Nord. — *Chambre des Comptes de Lille. — Art. B. 507 : N° 4.290 du Trésor des Chartes, original en parchemin scellé d'un sceau brisé en cire verte, pendant à double queue de parchemin.*

N° 7

Fin du XIIIe siècle. — Lettres d'Ast dou tesmoignage (fin du XIIIe siècle) pour Henri Le Lombart, ki morut à Maubeuge.

Lettres par lesquelles Gandolphe et Ascher, chanoines d'Asti et vicaires généraux de l'évêque d'Asti, Ode, abbé du monastère des Sts Apôtres, audit lieu, et Obert, abbé du monastère de Vallombreuse, déclarent que Henri de Caburro, *mort à Maubeuge, où il résidait, était de légitime naissance et de condition libre et que c'était par conséquent à tort que ses biens avaient été confisqués en faveur du comte de Hainaut comme biens de bâtard et de serf.*

Universis et singulis presentes lit(t)eras inspecturis, magistri Gandulfus et Ascherius canonici Astensis et vicarii Reverendi patris domini dei gracia Astensis electi et in episcopum confirmati et Oddo, abbas monasterii sanctorum Apostolorum Astensi et Obertus abbas monasterii sancti Jacobi vallis Umbrose Astensis, salutem in Domino. Intelleximus relatione quorumdam quod defuncto Henrico de Caburro qui morabatur in villa Malbodii verdellus baglivus generalis comitatus Aynaudi pro illustri viro Johanne comite Aynaudi omnia bona dicti Henrici arestari seu sequestrari fecit tamquam bona hominis qui non possit heredem vel successorem habere, tum quia dicitur ip-

sum Henricum non fuisse ex legitimo matrimonio natum tum quia dicitur eum fuisse servum et propterea eumdem non posse aliquem habere heredem omnia bona sua devoluta esse dicentem ad dominum convitem supradictum. Cum igitur ad officium nostrum pertineat quod [in ?] omnibus christianorum negociis veritas reveletur et ne pretextu assercionis prave vel subgestionis inique jure suo aliqui defraudentur, ad vestram et cujuslibet vestrum noticiam pleniorem vobis et cuilibet vestrum scribimus per presentes atque mandamus quatenus inquisita veritate et diligenter investigata per quam plures bonos homines et legales sub fide ab eis prestii juramenti manifeste didicimus, quod idem Henricus ex matrimonio legitimo natus fuit. Scilicet ex domino Jacobo de Caburro quondam et domina Phylippa uxore legitima dicti domini Jacobi de Caburro ex quibus etiam domino Jacobo et domina Phylippa predicta supersunt adhuc tres filii masculi et tres filiae feminae, scilicet Ascherius, Petrus et Jacobus, Berta, Matelda et Ysabella, constitit etiam nobis per dicta predictorum bonorum virorum et plusquam manifesta sunt ista in patribus istis quod dictus dominus Jacobus et ejus filii scilicet dictus Henricus quondam et alii fratres ejus superius nominati non ex servili sed ex nobili progenie nati sunt et plena libertate congaudent. Ea propter volentes nos et quemlibet vestrum de predictis reddere cerciores et etiam vobis facere plenam fidem de omnibus supradictis presentes litteras vobis duximus destinandas per quas retram possitis cognoscere veritatem, vos

in quantum possumus in domino exortantes quantum justa vestri et cujuslibet vestrum officii debitum dicta bonaque fuerunt dicti Henrici, dictis domine Phylippe matri ejus et Ascherio et Petro et Jacobo et Berte et Matelde et Ysabelle, fratribus dicti Henrici quondam seu eorum procuratori nomine ipsorum tamquam legitimis heredibus et successoribus dicti Henrici expediri et dimiti facere dignemini et velitis et ad majorem elucidationem et claritatem omnium predictorum, dicta predictorum bonorum hominum presentibus per manum publicam inseri jussimus. Tenor quorum dictorum talis est die sabati XXII° mensis aprilis dominus Antegnanus de Antegnanis civis Astensis qui juravit dicere veritatem, interrogatus si scit quod domina Phylippa fuit uxor legitima domini Jacobi de Caburro quondam respondit verum esse quod in questione continetur. Interrogatus quo modo scit? respondit quia ipsos vidit habitare simul et stare quemadmodum facuerit maritus et uxor, et quod ex ipsa plures filios habuit ipse dominus Jacobus videlicet Henricus quondam seu qui mortuus est et Ascherium et Petrum et Jacobum et Mateldam et Bertam et Ysabellam sorores ipsorum quos quidem prenominatos tenebant ipsi dominus Jacobus et domina Phylippa tamquam filios et nutriebant et nutriverunt ut filios a suo tempore ipsius testis citra et dum ipse dominus Jacobus juxit. Item interrogatus si scit quod dictus dominus Jacobus dum juxit, tenuit et tractavit dictam dominam Phylipam tamquam uxorem suam legitimam : respondit verum esse quod in questione continetur. Interrogatus

quo modo scit : respondit quia hoc vidit et audivit. Item, interrogatus si scit quod predicti dominus Jacobus et domina Phylippa ejus uxor et filii ejus et filie predicti sunt nobiles homines de contrata sua et liberi homines et ingenui : respondit verum esse quod in questione predicta continetur. Interrogatus quo modo scit: respondit quod hoc audivit dici a patre suo quod nobiles erant et quod domina Phylippa uxor predicti domini Jacobi erat consanguinea germana patris ipsius testis et quod nunquam fuisset ei data in uxor ipsi domino Jacobi nisi fuisset legitimus et quod prefactus dominus Jacobus reliquit predictos filios et filias suos heredes et bona et hereditatem ipsius domini Jacobi tenent et possident tamquam filii et heredes legitimi et non naturales, et quod de predictis omnibus et singulis etiam communis vox et publica fama in civitate Astensis et inter notos et vicinos predictorum heredum et predictorum domini Jacobi et Phylippe et in contrata ipsorum. Eodem die dominus Manuel Garretus, civis Astensis qui juravit dicere veritatem, interrogatus si scit quod domina Phylippa fuit uxor legitima domini Jacobi de Caburro quondam : respondit verum esse quod in questione continetur. Interrogatus quo modo scit : respondit quod ideo scit quod ipse dominus Jacobus ipsam dominam Phylippam tenebat in domo sua tamquam uxor legitima et tenuit dum vixit, et ex ipsa filios et filias habuit. Item interrogatus si scit quod dictus dominus Jacobus dum vixit tenuit et tractavit dictam dominam Phylippam tamquam uxor suam legitimam?

respondit verum esse quod in questione continetur. Interrogatus quo modo scit : respondit quod hoc vidit et audivit quod tamquam uxor suam legitimam tenebat et tenuit dum vixit, sed non interfuit quando ipsam desponsavit quod maximum tempus est. Item interrogatus si scit quod ex dicto domino Jacobo et ex dicta domina Phylippa nati fuerunt Henricus de Caburro, Ascherius, Petrus et Jacobus fratres ejus et Berta et Matelda et Ysabella sorores ipsorum : respondit verum esse quod in questione dicitur. Interrogatus quo modo scit : respondit quod vidit et audivit quod dicti dominus Jacobus et Phylippa predictos fratres et sorores tenebant ut filios et filias suos et ipsos nutriverunt et tamquam filii et heredes legitimi et non naturales eidem domino Jacobo successerunt et hereditatem suam tenent et tenuerunt et que dicitur hoc etiam communis vox et publica fama in Ast et inter notos et vicinos et in contrata ipsorum. Item, interrogatus si scit quod predicti dominus Jacobus et domina Phylippa ejus uxor et filii ejus et filie predicti sunt nobiles homines de contrata sua et liberi homines et ingenui : respondit veritatem esse quod in questione continetur. Interrogatus quo modo scit : respondit quod nobilitate tenuerunt sua bona et res suas prout audivit dici et fama etiam per terram ex hoc donec commune Astensis abstulit eis quod habebant et quod de predictis omnibus et singulis etiam communis vox et publica fama in civitate Astensis et inter illos qui ipsos agnoscunt. Eodem die Henricus (Gil)rius civis Astensis qui juravit dicere veritatem. Inter-

rogatus si scit quod domina Phylippa fuit uxor legitima domini Jacobi de Caburro quondam : respondit [verum] (1) esse quod dicitur in questione predicta. Interrogatus quo modo scit : respondit que divit et audivit quod ipse dominus Jacobus dictam dominam Phylippam tenebat et ..... tamquam uxorem suam legitimam et quod pluries comedit in domo sua et audivit ipsum dominum Jacobum ipsam dominan Phylippam uxor suam vocar ..... Interrogatus si scit quod dictus dominus jacet dum juxit tenuit et tractavit dictam dominam Phylippam tamquam uxor suam legitimam : respondit verum esse ..... questione continetur. Interrogatus quo modo scit : respondit que hoc vidit et audivit et quod tamquam uxorem legitimam tenebat et tenuit dum vixit. Interrogatus ..... si scit quod ex dicto domino Jacobo et ex dicta domina Phylippa nati fuerunt Henricus de Caburro, Ascherius, Petrus et Jacobus fratres ejus et Berta et Matelda et Ysabella ..... (soro)res ipsorum : respondit ex hoc esse veritas quod in questione continetur. Interrogatus quo modo scit : respondit quod ipsi dominus Jacobus et Phylippa predictos tenuerunt et nutriverunt tamquam filios et filias suos et ipsos vocabant filios suos et ipsi filii et filie ipsos dominum Jacobum et dominam Philippam patrem et matrem suos et hoc vidit et audivit. Interrogatus item si scit quod predicti dominus Jacobus et

1. Cette partie comme toutes celles pointillées de ce texte ont subi l'atteinte de la dent des souris.

domina Phylippa ejus uxor et filii ejus et filie predicti sunt nobiles homines et ingenui : respondit quod verum esse quod in questione continetur. Interrogatus quo modo scit : respondit que hoc vidit et audivit quod habebant homines sub se et habebant jurisdictionem in Caburro et in pluribus aliis locis, licet ex hoc eis factum fuerit oblicum per commune Astensis, quod commune dictum castrum violenter cepit et irruit, et quod de predictis etiam communis vox et publica fama in civitate Astensis et in contrata ipsorum et in vicinia et notos. — Eodem die, Georgius de Antegnano, civis Astensis qui juravit dicere veritatem, interrogatus si scit quod domina Phylippa fuit uxor legitima domini Jacobi de Caburro quondam : respondit verum esse quod in questione continetur ; interrogatus quo modo scit : respondit que vidit et audivit quod ipse dominus Jacobus vocabat ipsam dominam Phylyppam tenebat et tractabat tanquam uxor sua legitima et quod pluries fuerunt uterque ad domum ipsius testis et quod ipse dominus Jacobus vocabat ipsam dominam Phylippam uxor et e conversso ipsa, ipsum maritum suum. Item, interrogatus si scit quod ex dicto domino Jacobo et ex dicta domina Phylippa nati fuerunt Henricus de Caburro, Ascherius, Petrus et Jacobus fratres ejus et Berta, et Matelda et Ysabella sorores ipsorum: respondit verum esse quod in questione continetur. Interrogatus quo modo scit : respondit que hoc vidit et audivit quod ipsi dominus Jacobus et domina Phylippa predictos tenuerunt et tenebant pro filius suis et filiabus et ipsos nutrtverunt

..... filios et filias et quod ipsos vocabant filios et filias suos et ipsi e conversso ipsos patrem et matrem. Item, interrogatus si scit quod predicta dominus Jacobus et domina Phylippa... uxor et filii ejus et filie predicti sunt nobiles homines de contrata sua et liberi homines et ingenui : respondit verum esse quod in questione continetur interrogatus quo modo scit... ..... que hoc audivit dici quod jurisdictione habebant in pluribus castris et villis, et quod de predictis etiam communis vox et publica fama in civitate Astensis et in vicinos..... et inter notos. — Eodem die Bertholomeus Culorius, civis Astensis qui juravit dicere veritatem. Interrogatus si scit quod domina Phylippa fuit uxor..... domini Jacobi de Caburro quondam : respondit verum esse quod in questione continetur. Interrogatus quo modo scit : respondit que hoc vidit et audivit dici quod..... erat uxor dicti domini Jacobi et pro uxor sua ipsa se gerebat et ipse dominus Jacobus pro marito ipsius domine Phylippe et ita eodem modo conjuges..... tenebantur ab omnibus vicinis et notis. Item, interrogatus si scit quod dictus dominus Jacobus dum juxit tenuit et tractavit dictam dominam Phylippam..... suam legitimam : respondit verum esse quod in questione continetur. Interrogatus quo modo scit : respondit quod hoc vidit et audivit et quod ex hoc erat communis... ..... fama in civitate Astensis et in vicina ipsorum et inter illos qui ipsos agnoscebant. Item, interrogatus si scit quod ex dicto domino Jacobo et ex..... fuerunt Henricus de Caburro, Ascherius, et Petrus

et Jacobus fratres ejus et Berta et Matelda et Ysabella sorores ipsorum : respondit quod verum esse quod ..... dicitur. Interrogatus quo modo scit : respondit que hoc vidit et audivit quod predicti dominus Jacobus et domina Phylippa predictos tamquam filios suos et filias..... et nutriebant et vocabant, ipsos filios suos et filias et ipsi econversso ipsos dominum Jacobum et dominam Phylippam patrem et matrem. Item, interrogatus..... dominus Jacobus et domina Phylippa ejus uxor et filii ejus et filie predicti sunt nobiles homines et ingenui de contrata sua et liberi homines : respondit quod ve..... continetur. Interrogatus quo modo scit : respondit que hoc audivit dici et quod bene scit quod patrem suam habebant in quatuor castris videlicet in Caburro..... et in Loreto et Luy, set modo non habent propter violenciam eis factam a communi Astensis et quod de predictis etiam communis vox et publica fama in civitate..... et in vicinia. Et insuper presentes litteras curie episcopatus Astensis sigillo et propriis sigillis nostrum fecimus appensione muniri ./.

Archives du Nord. — *Chambre des Comptes de Lille. — Art. B. 507. N° 4.300*[24], *du Trésor des Chartes ; original en parchemin autrefois scellé de trois sceaux qui ont disparu.*

N° 8

1302. — Cest li lettre que li communs de Vallenchiennes empetra à me Dame quant il se révélèrent contre les gros, (dans laquelle il est spécifié que aucuns usuriers *connus ne pourront occuper des offices dans la ville).*

(Extrait.)

Nous Jehans, Cuens de Hainaut et de Hollande, faisons savoir à touz chiaus qui ces présentes lettres verront u oront : que comme descors ait esté entre nos boines gens de no ville de Vallenchiennes, le prévost, les jurez, eskiévins et chiaus qui ont esté ens ès offisses, d'une part et no commun d'autre part, Nous, pour bien et pour pais et pour ce ke amours et concorde soit entre yauls préviable, commandons et volons que li droiture, li pourfis et li amendemens de no ville de Vallenchienes et don commun espéciaument soit tousjours fais et wardés et à ce tenir fermement, nous voulons tous jours travillier : pour lequel cose nous volons et commandons que boins comptes soit fais, justes et droituriers devant le Conseil du Commun de le ville de chiaus qui ont le ville gouvernée et rechint les revenues de le ville en manière qu'il monstrent à cui il l'ont rechint, ne à cui il l'ont rendut et monstrent l'estat de revenues de le

ville justement..... etc... Nous volons et commandons que li draperie de no ville de Vallenchiennes soit bien et loyaument wardée et maintenue..... etc..... Encore volons-nous et commandons que nuls apiers *useriers*, prestans deniers pour autre, puist i estre en nul offisse de le ville..... etc..... ..... En tesmoignage desquelz choses, nous avons ceste présente lettre séellée de no propre saüel. Ce fu fait et donnet à Vallenchiennes, au quart jour de l'entrée du mois de may l'an del Incarnation Nostre Seigneur Jhésu-Crist mil CCC et deus./.

Archives du Nord. — *Chambre des Comptes de Lille. — Art. B. 1197. Nos 4.391 et 4.391bis de Godéfroy (Trésor des Chartes); copies du temps sur parchemin.*

N° 9

1302. — Lettres par lesquelles Jean, comte de Hainaut, s'engage à rembourser diverses sommes qui lui avaient été prêtées par Guillaume Turck et ses compagnons, lombards d'Asti.

Nous Jehans, par le grasce de Diex, cuens de Haynnau et de Hollande, faisons savoir à tous ke nous devons à no boin ami Willaume Turk, et à ses com-

paignons lombars et cytains d'Ast, dont contes fu fais à Valenciennes pardevant nous en le présenche de no chière compaigne, mon seigneur Nicholle de Housdaing, Jehan de Biaufort, Lotart, Alart, Sponchiel et Jehan de Pons, le lundi prochain après le jour Saint Martin et Yvier l'an de grasce mil trois cens et deus, quatre mil siept livres treze sols tournois monnoie coursaule en le conteit de Haynnau au jour dou paiement ; Item, li devons nous sissante treze livres quinze sols, sis deniers de gros tournois d'argent : lesquels deniers nous li prometons à rendre et à paiier au jour saint Jehan Baptistle proisme ke nous atendons. Et leur avons encouvent à rendre tous cous, tous frais et tous damages ke li dit marchant i aront u feront par le défaute de no paijement, se nous en estiens en défaute. Et à chou tenir et à emplir bien et loyalment, obligons-nous, nos biens et les biens de nos hoyrs par tout u kil soient trouvet. Et toutes ces convenenches devant dittes, avons nous encouvent à tenir fermement, sans riens dire encontre par nous, ne par autrui de par nous. Et pour chou ke ce soit coze ferme, estaule et bien tenue, leur avons nous donnet ces présentes lettres saiiélées de no saiiel. Donnet l'an de grasce mil trois cens et deus, le mardi prochain après le jour Saint Martin en Yvier./.

Archives du Nord. — *Chambre des Comptes de Lille. Art. B. 508 : N° 4.400bis du Trésor des Chartes ; original en parchemin où était autrefois appendu*

à simple queue, un sceau en cire blanche brunie qui a presque totalement disparu.

Nota, ce parchemin a été entaillé.

N° 10

1312. — Li accord faict entre Bonseigneur de Siene, command et tous leurs compaignons ki eurent part à le monnoye de Valenchiennes, parmy V M *livres tournois noirs kil doivent reprendre à le moictiet dou conquest de tout l'argent kil feront venir à le monnoye à Valenchiennes en rabait de le somme dessus dicte.*

(Accord passé par Guillaume comte de Hollande et de Hainaut avec les Lombards qui avaient tenu la monnaie de Valenciennes, durant la vie de Jean d'Avesnes.)

En nom de Dieu, amen. Sacent tout chil ki cest instrument publiche verront, ke el an Nostre-Seigneur mil trois cens et douze, le second jour de may entrant en le indiction dizième, el an septième dou couronnement no sainct Père et seigneur Clément, par le pourveance de Dieu, pape cincquième, en le présence de my tabellion de Rome et des tesmoings chi desous nommés à chou apiélés et prijés. Comme débat et descors fuissent entre hault et noble prince monsei-

gneur Guillaume, par le grâce de Dieu, comte de Haynnau, de Hollande, de Zeelande et seigneur de Frize, d'une part et Bonseigneur de Sene, Conrart Lérignon, de Sene, maistre Willaume de Montmort, Bauchet Malclaivel, Vinchin Monald Faince et Lappe Harmgi, de l'autre part, pour l'ocquison dou faict de le monnoye de Vallenchiennes ke lidit Bonseigneur et si compaignons tinrent al tans homme de clère mémoire monseigneur Jehan, par la grâce de Dieu, jadis comte de Haynnau, de Hollande, de Zeelande et seigneur de Frize et de me Dame Phelippe adont contesse de Haynnau, se compaingne jadis, cui Dieu faiche merchy. En le pardefin, pour bien de pays et de concorde nobles homme me sire Thiery dou Casteler, chevaliers, baillieu de Haynnau et Jakemes de Maubeuge, thésoriers et canones de Condet, clers al dict conte ou nom monseigneur Guillaume, comte de Haynnau dessus dit, de par luy ou de sen command, si com il disoient, et Conras dessusdit par Bon seigneur, sen compaignon et par luy meismes, maistre Guillaume de Montmort pour luy, Neppe Baigneil pour luy et comme procureres par Lappe Harmgi, Albuee Balduin comme procureur pour Bankiel dessusdit et tout li compaignon et procureur dessus nommet présent, pour Faince et pour Benchin et pour tous les autres compaignons, se misent de hault et de bas en nobles hommes monseigneur Jehan Sausset, seigneur de Boussoit et Jehan, seigneur de Montigny, chevaliers, com en arbitres u aimi[a]bles appaiseurs. Et promisent ledit baillius et Jakemes pour monseigneur

le Comte devant dict et li compaignon et li procureur dessus dit présent pour eaus et pour tous céans de qui il sont procureur et pour tous lor compaignons sour lor foys et sour lor fairemens à tenir fermement et léalment le dit et l'ordenance des seigneurs de Boussoit et de Montigny devant dis ke il diroient et ordeneroient sour toutes les coses dessusdictes : liquel diseur, tout conseilliet disent et ordenèrent pour bien de pays et d'acort en le manière ki s'enssuit : c'est assavoir ensi nous disons et ordonnons par no dict et par no ordonnance ke li compaignon devant nommet reprenderont et aront quinze mil livres tournois de foible monnoye ki vallent cincq mil livres tournois de forte monnoye ki keurt al jour de wy en Haynnau sour les pourfis et émolumens de l'ouvraige et du monnoiage de largent et dou billon ke li dit compaignon u li ung deans u autres de par eaus aporteront u feront apporter à le monnoye monseigneur de Haynnau devant dict, par tel condicion ke de tout l'argent et billon kil apporteront u feront apporter à le dicte monnoye si comme dict est, rabatut les frais del ouvraige et dou monoiage, il aront et enporteront le moietiet frankement dou conquest qui en veura et istera, en rabat de le somme dessus dicte duskantant kil aront euwe et reprize le dicte somme entièrement, et me sire li Cuens ara l'autre moictié. Encore disent-il ke se on a aucune coze prestet de par monseigneur de Haynnau et me Dame, que Dieu absoille et de par monseigneur le conte Willaume u ses gens as dessus dits compaignons u à aucuns

d'eaus u à autruy de par eaus u pour eaus, puis le jour del arrest ki fu fais à le monnoie sour lor biens, on le devera rabatre de le somme devant dicte à bon conte advenir d'une part et d'autre si avant comme les gens monseigneur le Conte le porent monstrer par lettres pendans d'aucuns des compaignons u en autre manière souffissamment. Et parmy les convenences dessus dictes et desous escrites li devant dict compaignon et procureur présent pour eaus et pour tous lor compaignons vis et mort et ki là n'estoient mije, ont quictet et quictent boinement ledit conte Willaume et les âmes le conte Jehan et Phelippe, contesse jadis qui Dieu absoille dessusdits de toutes cozes que li dis cuens Guillaumes u me sires la Cuens, ses pères u mes Dame se mère ont euvt u pooient avoir euvt avoir à faire a eaus duskal' jour de wy. Et avec tout chou li dit Conrars, maistre Guillaumes et li autre devant nommet présent, pour eaus et pour tous lor autres compaignons absent ont enconvent à délivrer ledict Conte Willaumes et ses prédécesseurs quictes et paisiules envers Bonseigneur et envers eaus et lor compaignons et tous ceaus ke sieuwir en poroient ledict conte Guillaume et ses gens u autruy pour luy pour l'ocquison des coses dessus dictes Et ont prommis li dessusdit compaignon et procureur présent pour eaus et pour lor compaignons absent ke il renderont as dit monseigneur de Bossoit et le seigneur de Montigny toutes les lettres ke il ont de monseigneur de Haynnau et de me Dame, qui Dius face pardon, et toutes autres lettres ki touchent le faict de le mon-

noye et les coses dessusdictes et toutes les procurations de lor compaignons ki chy ne sont my, soient vijf u mort, si tos ke il aront lettres bonnes et souffissant dou devant [dit] conte Guillaume de tenir et aemplir fermement l'acort, le dict et les convenences dessus dictes, lesqueles li devant dict dizeur, li baillius et Jakemes de Mauboeuge eurent enconvent à délivrer as devant dis compaignons, saielées dou grant saieel ledict Conte Guillaume. Et est encoires assavoir ke nus des compaignons dessusdis, ne autres pour eaus ne poront ledit Conte Guillaume, ne ses successeurs, ne autruy de par luy sieuwir ne aprochier d'avoir lor payement fors ken le manière devant dicte, se ensi n'estoit ke li dis cuens Guillaumes u si succes seur fuissent en defaute d'aemplir et tenir fermement les coses dessus dictes. Et est accordé ke li dit compaignon, ne autres de par eaus ne pour eaus, ne poront acater argent, ne billon, ne avoir cange d'or, ne d'argent, ne vendre en le terre et le contée ledict Conte, se ce n'est par le gret et le volenté le devant dict Conte ; et tout l'argent ke ledict compaignon aporteront ou envoyeront à le dicte monnoie, on l'accatera autant selon la value et condition de l'argent et du billon ke li gent de la monnoye le Conte l'acatent u acateront as estrangues marchans, et lor paiera-on de tel monnoye kon paye as estranges marchans u de le monnoye de Haynnau, parmy les canges raisonnaules kel y monnoye de Haynnau cousterait contre le monnoie le Roy. Et toutes les coses dessusdictes ont li dis Baillius et Jakemes de Mauboege pour le devant

dict Conte et en sen non, et lidit compaignon et procureur présent pour eaus et pour ceaus de quy il sont procureur et pour lor compaignons prommis en bonne foy à tenir et à emplir léalment d'ore en avant sans jamais faire ou venir encontre. Et à chou ont obligiet eaus et le leur, et ont renonchiet à toutes aiwes de droict et de loy et à toutes bares et exceptions de droict et de faict et espécialement al droict ki dict ke généraus renoncemens ne vaille et à tout che ke à li une partie contre l'autre poroit aydier u nuyre. Ce fut faict, accordet et dict si com deseure est escrit à Valenciennes el hoster (hôtel) ki fu Benier Faumain, si furent présens : me sires Jehan de Valenchiennes, chevaliers, Jakeme de Mauboeuge, canones de Soingnies, Thiebaus d'Isier, prévos de Valenchiennes, maistre Jehans de Brie, avocat et pluisieurs autre tesmoing à chou apielet et pryet, l'an et le jour deseure dis.

Ainsy soubscript : Et jou Jakemars Boussiaus, de Cambray, clers, tabellions publicque, de l'auctorité l'appostole, ki à toutes les coses dessus dictes accorder, dire, promectre et faire si comme dict est, fui présens, et devant qui après chou el an dessus dict, le dixime jour de may, li devant dit cuens Guillaumes, présens en sen castiel al Kaisnoyt présens nobles hommes monseigneur de Boussoit et de Montigny dessus dits, monseigneur Jehan de Barbenchon, monseigneur Godefroy de Naste, et monseigneur Mikiel de Ligne, chevaliers, Jakemon de Malboege, maistre Jehan de Brie, clers, et Jehan Bernier, receveur de Haynnau, tesmoins à chou apiélés et priés, eut fermes et estau-

les les coses dessus dictes et quicta et clama quictes les devant dis compaignons présens et tous lor compaignons de toutes coses passées et avenues pour l'ocquison de le monnoie dessusdicte, et li dit compaignon pour eaus et pour tous lor compaignons luy ay cest instrument publicke escript de me propre main et signé de men signe./.

N° 4.819. — 1312, au Quesnoy, le jeudi avant la Pentecôte (11 mai).

Guillaume, comte de Hainaut, confirme, ratifie et promet tant pour lui que pour ses successeurs de tenir et exécuter l'accord cy dessus du 2 mai précédent au sujet de la monnaie de Valenciennes (pièce 341[2]).

N° 4820. — 1312, le vendredi avant la Pentecôte (12 mai).

Conrad Lerignon de Sene (Sienne) maître Willaume de Monmor, Neppe Baignel, de Florence, Albuche Balduin et autres lombards confirment et approuvent l'ordonnance et la sentence contenues dans l'instrument ci-dessus de Jacquemart Roussiel, tabellion public au sujet de ladite monnaie et quittent Mgr Thierri dou Casteler, bailli de Hainaut et Jakemon de Maubeuge des obligations qu'ils leur avaient faites au nom du Comte (p. 341[3]).

Archives du Nord. — *Chambre des Comptes de Lille. — Art. B. 1585 : 4e Cartulaire de Hainaut ; pièce*

--341 [2] et [3]) ; Nos 4.817, 4.819 et 4.820 du Trésor des Chartes.

N° 11.

1312. — Lettres par lesquelles Guillaume Comte de Hainaut reconnaît devoir à Willaume Turck, lombard d'Ast, 6.500 liv. de noirs petits tournois... qu'il avait païés pour lui à feu Jean, duc de Brabant, de Lothier et de Limbourg, son cousin, et promet de les lui rendre en différents termes et en cas de retard dans ces paiements, le comte s'engage à réparer les dommages qu'ils lui occasionneraient. (Assignation de la dette sur diverses villes : Valenciennes, Mons, Maubeuge, Binche, etc....)

Nous Guillaumes, par la grasce de Dieu, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de Frize, faizons savoir à tous que nous devons comme no propre dette à no boin ami Williaume Turk, lombart, cytain d'Ast, sis mille libvres et chuinc cens libvres de noirs petis tournois viés, V viés gros tournois d'argent boins et loiaus dou quing et de le forge le Roy Philippe de France, père au Roi ki ore est, pour quatorse deniers tournois petis le pièche, lesquelz deniers tous entiremens devant dis, li dis Willaumes Turk, à no prière et à no requeste a paiiés pour nous et nous en acquittet à no chier cousin Jehan, par le grasce de

Dieu jadis duch de Lothier, de Braybant et de Lembourch, cui Diex voelle faire boine merchi, auquel Duk nous les deviens et en estiens tenut envers lui. Et tous ches deniers entirement devant dis, nous promettons et avons enconvent loiaument à rendre et à paiier comme no propre dette audit Willaume Turk u à sen remanant u à chelui ki ces présentes lettres ara par devers lui, à trois paiemens chi après nommeis: si l'oïst assavoir deus mille libvres cent sissante sis libvres, treze solz et IIII deniers de la monnoie devant dite, au jour Saint Jehan-Baptiste le prochain ke nous attendons qui sera en l'an mil CCC et treze ....., (idem) ..... au jour saint Jehan-Baptiste prochain suivant après (1314)....., (idem) ..... au jour saint Jehan-Baptiste proisme après ensuivant ki sera l'an CCC et quinze. Et se nous ne payens les paiemens devant dis tous entirement as termes ki devisés sont, si com dit est, et li dis Willaume Turk u chius ki ces présentes lettres ara par devers lui en avoit damaiges u faisoit cous, frais u despens en quelconques manière que ce fust par le deffaute de no paiement u de no convenenche u par occoison ki de nous menist ou soit mente, Nous, tous les damages, les cous, les frais, et les despens ke li dis Willaume Turk u chius ki ces présentes lettres ara pardevers lui, diroit par se simple parolle avoir eus, fais u encourus par no deffaute, si com dit est, lui promettons et avons enconvent à rendre et à restorer en boinne foy et loyaument, sans plait et sans dilation avec le principal dette devant ditte. Et quant à tout chou que dit est faire et entieriner bien et entire-

ment, nous avons obligiet et obligons nos hoirs et nos successeurs contes de Haynnau et le no, et espécialment nous en avons ledit Willaumes Turk u cheli ki ces présentes lettres ara pardevers lui fait et faizons certain et espécial assennement de le dette entirement devant dite et de tous les damaiges, cous, frais et despens, si avant comme il les i aroit en no deffaute si com dit est à prendre, lever et rechevoir à tout les paiemens à toutes nos droitures et revenues de nos censes et de nos biens de nos villes de Valenchiennes, de Mons, de Maubuege et de Binch et de no foriest de Mourmail ; et mandons et commandons dès maintenant à no Recheveur de Haynnau quiconques le soit pour le tans que il [sera] sans autre mandement ne commandement attendre de nous, fache paiier audit Williaume Turk u à celui ki ces présentes lettres ara pardevers lui, toute le dette entirement devant dite as termes que deviset sont. Et pour che ke li dis Willaumes Turk en soit plus certains, nous volons et ainsi nous le mandons et commandons à no dit recheveur de Haynnau, quiconques le soit, pour le tans que il dès maintenant en avant sans délay, fache nos marchans de no foriest de Mourmail et nos censiers de nos villes devant dites finer souffissamment audit Willaume Turk u à chelui ki ces présentes lettres ara pardevers lui de le dette entirement devant dite rendre et payer as termes devant nommés. Et est nostre entente et no volentés que se no dit marchant u censier u aucun d'iaus ne li pa[i]oient as termes devant dis, fust en tout u en partie, que li dis Willaumes Turk u chius ki

ces présentes lettres ara pardevers lui em puist nous et no recheveur et nos gens suiwir comme de no propre dette, si com dit est deseure ; et nous li promettons et avons enconvent loiaulment à rendre et à payer comme no propre dette as termes et as paiemens devant dis. Et de tant que nos Recheveres de Haynnau quiconque le soit pou le tans lui païera de le dette deseure dite, soit par les mains de lui, de nos marchans u de nos censiers, nous, dès maintenant en avant le quittons à ses premiers contes. Et pour chou ke toutes ces coses devant dites et chascune d'elles soient fermes et estaules et bien et loiaument tenues, nous en avons ces présentes lettres saiélées de no propre saiel en cognissance de véritet, lesqueles furent faites et données l'an de grasce Nostre-Signeur mil CCC et douse, le joesdi devant le Saint-Andri[e]n ou mois de novembre./.

Archives du Nord. — *Chambre des Comptes de Lille — Art. B. 1584. 3e Cartulaire de Hainaut, pièce 38 ; N° 4849 du Trésor des Chartes.*

N° 12.

1312. — Lettres d'octroi accordées par Guillaume, Cte de Hainaut, par lesquelles il concède à divers lombards : Willaume Wake, Gandulfins Wake, son fils,

Jean de Mirabel, Genis de le Roke, Lion Déal, Obiers de Mortemain et Jacques Garet, leurs compagnons, la faculté de demeurer dans la ville de Valenciennes *et dans celle de* Marly *pendant 12 ans à compter de Pâques, 1313, d'y acheter, vendre, changer et prêter leur argent comme ils le jugeront à propos, les prend sous sa protection sous diverses conditions spécifiées dans l'acte.*

« Guillaumes etc..... faizons savoir à tous chiaus ki ces présentes lettres verront u oront, que il nous plaist et est de nostre volentez et à chou nous sommes assenti et assentons ke nostre boin ami Willaume Vake, Gandulfius Vake, ses filz, Jehans de Mirabel, Genis de le Roke, Lyons Deal, Obiers de Montenaing et Jakes Garet, leur compaingnons et leur maisniez puissent manoir et demorer en no ville de Valenchiennes en une maison *u en deus* ensi ke miex leur plaira et en no ville des Marlis de leis Valenchiennes dès maintenant en avant, dessi au jour de Paskes prochainement venant qui sera en l'an de grasce mil trois cens et treze et de celui jour de Paskes jusques à douze ans continuelment suiwant l'un après l'autre et avons otriet et otrions que li devant dit lombart, leur compaingnon et leur maisniez puissent en nos dites villes par tout le terme devant dit *accater, vendre, cangier, marchander et prester* leurs deniers en toutes les manières que il quideront et saront faire leur avantaige et pourfit.....» . . . . . .

L'autorisation accordée en 1323 par le même prince aux dits Lombards reproduit presque textuellement (à quelques variantes près) les termes de la présente (Voir pièce justificative 16).

. . . . . .

....« Et pour chou que toutes ces coses devant dites et cascune d'elles soient fermes et estaubles, et bien tenues, si en avons nous Guillaume, par le grasce de Dieu, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de Frizes dessus dis, ces présentes lettres saïelées de no propre saïel et données as devant dis Lombards l'an de grasce mil CCC et douse, le mardi devant le jour Saint-Andrin./.

ARCHIVES DU NORD. — *Chambre des Comptes de Lille. — Art. B. 1584 : 3e Cartulaire de Hainaut, pièce 48 ; N° 4850 de l'Inventaire Godefroy.*

N° 13.

1313. — Guillaume, comte de Hainaut, permet à des marchands lombards Nicholins, Andrius et Albertius dit Roïers et ses frères, Boucars de Lespinne et ses frères, fils de Rolant Bock, lombards, marchands et citoyens d'Ast, de s'établir commercer et prêter au Quesnoy et à Forest pendant 15 ans.

Nous Guillaumes, par la grasce de Diu, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zellande et sires de Frize,

faisons savoir à tous chaus ki ces présentes lettres veront u oront, ke il nous plaist et est de nostre volentei et à çou nous sommes assentis et assentons ke nostre boin ami Nicholins, Andrius et Albertius dis Royers, Baudraquins dis Royers et ses frères, Boucars de Lespine et ses frères ki furent fil Rollant Boek, lombart, marceant et cytain d'Ast, leur compaingnon et leur maisnier puissent manoir et demorer en nos villes dou Caisnoit et de Forriest, en une maison u en deus ensi que mius leur plaira, dou jour Saint Gillain et Saint Denise proisme que nous attendons jusques à quinze ans après ensuiwans procainnement continueis et accomplis. Et avons otriiet et otrions que li devant dit lombart, leur compaignon et leur maisnies puissent en nos dittes villes par tout le terme devant dit acater, vendre, cangier, marceander et prester leurs deniers en toutes les manières ke il quideront et saront faire leur avantaige et leur pourfit, lesquels lombars, leur compaignons et leur maisnies, leurs biens et toutes leur[s] coses entirement, nous avons pris, prendons et recevons en nostre conduit, en no sauve warde de tous prés faire à nous u à aukun de par nous et de toutes autres exactions que nous leur poriens et vorriens demander ne fayre demander de par nous, ains les tenserons et warandirons bien et loyalment envers tous cœx ki sont nostre justitaule, ki tort, anui u damaige leur vorroient faire. Et se il avenoit que aukuns des Lombars, de leur compaignons et de leur maisnies devant dit u de leur biens fussent détenu u arriesteit en aukun liu, nous sommes tenu

dou pourquerre leur désarriest et leur délivrance en bonne foy, loyaument, à leur coust. . . (1) . .

. . . . . .

Et quant à toutes ces coses devant dittes et ceskune d'elles faire, tenir et aemplir bien et entirement, nous avons obligiet et obligons nos biens et les biens de nos hoirs et de nos successeurs protection et deffense en alant, en venant, en demorant et en toutes leur besongnes faisant en nos dittes villes et par toute nostre terre tout le terme devant dit, et si leur promettons et avons enconvent que nous ne l'airons, ne soufferrons nul autre lombart, toskain, juys ne caoursin, ne autre afforain faisant sanlans négociations, manoir, ne demorer en nos dittes villes dou Caisnoit et de Foriest par tout le terme desseure dit, si ce n'estoit par le volentei desdis lombars u de leur compaignons et par leur assent espécial. Et s'il avenoit ke aucuns u aukun des lombars dessus dis quant que ce fust dedens le terme dessusdit se voloist u voloissent partir de nos villes dou Caisnoit et de Foriest desu dittes, faire le puet u pueent et vendre u escangier leur partie de leur biens u de leur catels que il aroient en nos dittes villes, li uns al autre sans malingien et sans maise fraude, et ce ke fait en seroit u sera que partie congistera u ki apparra par ayuwe de nos dittes villes u par nos hommes de fief u par autre instrument publique, nous

1. Cette charte reproduit presque textuellement la charte de 1312 accordée par le même prince aux Lombards de Valenciennes et de Marly. (Voy l'*Histoire de Forest*, par M. Poulet, Cambrai, 1905, pages 83-91).

le ferons tenir comme sires. Et si avons les devant dis lombars, leur compaignons et leur maisnies quitteis, quittons et affrankissons de toutes tailles, prières, corowées, maletotes, tonins, d'ost, de cevaucies, contes de Haynnau. Et pour çou ke toutes les coses dessus dites et cescune d'elles soient fermes et estaules et bien tenues, si avons nous Guillaumes, par le grasce de Diu, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zellande et sires de Frize dessus dis, donnei as devant dis Lombars ces présentes lettres saiélées de nostre propre sayel ki furent faites l'an de grasce Nostre-Seignor Jhesu-Christ mil trois cens et treze, le prochain diemence devant le jour Saint Gillain et Saint Denis, ou mois de Octembre./.

Archives du Nord. — *Chambre des Comptes de Lille. — Art. B. 519. N° 4.910 du Trésor des Chartes ; original en parchemin scellé du grand sceau équestre du dit Comte, en cire verte, pendant à un cordonnet de soie rouge.*

N° 14.

1315. — Pro mercaturis portandis in Hollandie et Zelandi.

(Lettre du roi de France concernant le transport des marchandises à destination de la Hollande et de la Zélande.)

Ludovicus, dei gracia Francie, et Navarre Rex. Universis justiciaris ceterisque gentibus et ministris nostris ad quos presentes litteres provenerint salutem. Cum nos dilecto et fideli nostro G[uillelmus] comiti Hanonnie de speciali gracia duximus concedendum quod mercatores et aliae gentes terrarum suarum de Hollendia et Zellandia quascumque licitas mercaturas victualibus quibuscumque dumtaxat exceptis salvis tamen eisdem victualium hujusmodi quantitatibus per alias litteras nostras sibi concessis ubique per regnum nostrum emere et in suas predictas terras portare valeant antiqua devena persolvendo dumtaxime mercaturas ipsas nostris aliquatenus non communicent inimicis. Mandamus vobis et vestrum cuilibet quatenus dictos mercatores et gentes vobis litteras testimoniales dicti Comitis exhibentes quod ab eis cautionem receperit de mercaturis per eos emendis et portandis sicut predicitur non portandis nec communicandis inimicis vestris quibus etiam idem Comes hoc idem promittat mercaturas ipsas predicto modo sine difficultate promittantis emere et portare. Datum apud Vincenis die XXII decembris, anno Domini millesimo CCC° quintodecimo./.

Archives du Nord. — *Chambre des Comptes de Lille. — Art. B. 509 ; N° 5.067 du Trésor des Chartes ; original en parchemin, scellé d'un fragment de sceau en cire blanche pendant à simple queue de parchemin.*

N° 15.

1322. — Mention *des lettres de Guillaume, Cte de Hainaut, par lesquelles il permet à Salhadins de le Kaine et Bartholemeus, lombards, de demeurer en la ville de Bavay, pendant 12 ans en payant 8 livres par an.*

Salhadins de la Kaine et Bartholomeus, lombard, doivent demorer en le ville de Bavay par l'espasse de XII ans, dont li première année commence au jour de Pasques l'an M CCC XXIIII, parmi IIIIxx libvres tournois l'an ; c'est en somme pour les ditte XII années IXcLx libvres de tournoi : Lesquels il ont tous payés à monseigneur, tant parmi chou ke mesire leur devoit à leur darrain compte, comme parmi autre argent qu'ils ont puis paiiet à monseigneur, si comme il appert en une lettre qu'il en ont de monsigneur, sayellée de sen séel, donnée l'an M. CCC XXII, le venredy prochain après le jour de l'Exaltation Saincte-Croix./.

Archives du Nord. — *Chambre des Comptes de Lille. — Art. B. 1584. 3e Cartulaire de Hainaut, pièce 121, folio 101 ; N° 5.474 de Godefroy (Trésor des Chartes).*

N° 16.

1323. — Privilège donné par Guillaume, comte de Hainaut, à des marchands lombards du nom de Mirabiel, Vake, Déal, Demontemaing, de le Roke, Dantegnay et de Croisilles de négocier seuls pendant 15 ans à Valenciennes sous les diverses charges clauses et conditions qui se retrouvent dans la presque totalité des octrois de tables de prêt et dont l'énumération est ici très complète.

Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande est sires de Frize, faisons savoir à tous chiaus qui ches présentes lettres veront u oront, ke il nous plaist et est de nostre volenté et à chou nous sommes assenti et assentons ke notre boin ami Jehans de Mirabiel, Gandoulf Vake, Lyon Deal, Obers de Montemaing, Genis de le Roke, Leurent d'Antegnay, Jekemes Garres et Berers de Croizilles, marchant lombard, bourghois et maisnier de Valenchiennes, leur conpaignons et leur maisnies puissent manoir et demorer en no ville de Valenchiennes devant dicte, ensi comme miels leur plaira, et en no ville des Marlis d'ales Valenchiennes des maintenant en ayant jusques au jour de grandes Pasques prochainnement venant qui sera en l'an mil trois cens vint et quatre, est de chelui jour de Pasques jusques *à quinse ans* continuelment ensuiwans l'un après l'autre. Est avons otryet et otrions

ke li devant dit marchant leur compaignon et leur maisnies puissent en nos dictes villes par tout le terme deseure dit accatter, vendre, cangier et marchander de leurs deniers et de leur marcandises en toutes manières qu'ils quideront et saront leur avantage et leur pourfit, sans rien maifaire contre nous ne contre autrui de par nous. Lesquels marchans dessus nommés, leur compaignons, leur maisnies, leurs biens et toutes leur[s] choses entirement, nous avons pris, prendons et retenons en nostre conduit, en no salve protection et deffense en alant, en venant, en demorant et en toutes leurs besongnes faisans, en nos dictes villes et par toute nostre terre tout le terme devant dit. Et si leur prometons et avons enconvent que nous ne l'airons, ne soufferons nul autre marchant, lombard, toskain, juij, kaoursins, ne autre afforain faisans sanllaules négociations, manoir, ne demorer en nos dictes villes de Valenchiennes et des Marlis, par tout le terme deseure dit, se che n'estoit par la volenté des dis marchans u de leurs compaignons u de leur commandement espécial. Et s'il avenoit que aucuns u aucun des marchans devant dis, quant que ce fust dedens le terme desus dit se voloist u voloissent départir de nos villes de Valenchiennes et des Marlis, faire le puet u pueent, leur[s] catels tele partie qu'il aroient en nos dictes villes, li uns al autre, u a autre quelcunques persone qui miels leur plairoit, vendre et cangier. Et volons que chil qui accatet u cangiet aroit, soit d'autel condition que chils qui aroit vendut u descangiet ; et chou ke fait en sera et que partie connis-

tera u qui apparra par aywe de ville u par nos hommes de fief, u par instrument publice, nous le tenrons et ferons tenir fermement comme sires. Et si avons les devans dis marchans (1), leur compaignons et leur maisnies quittés et quittons et affrankissons de toutes tailles, priières, coruwées, maletotes, tonlieus, d'ost, de chevauchies, de tous prés, faire à nous u à autrui de par nous, et de toutes autres exactions que nous leur poriemes et vorriemes demander, ne faire demander de par nous, ains les tensserons et warandirons bien et loyalment contre tous chiaus qui tort, anui u damage leur feroient u vorroient faire dedens no terre et no pooir, sauf chou que des tailles et des debittes de no dicte ville de Valenchiennes, nous ne les en devons mie warandir, ne faire quitter, mais à no loyal priière, nous devons procurer envers le prévost, les eskievins, les jurés et le conseil de no dicte ville de Valenchiennes ke li dit marchant, leur compaignon et leur[s] maisnies et tout leur bien puissent estre affranki et quitte de toutes tailles, assises et autres coustumes et débittes de no ville de Valenchiennes acoustumées et à acoustumer, parmi une certainne estimation u quantité d'argent par an, le meurre ke nous porons boinement tout le terme descure dit. Et s'il avenoit ke aucuns des marchans, de leur compaignons u de leur maisnies devant dis u de leur biens fussent détenut u arresté en aucun lieu, nous sommes

1. Le nom de *marchand* a généralement remplacé celui de *lombard* que portait le texte de l'octroi de 1312, ci-dessus mentionné.

tenu dou pourquerré leur désarrest et leur délivrance en boine foy, loyalment, à leur coust, ensi comme nous feriemes et deveriemes faire pour nos hommes et pour nos bourghois. Ne ne poons, ne volons occoisonner les devant dis marchans, leur compaignons u leur maisnies, ne riens demander des coses qui passées sont queles ke elles soient u eussent esté en quelconques manière que ce fust jusques au jour de huy, et les en quittons desmaintenant nuement et absoluement pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs. Et s'il avenoit ke aucuns des marchans devant dis, de leur compaignons u de leur maisnies morust dedens le terme devant dit, qui eust fait testament, riens ne demanderiemes à ses biens, morte-main ne autre chose, ains feriemes le testament tenir et feriemes ausi que si bien fussent tournet et converti selonc le disposition de son testament comme sires terryens. Et s'il moroit sans faire testament u fust sers u bastars, nous volons ke si bien voisent à ses plus proismes parens selonc le loy et le coustume dou lieu et dou païs dont il est : Et leur quittons, en che cas, toutes les droitures ki eskeir nous poroient u deveroient dou serf et dou bastart et de leur biens. Et s'il avenoit ke aucuns des marchans devant dis, de leur compaignons u de leur maisnies fesist aucun fourfait quel qui fust, nous n'en povons riens prendre, ne demander à chiaus qui coupes ni aroient ne à leur biens, fors seulement au cors de chelui qui aroit fourfait, en manière ke nous pour quelconques fourfait qu'il eust fait, fors que de mort d'omme et de triuwes brisées,

ne poriemes prendre ne demander ke vint chinc livres tournois, monoie coursaule ; et se li fourfait estoit meurres, mains en deveriemes prendre, selonc le jugement des eskievins u des jurés dou liu ouquel il aroit fourfait, et par tant seroit li coupables quittes envers nous et envers les nostres. Et les quittons ausi de toutes les loys, les amendes et fourfaitures qui eskeroient u poroient eskeir en no dicte ville de Valenchiennes pour cause con dist de parler sans engien u par commandement con leur fesist u faire peust en quelconques manière que ce fust, ne pour guerre ke nous eussiemes u peussiens avoir, ne que Lombard aient entre yaus u que autres gens puissent avoir, nous ne volons, ne poons les dis marchans, leur compaignons, ne leur maisnies, ne aucun diaus occoisoner ne faire occoisoner par nous ne par autrui de par nous. Et s'il avenoit ke aucunes marcandises u aucun bien quelconques il fussent emblet u à tort déportet fussent as dis marchians u à aucuns d'iaus u de leur maisnies vendut u obligiet en quelconques maniere que ce fust, nous ne volons mie qu'il soient tenu dou rendre de si adont qu'il soient bien et entirement sols et paijet de tout chou quil aroient à autrui accatet u qui leur seroit en quelconques manière ke che fust obligiet, et de chou doit-on yaus u l'un d'iaus u de leur maisnies simplement croire par leur dis, sans autre provance faire. Et volons ausi et assentons que s'il avenoit ke li dit marchant, leur compaignon u aucuns d'aius u de leur maisnies, eussent à autrui aucuns wages rechius u accattés ke li dit marchant u

leur compaignon u li uns d'iaus u de leur maisnies les puissent vendre et faire leur volentés comme de leur proppres biens, sans calenge d'autrui et sans riense maiffaire envers nous ne autrui. Et volons ke del accat u de le marchandise qu'il aroient fait de ces biens, desquels il aroient fait leur volentés en le manière que dit est, ke il u leur compaignon u li uns d'iaus u de leur maisnies en soient creu par leur simples dis, sans autre proeve faire ; et que par tant il en soient et demeuretent en avant quitte et délivre sans empécement avoir. Et prometons ausi et avons enconvent as devant dis marchans et à leur compaignons, à faire paijer tele monoie et de tele valeur qu'il aront marchandet et que les gens se seront envers yaus obligiet, si avant ke les lettres, li chirographe et les forces ke il sour çou en aront, feront mention et si avant ke li dit detteur l'aront vaillant. Et de tout chou qu'il aroient à autrui marchandet dont il n'aroient lettres, chirographes, ne forces, nous leur devons ausi faire paiier tele monoie qu'il aroient marchandet si avant ke chil qui leur doivent u deveront l'aront vaillant. Et en doivent estre creut par leur dis sans autre proive faire. Et parmi toutes les devises et convenences contenues en ces présentes lettres, li dit marchant pour yaus, pour leur compaignons et pour leur maisnies nous doivent donner et paijer cascun an des quinse anées devant dittes trente deus livres de viés gros tournois boins et loyaus u autre monoie coursaule en Haynnau qui autant vaille, à deus paiemens l'an : si conmmencera li premiers paiemens de le moi-

tiet de le première anée du quinse anées devant dictes qui contient seze livres de viés gros tournois le Roy si com dit est au jour saint Remi prochainnement venant qui sera l'an mil trois cens vint et quatre, et li autres moitiés qui contient seze livres de viés gros tournois, si com dit est devant kera à paijer au jour de grandes Pasques proisme ensivant après, et ensi d'an en an, à tels paiemens et à tels termes nous doivent li devant dit marchant rendre et paiier cascun an tout le cours des quinse anées devant dictes. Et est asavoir que pour le terme dès maintenant en avant jusques au jour de grandes Pasques prochainnement venant, li dit marchant ne doivent riens paiier à nous ne à autrui de par nous. Et prometons as marchans devant nommés, à leur compaignons et à leur maisnies que de le dicte somme d'argent cascun an as paiemens qui deviset sont, dore en avant nous n'assenerons ne ferons par nous ne par autrui assené, ne commandement de recevoir par autrui que par nous meismes u par nos gens. Et volons que il ne soient en tout ne en partie tenut de promettre, rendre, ne paiier fors à nous meismes u à nos gens tant seulement. Et s'il avenoit ke li dit marchant se volsissent départir de nos dictes villes dedens le terme deseure dit, faire le poroient sans contredit et sans calenge paisiulement et à leur volenté et sans riens meffaire à nous ne autrui de par nous, sauf à nous u à nos hoirs paiant l'avenant dou tamps qu'il aroient demoret en nos dictes villes. Avoek tout chou nous avons donné et donnons as dis marchans, à leur compaignons et à leur mais-

nies un an de terme pour demorer en nos dictes villes ausi franquement et quittement come dedens ces présentes lettres est deviset et toutes coses, après lesdictes quinse anées acomplies, u dedens les dictes quinse anées ke il départir s'en vorroient de nos dictes villes, sans cense, ne rien à nous donner ne paiier pour cheli occoison. En lequele dicte anée il poroient ens kachier leur(s) dettes et leur(s) besongnes; et dedens cheli anée, nous leur prometons en boine foy à faire paiier et entiériner plainnement et entirement de toutes leur dettes con leur doit u devera, si avant ke nous d'iaus u del un d'iaus u de leur maisnies en serons requis et qu'il poront monstrer con leur doit u devera en le manière ke deseure est dit. Et à leur départir nous les devons salvement conduire yaus, leur compaignons, leur maisnies, leur marchandises et toutes leur coses jusques à le fin de no terre, de no signorie et de no povoir, auquelles qu'il vorront traire. Et s'il avenoit ke aucuns mandemens, commandemens u prière venist à nous d'aucun signeur terrijen u de Sainte Ecglise u de aucune autre persone quele ke elle fust, de prendre u arrester les devant dis marchans, leur compaignons, leur maisnies, u aucun d'iaus u de leur biens u de yaus faire widier nos dictes villes, no terre u no païs, onques pour tel mandement, commandement u prière ne feriemes, ne soufferiemes à faire à iaus, ne aucun d'iaus, ne à leur biens empécement, destorse, ne arrestement, ains les tenserons et prometons à tenser, deffendre et warandir paisiules, bien et loyalment tout le terme deseure

dit en le manière que dit est (1). Et avoek toutes les convenences contenues en ces présentes lettres, nous, les dis marchans, leur compaignons et leur maisnies, prometons et avons enconvent tout le terme deseure dit à tenir, warandir et deffendre franquement en toutes droitures et libertés tout en otel point, comme nous sommes tenu à nos bourgois et maisniers de no dicte ville de Valenchiennes. — Encore leur prometons nous et avons enconvent ke nous leur ferons avoir toutes leurs dettes con leur doit u devera de tamps passet et avenir par toute no terre et de nos gens qui sont et seront tenant desous nous si avant comme leur bien se poront estendre qu'il aront desous nous et ke li dit marchant, leur compaignon u li uns d'iaus u de leur maisnies poront monstrer par lettres par chirographes u par vérité qui chou leur doivent qu'il demandent. Des queles dettes, qui qui leur doive dedens nostre terre devant dicte u en no pooir, nous ne leur volons ne devons querre respit à donner à leur detteure se ce n'est par leur volenté et leur otroi : Pour les queles dettes avoir et faire paiier, nous leur avons enconvent à faire avoir et délivrer un sergant pour faire ens venir leur dettes dehors le dicte ville et banliwe de Valenchiennes, à leur semonse et à leur requeste tous les foys ke li dis sergans en sera requis des dis marchans u del un d'iaus, sans attente d'autre mandement, ne commandement

1. Dans la première autorisation de 1312, il est plus spécifié : « Sauf chou ke des mandemens des maistres des foires de Champagne, nous povons faire che que à nous en appartient sans maise occoison. »

de par nous ne de par autrui de par nous. Et volons ke tous chiaus et toutes chelles qui arresté, pris u détenu seront dehors le ville et banliwe de Valenchiennes pour dette des marchans devant dis u d'aucun d'iaus, ke nos touriers de no castiel de Valenchiennes, quiconques le soit pour le tamps, les warge en no prison au coust et au frait dou detteur u des detteurs de si adont que lidit marchant seront plainnement et entirement sols et paiiet ; et se li detteres u detteur n'avoient leur despens vaillant, warder les doit nos touriers de no castiel de Valenchiennes si com dit est, au coust et au frait des dis marchans, à despens convignable, selonc le disposition et l'usage dou prison. Et volons ke li dit marchant u li uns d'iaus u leur maisnies, toutes les foijs qui leur plaira puissent prendre leur(s) crans, leur fins et leur convenences devant nos hommes de fief devant l'aywe dè no ville de Valenchiennes et devant les aywes de nos autres villes u lombard ne sont demorant, et en nos villes u lombard sont demorant les pueent-il ausi prendre, mais que ce soit par la volenté des lombars qui y sont u seront demorant. Toutes les devises et convenences deseure dites et cascune d'elles prometons-nous et avons enconvent à tenir et parvenir bien et loyalment as devant dis marchans, à leur compaignons et à leur maisnies tout le terme deseure dit, sans aler encontre, ne emfraindre en aucune manière. Et se li dit marchans u aucuns d'iaus avoient damage u fasoient cous, frais u despens comment ke ce fust par le défaute de nos convenences deseure dictes u d'aucune

d'elles, u par le coupe, l'occoison u le fait de nous u de nos gens, rendré et paijer leur prometons et avons enconvent loyalment, par loyal convenence, à leur volenté par le simple dit et à le requeste d'iaus u de chelui qui ces présentes lettres ara par devers lui, sans autre proeve faire. Et quant à toutes ces coses devant dictes et cascune d'elles faire, tenir et aemplir bien et entirement, nous avons obligiet et obligons nos biens et les biens de nos hoirs et de nos successeurs contes de Haynnau. Et pour chou ke toute coses devant dictes et cascune d'elles soient fermes et estaules et bien tenues, si en avons nous Guillaumes, cuens desus dis as dis marchans données ces présentes lettres saiélées de no proppre saijel, ki furent faites l'an de grâce mil trois cens vint et trois, le venrédi prochain apriès le jour Saint Nicholaij, el mois de décembre./.

Archives du Nord. — *Chambre des Comptes de Lille. —Art. B. 511, N° 5.612 du Trésor des Chartes; original en parchemin, dont le sceau a disparu.*

N° 17

1323. — Cest li assenne des Lombars de Valenchiennes que mesire leur a faite, en rabat de ce qu'il leur devoit de compte fait l'an M IIIcXXIII, *le nuit Saint Mikiel à rechevoir as églises, as villes et as persones ki chi apriès s'ensiuwent :*

Premiers, à le ville de Bouchaing xxx libvres tournois ; à le ville de Viller le Calchie : cLx libvres ; à Nueville-sour-Escaut : xxx libvres ; à le ville d'Anich: c libvres ; à le ville de Féchaing : xxx libvres ; à le ville dou Lin-Saint-Amand : c libvres..... le moitiet de toutes ces parties à le Toussaint l'an xxiii et l'autre au Noël siuwant. A le ville de Haspre : ii^{c} libvres ; item à li pour le maletote : c libvres à paijer le moitiet au Noël dessus dit et l'autre moitiet à le Pasque siuwant. A l'abbeye de Saint-Jehan de Valenchiennes ii^{o} libvres ; à l'église de Denaing iii^{c} libvres, le moitiet au Noël dessus dit et l'autre à le Saint-Jehan Baptiste siuwant ; à l'église Nostre-Dame de Cambray : v^{c} libvres à paijer le moitiet au noël devant dit et l'autre à le Pasques siuwant; A le ville d'Artre : xxxv libvres ; à le ville d'Estruem : xxxv libvres à le ville de Curgies xL libvres, à paijer le moittiet à le Toussaint dessus ditte et l'autre au Noël siuwant ; à monseigneur de Cambray, xv^{c} libvres, à paijer à le Saint Pierre, aoust entrant l'an dessus dit..... Somme de cel assenne fait as dis Lombars... : iii^{m}iii^{c}Lx libvres tournois./.

Archives du Nord. — *Chambre des Comptes de Lille. Art. B. 1584 : 3e Cartulaire de Hainaut, pièce 131, folio 114, verso ; N° 5.599 du Trésor des Chartes.*

N° 18

Mention des lettres du Cte de Hainaut portant assignation de ce qu'il devait aux Lombards, sur différentes villes et églises.

1326. — Guillaume, comte de Hainaut permet aux marchands de Valenciennes de s'établir à Bouchain.

Guillaumes, Cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de Frize, fasons savoir à tous ke nous avons pris et prendons, recheus et rechevons en no sauve et seure warde, protection et deffense Olbert de Montemaing, Denis de le Roque, Gondoulf Vaque, lombars de Valenchiennes, leur compagnons et leur mesnies pour manoir et demorer en nó ville de Bouchain jusques au jour Saint Jehan-Baptiste prochain que nous atendons, et de celui jour en avant jusques à douze ans continuens en suiwans l'un après l'autre, pour marcander et faire toutes leur negociation et leur pourfis de leur deniers et de leur cozes en toutes les manières que il cuideront faire leur profit et leur avantage. Devens lequel terme nous ne soufferons nul autre lombart, toskain, juis, ne nulle autre personne quelconques elle soit, pour faire samblable negociaction u pourfit de leurs deniers, manoir, ne demorer en no dite ville par tout le terme dessusdit. Encore leur proumetons-nous et avons enconvent que nous ne soufferons à manoir, à demorer ne à repairier nul

lombart, toskain, juis, ne nulle autre personne fasans samblable négotiaction à yaus dedens nos villes de Trith, de Maing, ne dedens le ville de Crespin ossic, hors mis chiaus qui maintenant y sont demorans. Et ne pueent li lombart devant nommet demorer, ne faire demorer leur mesnies pour tenir manage à Trith, à Maing, ne à Crespin tout ledit terme durant, se nous ne leur otrions de nouviel. Encore proumetons-nous et avons enconvent as dis lombars que toutes les fies qu'il vorront u li porteres de ces lettres vorra avoir tout ossi faites lettres qu'il ont de nous de leur demorée de Valenchiennes, nous leur dourons de le demorée de Bouchaing et des convenences dessus dites sans cous et sans frés. Et parmi toutes les convenences dessusdites, li dit lombart nous doivent cascun an paiier sissante livres de tournois, monnoie coursaule en no Conté de Haynnau as jours des païemens : et commenchera li premiers paiemens au Noël prochaynement venant qui contient trente livres tournois, et à le Saint-Jehan-Baptiste après suiant trente livres tournois, et ensi après en suiant d'an en an et de terme en terme tant et si longhement qu'il y vorront demorer : Desquelles années dessus dites, nous nos tenons a sols et a paijet jusque au jour Saint Jehan-Baptiste prochainement venant, et de celui jour Saint Jehan-Baptiste en trois ans suians après, car dès maintenant nous en avons les deniers recheus tous ses et les en quittons boynement. Toutes les convenences dessus dites et cascune d'elles proumetons-nous et avons encouvent à tenir bien et loyaument pour nous, pour

nos hoirs et nos successeurs après sour l'obligacion de tous nos biens, par le tesmoing de ces lettres saijelées de no saijel. Données à Valenchiennes, dijs wijt jours au mois de avril par un venredy l'an mil trois cens vint et sys./.

Archives du Nord. — *Chambre des Comptes de Lille, — Art. B. 511 ; N° 5.744 du Trésor des Chartes ; original en parchemin dont le sceau est perdu.*

N° 19

1327. — Privilège donné par Guillaume Cte de Hainaut aux frères Royer, marchands, citoyens d'Ast, et à leurs compagnons de s'établir en la maison du Comte, dite la maison de justice à Cambrai, y acheter, changer, vendre, marchander, avec garantie qu'il ne sera permis à nul autre lombard, toscan ou juif, ni autre étranger de venir faire le même négoce en la cité de Cambrai sans le consentement desdits Royer auxquels le comte accorde divers privilèges.

A tous chiaus qui ces présentes lettres veront u oront, Guillames, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zeelande et sire de Frize, salut et connissance de veritei : Sacent tout que il nous plaist de notre volentei

et à ce noz sommes assenti et assentons que nostre boin ami Baudrakin Royer et si frère Perrin Royer, Aubertin et Bernard Royer, marchans citains d'Ast, leur compaingnons et leur mesnies puissent manoir et demorer en no maison de Cambray con dist le maison de le justice, lequele nous leur avons prestée dou jour de la date de ces présentes lettres en vint ans continuellement ensuiwans l'un après l'autre. Et leur avons otriiet et ottrions que li devant dit marchant, leur compaignon et leur mesnie puissent en no ditte maison par tout le terme devant dit, accater, vendre, cangier, marcander en toutes les manières qu'il cuideront et saront faire leur avantage et leur pourfit. Les quels marchans, leur compaingnons et leur mesnies, leur biens et toutes leur gens et leur coses entirement nous avons pris, prenons et recevons en nostre conduit et sauve-warde, protection et deffense, en alan, venant et demorant, leur besongnes faisant, partout le terme devant dit. Si leur promettons et avons enconvent que nous ferons no pooir que nul autre lombard, toskan, juys, ne autre afforain faisans sanlaule négociation ne demorront en le citei de Cambray partout le terme dessus dit, se ce n'estoit par le volentei des dis marchans u de leur compaingnons. Et si avons les devant dis marchans, leur compaingnons et leur maisnie quitteis et quittons et affrankissons de toutes tailles, prijeres, maletotes, tonlieus, corewées, d'ost, de chevauchie, de tout près faire à nous u à aucun de par nous et de toutes autres exactions que nous leur volriens et poriens demander u faire demander de par

nous, ains les tenserons et warandirons bien et loyalment envers tous chiaus qui tort, anny u damage leur volroient faire. Et s'il avenoit que aucun des dis marchans, de leur compaingnons, de leur mesnie u de leur biens fuissent détenu u arriesteit en aucun lieu, nous sommes tenu dou pourquerré leur désarriest et leur délivrance en bòine foy, loyalment à leur coust, ensi comme nous feriens et deveriens faire pour nos hommes u pour nos bourgois. Et s'il avenoit que aucun des désusdis marcans, de leur compaingnons u de leur maisnie morust dedens le terme devant dit en no ditte maison u ailleurs, qui eust fait testament; riens ne demanderiens à ses biens, mortemain, ne autre cose, ains feriens le testament tenir et feriens aussi que si bien seroient tournei et convertit selonc le disposition comme sire terrijens. Et s'il moroit sans faire testament u fust siers u bastars, nous volons que si bien voisent au plus proisme parent de luy, selonc le coustume dou pays dont il seroit, et leur quittons en cel cas toutes les droitures qui eskeyr nous poroient dou serf u dou bastard et de leur biens. Et s'il avenoit encore que aucuns desdis marchans, de leur compaingnons u de leur maisnie fesissent aucun fourfait quel qu'il fust : nous ne poons riens prendre, ne demander à chiaus qui coupes ni aroient ne à leur biens, fors seulement au cors de celui qui auroit fourfait, en manière que nous par quelconques fourfait qu'il eust fait fors que de mort d'omme et de triuwes brisiés, ne poriens prendre, ne demander que vint chinc libvres tournois, monnoie coursaule; et se li

fourfais estoit menres, mains en deveriemes prendre selonc le jugement des eskievins dou lieu où il aroit fourfait

Toutes ces clauses et celles qui suivent sont celles quasi textuelles des autorisations accordées par le même prince aux Lombards de Valenciennes, Forest et Marly ; exception faite de la clause de la *redevance* annuelle qui ne figure nulle part dans le texte de la présente charte.

..... Et toutes les convenenches devant dittes et cascune d'elles en tel manière comme elles sont devisées, contenues et ordenées par deseure et par desous en ces présentes lettres, avons nous enconvent et promettons à tenir et aemplir bien et loyalment as devant dis marchans, à leur compaingnons, à leur mesnies tout le terme deseure dit sans aler encontre en quelconques cose, ne enfraindre en aucune manière. Et se li dit marchant, leur compaingnon et leur maisnie u aucuns d'iaus avoient damaige u faisoient cous, frais u despens, comment que ce fust, par le deffaute des convenences desus dittes u aucune(s) d'elles, u le coupe, l'okison u le fait de noz u de noz gens : rendre et solre leur devons-nous et avons enconvent à rendre et à restorer plainement par boine et loyal convenence à leur volentei par leur simple dit et à le requeste d'iaus u à le requeste de celuy qui ces présentes lettres ara par devers luy, sans autre prouvance faire. Et quant à toutes ces coses devant dittes et cascune d'elles faire tenir et aemplir bien et entirement noz avons obligiet et obligons nos biens et les biens de nos hoirs et de nos successeurs contes de Haynnau. Et pour che que toutes ches coses devant dittes et

cascune d'elles soient fermes et estauler et bien tenues, nous en avons ces présentes lettres sayellées de no séel qui furent faites et données au Caisnoy, le merquedy après l'Assumption Nostre-Dame en my aoust l'an de grâce mil trois cens vint et sept./.

(signé) : P. de Soignies./.

Archives du Nord. — *Chambre des Comptes de Lille. — Art. B. 511. N° 5.820 du Trésor des Chartes ; original en parchemin scellé de fragments de sceaux en cire verte pendant à un double cordon de soie rouge.*

N° 20

1333. — Guillaume, comte de Hainaut règle ce qu'il doit aux lombards de Valenciennes.

Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande et sires de Frize, faisons savoir à touz ke en l'an M ccc trente et trois, le diemence devant la Conversion Saint Pol ou mois de Janvier, nous fesimes compter par nos foyables Signeurs Jakemon de Maubeuge et Johan Bernier à Jakemon Garret, Jakemard de la Roke et Berthelmieu, son neveu, de tout chou que nous deviens et poyens devoir, à Obert de Montemaing, Denys de le Roke et à leur(s) compaignons lombars de Valen-

chiennes, si leur denymes de compte fait dont les parties appèrent ou papier que li dis sires Jakemes de Maubuege nous warde IIII^{m}VII^{c}LXXV florins de Florence, II gros et demi ; de chou fu rabatu et descontei, lesquels no dit Lombard nous devoient de leur demorées de Valenchiennes, dou Castiel et de Bouchaing de le Saint Remy l'an trente et deus dusques à le Saint Remy l'an trente et trois : c'est une année en lequele il a II payemens qui montent XXXVIII libvres, XII sols III deniers groz et II estrelins ; item, leur desconta-on chou qu'il nous devoient et pooient devoir dou dit jour Saint Remy l'an XXXIII dusques au jour Saint Remy qui sera l'an M.CCC trente et quatre, des demorées des trois maisons dessus dittes qui montent ossi pour les II payemens de celi année XXXVIII libvres, XII sols, III deniers gros et II estrelins ; c'est en somme pour ces II années accomplies au jour Saint Remi l'an trente et quatre LXXVII libvres, III sols, VII deniers gros et I estrelin qui valent à Florences M V^{c} XLIIII florences, VII gros et I estrelin ; ensi demeure que nous devons à nos dis Lombars : III^{m}II^{c}XXX florences et VII gros. Et est à savoir que parmi chou nous quittons nos dis Lombars et nous en tenons a sols et à paiiés de toutes les années, termes et payemens des demorées de leurs dittes maisons dusques au jour Saint-Remy l'an mil CCC XXXIIII, dont il ont boin compte fait à nous, si comme dessus est dit ; mais li payemens ne li termes de le ditte Saint-Remy n'est mie chi dedens comptés ne rabatus, aias commenceront à paiier le premier paijement de celi année

pour les trois maisons devant dittes en tel jour Saint Remy meismes l'an trente et quatre. Encore devons nous à nos dis Lombars pour cent muijs de blet pris à yaus par Jakemon de Beneng, no receveur de Haynnau et prisiés par les priseurs sairementés de no ville de Valenchiennes, liquel nous fu envoyés en Hollande, quant nous y fumes darrainement, parmi xxxiii sols le muy : cLxv libvres tournois ; Item, leur devons-nous qu'il nous prestèrent au jour que chis comptes fu fais en deniers sés, pour faire nos besongnes en ches wières (guerres) apparans entre le conte de Flandres et nos autres alloyés contre le Duc de Braibant M. libvres tournois : c'est en somme que nous leur devons encore par ces ii darraines parties McLxv libvres tornois, ki valent à florins de Florence, parmi xiii sols le pièce Mvii^c^iiii xii florences et iiii sols tournois. Toute somme que nous devons nos dis lombars par les parties chi deseure contenues et registrées par devers le dit signeur Jakemon de Maubeuge *chiunc mille vint et deus florins* de Florence et onze gros tournois. De chou, leur avons-nous fait certaine et espécial assenne à prendre et recevoir : quinze cens florenches cascun an sour toutes nos rentes et revenues annueles que nous avons à Bouchaing et en le castellerie appartenans à no recepte de Haynnau dont les parties sont chi après escrittes et devisées : Premiers, au lieu Saint Amand pour le taille dou terme de Paskes ix libres blans. Item, audit lieu Saint-Amand pour le taille de le Saint Remy ix libvres. Item, à le Nuefville pour le taille dou terme de Pasques vii libvres, xiii sols. Item,

à le Nuefville pour le taille de le Saint Remy vii libvres, xiii sols. Item, à Avesnes le Seckes pour le taille de le Saint Remy iiii libvres, x sols. Item, à Villers le Cauchie pour le taille de le Saint Remy xxvii libvres. Item, à Dichi pour rente dou terme de Pasques xxi sols ; item à Dichi pour le taille de le Saint-Remy cv sols. Item, à Yerchin pour rente que nous y avons à le Saint Jehan, con dist ayuwe d'ost : xxv sols, vi deniers ; Item à Fierin et à Dychi, pour le poursoing xii sols, iii deniers. Item, pour cens que plusieurs gens nous doivent à le Saint Remy xLv sols; item, à Fierin pour le taille de le Saint Remy : cv sols. Item, à Fierin pour le terme que nous y avons à Pasques xxi sols. Item, pour ii pors que nous avons sour le court de le Nuefville à le Toussains xL sols. Item, pour ii pors que li cours d'Escaudaing nous doit à cel terme xL sols. Item, avons-nous de rente sour les manoirs d'Anich à le Saint Remy, vi libvres, viii deniers. Item, avons-nous à Anich à le Saint-Remy sour terres as kans, de rente : iiii libvres, xii deniers. Item, avons-nous de rente à Hauspre au terme de le Saint Remy sour le cauchie xL sols. Item, valent les peskeries de no vivier de Bouchaing à iii termes cLx libvres. Item, valent les peskeries desous à iii termes c sols. Item, valt li fours de Bouchaing à iii termes xv libvres. Item, vaut li winages de Bouchaing et de le Nuefville à iii termes : ix libvres. Item, pour les yerbages dou vivier deseure au terme de le Saint-Remy : iiii^{c}xL libvres. Item, pour arrentis que nous avons à Bouchaing et à Escaillon au terme de Paskes:

IIII XII libvres, XII sols, IIII deniers parisis et obole, valent blans : CVIII libvres, XIIII deniers. Item, pour les kos dou vivier que on paye à le Saint Remy IIII^{XX} libvres, X sols. Item, pour le cense dou tordoir de Bouchaing à III payemens : XXII libvres, X sols. Item, pour rente que Thumas Touffière avoit par an sour no vivier de Bouchaing IIII libvres. Item, pour le cense de le Peskerie que li dessusdit Thumas avoit ès ruissiaus desous l'escluse : VII libvres, IX sols, III deniers. Item, pour I courtil que li dis Thumas Touffiere avoit au Sauchoit XXXVII sols, IIII deniers. Item, prenderont li dit Lombard cascun an sour nos bourghesies de Bouchaing : LVII florins de Florence et IX sols, valent XXXVII libvres et IX sols tournois. Somme de l'assenne dessus ditte avalués les blans à tournois. IX^{c}LXXV libvres tournois, florences pour XIII sols tournois, valent au dit fuer : quinze cens florins de Florence. Lesquels revenues et rentes devant dittes dusques à plaine et entire satisfaction de toute le somme des florins deseure dis dont nous sommes envers nos dis lombars tenu, si comm dit est, nous volons qu'il rechoivent entirement d'an en an et de terme en terme et commencent à recevoir au jour de Pasques prochainement venant par tele manière que se deffaute y avoit et que les dittes revenues u aucunes d'elles ne fuissent en aucun tas censies otant comme chi deseure est contenu : Si volons-nous que le deffaute ki y seroit, repringent cascun an à nos dittes bourghesies ; et se lis dittes revenues valoyent en aucun taus mieuls, fust par cense u en autre manière si nous en doivent il

rendre boin conte. Si mandons et commandons à no receveur de Haynnau et au wardain de nos revenues de no ville et castellenie de Bouchaing, quiconques le seront pour le tans, que des dittes revenues laissent et facent plainement, paisiulement et entirement nos dis Lombars u celuy qu'il y commettront de par yaus et en leur nom goyr et possesser, et li facent d'an en an délivrer et payer as termes ki eskeront, sans riens lever, ne recevoir, ne mettre aucun empecement quel que soit ou préjudice desdis Lombars et sans autre mandement ne commandement avoir de nous ne d'autrui de par nous. Et mandons ossi à tous chiaus et à toutes celles qui les dittes revenues doivent et deveront que cascun an astermes qui les doivent paijer, les payent et délivrent à nos dis Lombars (o)u à celuy qu'il y aront de par yaus commis, sans délai et sans contredit et sans aucun payement ne délivrance faire à nous, à nos receveurs, ne à autruy de par nous, car s'il les payoient u délivroient à autrui que as dis Lombars u à leur certain commant, il n'en seroient mie quitte. Et de chou qu'il payeront et déliverront d'an en an à nos dis Lombars u à leur messagé espécial, si comme dit est, nous les quittons et quitterons, tenrons et ferons tenir et porter quittes et paisiules, par le tiesmoing de ces lettres sayellées de no séel. Données à Valenchiennes, le jour de le Conversion Saint-Pol, l'an mil CCC trente et trois./.

Archives du Nord. — *Chambre des Comptes de Lille.* — *B. 705 : N° 6.739 du Trésor des Chartes; original*

en parchemin dont le sceau a disparu et qui a été déchiré par le bas pour marquer l'annulation.

N° 21

1333. — Guillaume, comte de Hainaut, accorde aux lombards de Bouchain et de Valenciennes, Obers de Montemaing, Denis de la Roke et leurs compagnons, une année de loyer de leur maison, pour services rendus.

Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande et sires de Frize, faisons savoir à tous ke comme no amei Lombard de Valenchiennes Obers de Montemaing, Denis de le Roke et leur compaingnon aient fait certain compte à nous et à nos gens de tout chou que nouz leur devins, rabatus tous les payemens qu'il nous devoient et pooient devoir de leur demorées de Valenchiennes, dou Castiel et de Bouchaing dusques au jour Saint Remy prouchainement venant l'an XXXIIII, si comme il appert plainement en no papier que nos amés capellans sires Jakemes de Maubuege warde pardevers luy, Nous, pour les courtesies que no dit Lombard et leur compangnon nous font adis quant mestier en avons et ont fait ore darrainement en ces apparans wières, leur avons fait grâce d'une année en suiwant sans cense paiier à nouz de leur demorées des trois maisons dessus dittes : c'est assavoir dou dit

jour Saint Remy l'an XXXIIII dusques au jour Saint Remy ki sera l'an Mccc trente et chuinc. Et ensi nouz nous tenons asols et à payer des payemens de celi année et de toutes les autres années ossi par devant et en avons quittei et quittons nos dis Lombars et leurs compaingnons en tele manière que nous ne leur poons, ne devons riens demander, ne ne sont de riens envers nous tenu de faire aucun payement de leur demorées des III maisons devant dittes dusques audit jour Saint-Remy l'an trente et chuinc. Et en cel dit jour Saint Remy deveront-il paijer le premier payement de celi année adont entrant et ensiuwamment de terme en terme et d'an en an en le manière qu'il est contenu ès lettres de leur dittes demorées. Par le tiesmoing de ces lettres sayellées de no séel, données à Valenchiennes, le jour de le Conversion Saint Pol, l'an M ccc trente et trois./.

ARCHIVES DU NORD. — *Chambre des Comptes de Lille. — Art. B. 705 : N° 6.740 du Trésor des Chartes ; original en parchemin, dont le sceau est perdu.*

N° 22

1359. — Lettres de Louis, Cte de Flandre, par lesquelles il permet à Walfard Royer, Bérard, Bauduin et Boniface Royer, marchands lombards et à leurs *compagnons et* maisnies, *de demeurer en la ville de de Bergues pendant dix ans et y faire du*

commerce durant en ce temps en cette ville, en celle de Furnes et dans les châtellenies de ces villes, à charge de payer au comte 4 livres de gros, chacun an.

Nous Loys, conte de Flandres, etc..... Faisons savoir à tous que il nous plaist et est nostre volentés et à che mettons nostre assent que no bon ami Walfray Royer, Bérard Royer, Franchois Royer, Bauduin Royer et Boniface Royer, lombars marchans, leur compaignons et toutes leur mesnies puissent manoir et demourer en no ville de Berghes dou jour de le date de ces lettrez en X ans prochain venant. Et avons ottroijet et assenti que li devant dit marchant et leur compaignons puissent en no dicte ville de Berghes, en nostre ville de Furnes et ès chastellenies d'icelles par tout le terme devant dit, acater, vendre, cangier, marchander et waingnier de leurs deniers en toutes les manières qu'il en quideront et saront faire leur avantaige et leur profit, lesquels marchans, leur compaignons, leur(s) mesniez, leurs biens et toutes leurs choses, nous avons pris, prendons et rechevons en nostre conduit et en nostre sauve-garde, ségure protection et loyal deffence, en alant,, en venant, en demourant et en toutes leurs besoignes faisant en noz dictes villes de Berghes et de Furnes et chastellenies d'icelles et par tout nostre dicte terre et pays de Flandrez tout le terme dessus dit. Et si leur promettons et avons enconvent que nous ne l'airons ne soufferrons nul autre marchant lombard, toscain, juys, caoursin

ne autres afforainz faisans samblables négociacions manoir et demourer en nos dictez villes, ne ès chastellenies, se ce n'est par le volenteit des dis marchans et leur compaignons ou de leur commant espécial par tout ledit terme .....
..... (1) ..... Pour lesquels consens ottroyer, et coses dessusdictes, li dessusdit marchant ou chil qu'il aroient mis en leur lieux, nous deveront paijer et paieront en cascune desdictez x années IIII libvres de gros tournois, monnoie coursable en nostre conté de Flandres, l'une moitié à le Toussains et l'autre moitié au premier jour de may, et sera le premier paiement à le Toussains prochainement venant : Lesquelles choses dessus dictes et cascune d'icelles, nous, pour nou et pour nos hoirs Contes de Flandrez, avons promis et promettons loyaument et en bonne foy à tenir et faire tenir, sans faire, ne souffrir à faire à l'encontre en aucun point. Par le tesmoing..... etc... Données le VIIe jour de juing l'an mil CCCLIX./.

ARCHIVES DU NORD. — *Chambre des Comptes de Lille. — Art. B. 1596 : 1er Registre des Chartes, folio 16: N° 8.037 de l'Inventaire Godefroy.*

1. Tous les articles de cette charte sont identiques à ceux détaillés dans celle donnée aux Lombards de Lille, le 3 mars 1369 et celle octroyée aux Lombards de Bergues, le 31 juillet 1368, exception faite de l'article portant le montant de la redevance annuelle laquelle diffère dans chacune de ces pièces.

N° 23

1368. — La lettre des Lombars de Berghes, dou VIIe *jour du mois de Juing en l'an* LXIX *en* VIII *ans ensuivans durans.*

Permission accordée par Louis de Male à Roland, Renier et à Barthélémi Royer, marchands lombards et à leurs compagnons et maisnies, de demeurer et exercer à Bergues pendant huit ans à commencer le 7 juin 1369 et d'y pouvoir acheter, vendre, changer et prêter deniers moyennant 18 livres de gros de redevance annuelle.

Nous Loys, conte de Flandres, etc... faisons savoir à tous que il nous plaist et est nostre volentés et à ce mettons nostre assent que no bon ami Roland Royer, Renier Royer et Bertelmieu Royer lombars, marchant, leurs compaignons et toutes leurs mesnies puissent manoir et demourer en nostre ville de Berghes dou VIIe jour dou mois de Juing en l'an LXIX prochain venant en wijt ans ensuivant. Et avons ottroïé et assenti que li devant dit marchant et leur compaignons puissent en nostre dicte ville de Berghes, en nostre ville de Furnes et ès chastellenies d'ycelles par tout le terme devant dit, achater, vendre, changier, marchander et waingier de leurs deniers, en toutes les manières qu'il en quideront et saront faire leur avantage et leur proffit. Lesquels marchans, leurs com-

paignons, leur mesnies et leurs biens et toutes leur choses nous avons pris et prendrons et rechevons en nostre conduit et en nostre sauve-garde, ségure protection et loyale deffense, en alant, en venant, en demourant et en toutes leurs besoignes faisant en nos dictes villes de Berghes et de Furnes, ès chastellenies d'ycelles et par toute nostre dicte terre et pays de Flandres tout le terme dessus dit. Et si leur promettons et avons enconvent que nous ne l'airons, ne souffrerons nul autre marchant lombard, toskain, juys, caoursin, ne autres afforains faisans samlables négociations, manoir ne demourer en nos dictes villes ne ès chastellenies, se ce n'est par le volenté des dis marchans et leur compaingnons ou de leur commant espécial par tout ledit terme. Et avons les deseure dis marchans, leur compaignons et leur mesnies quités et quittons, afrankis et afrankissons tant comme à nous est de toutes tailles, maletottes, coruwéez et de toutes coustumes acoustumées ou à constumer en nos dictes villes d'ost et chevauchies, de tous frais faire à nous ne à autruy de par nous, et de toutes actions que nous, ne autres leur porriens, porroient ou voldroient demander et les tenrons et warandirons bien et loyaulment contre tous ceuls qui sont et seront nostre justiciable et autres qui tort, anoy ou domage leur volroient faire comment que ce fust.....
.. . .. . (1) . . . . . .

1. La suite de cette charte se trouve textuellement reproduite dans les lettres d'autorisation accordées par le même prince aux Lombards de s'établir à Lille, le 3 mars 1369 (Voy. B. 514 ; N° 10472).

. . . . . .

. . . . . .

..... Pour lesquels consens, ottrois et coses dessus dictez, li dessus dit marchant ou cil qu'il aroient mis en leurs biens nous devrons paijer et paieront en cascune des dictes VIII années : XVIII libvres de gros tournois, monnoie coursable en nostre conté de Flandres, l'une moitié à la Toussainz et l'autre moitié au premier jour de may ; et sera le premier paiement à le Toussaint prochain venant. Lesquelles choses dessus dictes et cascune d'ycelles, nous, pour nous et nos hoirs contes de Flandres, avons promises et promettons, loyaulment et en bonne foy à tenir et faire tenir, sans faire, ne souffrir à faire à l'encontre en aucun point. Par le tesmoing de ces lettres, séellées de nostre séel, données à Wondelghem de les Gand, le darrain jour dou mois de Jullet l'an de grâce mil trois cens soissante et wijt.

Par monseigneur, présens : monseigneur Roger Boetelin, vous et messire Goessin Le Wilde, recheveur.

(signé) : LAMBERT./.

ARCHIVES DU NORD. — *Chambre des Comptes de Lille. — Art. B. 1567 : 7e Cartulaire de Flandre, folio 78: N° 10,303 de l'Inventaire Godefroy (Trésor des Chartes).*

N° 24

1369. — Copie ou vidimus de franchises de Lombars de Lille.

Louis, comte de Flandre, permet à Otte, Barthélémi et Bernard Garet, frères, marchands lombards, à Ath, de s'établir en la ville et châtellenie de Lille pendant six ans.

Universis presentes litteras inspecturis, Nicholaus permissione divina Abbas monasterii Sancti Bartholomei de Eechout in Brugis, ordinis Sancti Augustini Tornacensis dyocesis, salutem in Domine sempiternam. Noverint universi nos anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo nono, VIII die mensis martii, quasdam litteras sanas et integras non abolitas non abrasas non cancellatas nec in aliqua sui parte suspectas sed omni prorsus vicio et suspicione carentes sigillo illustrissimi principis ac Domini nostri domini comitis Flandrie ducis Brabantie, comitis Nivernensis et Registetensis et domini Malinensi ut prima facie apparebat sigillatas vidisse, legisse ac diligenter inspexisse, quarum tenor sequitur in hec verba : Nous Loys, contes de Flandres, Duc de Brabant, contes de Nevers, de Rethel et sires de Malines, faisons savoir à tous, que il nous plaist et est nostre volenté et ad ce mettons nostre assent que no boin ami Otte Garet, Berthelmieu et Bernard Garet, frères d'Ast, lombars

marchans, leurs compaignons et tous leurs meisnies puissent manoir et demourer en nostre ville de Lille du jour de la date de ces présentes en siis ans ensievans. Et avons ottroijé et assenti que li devant dit marchant et leur compaignons puissent en nostre ville de Lille et chastellenie d'ycelle par tout le terme devant achater, vendre et changier, marchander et waingier de leurs deniers en toutes les manières qu'il en cuideront et saront faire leur avantage et leur proffit. Lesqueles marchants, leur compaingnons, leur mesnies et leurs biens et toutes leur choses, nous avons pris et prendons et recevons en nostre conduit et sauvegarde, seure protection et loyale deffense, en alant, en venant, en demourant et toutes leurs besoignes faisant en nostre dicte ville et chastellenie de Lille et par tout nostre dicte terre et pays de Flandres tout le terme dessus dit. Et si leur promettons et avons enconvent que nous ne l'airons, ne soufferrons nul autre marchant lombart, toscain, juys, caorsin, ne autres afforains faisans samblables négociations manoir, ne demorer en nostre dicte ville et chastellenie de Lille : se ce n'est par le volenté des dis marchants et leur compaignons ou de leur commant espécial par tout ledit terme. Et avons les deseure dis marchants, leur compaignons et leur mesnier quitté et quittons, affrankis et affrankissons tant comme à nous est, de toutes tailles, maletotes, coreuwées et de toutes coustumes accostumées ou à accoustumer en nostre dicte ville, d'ost et de chevauchies, de tous frais faire à nous ou à autruy de par nous, et de toutes exactions

que nous ou autres leur porriens, porroient ou voldroient demander. Et les tenrons et warandirons bien et loyalment contre tous ceuls qui sont et seront nostre justiciable et autres qui tort, annoy ou dommage leur volroient faire comment que ce soit. Et volons que le dit marchant, leur compaignons et leur mesnies jouissent ledit terme durant en toutz cas, de toutes loys, franchises et libertés, coustumes et usages, en tele manière et aussi franchement comme no autre bourgois d'ycelluy. Et s'il avenoit que aucun des marchans dessus dis, de leur compaignons, de leur mesnies ou de leurs biens fussent pris ou arrestés en aucun lieu, nous leur promettons en bonne foy loïaument à pourquerre et pourcachier sans délay le désarrest et le délivrance d'euls et de leurs biens. Et si ne les poons, ne devons occoisonner ne aucun d'euls, ne riens demander des choses qui passées sont quelles que elles soient ne eussent esté en quelconque manière que ce fust. Et promettons et avons enconvent que nous leur ferons paiier toutes leur[s] debtes et de telle monnoie que on sera envers euls obligé, si avant qu'il les porront monstrer par hommes par ayuwe de franke ville ou de villes batices, par lettrez ou par boine vérité, et si avant que li debteur l'airont vaillant dedens no terre et no pooir. Et volons que s'aucuns debteurs s'est obligiés ou obligent, qu'il ne puissent monstrer paiement ne quitanche de ce qu'il leur devront s'il ne ravoient leurs forces pardevers euls ou l'ayuwe qui ce vaille. Et s'il avenoit que aucunes choses emblées ou à tort déportées fuissent mises ens ès maisons des dis

marchans, fust par vendange ou en wagure ou en aucune autre manière, nous ne volons mie qu'il soient tenu dou rendre devant ce qu'il seront bien payet de leur catel et de leur costenge, de quoy on les doit croire par leur simple dit. Et encoires volons nous que s'il avoient aucuns wages pardevers euls gardés an et jour, qu'il les puissent vendre comme leurs propres, sans calaigne d'autruy toutes les fois qu'il leur plaira, sans riens meffaire enviers nous. Et s'il avenoit que li dit marchant ou aucun d'euls, se volòient départir de nostre ditte ville de Lille dedens ledit terme, quant que ce fust, faire le pevent sans contredit. Et si avons donné et ottroyé as dis marchans et leur compaignons un an de terme pour demourer en nostre dicte ville, aussi frankement de toutes choses comme devisé est par deseure après le terme deseure dit ou dedens le terme que départir se volroient de nostre dite ville, dedens le quelle année il porroient chachier leur debtes, leurs coustenges et faire leurs besoignes. Et ne devons, ne voulons priier, requerré, ne apresser les dis marchans ou aucun d'euls à donner respit de leur debtes qui que leur doivent, ne les prendre sur nous. Et avoec ce, nous avons ottroyet que li marchant ou leur compaignons puissent mettre, s'il leur plaist, autres marchans en nostre dicte ville de Lille pour y demourer en la manière qu'il y demeurent ou demouroient, soit par vendage de leurs biens par escange ou par autre manière quant que ce soit, le terme devant dit, et sur ce nous leur devons donner nos lettres ouvertes séellées de no séel pour cangier les noms des

marchans toutes les fois qu'il leur plaira dedens le terme dessus dit ; et ceuls marchans qu'il mettroient ou mettront en no ditte ville pour demourer comme dit est, leur compaignons, leur mesnies et tous leurs biens prendons et rechevons en autelle franchise et segure deffense comme nous avons fait les marchans deseure nommet tout le terme dessus dit durant. Et volons encoires que li dit marchant, leur compaignons, leurs mesnies, ne aucun d'euls ne soient adjournet par qui que ce soit, ne pour quelconque cause, ne ne soient tenu de respondre à plainte ne adjournement de chose que on leur peuist ou veulle demander ou encoulper, se ce n'est par devant nous ou nostre conseil s'il n'estoit de cas de crime. Et s'il avenoit que aucun des dis marchans, de leur compaignons, de leur maisnies ou de ceuls qui seroient mis en leur[s] lieus comme dit est, fesissent aucun fourfait quel qu'il fust, nous n'en porriens rien prendre, demander ou empechier à ceuls qui coupes n'y aroient ne à leurs biens fors seulement au corps de cellui ou à ses biens qui fourfait l'avoit : en manière telle que nous, pour quelconque fourfait, fors de cas de crime, ne porriens demander, ne prendre que diis livres parisis monnoie coursable. Et pourtant seroit li coulpables quittes envers nous et les nostres. Et s'aucuns des dis marchans, de leur compaignons ou de leur mesnies ou de ceuls qui mis seroient en leurs lieus, si comme dit est, morroit dedens le terme dessus dit qui euist fait testament, riens ne demanderons, ne souffrerons que autres demandast à ses biens, ne mortemain, ne autre chose ; ains fe-

riens le testament tenir et ses biens convertir selonc le disposition de son testament. Ne pour guerre que nous avons, ne puissions avoir, ne que lombart aient entre euls ou que autre gent puissent avoir, nous ne les poons, ne devons, ne aucuns d'euls occoisonner, ne faire empêchier de riens, fors de cas criminel, comme dit est : Si voulons que tous ceuls et celles qui arresté, pris ou détenu seront pour debtes desdis marchans ou aucun d'euls, que no justichier quiconque le soient pour le temps, les face warder et tenir en nostre prison, au coust et frait dou debteur ou des debteurs ; de ci adont que li dit marchant en seront plainement et entièrement sols et bien paiiet, si avant que li debteur ou debteurs l'aront u ara vaillant ; et s'il ne l'avoient vaillant, warder les doit li tourriers de le dicte prison au coust et au frait des dis marchans, as despens convenables, selonc la disposicion et usage de le prison. Pour lesquels consens, ottrois et choses dessus dictes, li dessusdit marchant ou cil qu'il aront mis en leurs lieus nous devront paiier et paijeront en chascune desdites siis années : vint livres de gros tournois monnoie de Flandres coursables en nostre Conté de Flandres, l'une moitié au jour de Saint-Rémy et l'autre moitié au jour de Pasques, dont le premier paiement sera à la Saint Remi prochain venant : Lesquelles choses dessus dites et cescune d'ycelles, nous, pour nous et pour nos hoirs contes de Flandres avons promis et promettons loïaulment et en bonne foy à tenir et faire tenir sans faire, ne souffrir à faire à l'encontre en aucun point : Par le tiesmoing de ces lettres

séellées de nostre séel, données à *Gand, le tierch jour de march, l'an de grâce mil trois cens soissante et neuf....* Nos autem abbas predictis quod vidimus testamur et in signum visionis litterarum predictarum sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno et die predictis./.

ARCHIVES DU NORD. — *Chambre des Comptes de Lille. — Art. B. 514 : N° 10.472 du Trésor des Chartes ; original en parchemin dont le sceau est disparu.*

N° 25.

1373. — Obligation souscrite au profit des Lombards Bernard Garet et consors de Lille et de Bruges, par Yolande de Flandre, duchesse de Bar, dame de Cassel, par Henri d'Antoing, seigneur du Plaissis, par Jean de Hingettes, seigneur des Aubeaux, par plusieurs autres chevaliers et écuyers, ainsi que par les bourgmestres et échevins de Dunkerque et de Gravelines.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou orront, Henris d'Antoing, signeur du Plaissis, Jehan de Hingettes, signeur des Aubeaux, Jehan, signeur de Winisselle, chevaliers, Jaques de le Douve, dis de Rabecque, Eloy Surien et Stassart de Fontaines, escuiers, salut. Sacent tuit que nous cognissons à devoir et estre tenu comme no propre debte et chacun

pour le tout à Bernard Garet et ses compagnons en la somme de XXVIc francs d'or bons et loyaulx, du coing du Roy, no sires, qui nous ont esté prestez, creus et délivrez et dont nous nous sommes tenus et tenons pour soulz, contens et bien païés. Laquelle somme dessus dezclarée, nous prometons et avons enconvent et chascun pour le tout et par nos fois à rendre et paiier audit Bernart ou au porteur de CES LETTRES, au XVIIIe jour du mois de mars qui sera en l'an mil CCC LXXIIII. Et se nous estions en deffaute de avoir paiié ladicte somme audit jour, nous promettons et avons enconvent et chascun de nous de venir en la ville de Lille : c'est assavoir chascun chevalier à trois chevaux et chascun escuiier à deux chevaux dedens X jours prochains après le terme dessus dit esçeu, sens partir de ladicte ville ; mais y demourrons à tel estat que dit est jusques à tant que la somme dessus dicte sera plainement paiée audit Bernart ou au porteur de ces lettres. Sauf et réservé que se nous ou les aucuns de nous estions lors hors du païx, nous nous porions acquitter de envoïer en nos lieux en ladicte ville de Lille, et est assavoir chascun chevalier qui seroit hors du païx un chevalier ou lieu de lui, et chascun escuïer un autre escuïer, à tel estat que dit est, et pour y demourer comme nous feriens se nous y estiens en noz personnes jusques à tant que ladicte somme serroit plainement raemplie. Et avec ce avons accordé et accordons que se nous estions en deffaute de païer comme dit est, fust en tout ou en partie, que li dis Bernars ou li porteur de ces lettres doing et puist

doner sur nous et sur tous nos biens, la paine de IIcLI frans telz que dessus sont dit, à quelconque signeur ou justice que donner le vauroit pour ladicte deffaute requerré et faire avoir, moitié de ladicte paine au signeur ou justice à qui elle seroit donnée et l'autre moitié à partie. Et avecques ce, seriens escheu et chascun pour le tout pardevers ledit Bernart et au proufit d'icelli et de ses compaignons ou du porteur de ces lettres, pour chascun jour depuiz le terme dessuz dit passé en V frans d'or, de si à tant que la somme dessus dicte lui sera plainement païée : lesquelz V frans pour chascun jour ensi que dessus est dit, avec ladicte paine, nous et chascun de nous pour le tout le promettons et avons enconvent à paijer et tous *coux, frais et damages et intérestz* que li dis Bernars ou li porteur de ces lettres y aroit ou feroit et creuz en seroit en son plain dit, sens autre preuve faire et sens en riens ladicte somme en convenances dessusdictes amenrir. Et pour tout ce que dessus est dit, fermement tenir païer et aemplir, nous y avons oblegié et oblegons chascun de nous pour le tout noz propres corps pour metre et tenir en prison fermée par tout, à noz couz, frais avec tous noz biens, noz hoirs et les biens de noz hoirs, meubles, chateulz et hiertages présent *et avenir*, pour vendre et adenerer tel feur, telle vente par tous signeurz et toutes justices jusques au plain acomplissement du contenu en ces présentes lettres, *non obstant* que nous ou l'un de nous puissions dire ou proposer qu'il y eust ou ait aucunne des dictes convenences ou condicions contraires à l'usage ou cous-

tume de païx. Et si avons promis et promettons chascun de nous par sadicte foy que nous ne pourchacerons, ne ferons pourchacier par nous, ne par autruy, par lettres, par commandement ne prière aucune pour avoir de ladicte debte ou autres convenences et condicions exprimées en ces présentes quelconques respit ou dilacion qui en ce nous puist porter aucun proufit en requérant le paiement dessus dit. Et avons renoncié et renonçons à toutes les choses généralement et espécialement qui aidier et valoir nous pourroient pour aler contre la teneur de ces présentes et qui audit Bernart ou au porteur d'icelles pouroient grever ou nuire en aucune manière. Et est assavoir que en greigneur seurté de ladicte debte bien païer audit Bernard ou au porteur de ces lettres au terme dessus devisé, nous nous sommes oblegié envers icellui Bernart par lettres de baillie, lesquelles et ces présentes ne font que une seule debte ; mais s'il avenoit que nous fussions en deffaute de païé, nous volons que li dis Bernars ou li porteur de ces dictes lettres nous puist poursuir et faire poursuir par la vertu desquelles lettres qu'il li plaira ou de toutes les II ensamble senz ce que il soient en riens cassées, innovées ne empiréez les unes pour les autres ; mais soient toutes et demeurent en leur forces et vertu tant que elles serront plainement aemplies par si que le contenu en l'une desdictes lettres une fois aempli, toutes lesdictes II obligacions et le contenu en icelles sont nulles et acquitées. En tesmoing de ce, nous avons mis nos séaux

à ces présentes lettres, faites et données le XVIIIe jour du mois de mars l'an mil ccc Lxxiii./.

Archives du Nord. — *Chambre des Comptes de Lille. — Art. B. 1574 : 2e Cartulaire de la Dame de Cassel, folio 23.*

N° 26.

1380. — Compte des lombards de la Table de la Maubeuge.

Chest li comptes que li compaignon Lombart de le taule de Maubuege font de che qu'il doivent à leur très-redoubté signeur monsigneur le Conte de Haynnau, pour cause de leur demorée tant de le ditte taule comme d'ycelle de Roke depuis le jour Saint Remi l'an mil IIIc Lxxviii, dont comptes fu fais par devant noble signeur monsigneur Simon de Lalain, bailliu de Haynnau avecque pluiseurs autres dou grant Conseil de leur dit très redoubté signeur, et fu li dis comptes fais le VIIIe jour de septembre l'an dessus dit; et comptent li dit Lombart de cedit jour saint Remi passet jusques au jour saint Remi l'an mil IIIc et IIIIxx : c'est de deus années accomplies à ce dit jour. De lequelle demorée de Maubuege il doivent de cense IIIc L libvres par an, monnoie coursaule en le Conté de Haynnau, à deus paiemens l'an : moitiet au jour de Pas-

ques et l'autre au jour Saint Remi, dont li premiers paiemens eskei au jour de Pasques l'an mil IIIc Lxxix.

Et premiers, doivent li dit Lombart pour le paiement eskeut à cedit jour de Pasques CLxxv libvres tournois frans franchois, pour XXV sols, VI deniers le pièche, qui vallent . . . . . VIxx XVII frans fronçois et I quart.

Item, pour le paiement de le Saint Remi l'an dessus dit cLxxv libvres tournois frans françois, pour otant que dit est, qui vallent. . . . . VIxxXVII frans françois et I quart. .

Item, pour le maison de Roke pour le terme d'un an eskeut depuis ledit compte fait au jour Saint Pierre, aoust entrant l'an mil IIIcLxxix : L eskus Johannes qui vallent. . . . . XL frans françois.

Item, doivent-il pour le ditte taule de Maubuege pour le paiement eskeut au jour de Pasques l'an mil IIIc et IIIIxx..... etc. ..... VIxx XVII frans françois et I quart.

Item, pour le paiement de le Saint Remi l'an dessus dit ..... etc..... VIxx frans franchois.

Item, pour le ditte maison de Roke, pour le paie-

ment eskeut au jour Saint Pierre, aoust entrant l'an mil IIIc et IIIIxx... etc., xL frans fr.

Item, lesquels ils ont rechius de Jehan de la Rosière à ce jour recheveur d'Ath, en descont del assenne à iauls faite le XVIIIe jour de Julle l'an Lxxix..... C frans franchois.

Item, lesquels ils ont rechius par les comptes de noble homme mon signeur Simon de Lalain, bailliu de Haynnau, pour pluiseurs quints qu'il ont donné sour pluiseurs de leurs debteurs en ce devant dit terme..... ..... Liiii frans françois et I quart.

Item, lesquels il ont rechius en ces dittes deus années pour pluiseurs quints par Sausset de Maraigo, provost de Maubuege, données sous pluiseurs de leurs debteurs, depuis ledit VIIIe jour de septembre l'an Lxxviii jusques à XXIXe jour d'aoust l'an mil IIIc et IIIIxx.

Somme que li dit lombart doivent à leur dit très redoubté signeur par les parties desus dictes : IXcL frans françois et II tiers.

De che paient, lesquels, on doit as dis Lombars de prest fait pour le rakat qui fu fais de monseigneur de Namur, le VIIIe jour de may l'an mil III c Lxxviii, desquels il[s] sont assinet à reprendre cescun an sour le terre de Florbierch et de Lessines par le terme de X ans, dont il en font compte d'un paiement par chi devant. . . . . Mil frans françois,

Item, lesquels on doit as dis Lombars de compte fait le VIIIe jour de septembre l'an mil IIIc Lxxix de pluiseurs autres délivrances faites..... Mil Vc xxi frans et demi françois.

Item, lesquels il ont délivret à leur très redoubté signeur monsigneur le Duk Aubiert, le XXIIe jour d'aoust, l'an mil IIIc Lxxix, dont il ont lettrez de leur dit signeur sayelléez de sen signet. . . . . C frans françois.

Item, lesquels il ont délivrés à leur dit très-redoubté signeur monsigneur le duc Aubiert, le XXVIIIe jour de march l'an mil III c et IIIIxx et de ce ont-il lettrez de sen signet sayéllées ..... : C frans françois.

Item, lesquels il ont délivret à leur dit très redoubté signeur, le XXIIIe jour de Julle l'an desusdit et de ce, ont-il lettrez sayellées de sen signet : L frans fançois.

Somme que on doit as dis Lombars par les parties deseure dictez :

IIM. VIIc Lxxi frans franchois et demi.

Et li dit Lombart doivent à leur dit très-redoubté signeur par les parties desusdictes, tant pour le demorée de Maubuege et de Roke pour le terme de deus ans dessus dis avoeq ce qu'il ont rechius des quints qu'il ont donnés sous leurs debteurs parmi ce qu'il ont rechiut dou recheveur d'Ath devens ce terme devant dit : IXc L frans franchois et II tiers.

Ensi appert que li dit Lombart doivent avoir de leur dit très redoubté signeur, liquel ont plus prestet par tous leur comptes finans au jour Saint Remi l'an mil IIIc et IIIIxx :

VVIIIc XX frans franchois, demi et I tierch./.

Archives du Nord. — *Chambre des Comptes de Lille. — Art. B. 1231 : N° 10.866 du Trésor des Chartes ; original, longue bande de parchemin.*

N° 27.

Sans date ; XIVe siècle. (Vers 1382).
Mémoire du procureur de la ville de Douai, contre les échevins et les Lombards d'icelle.

Che sont les raisons rescriptes telles ou en sustanche que Jaquemes li Charlons proposa en le salle à Douay, tant pardevant monseigneur le Gouverneur comme pardevant son li[e]utenant Jehan de le Haie, escuïer, tant alencontre des Lombars demourans à Douay comme alencontre Bauduin Le Blanc, Nicaise Hautecloque et Jaque le Watier, et cascun en tant que touket le peut : lesquelles raisons furent portées à l'audience à Bruges sour une appellation faite par ledit Charlon sour une sentence rendue par le dit liutenant au profit dudit Bauduin Le Blanc, de le dite Nicaise et des Lombars et Jaques le Watier. Et fu li prochés veu par les

gens et seigneurs tenans pour le temps de lors l'audience ou chancelerie no très-chier et très-redoubté seigneur monseigneur de Flandres, et en point de jugier pour l'une partie ou pour l'autre, et jugiés heust esté, se ne feust li aventure qui avint à Bruges le jour Sainte Crois, en may l'an mil CCC IIIIxx et deux, par lequelle li prochés est en tel estat que on ne le peut mie ravoir : Si est ordonné par les seigneurs tenans le dicte audience ou chanchelerie audit Charlon qu'il roscripse le plus priès qu'il peut ses raisons telles qu'il les apporta au lieu dessus dit pour ycelles reporter à Hédin à le my-aoust prochainnement venant, desquelles raisons li teneurs s'enssiut supplians as dessus dis seigneur qu'il leur plaise sour icelles ordonner ainsi que vous verrés que boin est pour le droit warder : Si ferés bien et aumosne et il priera Dieu pour vous qui vous soustiengne en boine vie et vous doinst longhue durée.

A le fin ou fins que par monseigneur le Gouverneur dou souvrain baillage de Lille, de Douay, d'Orchies et des appartenances d'icellez ou par sen liutenant en le sale à Douay, soit dit, jugiet pour droit, pour et au proffit de Jequemard Le Charlon et contre Betremieu Grimbaut, procureur et porteur d'unes lettres parlans tant qu'en proufit de Bernard Garet et ses compagnons lombars, Bauduin Le Blanc, Jakes Le Watier et Nicaise Haultecloque, par lesquelles appert ledit Bauduin estre lyet et obligiet pardevers lesdis Lombars en certaine somme de deniers d'or ou d'argent par le vertu desquelles lettres li dis procureres et porteres d'i-

celles avoit fait exécuter et mettre à vente et sousbatement I manoir et tenans séant ou pret à l'opposite de l'hospital et Béghinage de Camflorit de Douay : Pour lequelle vente et exécution que on en faisoit, il vint à le congnissance dudit Jaquemart le Charlon, liquels se traïst pardevers ledit monseigneur le Gouverneur ou sen lieutenant à Douay et si opposa à le dicte vendue à toutes fins. Et à che fu receus et commissions accordée et sergans pour adjourner le procureur et porteur des dictes lettres le dit Bauduin Le Blanc et ledit Jacques Le Watier et cascun en tant que touquier li pooit, et enssi fu fait que à très bonne cause li dis Jaquemars Charlons se soit opposés et à très-maise cause li dis procureres se soit adréchiés pour le dessus dit lieu et tenant, dequièche de se dicte exécution et demande ; et de ycelle li dis lieux et tenant demeureche audit Jaquemart Charlon par le don que en fist Kateline Druarde as enfans de Ysabel le Gaie ad présent femme dudit Jaquemart, lesquels enfans elle heut de feu Jakes de Miraumont, jadis sen marit..... et soient li dessus nommés et cascuns en tant que touquier le peut, condempné en despens fais et à faire dou commenchement de cesti cause jusques en fin. . . . . .
. . . . . (1) . . . . etc. . etc.

Archives du Nord. — *Chambre des Comptes de Lille.* — *Art. B. 1148 : N° 14.645 du Trésor des Chartes ;*

1. Le reste de ce mémoire contenant les raisons qu'oppose ledit Charlon à la mise en vente de l'immeuble ci-dessus, ne donne rien d'intéressant sur les Lombars qui ne sont ici en cause que comme créditeurs de Baudouin Le Blanc et autres.

rouleau de 4 bandes de parchemin cousues ensemble.

N° 28.

1382. — Commission donnée par Louis de Male, Comte de Flandre à Messire Gérard de Rassenghien, gouverneur de Lille, Messire Jean de Guyspere, chevalier, Willaume Parolle, receveur, et Olivier de le Steenbrugge, bailli de Lille pour informer contre les usuriers à Lille.

Loys, [comte de Flandres], etc..... foisons savoir à tous que nous confians plainement ès loiaultez, sens et diligences de messire Gérard de Rassenghien, gouverneur de Lille et de messire Jehan de Guyspere, noz féaulx chevaliers et conseillers, Willaume Parolle, receveur et Olivier de le Steenbrugge, nostre bailli de Lille, avons yceulx ensamble ou les trois d'eulz ordonné et commis, ordenons et commettons par ces présentes pour enquerré et prendre information sur toutes personnes dedens noz villes et chastellenies de Lille, de Douay et d'Orchies et ès apartenances qui aront exercé ou fait exercer pour eulx fait de usure ou contraux usurables et illicites, de punir civilement toutes les personnes que en ce aront trouvé coulpables ou notoirement diffamez, d'icelles taxer en certaines sommes et de les mettre et recevoir à composicion, selon

le qualité des fais et l'estat des personnes, et de ce qu'il seront taxez ou composez les constraindre à païer à nostre amé clerc de noz briefz Jaque de Screyhem, lequel en avons fait et faisons receveur par prinse de leurs corps et vendition de leurs biens s'il en sont refusans ou délaïans de païer. Et généralment de faire et exercer tout ce que en tel cas appartient estre fait et accoustumé est de faire. Si donnons en mandement à tous noz subgez que, à noz diz commis et députez faisans les choses dessus dictes, obéissent et entendent deligamment et leur donnent confort et ayde se mestier en ont et il le requièrent, ces lettres durans jusques à nostre volenté et rappel. Données à Lille XVIIIe jour de mars l'an IIIIxx et deux.

Par monseigneur, présent le seigneur de Gruuthuse,
(signé) : Gilles.

Archives du Nord. — *Chambre des Comptes de Lille. — Art. B. 1567 : 7e Cartulaire de Flandre, folio 51, v° ; N° 11.069 de l'Inventaire Godefroy (Trésor des Chartes).*

N° 29.

1383. — Commission de Louis de Male, Comte de Flandre, pour permettre de vendre les terres de la ville et chastellenie de Lille appartenant au comte de Saint-Pol.

Loys..... etc.... A nos amez Olivier de le Steenbrugghe, nostre bailli de Lille et Henry Rycassez, salut. Comme pour défaut de paye de nostre cousin le Conte de St-Pol avecques la très-grand poursieute que de jour gent enquoy il est tenuz à Luque Barghadin, lombart, laquelle fu empruntée audit lombart par nostre dit cousin et dont aucuns noz bourgois de Bruges pour icelle somme païer audit lombart se firent plèges à nostre requeste envers icellui lombart pour et en nostre nom, nous eussions piécha fait saisir et mettre en nostre main la terre que nostre dit cousin a et tient de nous en nostre chastellenie de Lille, afin de nous et nos diz bourgois et plèges acquitter de ladicte debte. Et depuis, à la supplication de nostre dit cousin, aïens nostre dicte main fait lever de ladicte terre pour en joiir par nostre dit cousin jusques à nostre volenté. Nous, considérans l'obligation sur ce faite par ledit Contes avecques la très-grande poursieute que de jour en jour nous font les diz lombart et plèges pour cause de ladicte debte et du paiement et acquit d'icelle, et aussi ce que ledit Conte n'a depuis fait aucune ou nulle diligence de paier ladicte debte, ne lui en acquitter, délivrer noz plèges ne autrement, ainsi que obligiez et tenus y est, voulons et vous mandons et commettons que toute la terre que il a et tient de soubz nous et de nostre fié en nostre ville et chastellenie de Lille, vous faisiez et mettez en nostre main et les prouffiz, revenues et émolumens d'icelle levez et exploitiez de par nous et en nostre nom, pour tourner et convertir ou paiement et acquit de ladicte debte, tant et si

avant que nous et noz diz bourgois soïons plainement quittes et délivrés de ladicte debte ; et pour gouverner icelle terre commettez et establissez de par nous certaines personnes qui de tout vous puissent respondre et rendre bon compte touteffois que requis en serez. Et nous mandons et commandons à tous noz officiers et subgez que à vous et voz deputez en ce faisant obéissent et entendent diligamment. Données à Lille, le XI jour d'avril, après Pasques, l'an de grâce mil CCC IIIIxx et trois.

Par monseigneur, de bouche,
(signé) : J. Désparnay.

Archives du Nord. — *Chambre des Comptes de Lille : de Flan-*
— Art. B. 1567 : 7e Registre (Cartulaire) de Flan, dre, folio 51, verso ; N° 11.144 de l'Inventaire de Godefroy (Trésor des Chartes).

N° 30.

1383. — Mandement des trésoriers généraux à Bernard Le Roy, sergent à cheval du Châtelet de Paris, pour s'informer dans les diocèses d'Amiens et d'Arras et pays d'Artois des personnes qui prêtent à usure.

Donné par copie soubz le séel Bernard le Roy, sergent ad cheval du Roy nostre Sire en son Chastelet de

Paris le IIIe jour de aoust l'an mil CCC quatre-vins et trois : Les Trésoriers du Roy, nostre Sire, à Bernart le Roy, sergent à cheval du Roy, nostre sire en son Chastelet de Paris ou au premier aultre sergent royal qui seur ce sera requis, salut. Nous avons entendu que ès cytez et diocèses d'Amiens, d'Arras et ès païs d'Aminois, de Pontieu et d'Artois, sont et demeurent pluseurs personnes prestant publiquement deniers pour autres et austrement faisant faux contraux *usuraires*, *illicites*, *frauduleux et decestis* qui est entre le bien publique et les ordenanchez royaulz : Pourquoy nous vous mandons et commettons que vous vous transportés ès dis lieux et environ, et tous ceuls que vous trouverez par informacion ou autrement deuement coulpables dudit cas, adjournés-les pardevant-nous ou trésorier du Roy nostre sire à Paris à certain brief et compétent jour pour faire amende dudit cas, respondre au procureur d'icelli seigneur faire et procéder en oultre si comme de raison sera en faisant bons et loiaux inventoires de leurs biens, lesquels vous nous rapportés audit jour ainsi qu'il est acoustumé en tel cas, et nous certiffiant souffissamment de ce que fait en aurez. De ce faire vous donnons povoir de par le Roy nostre dit seigneur et de par nous, mandons à vous estre obéy en ce faisant. Donné soubz noz séaulz le XXIe jour de Jullet l'an mil CCC quatre vins et trois..... A tous ceuls qui ces lettrez verront, au doyen Chauveron, docteur en loys, conseillier du Roy nostre sire, garde de la prévosté de Paris, salut. Savoir faisons que les deux séaulz mis ès lettrez par lesquellez

ces présentes sont annexées estoient et sont deux des séaulz de nos seigneurs les trésoriers du Roy nostre sire à Paris dont il usent ou fait et office de trésorier. Et ce certiffions nous à tous par ces presentez lettrez esquelles nous en tesmoing de ce avons mis le séel de le prévosté de Paris, l'an de grâce mil trois cens quatre-vins et trois, le vendredi vint-quatre jour de Juilliet.

Archives du Nord. — *Chambre des Comptes de Lille : Art. B. 931, N° 11.228 du Trésor des Chartes ; original en parchemin, en mauvais état, scellé d'un sceau en cire verte pendant à simple queue de parchemin.*

N° 31

1385. — Commission par Aubert de Bavière, gouverneur de Hainaut, pour informer des débats que les lombards de la Table de Bavai ont à l'encontre de ceux de la Table de Mons.

Dus Aubers de Bayviere, bauls de Haynnau, Hollande et Zeellande, à nos foiauls chevaliers et de no conseil Simon de Lalaing signeur de Kiévraing, no baillieu de Haynnau, Jehan de Jauche, signeur de Gommegnies, Jehan, dit Alemand, no oncle bastard, et Willaume de Herimés, signeur d'Esteinkerke, salut et très chères amistés. Pour ce que controversie et débas si a estet meuls piéça par entre nos bons An-

thone de le Kainne, de no taule de Bavay et Obert Guitier et Anthone Marengh de no taule de Mons, lombars, d'aucun deubt, en quoi li dis de no taule de Bavay maintenoit et maintient que li dessusdit lombart de Mons lui estoient et sont tenut, nous désirans à remédiier et pourveir à leurs travauls et despens, tant de l'une partie comme de l'autre, ensi que faire volons de tous nos subgés, à vous quatre ensamble dessusdit commettons que les dittes parties appiellés à certain jour quant mieuls prochainement entendre y porés et obligier les faites, à tenir en conclusion tout ce que trouvet sera par vous sur leur descort devan(t) dit, oijes toutes leurs raisons en quoi li une partie seroit tenue à l'autre. Et pour ce deubtement faire, vous eslirés deux lombars ou pluiseurs sans souspechon, qui à leur descort se scaroient et poroient entendre et enquerrés dou fait si diligamment que à cascune des dittes parties par vostre arbitrage et sentence, raisons en puisse avenir ; et tout ce que vous en ferés vous quatre ensamble, nous l'arons pour agréable et le promettons avoir ferme et estable. Et s'il soit que li dis Anthones de le Kainne soit obligiés ou que ses mesnies tiengnent prison en no castiel de Mons ou ailleurs pour cas aucun qui se dépende dou fait dessusdit, nous volons qu'il soient quitte et delivré et tout leur bien et portet paisible par leur submission et obligance qu'il feront par deviers vous. Et ceste nostre ordenance volons i estre tenue et par vous quatre dessus dis acomplie et furnie, car mieuls entre les dittes parties en pora et devera de leur content i estre

briefs fins et conclusions ewe et prise que par autre voie. Et se par chi devant avons donnet ou fait faire aucunnes lettres descordans en aucunne partie à la teneur de cestes et pour les causes et raisons deseure dittes, volons que icelles lettres soient anullées : Par le tesmoing de ces lettres séellées de no séel : Données à Le Haye, en Hollandes, le darrain jour d'aoust l'an M. CCC LXXXV.

(au bas et à droite, est écrit) : Dou command monseigneur le Duc, présens de son Conseil, le signeur de Gazebecke et messire Jehan Prestriel, canonne de Songnies.

(signé) : J. DE LE SALLE./.

(et de l'autre côté à droite) : S. DES COFFRES./.

ARCHIVES DU NORD. — *Chambre des Comptes de Lille. — Art. B. 1242 : N° 11.506 du Trésor des Chartes ; original en parchemin, scellé d'un sceau en cire verte pendant à simple queue de parchemin.*

N° 32

1390. — Philippe-le-Hardi, comte de Flandre, permet à des Lombards Laurent Becquet (d'Ast), Thomas Mestre de Chastignole) et Pierre Garet, de pouvoir acheter, vendre, marchander et changer, dans les

villes et châtellenies de Lille et Douai, durant 15 ans, moyennant une reconnaissance annuelle de 20 livres.

Philippe, filz de Roy de France, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois, etc., a tous ceulz qui ces présentes lettres verront, salut. Comme en temps passé, feu nostre très-chier seigneur et père le Conte de Flandres qui Diux pardoint, par ses lettres, confermées après son trespas des nostres eust ottroyé et donné congié à Bertremieu et Bernart Garet et à aucuns autres leurs compaignons lombars de demourer, vendre, acheter et faire leurz marchandises de leurs deniers et biens, ainsi qu'ilz sont accoustumez en noz villes et chastellenies de Lille et de Douay jusques à certain temps qui doit fallir et expirer du vintiesme jour de mars prouchain venant en un an après ensuivant qui sera l'an mil CCC IIIIxx et onze, pour et parmi certainnes redevances pour ce par eulz paijez chascun an audit feu nostre seigneur et père et depuis à nous, si comme par les lettres d'icelui feu nostre seigneur et père et les nostres poet apparoir. Et il soit ainsi que depuis, ledit Bertremieu, pour et ou nom de lui et de ses diz compaignons ait vendu à Laurens Bequer, d'Ast, la maison, table et demourance desdiz Bertremieu et ses compaignons en nostre dicte ville de Lille et en la chastellenie d'icelle et leurs debtes qui y appartenoient jusques au jour dudit vendage, avecques les previlèges, lettres et séellées que iceulz Bertremieu et ses compaignons sur ce avoient dudit feu nostre seigneur et père et de nous : Lesquelles cho-

ses ledit Laurent ait acheté bien et deuement dudit Bertremieu ainsi qu'il dist plainement apparoir par les lettres sur ce faictes. Sçavoir faisons, que par certaines convenances par nous eues avecques ledit Leurens Bequet, Thomas, mestre de Chastegnolle et Pietre Garet, filz de feu jadiz Jehan Garet de ladicte ville d'Ast, marchans lombars, à iceulz marchans, avons de certaine science ottroïé et donné congié, ottroijons et donnons congié par ces présentes, que eulz, leurs hoirs, compaignons et facteurs puissent en nostre dicte ville et en la chastellenie d'icelle seulement demourer, acheter, vendre, changier, marchander et gaignier de leurs deniers et biens en toutes les manières qu'ilz en cuideront et sairront faire leur avantage et prouffit du jour de la date de cestes jusques au vintiesme jour de mars l'an mil CCC IIIIxx et onse dessus dit, que les dictes lettres dudit feu nostre Seigneur et père et les nostres de confirmation ont encores à durer comme dit est par la manière que eussions peu faire les diz Bertremieu et ses compaignons et selon le contenu des dictes lettres : lesquelles quant à marchander en noz dictes ville et chastellenie de Lille, nous voulons ce terme durant estre et demourer de valeur et en leur force et vigeur, et après parmi ledit terme et ycelui en ce comprins jusques à quinse ans prouchains venans et ensivans continuelment l'un l'autre. Lesquelz marchans, leurs hoirs, compaignons, facteurs, mesnies, biens et toutes leurs choses nous avons prins et receu, prenons et recevons en nostre conduit, sauvegarde, seure protection et loyale deffense en alant,

venant, demourant et en toutes leurs besoignes faisans en noz dictes ville et chastellenie de Lille et par tout nostre terre et pays de Flandres tout le terme dessus dit. Et leur promettons et avons enconvent que nous ne laisserons, ne soufferons aucuns autres marchans lombars, touscains, juyfs, caoursins, ne autres forains faisans samblables négociations, manoir ne demourer en noz dictes ville et chastellenie, se ce n'est par la volenté des diz marchans, de leurs hoirs ou compaignons ou de leur command espécial ledit terme durant. Et avons les dessus diz marchans, leurs compaignons facteurs et maisnies quittiez et affranchis... . . . . (1) . . . . Pour lesquelz consens, ottrois et choses dessusdictes, les diz marchans ou ceulz quilz arront mis en leurs lieux, nous devront païer et païeront en chascune desdictes quinse années vint livres de gros, monnoie coursable en nostre Conté de Flandres, l'une moitié à la Saint Remi et l'autre moitié à la Pasque, dont le premier paiement sera à la Saint Remi prouchain venant. Lesquelles choses dessus dictes et chascune d'icelles, nous, pour nous et pour noz hoirs Contes de Flandres avons promis et promettons léaulment et en bonne foy à tenir, senz faire, ne souffrir estre fait à l'encontre. Si donnons en mandement aux souverain bailli et receveur général de nostre dit pays de Flandres, aux gouverneur, bailli et prévost dudit lieu de Lille et à tous autres noz

1. Cette charte reproduit identiquement les articles de celle accordée par Louis de Male aux Lombards de Lille, le 3 mars 1369 (1370, n.—st.) (Voy. B. 514 : N° 10.472 du Trésor).

justiciers, officiers et subgez, leurs lieuxtenans et chascun d'eulx si comme à lui appartendra que les dessus nommez lombars, leurs hoirs, compaignons et facteurs laissent, facent et sueffrent paisiblement joïr et user de nostre dit ottroy, le dessus dit temps durant, et leur tiengnent et gardent, facent tenir et garder toutes choses dessus dictes, seuz empeschement ni destourbier.

En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces lettres. Donné à Saint-Omer, le IIIIe jour d'aoust l'an de grâce M. ccc IIII^XX et dix.

Ainsi signé : Par monseigneur le Duc, présent vous et messire Nicolas de Fontenay : T. Gherbode.

(en marge) : Collatio facta est./.

Archives du Nord. — *Chambre des Comptes de Lille. — Art. B. 1597 : 2e Registre des Chartes, folios 29, verso et 30 ; N°s 11.919, 11.921 et 11.921bis du Trésor des Chartes* (en copie et vidimus).

N° 33

1394. — Lettres par lesquelles monseigneur a ordené IXXX couronnes yssus de l'amende Pierre et Berthélemi Garet : L nobles de ceulx de Douay et quatre cens nobles de l'amende de ceulx du franc etc., estre emploïez en la fortification du chastel de Neufport.

Phelippe, filz de Roy de France, duc de Bourgoingne,

conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne... etc... à nostre amé et féal conseillier Pierre de la Tanerie, maistre de noz Comptes à Lille, salut et dilection. Comme Berthelemy et Pierre Garet, nagaires tenans tables en l'ostel des Lombars en nostre ville de Lille, par certain traictié et accord faict avecques eulx par aucuns de noz gens et officiers pour certains délis par eulx commis contre leur sèrement ainsi que nostre procureur de Lille maintenoit et dont il les avoit accusez pardevant nostre gouverneur de Lille, vous aient païé deslors pour et au proufit de nous la somme de neuf vins couronnes d'or ; item, les eschevins de nostre ville de Douay, par certain appointement rendu en nostre Chambre à Lille entre eulx, d'une part et nostre dit procureur d'autre part, pour occasion de ce qu'ilz avoient volu avoir la congnoissance de vériffier noz lettres de grâces et rémissions que nous faisons à noz subgiez, ce qui appartient à la congnoissance de nostre gouverneur de Lille ou autres noz gens et officiers, dont nostre dit procureur les avoit accusez et en estoient en procès, vous aient aussi païé pour et au prouffit de nous la somme de cinquante nobles, et les burgmaistres et eschevins de nostre terroiroir du Franc par certaine nostre ordenance nagaires rendue à Bruges sur le procès qui estoit entre eulx d'une part et nostre souverain bailli de Flandres pour nous, d'autre part, nous doivent et sont tenuz de païer pour le premier terme au jour de la Nativité de Saint-Jehan Baptiste prochain venant, en déduction de plus grand somme, la somme de quinze cens nobles d'or. Savoir

vous faisons que nous, désirans les ouvrages de nostre chastel de Neufport estre continuez et parfais bien et deuement, avons ordené et ordenons par ces présentes que les sommes de neuf vins couronnes et cinquante nobles dessus dictes et aussi les quatre cens des quinze cens nobles dessusdiz soient exécutez par vous sur lesdits du Franc en les contraingnant à ce par toutes voies deues et qu'il est accoustume de faire pour noz propres debtes et tournées et converties ès ouvrages de nostre dit chastel de Neufport, par l'adviz de nostre capitaine d'icellui nostre chastel et de nostre bailli de Neufport, appellez en ce ouvriers et autres en ce expers et congnoissans. Si vous mandons et commettons par ces meismes présentes que les sommes dessus dictes vous recevez, tournez, emploïez et convertissiez en noz diz ouvraiges par la manière cy-dessus déclairée et non en autres usaiges, au mieulx et le plus proufitablement pour nous et seurement pour nostre dit chastiel que faire se pourra. Et par rapportant avecques copie ou vidimus de ces présentes collationnéez en nostre Chambre des Comptes ou par l'un de noz secrétaires, certiffication de noz diz capitaine et bailli des estoffes et matières à ce emploïez et quittance d'iceulx et des ouvriers à ce appartenans, nous voulons tout ce que vous aurez païé pour noz diz ouvraiges jusques aus dictes sommes estre alloué en voz comptes d'iceulx ouvrages et rabatu de vostre recepte par noz amez et feáulx gens de noz Comptes à Lille, sans contredit, non obstant ordenances, man-

demens ou défenses à ce contraires. Donné à Bruges, le VIIe jour de Mars l'an de grâce mil ccc quatre-vins et treize. Et estoit ainsi signé : Par monseigneur le Duc, vous présent : Gherbode...

(et plus bas) La collacion de ceste présente copie a esté faicte à la lettre original en la Chambre des Comptes de monseigneur le Duc de Bourgoingne, Conte de Flandres... etc... à Lille, le XVIIe jour d'avril mil trois cens quatre vins et treze, avant Pasques par moy.

(signé) : J. DE PACY./.

ARCHIVES DU NORD. — *Chambre des Comptes de Lille. — Recette Générale des Finances : Art. B. 1853 ; copie authentique sur parchemin.*

N° 34

1398. — Che sont les parties que très-haut et poissant prince notre très-chier et redoubté signeur messire li Comtes de Hayonnau et de Hollande et messire d'Ostrevant ses fils doivent as compagnons lombars de le taule de Valenchiennes, lesquelles prestées e délivrées ont pour ayaus et à leur command à pluiseurs fois, depuis le XXVIIe jour dou mois de septembre l'an mil IIIc IIIIxx XIII que li dit compagnon furent previlégiet de leurs dis signeurs jusques au darain jour d'aoust l'an mil IIIc IIIIxx XVIII.

Et premiers.

Au dit monseigneur le Comte de Haynnau délivret à Le Haye en Hollandes, le dessusdit xxviie jour de septembre l'an iiii^xx xiii, apparant par lettres dou dit monseigneur le Comte, L mailles de Hollande, qui valent à xx sols la pièce. . . . . L libvres.

A Colart Haignet, recepveur de Haynnau, délivret à le Salle à Valenchiennes, le xxviie jour de mai l'an iiii^xx xv, apparant par lettres dou dit recepveur : c escus de Haynnau, à xxv sols, vi deniers le pièce, sont vi^xx vii libvres, x sols.

Audit recepveur délivret à Mons, par le cange Robiert Crohin, le xxxe jour de Jullet l'an iiii xx xvi, si qu'il appert par lettres dou dit receveur : c escus de Haynnau, valent audit prix.... vi^xx vii libvres, x sols.

Somme de ces partiez prestées par les dis compagnons Lombars... : iii^c v libvrez.

Chi apriès s'ensuit chou que li dit Lombart ont rechut sur le délivrance devant escripte.

Et premiers, pour le cense de le dicte taule à Valenchiennes.

Des dis Lombars meismes pour le cense qui durent au jour de Grandes Pasques l'an iiii^xx xiiii pour le moitiet de leur première anée de le dicte taule, rechut et tant monta pour ledit tierme : xii libvres, x sols tournois,

(idem, jusques) . . . . . .
. . . . . au jour de grandes Pasques, l'an IIII^xx XVIII, rechut... XII libvres, X sols.

I^e Somme de recepte pour cause de le dicte cense : CXII libvres et X sols.

Aultre recepte pour quins donnés à l'offisce de le prévosté de nos dis très-redoubtés signeurs à Valenchiennes.

Et premiers,

Pour le quint de VII escus faire avoir sur Jehan Evrart demorant à Menrieu, monte à XXV sols, VI deniers le pièce, sergant Nicaise Le Montillier... : XXXV sols, VIII deniers.

Pour le quint de XV escus de Haynnau faire avoir sur Jaquemart Canart d'Onnaing, monte III escus, valent, sergant Jehan Durot... : LXXVI sols, VI deniers.
. . . . . etc.

IIe Somme de recepte pour les quins devant dis... : II^c LVII libvres, III sols, VIII deniers.

Toute somme de recepte faitte par les dis Lombars : III^c LXIX libvres, XIII sols, VIII deniers.

Et il ont paijet comme chi devant appert... : IIIe V libvrez.

Ensi appert que lidit lombart doivent de restat par ce compte :

LXIIII libvres, XIII sols, VIII deniers./.

ARCHIVES DU NORD. — *Chambre des Comptes de Lille. — Art. B. 1203 : N° 13.922 du Trésor des Chartes ; original (cahier) en papier.*

N° 35

1399 (n. s.) — Lettres de Guillaume, comte d'Ostrevant, déclarant que l'accord conclu entre les Lombards de Bavai et ceux de Mons n'est point tenu pour cas déshonorant, et que lesdits Lombards ont toujours joui de bonne renommée.

Guillaumes de Bayvière, Comtes d'Ostrevant, gou verneres et hiretiers de le Comtet de Haynnau, savoir faisons à tous que comme de tamps passet procès fust meus et euwist estet entre Anthoine de le Kaynne, lombart demorant à Bavay, d'une part, et Obert Ghutuyer et Anthoine Marenck, lombars demorans à Mons, d'aultre part, à cause dou gouvernement de le maison et taule de le dicte ville de Bavay, dou quel procès sentensciiet et déterminet fust entre lesdictes parties par le manière qu'il est contenut en un instrument fait pour celi cause : Et lequelle sentence nous ayens par noz lettrez confremées y estre boine et loyals. Et comme depuis aucun mal voeillant à yauls aient dit u fait courir parolles que li dit Obiers et Anthoinez Marens se fuissent composet pour cas deshonnourable à cause dudit procès à no très-redoubté seigneur et

père monseigneur le Comte de Haynnau et de Hollande, à ses justiches et à nous : Assavoir est que onquez pour cas deshonnourable ne pour ledicte sentence, ne pour aultre cas criminel, li dit Obers, ne Anthoinez Marens, ne se appaisièrent, ne composèrent à nous ne à justice nulle qui soit en no gouvernement, ne neuwismes d'iauls, ne de l'un d'iauls pour tel cas, argent ne aultre cose quelconque, car il sont et ont esteit de boine faume et de boine renommée, ne onquez ne seuwismez en yauls ne en l'un d'iauls par oïr dire, ne aultrement que tout bien et que ce ne fuissent boine gent loyal et preudomme et boin marchant, et tenons bien que ce que sur yauls en a parlet et mesdit a estet par envie. Ou tesmoing desquelles cosez susdictes avons fait appendre no séel à ces nostrez présentes lettrez.

Données à Le Haye, en Hollande, le XXIIe jour de march, l'an mil trois cens quatre-vins et dijsnoef, selonck le stille de no court./.

Archives du Nord. — *Chambre des Comptes de Lille. — Art. B. 1214 : N° 14.303 du Trésor des Chartes ; original en parchemin scellé du petit sceau en cire verte pendant à double queue de parchemin.*

N° 36

1401. — Lettres par lesquelles monseigneur a octroïé et donné congié à Ruffin Bourel que lui, ses hoirs

compaignons et facteurs, du jour de la St Remi l'an mil CCCC et un, en XII ans prouchains ensuivans puissent demourer en la ville de Wervy et illec acheter, vendre, marchander et gaignier de leurs deniers et biens, etc.

Philippe, etc.... A tous ceulx qui ces lettres verront, salut. Comme nostre chastellerie d'Yppre, espécialment la ville de Wervy qui en partie est subgette en ressort et en souveraineté à nostre dicte chastellenie soit, comme sont les autres villes et chastellenies de nostre dit pays et conté de Flandres fondez sur fait de marchandise, lequel ne peut par les communes et moyennes gens estre maintenu en la manière qu'il requiert, mesmement en la dicte ville de Wervy par les grans pertes et dommages, tant par fu de meschief comme autrement que les manans et habitans d'illec ont eus et soustenus senz eulz aidier du leur, et à la fois pour leur prouffit évident et acquerré la sustentacion de leurs vivres ou autrement pour éviter plus grant grief, en faire finance pour icelle employer en la manière qu'il leur semble le plus grant prouffit pour eulz. Et pour parvenir audit fait il est neccessité que les dictes communes et moyennes gens et autres de nostre dicte chastellenie et ville dessus dictes et des parties d'illec environ qui se gouvernent par le faict de ladicte marchandise, sachent illec en cas de besoing ou de nécessité où eulz retraire pour faire finance du leur pour entretenir leurs convenences ou autrement en faire leur proffit et eulx aidier et avan-

chier du leur en la manière acoustumée à faire en tel cas et autres en pluseurs autres villes et chastellenies, places et lieux de nostre dit comté et pays de Flandres. Savoir faisons que Nous, qui tousjours à nostre povoir avons désiré et désirons l'augmentacion du fait de la dicte marchandise et le bien, prouffit et utilité de noz subgés et autres qui fréquentent et hantent icelle marchandise ou demeurent en nostre dit pays de Flandres, avons, par certaines convenences par nous cues, à Ruffin Bourel, filz Pierre, de la ville de Férére ou diocèse d'Ast, de certaine science ottroyé et donné congié, ottroïons et donnons congié par ces présentes, que icellui Ruffin, ses hoirs, compaignons et facteurs, du jour de le Saint-Remi l'an mil CCCC et un prouchain venant en douze ans prouchainement venant et ensuivant continuelment l'un l'autre puissent demourer en ladicte ville de Wervy en ce qui est subject en ressort et souveraineté à nostre dicte chastellenie d'Yppre ou ailleurs, en quelque lieu ou place que il leur plaira en dedens icelle nostre chastellenie, si avant que le west-Yppre ambocht s'extent, et illec vendre, changier, marchander et gaignier de leurs deniers et biens en toutes les manières qu'ilz en cuideront et sauront faire leur avantaige et prouffit ; lequel marchant, ensemble ses hoirs, compaignons, facteurs, maisnies, biens et toutes leurs choses nous avons prins et receu, prenons et recevons en nostre conduit, sauvegarde, seure protection et loyable deffense, en alant, venant, demourant et en toutes leurs besoingnes faisans en la chastellenie d'Yppre et ville de Wervy

dessus-diz et par tout nostre pays de Flandres tout le terme dessus dit durant (1). . . . . Pour lesquelz consens et choses dessus dictes, ledit marchant ou ceulx qu'auront cause de lui ou seront mis en son lieu nous paierons et deveront païer ou à nostre Receveur général de Flandres pour nous en chascune desdictes XII années, la somme de cincquante livres de nostre monnoye de Flandres à la Saint-Remi, dont le premier païement esquéra à la Saint-Remi en l'an mil CCCC et deux . . . . . etc. . . . En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes. Donné en nostre ville de Lille, le XVIIIe jour d'avril après Pasques, l'an de grâce mil CCCC et ung. Ainsi signé : Par monseigneur le Duc, à la relation des gens du Conseil et des Comptes à Lille : Daniel./.

Archives du Nord. — Chambre des Comptes de Lille : *Art. B. 1599 : 4e Registre des Chartes, folio 54.*

N° 37

1405. — Lettres d'ottroy de Thomas de Chastegnolle, tenant table à Lille par l'espace de XII ans com-

1. Pour les termes des conditions contenues dans les présentes lettres il suffira de se référer aux lettres, minutées d'une façon identique, accordées aux autres marchans lombards en Flandre à cette époque.

mençans le IIIIe jour d'aoust l'an mil CCCC et cinq que certainnes autres lettres d'octroy faites et ottroiées par avant ont encore à durer.

Phelippe, filz de Roy de France, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois, etc., à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme après le décès de feu nostre très-chier seigneur et père le Conte de Flandre derrain trespassé, cui Dieux pardoint, nous eussions ottroïé et donné congié à Leurens Bequer, Thomas, mestre de Chastegnolle et Pierre Garet, filz de feu Jehan, compaignons lombars, de demourer, vendre et achater et faire leurs marchandises de leurs deniers et biens, ainsi qu'ilz sont acoustumez en nostre ville de Lille et en la chastellenie d'icelle jusques à certain temps qui doit expirer le IIIe jour d'aoust l'an mil CCCC et cinq, pour et parmi certaines redevances pour ce par eulx païez chascun an depuis à nous, si comme par noz lettres sur ce faictes peut apparoir. Et il soit ainsi que lesdiz compaignons dudit Thomas lui aient depuis vendu leur part et porcion de la maison, table et demourance desdiz lombars en nostre dicte ville de Lille et en la chastellenie d'icelle et leurs debtes qui y appartenoient jusques au jour dudit vendage, avec les previlèges, lettres et sellez que il et ses diz compaignons avoient sur ce de nous ; lesquelles choses ledit Thomas ait achaté bien et deuement de ses diz compaignons et de chascun d'eulx en tant qu'il lui touche et povoit touchier ainsi qu'il dist plainement apparoir par lettres sur ce faic-

tes. Savoir faisons, que par certaines convenences par nous eues avec ledit Thomas, mestre de Chastegnolle, marchant lombart, à ycellui marchant, avons de certaine science ottroïé et donné congié, ottroïons et donnons congié par ces présentes que il et ses hoirs et facteurs puissent en nostre dicte ville de Lille et en la chastellenie d'icelle, seulement demourer, achater, vendre, changier, marchander et gaignier de leurs deniers et biens et en toutes les manières qu'ilz en cuideront et sauront faire leur avantage et prouffit, du jour de la date de cestes jusques au IIIIe jour d'aoust l'an mil CCCC et cinq dessus dit que noz dictes autres lettres ont encore à durer comme dit est par la manière que eussent peu faire lesdiz Leurens Bequer Pietre Garet et ledit Thomas, compaignons dessus nommez et selon le contenu desdictes lettres, lesquelles quant à marchander en nosdictes ville et chastellenie de Lille nous voulons, ce terme durant, estre et demourer de valeur et en leur force et vigueur, et d'icellui IIIIe jour d'aoust que ledit premier ottroy et congié doit expirer jusques à douze ans lors prochainement venants et continuelment ensuivans l'un l'autre. Lequel marchant, ses hoirs, facteurs, maisnies, biens et toutes leurs choses, nous avons pris et receu, prenons et recevons en nostre conduit, sauvegarde, seure protection et loyale défense, en alant, venant demourant et en toutes leurs besongnes faisans en nosdictes ville et chastellenie de Lille et par tout nostre terre et pays de Flandres tout le terme dessusdit

. . . (1) . . . . . .
Pour lesquelx consens, ottrois et choses dessus dictes, ledit marchant, ses hoirs ou ceulx qu'ilz auront mis en leurs lieux, nous deveront païer et païeront en chascune desdictes douze années vint livres de groz, monnoie coursable en nostre conté de Flandres, l'une moitié à la Saint Remi et l'autre moitié à la Pasque, dont le premier païement sera à la Saint Remi, mil CCCC et cinq. . . . . etc. . En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces lettres. Donné à Lille, le XIXe jour de novembre l'an de grâce mil quatre cens et deux. Ainsi signé : Par monseigneur le Duc, à la relation des gens de son Conseil et de ses Comptes à Lille : Faraz./.

Archives du Nord. — *Chambre des Comptes de Lille : Art. B. 1599 : 4e Registre des Chartes, folios 100 et 101.*

N° 38

1439. — Privilèges accordés par Philippe le Bon aux lombards de Douai et Lille.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou orront, eschevins de le ville de Douay, salut. Savoir

1. Le reste du texte donnant l'énonciation des privilèges octroyés au susdit lombard a été calqué sur celui des lettres accordées aux autres lombards dans les principales villes de Flandre.

faisons, que nous le XVIe jour du mois de juing l'an mil CCCC et trente noeuf, veismes unes lettres de vidimus séellées du séel de l'abbé de l'église et monastère de saint Adriam de Géralmond de l'ordre de saint Benoît ou diocèse de Cambray, saines et entières en séel et en escripture, si comme par l'inspection d'icelles pooit apparoir, desquelles la teneur s'enssuit: Universis presentes litteras inspecturis Guillermus miseratione divina humilis abbas monasterii sancti Adriani Geraldimontis, ordinis sancti Benedicti, Cameracensis diocesis, salutem Domino sempiternam. Noverit universitas vestra noz anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo septimo, tricesima die mensis madii, vidisse, tenuisse ac legisse de verbo ad verbum a principio usque ad finem et diligenter inspexisse litteras sigillatas sigillo illustrissimi principis ac domini domini Philippi ducis Burgundie,... etc., comitis Flandrie, Artesie, Burgundie..., etc.... et domini de Salinis et de Machelinia, sanas et integras non abrasas, non abolitas, nec in aliqua sui parte viciatas sed omni prorsus vicio et suspicione carentes quarumquidem litterarum tenor sit sequitur de verbo ad verbum nil addito vel mutatu in hunc modum : Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, Conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, Palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zeellande et de Namur, marquis du saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme le temps de l'ottroy fait par noz aultres lettres pa-

tentes données en nostre ville de Bruges, le derrain jour de septembre l'an de grâce mil CCCC vingt-ung, à Jehan Merle, de Quier et Raphaël de Drue, de Foxan, en Piémont, marchans lombars sur leur demourance en nostre ville de Douay et de, en icelle et sa chastellenie acheter, vendre, changier, marchander et gaingnier de leurs deniers et biens en toutes les manières qu'ilz en cuideroient et sauroient faire leur avantage et prouffit, aux seuretez, promesses et choses plus à plain en nosdictes lettres contenues, soit le dernier jour dudit mois de septembre derrainement passé expiré, comme par icelles peut apparoir : Savoir faisons que de rechief et de nouvel avons donné et ottroyé, donnons et ottroyons de grâce espécial par ces présentes, congié et licence audit Raphaël de Drue, Obert et Adriain de Ville, frères, dudit Quier, Julien d'Oppeth, de Vignon et Kathelan Tanan dudit Quier oudit pays de Pietmont, marchans lombars et à chascun d'eulx, que semblablement eulx, leurs hoirs, ayans cause, compaignons, facteurs et serviteurs, dudit derrenier jour de septembre derrain passé jusque à quinze ans prochains venans, à compter d'icellui jour, ilz puissent demourer en nostre dicte ville de Douay et en icelle et sa chastellenie acheter, vendre, changier, marchander et gaingnier de leurs deniers et biens en toutes les manières qu'ilz en cuideront et sauront faire leur avantaige et prouffit, lesquelz marchans, leurs hoirs, compaignons, facteurs et maysnies, biens et toutes leurs choses, nous avons prins et receu, prenons et recevons en nostre conduit, sauvegarde, seure

protection et loyalle deffensse en alant, venant, demourant et en toutes leurs besongnes faisant en nosdictes ville et chastellenie de Douay et par tout nostre dit pays de Flandres tout le terme dessusdit durant, et leur promectons et avons enconvens que nous ne laisserons, ne soufferons aucuns aultres marchans lombars, toscains, juifz, caoursins ne aultres quelzconques faisans samblables négociacions manoir, ne demourer en nostre dicte ville, se ce n'est par la volenté desdis marchans, de leurs hoirs ou compaignons ou de leur command espécial ledit temps durant, et avons les dessusdis marchans, leurs hoirs, compaignons, facteurs et maisnies quittez et affranchis, quictons et affranchissons tant comme en nous est, de toutes tailles, malletottes, corruées et de toutes coustumes acoustumées ou acoustumer en no dicte ville et chastellenie, d'ost, de chevauchées et de tous frais faire à nous ou à aultrui de par nous et de toutes exactions que nous ou aultres leurs pourriens ou vouldriens, pourroient ou vouldroient demander ; et les tenrons et garantirons bien et loyalment contre tous ceulx qui sont ou seront noz justiciables et aultres qui tort, anoy ou dommaige leur vouldroient faire comment que ce fust. Et voulons que lesdis marchans, leurs hoirs, compaignons, facteurs et maisnies joïssent ledit terme durant en tout cas de toutes leurs franchises, libertez, coustumes et usaiges en telle manière et aussi franchement comme noz aultres bourgois dudit lieu de Douay. Et s'il advenoit que aucuns des marchans ou de leurs hoirs, compaignons, mais-

nies ou biens dessusdits fussent prins ou arrestez en aucun lieu, nous leur promettons en bonne foy loyalment à poursievir et pourchassier sans délay la délivrance et désarrest d'eulx et de leurs dis biens, et ne les porrons, ne devons acoisonner ou aulcun d'eulx, ne riens demander des choses qui passées sont, quelles que elles soient ou eussent esté en quelque manière que ce fust. Et promettons et avons enconvent que nous leur ferons païer toutes les debtes et de telle monnoye que l'en sera envers eulx obligiez si avant qu'ilz le pourront monstrer par hommes, par ayde de franche ville ou ville bastices, par lettres ou par bonne vérité et si avant que les debteurs auront vaillant en nostre terre et povoir. Et voulons que s'aucuns debteurs se sont obligiez ou se obligent qui ne puissent monstrer paiement ne quittance de ce qu'ilz leur deveront s'ilz ne ravoient leurs forches pardevers eulx ou l'ayde-quite vaille. Et s'il advenoit que aucunes choses emblées ou à tort déportées fussent mises ès maisons desdis marchans, fust par vendaige ou engaigeure ou aucune aultre manière, nous ne voulons mye qu'ilz soient tenus de le rendre devant ce qu'ilz seront bien payez de leur chastel et de leur coustances : dequoy on les doit croyre par leur simple dit. Et encores voullons-nous que s'ilz avoient aucuns gaiges gardez pardevers eulx an et jour, qu'ilz le puissent vendre comme leur propre chose, sans calenge d'aultruy, toutes les fois qu'il leur plaira sans riens meffaire envers nous. Et s'il avenoit que lesdis marchans ou aucun d'eulx se voulsissent départir de nostre dicte-

ville dedens ledict terme quant que ce fust, faire le pevent sans contredit, pourveu qu'ilz nous ayent payé du temps qu'ilz auront demouré en nostre dicte ville. Et parmy ce ilz demouroient quittes de tout le temps passé et advenir envers nous et les nostres. Et avons donné et ottroyé ausdis marchans, leurs hoirs et compaignons deux ans de terme pour demourer en nostre dicte ville de Douay aussy franchement de toutes choses comme dessus est devisé après le terme dessus dit ou devant le terme, se partir se voloient d'icelle nostre ville, dedens lesquelles deux années ilz porroient pourchassier leurs debtes et coustances et faire leurs besongnes. Et ne devons, ne aussi voulons pryer, requérir, ne opresser lesdis marchans ne aucun d'eulx à donner respit de leurs debtes quy que leur doivent, ne prendre sur nous. Et avec ce, avons ottroyé que lesdis marchans, leurs hoirs, compaignons ou facteurs puissent mectre, s'il leur plaist aultres marchans pour demourer en nostre dicte ville en la manière qu'ilz y demeurent ou demourront, soit par vendaige de leurs biens, par eschange ou par aultre manière quant que ce soit, durant le terme devant dit, et sur ce, leur devons donner noz lettres séellées de nostre séel pour changier les noms des marchans touteffois qu'il leur plaira dedens le terme dessusdit; et iceulx marchans qu'ilz mecteroient ou mecteront en nostre dicte ville pour y demourer comme dit est et leurs compaignons, maisnies et tous leurs biens prenons et recevons en autelle franchise, seureté et deffence comme nous avons fait les marchans dessus nommez tout le terme

dessus dit durant. Et voulons encore que lesdis marchans, leurs hoirs, compaignons, facteurs, maisnies et aucun d'eulx ne soient adjournez par qui que ce soit, ne pour quelconque cause ne soient tenus de respondre à plainte, ne à ajournement de chose que on leur puisse ne veulle demander ou encoulper, se ce n'est pardevant nous ou nostre Conseil, se n'estoit de cas criminel. Et s'il advenoit que aucuns des marchans devant dis, de leurs hoirs, compaignons ou maisnies ou d'iceulx qui seroient mis en leurs lieux comme dit est, feissent aulcun fault-fait quel qu'il fust, nous n'en porriens rien prendre, ne demander, ne empeschier ceulx qui coulpe n'y auroient, ne à leurs biens, fors seullement au corps d'icelluy ou à ses biens, qui fourfait l'auroit, en telle manière que nous, pour quelconque meffait ou fourfait, fors de cas de crysme, ne pourriens demander ne prendre que dix livres parisis monnoye coursable, et pour tant, sera le coulpable quitte envers nous et les nostres. Et s'aucuns des dis marchans, de leurs hoirs, compaignons ou maisnies ou d'iceulx qui mis seroient en leurs lieux, comme dit est, moroit dedens le terme dessusdit, qui eust fait son testament, riens n'en demanderrons, ne soufferrons que aultre demandast à ses biens, ne morte-main, ne aultre chose, ains ferions le testament tenir et ses biens convertir selon la disposition du testament, fust bastart ou aultre. Et s'il avenoit que aucun dessusdits alast de vie à trespas sans avoir fait de testament, que la succession des biens dudit trespassé parvenist à ses plus prouchains

hoirs, selon l'usaige et coustume des villes et lieux où ilz auront esté nez, ne par guerre que nous ayons ou puissions avoir, ne que lombars ayent entre eulx, ne que aultres gens puissent avoir, nous ne les povons, ne devons ne aucun d'eulx occoisonner, ne faire empeschier de riens fors de cas criminel comme dit est. Et voullons que tous ceulx et celles qui arrestez, prins ou detenus seront pour debtes desdis marchans ou d'aucun d'eulx, que noz justiciers, quelzconques le soient pour le temps, les facent garder et tenir en noz prisons, aux frais et coustz des debteurs ou debteur, de cy adont que lesdis marchans en seront plainement et entièrement solz et bien païez, si avant que les debteurs ou debteur l'aura ou auront vaillant : Et s'il ne l'avoit ou avoient vaillant, garder les doit le tourier de la dicte prison aux coustz et frais desdis marchans, à despens convenable, selon la disposicion et usaige de la prison. Pour lesquelz consentz, ottroys et choses dessusdictes, les dessus dis marchans ou ceulx qu'ilz auront mis en leurs lieux, nous payeront ou seront tenus de païer ou à nostre receveur général de Flandres présent ou advenir pour et au nom de nous, par le tamps et espace desdictes quinse années pour chascune d'icelles, à deux termes, c'est assavoir Pasques et saint Remy la somme de trois cens quarante livres parisis, monnoie coursable en nostre dit pays et conté de Flandres, vingt gros d'icelle monnoye pour la livre, dont le premier terme escherra au jour de la feste desdictes Pasques communaulx prochainement venans, et l'autre au jour de la feste Saint-Remy

prouchain après ensuiant ; et ainsi en poursuivant d'an en an durans lesdictes quinse années finans audit derrenier jour de septembre qui sera l'an mil CCCC cincquante ung. Sauf pour lesdis marchans, leursdis hoirs, compaignons et facteurs que nous leur sommes tenus et devons défalquier rabatre de la dicte ferme ès six premières années d'icelle, la somme de huit cens escus philippus du pris de xLviii gros pièce, dicte monnoie : c'est assavoir en chascune desdictes six années : troix cens quarante livres monnoie que dessus. Laquelle somme de huit cens escus philippus, ilz nous ont presté et délivré comptant à nostre requeste sur ladicte ferme et ottroy, et dont nous nous tenons et sommes tenus pour bien contens. Voulans, que par nostre dit Receveur de Flandres présent et advenir et tout aultre qu'il appertenra, en soient tenus quictes et qu'il leur en soit baillié, se mestier est, par ledit receveur telle quictance et descharge sur chascune d'icelles six années que pour souffire ausdis marchans, l'un d'eulx, leurs dis hoirs, facteurs, commis ou ayans cause ; et que par rapportant de ces présentes vidimus fait soubz séel autentique pour une et la première fois, avec lettres des dessus dis marchans d'en avoir esté tenus paisibles, nostre dit receveur demeure quitte et deschargié de ladicte somme de huit cens escus philippus ou de ce que rabatu en aura en diminucion d'icelle par noz amez et féaulx les gens de noz Comptes qu'il appartendra, ausquelz mandons par cesdictes présentes que ainsi le facent sant reffus ou contredit aucun. Lesquelles choses et chascune d'icelles

nous, pour noz hoirs et successeurs contes et contesses de Flandres, avons promis et promettons loyalment et en bonne foy à tenir et faire tenir, sans faire ou souffrir estre fait ou alé encontre en aucune manière. En révocant et adnullant toutes autres lettres que de samblable ottroy et concession pourroient estre faictes ou à faire au préjudice de ces présentes ou du contenu d'icelles, pour en joïr, user et possider plainement et paisiblement par les dis marchans, leurs dis hoirs, facteurs, commis, serviteurs et ayans cause, par le temps et en la manière en ceste nostre concession et ottoy spécifié et entendu, que leur promettons loyalment et en bonne foy garantir, soustenir et deffendre envers et contre tous qui contredire ou empeschier les vouldroient en aucune manière. Sy donnons en mandement à noz souverain bailly et receveur général de nostre dit pays de Flandres, gouverneur de Lille et de Douay et bailly dudit lieu et à tous noz aultres justiciers, officiers et subgies, leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx si comme à lui appartendra, que les dessusdis Lombars, leurs hoirs, compaignons et facteurs facent, seuffrent et laissent plainement et paisiblement joïr et user de nostre dit octroy le dessusdit temps durant et leur tiengnent et gardent et facent tenir et garder toutes les choses dessusdictes, sans empeschement, ne destourbier aucun. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel de secret en absence du grant à ces présentes, données en nostre ville de Lille, le Ve jour de novembre, l'an de grâce mil CCCC trente six... Et quia de memo-

ratis litteris originalibus ad presentes litteras nostram veram justam et perfectam collationem fecimus de verbo ad verbum nil differenter repperientes sigillum nostrum presentibus duximus apponendum in vere copie testimonium omnium et singulorum premissorum, anno, mense et die cujus supra... Et nos eschievins de ladicte ville de Douay, en tesmoing et approbacion de ce que dessus est dit, avons fait mettre à cest transcript et vidimus le séel aux causes de ladicte ville de Douay, donné, fait et escripts ledit XVIe jour du mois de juing et an mil CCCC trente-noeuf dessus premiers dis./.

Archives du Nord. — *Chambre des Comptes de Lille. — Art. B. 572 : N° 15.676 du Trésor des Chartes ; original en parchemin scellé du sceau aux causes de la ville de Douay, en cire verte pendant à double queue de parchemin.*

N° 39

1462. — Autorisation donnée par le roi de France à des lombards de s'établir à Tournai (modifications apportées aux privilèges).

Loys, par la grâce de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme nagaires par autres noz lettres et pour les causez contenuez en icelles, nous avons octroyé à noz bien

amez Martin et Vincent de Ville, frères, Perrin et Philippe de Ville aussi frères et Anthoine Fallet, marchans du païs de Piémont et à leurs compaignons telz que avoir les vouldront, congié et licence de povoir tenir table et prester à prouffit en nostre ville et cité de Tournay le temps et terme de quinze ans durans et prouchains ensuivans, par lesquelles eussions mandé à nostre bailly ou à son lieutenant, aux prévostz, jurez et depputez et autres noz officiers de nostre dicte ville et cité de Tournay qui ce povoit toucher, qu'ilz receussent lesdits marchans et les laissassent paisiblement joïr et user de nostre dit octroy ledit temps durant, ostez et déboutez tous autres qui lors et paravant se mesloient et entremectoient dudit fait de prest. Lesquelz marchans après ce qu'ilz se sont transportez en nostre dicte ville et que aux dessusdits prévostz, jurez et depputez ilz ont fait exhibicion de nosdictes lettres, ayent trouvé que certains poins et articles de exempcion et autres contenus esdictes lettres qui toutesvoyes leur tournent à peu d'utilité sont et viennent directement contre la teneur des previllèges, franchises et libertez par nous nagaires confermez aux manans et habitans de nostre dicte ville, noz bons et loyaulx subgetz; lesquelz previllèges, franchises et libertez iceulx marchans ne vouldroient impugner ou enfraindre en aucune manière à leur povoir, ains selon iceulx se vouldroient conformer et rigler comme les habitans de nostre dicte ville, afin que plus favorablement ilz soient traictez et conservez en icelle. Au moyen desquelles choses l'enté-

rinement de nos dictes lettres ait esté, comme encoires est dilayé et retardé. Et pour se soient condescenduz en certain accord et traicté amiable avec lesdits prévostz, jurez et depputez, pourveu toutesvoyes que ce soit nostre bon plaisir : c'est assavoir qu'ilz ne presteront ne pourront prester sur héritages, lettres, ne cédulles ; tenir, ne faire tenir change publique ne prandre plus grant prouffit que de troys deniers ou au dessoubz pour livre chascune sepmaine. Et seront tenus faire vendre à cry et à remont par les officiers de nostre dicte ville à ce ordonnez tous les gaiges qui demourront en leurs mains après an et jour révolu, parmy payant les droiz et devoirs acoustumez. Et quant aux debtes qui leur seront deues autrement que sur gaiges, ilz en seront paiez selon la loy et coustume de nostre dicte ville et non autrement. Et au surplus, seront et demourront en tous cas subgietz et justiciables aux juges et justiciers de nostre dicte ville et aux loix, usages et coustumes d'icelle. Et si contribueront aux impostz et aux autres charges et subcides communes de nostre dicte ville, comme les autres manans et habitans d'icelle. Et parmy ce, seront et demourront en la seur(e)té de nostre dicte ville et joïront plainement des previllèges, franchises, libertez, exempcions et usages dont les autres citoyens, manans et habitans d'icelle joïssent et usent, peuvent et doivent joïr et user en quelque manière que ce soit. Nosdictes d'octroy en autres cas en nostre dicte ville et ailleurs en nostre royaume en tout et partout demourans saulves et entières. En nous humblement sup-

plians que nostre plaisir soit louer et approuver ledit accord. Savoir faisons, que Nous, considéré ce que dit est, voulans garder les previllèges octroycz et concédez à nostre dicte ville et à nosdits bons et loyaulx subgetz et par nous confermez, et l'octroy par nous fait ausditz marchans avoir son effect, inclinans à l'umble supplicacion d'iceulx marchans qui nous ont sur ce faicte, et pour mieulx es entretenir en bonne justice et police, paix et amour avec ceulx de nostre dicte ville, sans destourbier ou empeschement, icellui accord, par la manière devant dicte, avons loé, gréé et confermé, loons, gréons et confermons de grâce espécial, certaine science et auctorité royal, et voulons icellui tenir,, sortir et valoir son plain et entier effect et que ainsi en soit fait et usé par et entre les parties, non obstant nosdictes premières lettres que ne voulons en tant qu'elles seroient contraires ou derrogans aux poins dessus déclairez et dont ceulx de nostre dicte ville par leursdits previllèges par nous confermez devroient et doivent joïr et user, sortir aucun effect ; nosdictes lettres toutesvoyes demourans ou résidu en leur plaine force et vertu. Et pour ce que de cesdictes présentes l'en pourra avoir à faire en divers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles, fait soubz séel royal, foy soit adjoustée comme à l'original. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre séel à cesdictes présentes. Donné à Tours, le XVIIIe jour d'octobre, l'an de grâce mil CCCC soixante deux et de nostre règne, le second./.

(sur le pli) : Par le Roy, à la relacion du Conseil, [dupplicata]

(signé) : J. de Castel./.

(Pièce 2 ; orig. en parchemin, autrefois scellé d'un sceau pendant qui a été détaché et enlevé.)

N° 40

1470. — Requête de Philippe de Ville, Antoine Fallet et autres lombards aux prévôts et jurés de Tournai pour obtenir libre jouissance de leur table de prest.

Remonstrent en suppliant très-humblement Philippe de Ville, Anthonne Fallet et aultres leurs compaignons natifz du pays de Piémont vos subgectz et manans, comment en l'an mil IIIIc et LXII, ilz obtindrent du Roy, nostre Sire ses lettres d'octroy par lesquelles il leur avoit accordé congié et licence de povoir tenir table et prester prouffit en ceste dicte ville le terme et espasse de quinze ans, par lesquelles lettres iceulx supplians estoient exemps de vostre juridiction : Ce néantmains, par certain accord fait par vous mesdits Seigneurs avec eulx, soubz couleur de ce que aussi favorablement et seurement seroient traitiez et conservez en bonne justice par la loy et juridicion de ceste dicte ville que aultrement eulx voellans rigler et confermer aux previlèges, franchises et libertez de ladicte ville, lesquelz pour riens ensient ne vouldroient

enfraindre, voldrent et se consentirent estre et demourer en tous cas subgectz et justiciables à vous mesdits seigneurs, comme par voz lettres sur ce faictes et depuis confermées par le Roy, notre sire puet apparoir. Et combien que, au moyen des choses dessusdictes, lesdits supplians doivent joijr des francises, libertez et exempcions de ceste dicte ville comme les aultres citoyens et demourer à vous subgetz en tous cas, ce non obstant il est notoire à vous mesdits seigneurs comment ja piécha, aucuns sur leur tel quel donné à entendre au moyen des lettres du Roy, nostre Sire, firent prendre et saisir tous leurs biens et les aucuns d'eulx constituer prisonnier, sans ce que par vous mesdits seigneurs ilz ayent eu quelque faveur, ne que la voye de justice leur ait esté ouverte, ne administrée comme par vosdictes lettres aviés promis et sans ce que jamais l'on ait sceu faire apparoir des cas à eulx imposez. Pour cuider avoir aucun remède se sont tirez en France à très-grans despens où il n'ont sceu telement besongnier que tous leurs biens que ilz avoient en Tournay et encores plus ny soient demorez ; et encores de rechief pour leur cuidier faire perdre le surplus de leur chevance, sans ce que aucune dolléance soit venue à vous mesdits seigneurs, l'en a trouvé et mis avant nouvelles invencions et meismement contre ceulx qui passé dix ans ne furent en Tournay, que ilz transportoient billon et armeures aux enemis du Roy, nostre Sire, dont il n'est riens et n'en appara jamais, sans riens demander à celluy qui journelement se tient en ceste dicte ville et qui

est prest et offre respondre et ester à droit pardevant vous de tous les cas que on lui voldroit imposer, et n'y a quelque apparence que ilz ayent transporté armeures, car sur icelles ilz ne prestent point comme chascun scet; mais quant ainsi seroit, ce que non, se n'auroient-ilz fait chose que ung chascun de ceste dicte ville ne puist bien faire se bon leur samble, et quoy que soit, ne n'y a-[t-]il cas que à vous mesdits Seigneurs n'en appartiegne la congnoissance: Pourquoy lesdits supplians vous requièrent très-instamment que, en ensuivant la promesse et obligacion que leur avez faicte par vosdictes lettres confermées par le Roy, nostre sire, lesdits previlèges, francises et libertez de ladicte ville, que voelliés prendre et retenir la congnoissance des cas à eulx imposez, et ilz offrent, comme ilz sont tenus ester à droict pardevant vous et furnir vostre jugie. Et pour les vexacions et inraisonnables cas que journellement, contre raison et vérité, on leur impose, dont jusques à présent ilz n'ont peu avoir secours en justice, fors que à grans et à sumptueux despens où ilz ont plus frayé que ilz ne pourroient furnir : vous signefient que se voulez avoir gens pour secourir et soulagier vostre peupple qui est fort diséteux, que en querrez à vostre plaisir, car puisque lesdits supplians ne pe(u)vent estre pardevant vous traictiez en justice comme les aultres manans de ladicte ville et ainsi que leur avez promis, ilz ayment mieulx à délaissier ledict prest que à chascune fois aler en France et consummer eulx et leur chevance, et voyent bien que c'est tous les jours à re-

commenchier et que, à ceste cause vous plaise les avoir pour excusé : eulx tousjours offrans demorer vos bons et loyaulx subgectz, ester à droit, et respondre à tous cas comme les aultres manans de ladicte ville./.

(Pièce N° 7, non signée, écriture du temps (XVe siècle, vers 1470), sur papier.

N° 41

1473. — Vidimus des lettres patentes du Duc de Bourgogne révoquant celles qu'il avait données précédemment sur l'interdiction des tables de prêt *dans l'étendue de ses états et autorisant leur rétablissement.*

Universis presentes litteras inspecturis, magistricinium scabini et consules opidi Bruxellensis salutem cum noticia veritatis. Noverint universi nos sub anno domini millesimo quadringentesimo septuagesimo tercio mensis februarii die decima quarta secundum scilum scribentes curie Brabantisse vidisse inspexisse ac diligenter examinasse quasdam litteras illustrissimi ac metuendissimi principis et domini nostri domini Karoli, ducis Burgundie Lotharingie, Brabantie etc. sigillo suo magno in rubea cera et cauda pendentes, sigillatas, non cancellatas, non abrasas, non abolitas, nec in aliqua earum parte viciatas ymmo sanas veras

et integras tenorem in sequitur de verbo ad verbum in continentiis : Charles, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg et de Lucembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, Palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme puis aucun temps ença mesmement ou mois de juing derrenier passé pour certaines causes à ce nous mouvans, nous eussions *fait arrester* et mectre en nostre main toutes les tables de prest estans en noz pays et seignouries ensamble tous les biens y estans et révoqué et deffendu les négociations d'icelles jusques à ce que y aurions aultrement pourveu et ordonné. Et il soit ainsy que *les consuls* et aultres marchans tenans les dictes tables qui depuis ladicte clôture ont cessé leur dicte négociacion et marchandise jusques à présent, se soient trais par devers nous et nous aient *très humblement supplié et requis* que nostre plaisir feust de lever nostre dicte main mise à leursdits biens et les laissier joyr et user de leurs lettres d'octroy et privilège en la forme et manière qu'ilz fasoient paravant ladicte clôture, le terme et espace que iceulx previlèges avoient encores à durer, et que tant par aucuns deputez de noz bonnes villes devers nous envoïés que par lettres d'icelles bonnes villes à nous escriptes nous ait esté remonstré que iceulx marchans leur estoient duysables et nécessaires pour l'entretenement de la marchandise. En nous suppliant que sur ce, les

voulsissons pourvoir en faisant lever nostre dicte main et les souffrant d'oresenavant excercer leur dicte négociation pour aucun long temps et terme avenir et sur leur extendre nostre grâce. Savoir faisons que nous les choses dessus dictes considérées et veues et visitées certaines informacions par nostre ordonnance faictes sur la conduicte desdits marchans ou fait de leurdicte marchandise et considéré ce que fait à veoir et considérer ausdiz consulz et marchans tenans tables de prest en nosdiz païz et seignouries, avons, pour certaines causes et considéracions à ce nous mouvans consenty octroyé et accordé, consentons, octroyons et accordons en leur donnant congié et licence, de grâce espécial par ces présentes, que durant le temps et terme de dix ans entresuivans l'un l'autre, ilz puissent en toutes les maisons et lieux où ilz ont parcidevant tenu tables en nosdiz païs et seignouries faire et excercer leur dicte négociacion et marchandize, tout ainsy que paravant ladicte révocacion générale et lesdiz empeschemens y mis ilz povoient faire par vertu de leursdiz previlèges qu'ilz ont sur ce de nous et de noz prédécesseurs, en quoy faisant, ilz ne pourront estre reprins d'avoir mésusé. Lesquelz previlèges et tous les poins, articles, franchises et libertez y déclarez avons ratiffiez et approuvez, ratiffions et approuvons par cesdictes présentes ledit temps et terme de dix ans avenir, sans ce que durant ledit temps et terme les puissons et doyons abolir ne revoquer en aucune manière. Et avec ce, oultre et pardessus lesdiz previlèges et octroiz qu'ilz ont eu par cidevant de nous et de

nosdiz prédécesseurs comme dit est, et par vertu desquelz ilz ont excercé leurdicte négociacion et marchandize, avons octroyé et accordé, octroyons et accordons par ces mesmes présentes ausdiz consulz et marchans les poins et articles qui s'ensuivent pour en joyr lesdiz dix ans durans comme de leursdiz aultres et anciens previlèges : C'est assavoir, que se aucuns desdiz marchans eulx, leurs hoirs et successeurs ont contracté ou contractent cy après aucuns mariages, que les traictiez qui en seront faiz et passez entre eulx et leurs femmes ou les père et mère ou aultres parens et amis d'icelles, soit deça ou delà les mon[t]s, sortiront leur plain et entier effect, soit qu'ilz soient faiz et passez pardevant aucunes des loix de noz bonnes villes ou aultres juridicions de nosdiz païs ou pardevant notaires ou personnes notables. Et ce à cause d'iceulx traictiez ou testamens se sourdoit ou mouvoit aucun débat pardevant les justices ou loix de nosdiz païs que non obstant lesdiz previlèges, droiz, coustumes et usaiges à ce contraires lesdiz traictiez et testamens ainsi faiz et passez comme dit est, seront intérinez et mis à exécucion par nosdiz juges et loix, en déclairant quant ausdiz marchans et entant qu'il leur touchera lesdiz previlèges, droiz, coustumes et usaiges non devoir préjudicier, ne déroguer en ceste partie ausdiz traictiez et testamens. Item, que tous lesdiz marchans seront doresenavant durant lesdiz diz ans tenus francs, quictes et exemps d'estre par aucuns de noz bailliz, escoutettes, sergens ou aultres officiers de quelque auctorité qu'ilz usent, *serchez, ne cons-*

Si donnons en mandement à nostre très-cher et féal chevalier et chancellier et aux gens de nostre Grant Conseil, à noz présidens et gens de Conseil de Brabant et de Flandres, grant bailli de Haynnau, lieutenant de Hollande, Zeelande et Frise, gouverneurs de Lille et d'Arras, prévost le Conte de Valenciennes, bailli de Saint-Omer et à tous aultres noz justiciers et officiers de nosdits païs et seignouries et à chascun d'eulx, en droyt, soy et si comme à ly appartendra que de noz présente grâce, octroy, consentement et confirmacion, durant le temps et par la manière que dit est, ilz facent, seuffrent et laissent les dessus dis marchans et chascun d'eulx plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire ou donner, ne souffrir estre fait ; mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire. Car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre séel à ces présentes. Donné en l'Abbaye de Saint-Maximin, lez la Cyté de Trèves, le XIIIe jour de novembre, l'an de grâce mil CCCC soixante treize. Ainsy signées : par monseigneur le Duc : De le Kerrest..... In quarum siquidem visionis inspectionis ac diligenter examinationis predictarum testimonium nos magistricinium scabini et consules opidi Bruxellensis predicti sigillum ad causas ejusdem opidi presentibus duximus apponendum. Datum anno Domini et die, mensis superius prenotatis./.

Archives du Nord. — *Chambre des Comptes de Lille. — Art. B. 578 : N° 16.252 du Trésor des Chartes ;*

chascune desdictes tables se avoir les vueillent, contenans avec l'effect et contenu de ces dictes présentes, nous voulons que au vidimus d'icelles fait soubz séel autenticque ou copie collationnée et signée par l'un de noz secrétaires ou en l'une de noz Chambres des Comptes, foy soit adjoustée comme à ce présent original. Pour la confirmacion desquelz previlèges et de l'octroy et concession des poins et articles cy dessus déclarez, les dessusdiz consulz et marchans en général seront tenuz de nous païer pour toutes lesdictes tables, par manière de censive et sans rabat ou diminucion aucune, autre que des prestz à nous faiz dont sera faicte mencion cy après, la somme de huit mil écus, du pris de quarante-huit gros, monnoie de nostre païs de Flandres la pièce, pour chascune desdictes dix années ou pour tant de temps qu'ilz tiendront lesdictes tables de prestz. Et moyennant ce, leur avons promis et promectons comme dessus de les tenir quictes des autres sommes de deniers que par chascun desdiz aultres previlèges qu'ilz ont particulièrement de nous ou de nosdits prédécesseurs ilz estoient tenus de nous païer pour raison desdictes tables, et avec ce de les tenir quictes et deschargiez de non païer aucune chose pour raison d'icelles leurs tables depuis le jour de nostre dicte main-mise jusques à présent, ensemble aussi de leur rabatre et déduire ce que devons ou povons devoir à aucuns d'eulx à cause de prest qu'ilz nous ont fait par ci-devant pour subvenir en noz affaires, ainsi et à telz termes qu'ilz estoient assignez desdits prestz sur lesdits anciens censives,

à Bruges et de la maison d'Arras, icellui Oudenin, aussi propriétaire des tables de l'Estoille et du Paon à Gand et des tables de Courtray, Audenarde, Anvers, Hérenthals et Lière ; ledit Anthoine Fallet, propriétaire des tables de Lille et de Namur ; ledit Thomas de Laval, propriétaire de la table de Bois-le-Duc ; ledit Jehan de Reubis, propriétaire des tables de Saint-Omer, Berghes-Saint-Winoc et Neufport ; Perrin de Ville, propriétaire de la maison à Bruxelles ; Jehan Bezuths, propriétaire de la maison de Louvain ; Berthelmi Bezuthz, propriétaire de la table de la cloche à Gand ; Anthoine de Prouvenne, propriétaire de la maison à Malines ; Jehan du Solier, propriétaire des maisons de Tenremonde et de Trich ; Simon Rustich, facteur de Dimenche Pelete, propriétaire de la maison de Grantmont ; Fransquin Gentil, propriétaire des maisons de Hulst et de la Briele ; Jehan Dales, propriétaire de la maison d'Yppre ; Mathias Anya, propriétaire de la maison de Wervy, Phelippe de Castillon, en son nom et ou nom de Wuyet Busquet, propriétaire avec ledit Oudenin de Ville de la table des Lombars à Vallenchiennes ; Thomas Musch, propriétaire des tables de Thielmont et de Leuwe ; Jacques Fossuetz, propriétaire de la maison à Hairlem ; Jehan de Prouvenne, propriétaire de la table de Gornichem ; Jaque de Vulgarus, pour les maisons de Grès et de la Goude, Cathelein Catecheu, propriétaire de la maison à Mons ; Et le derrain jour dudit mois de novembre l'an mil IIII^c LXXIII ; Thomas Rombault, propriétaire des maisons de Middelbourg, Séricxée, Dordrecht,

Delf et Leyde, comparans en leurs personnes et tant en leurs noms comme pour et ès noms et eulx faisans fors des aultres compaignons tenans tables des lombars ès pays de mondit Seigneur, à présent absens : assavoir Francque Royer, propriétaire de la maison d'Aenstredam ; Anthoine de la Goute, propriétaire de la maison d'Ath ; Renier Sec, propriétaire des tables de Nivelles et de Haulx et Wyet Busquet, propriétaire de la maison de Douay, lesquelz, de leurs libéralles voulentez, sans contrainte, ès noms que dessus et chascun d'eulx par lui seul et pour le tout, promirent par les sèremens de leurs corps jurez sollemp-nellement, rendre et payer à mondit très-redoubté seigneur monseigneur le Duc de Bourgoingne, à son receveur général ou au porteur de cestes en la ville de Bruges, par le terme de dix ans continuelz commenchant le premier jour d'octobre mil quatre cens soixante treize derrain passé en chascun an, la somme de huit mil escus de xLviii gros pièce, pour les causes contenues ès lettres d'octroy de monseigneur le Duc touchant la négotiacion des tables des Lombars à eulx nagaires octroyé, si comme la moictié au terme de Pasques communaulx et l'autre moictié au terme saint Remi ; en commenchant à payer le premier payement de IIIIM escus telz que de xLviii gros au jour de Pasques communaulx mil quatre cens soixante-quatorze prouchain venant ; item le second payement aussi de IIIIM escus telz que dessus au jour Saint Remi oudit an mil IIIIC Lxxiiii prouchain après ensuivant et ainsi après poursuivanment d'an en an et de terme en terme

telz payemens que dit sont ledit terme de dix ans durant qui est le temps contenu en leur dit previlège sur ce à eulx nagaires octroyé et accordé par mondit seigneur le Duc. En obligant quant à ce lesdits comparans ès noms que dessus et chascun pour le tout leur corpz, fiefz, terres, maisons, héritaiges, cens, rentes, baghes, joyaulx et tous leurs autres biens meubles, catelz et héritaiges présens et advenir quelque part qu'ilz soient ou seront scituez et gisans ès pays de mondit seigneur le Duc et ailleurs, en les soubmectant quant à ce à l'exécucion seignourieuse de mondit seigneur le Duc et de toutes autres justices, tant de court d'église comme séculiers. Et renonchans à tous previlèges, franchises, grâces de nostre saint Père le Pape et autres qui valoir ou aydier leur pourroient et à leursdits consors et à chascun d'eulx ou préjudice de mondit Seigneur le Duc ou dudit porteur en aucune manière, et à toutes exceptions quelzconques et généraulement au droit disant général renonciation non valloir, en telle manière que le plain payement fait des diz années telles que dessus, ceste présente obligation sera nulle et de nulle valleur, avec la notte de ce faisant mencion. De toutes lesquelles choses dessus dictes tous lesdits comparans accordèrent lettres de publicq instrument estre faictes et délivrées à mondit seigneur le Duc ou à sondit Receveur général ung ou pluseurs par moy notaire publicq dessus escript. Ce fut fait au regart de tous les dessus nommez réservé ledit Thomas Rombault, ou pourpris de la Chambre des Comptes de mondit seigneur le Duc

audit Lille, et par ledit Thomas Rombault en mon domicille confronté sur le grant cauchie dudit lieu de Lille, l'an, mois et jour dessusdits ; présens à ce, qui fut fait en ladicte Chambre des Comptes, honnourables, sages et discrètes personnes : maistres Guillaume Dommessent, conseillier de mondit seigneur le Duc et maître de sa Chambre des Comptes audit Lille, Jacques de Durmez, receveur de mondit seigneur le Duc en son pays de Flandres ès mettes de Gand, Ypolite de Berthoz, greffier des Finances de mondit seigneur le Duc, Michiel Dornart, clerc en ladicte Chambre des Comptes de Lille, Jehan du Mortier, lieutenant de noble homme Girard de Hoceron, escuïer, bailli de Lille, Gilles Viseux, serviteur de messeigneurs les commis sur le fait des demaine et finances de mondit seigneur et pluseurs autres, et à ce qui fu fait par ledit Thomas Rombault, Gilles Viseux dessus nommé, Jehan de le Mare, cousturier, Elyot de Noyelles, dit Caullier, marchant de vins et Anthoine Fallet, lombart, tesmoings à ce requiz et appellez. Ainsi signé : Jo, Herencq. Et au desoubz de ladicte lettre estoit escript ce qui s'ensuit : Et ego Johannes Herencq, clericus Tornacensis diocesis publicus, apostolica et imperiali auctoritatibus curieque episcopalis Attrebatensis notarius juratus, quia premissis omnibus et singulis dum sic ut premittitur, agerentur, dicerentur et fierent anno mense, diebus et locis prescriptis indictione septima pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Sixti, divina providencia Pape quarti, anno tercio, unacum

testibus antedictis presens fui. Eaque sic fieri, vidi et audivi ac in notam sumpsi, ideoque huic presenti publico instrumento manu aliena fideliter scripto. Signum meum hic me propria manu subscribente apposui consuetum in fidem et validius testimonium omnium et singulorum premissorum requisitus et rogatus, rasuram in decima octava linea hujus instrumenti ubi scribitur de xLviii gros pièce pour les causes contenues. Non errore sed vicio scribentes factam fideliter approbamus. Ainsi signé : J. Herencq, notaire./.

Archives du Nord. — *Chambre des Comptes de Lille. — Art. B. 1609 : 14e Registre des Chartes, folios 217 et 218.*

N° 43

1498. — Extrait d'un article des lettres originalles du privilège octroïé par monseigneur l'Archiduc à Anthoine et Jehan Fallet, frères piémontois, pour tenir table de prest en la ville de Lille le temps et terme de dix ans, icellui privileige en datte du XXVIe jour de Juing l'an mil IIIIc IIIIxx et dix-huit.

. . . . . .

« Et s'il avenoit que lesdits marchans supplians, leurs compaignons, facteurs et maisnies ou aucuns d'eulx ou de ceulx qui seront mis en leur lieu comme dit est, feissent aucun fourfait quel qu'il feust, nous

n'en pourons rien prendre, demander ne empeschier ceulx qui coulpe ny aroient, ne à leurs biens, fors seulement au corps et aux biens d'icellui qui auroit commis le fourfait en telle manière que nous, pour quelque meffait ou fourffait en faisant leurs marchandises et autrement, comment que ce soit, fors de cas criminel et autres dessusdits, ne pourrons demander, ne prendre que dix livres, monnoie coursable, et pourtant sera le coulpable quitte envers nous et les nostres.

Cest article a esté extrait et collationné de mot à mot aux lettres originalles de privileiges dont cy dessus est touché, le procureur général de monseigneur l'Archiduc, partie adverse de Anthoine Fallet, à ce appellé, comme en tel cas est requis par nous Jehan Chucquet et Lyénart Cottrel, conseillers de mondit seigneur et commissaires par luy ordonnez en ceste partie (1).

(signé) : Jehan Sucket et L. Cottereau./.
(Copies collationnées, sur papier.)

N° 44

1499. — Caution donnée devant le grand Conseil de Malines par divers lombards tenant tables de prêt,

1. Semblables extraits collationnés des privilèges octroyés aux dits Antoine et Jean Falet, frères, marchands lombards, de pouvoir tenir table de prêt à Bruxelles et Villevoorde (20 oct. 1492), Malines (26 juin 1498), et Namur (26 juin 1498) durant l'espace de dix années.

dont celui de Lille, en faveur de Antoine, fils d'Antoine Fallet, aussi lombard.

Sur ce que de la part de Anthoine Fallet, filz de feu Anthoine, en son vivant piémontois a esté remonstré à la court ; que en la cause qu'il a illecq pendant à l'encontre du procureur général de mon très-redoubté seigneur monseigneur l'Archiduc etc. si avant ait esté procédé que, parties oijes, ait par appointement entre autres choses esté ordonné que il aura joyssance des maisons et tables dont est question soubz la main de mondit seigneur, en laissant en main de justice le fons et propriété desdictes maisons et en baillant caucion jusques à la somme de vr^m livres, de xL gros la livre, laquelle caucion ne luy seroit possible de baillier à cause que la moitié desdictes maisons et biens appertient à la vesve dudit feu et l'autre moitié à luy et à ung sien frère mineur d'ans, qui n'est pour le remonstant que le tiers ; requérant, actendu qu'il est seul chargié et pour eviter la perdicion et dilapidacion de ses biens, le plaisir de la Court soit de recevoir pour caucion Dominique de Ville, Andrieu Besuts et la vesve de feu maistre Zegher Zwel, lesquelz sont bien resséans et souffisans. Et oij, au contraire, ledit procureur général lequel s'est de ce rapporté à l'ordonnance de ladicte Court, finablement parties oijes par monseigneur de Maigny, chevalier, chancelier et autres messeigneurs du Grant Conseil, a esté et est ordonné que ledit appointement s'entretiendra quant à recoler lesdictes informacions et les

amplier se mestier est. Et au surplus que ledit Anthoine aura la joyssance, soubz la main de mondit seigneur, desdits tables et biens, en délaissant et affectant en main de justice telle part et porcion qu'il a esdictes tables et biens, et en baillant caucion des dessus nommez jusques à ladicte somme de VI^M livres dudit pris. Fait à Bruxelles, le IXe jour de Janvier l'an mil quatre cens quatre vings et dix-huit.

(signé) : De Longueville./.

(et plus bas) : Aujourd'uy Xme de Jenvier l'an mil IIII^c IIII^xx dix-huit, Andrieu Besuts, tenant table de prest ès villes de Lille et de Nyvelle, Dominique de Ville, tenant table de prest en la ville de Diest et damoiselle Katherine Besuts, vesve de feu maistre Zegher Zwels, demourant en ceste ville de Bruxelles cy dessus nommez, comparans en leurs personnes au greffe dudit Grant Conseil, se sont constituez plesges et caucions jusques à ladicte somme de VI^M livres dudit pris, pour et à la requeste dudit Anthoine Fallet, selon ledit appointement ; et quant à ce ont obligié et obligent leurs corps et tous leurs biens quelzconques. Lequel Fallet, aussi comparant en sa personne, a promis de les acquiter et faire tenir indempnes de ladicte plesgerije et de tous despens, intérestz et dommaiges qu'ilz poroient avoir à l'occasion d'icelle. Et oultre ledit Fallet, pour le fournissement dudit appointement a submis et obligié, submet et oblige telle part et porcion qui lui compète et appartient esdictes tables, maisons et biens, le tout selon ledit appointe-

ment. Fait audit Bruxelles, les jour et an dessusdits.

(signé) : De Longueville./.

(Orig. en parchemin, signé, portant le N° 13 dudit registre.)

N° 45

1524. — Lettres patentes de Charles-Quint par lesquelles il autorise Bertin Tuerd et son compagnon à continuer de tenir la table de prêt à Tournai aux charges et sous diverses conditions spécifiées.

Charles, par la divine clémence, esleu Empereur des Romains, tousjours auguste, Roy de Germanie, des Espaignes... etc... duc de Bourgoingne... etc... comte de Habsbourg, de Flandres, de Tirol, d'Arthois... et de Haynault... etc..... à tous ceulx quy ces présentes verront, salut. De la part de Bertin Tuerd, marchand piedmontois, nous a esté exposé comment de tout temps pour le bien et soulaigement du peuple de nostre ville et cité de Tournay et des voisins on a permis et souffert à divers marchans piémontois de tenir et faire tenir table de prest en ladicte cité et ce, à divers pris et prouffit et que luy mesmes et ung sien compaignon avant la réduction d'icelle cité en nostre obéissance et depuis, en vertu des lettres de nostre très-cher et féal cousin, grand chambellan et lors capitaine général le Conte de Nassau, y ont tenu

ladicte table jusques au jour de Sainct-Jean-Baptiste dernier, pour le pris et prouffit de trois gros de nostre monnoye de Flandres pour la livre de gros par sepmeine, moyennant et parmy payant annuellement à nostre prouffit sept vingtz et dix livres tournois ; pendant lequel temps ledict suppliant et son compagnon, à cause de la guerre et aultrement ont supporté grosse despense telement que sondit compaignon en est cheu en paouvreté et a esté constrainct d'abandonner ladicte table, quy redonde à l'intérest dudit exposant et à la grande incommodité des manans et aussy des circunvoisins d'icelle cité. Et à ceste cause icelluy exposant désirant de soy recouvrer de ses pertes nous a en toute humilité supplié et requis qu'il nous plaise luy consentir tenir ladicte table de prest en ladicte cité de Tournay et luy continuer sa ferme pour le pris et en la manière accoutumée pour le terme de douze ans, à commencher du premier jour du présent mois d'aougst et de là continuellement ensuyvans. Scavoir faisons que Nous, les choses dessus dictes considérées et sur icelles en l'advis premiers de noz amez et féaulx les bailly et gens de nostre Conseil audict Tournay et au Tournésiz, et en après de aussy noz amez et féaulx les chef, trésorier général (et commis) de noz demaine et finances, Nous, audit Bertin Tuerd suppliant pour luy et ses compagnons telz qu'il vouldra choisir, par la délibération de nostre très-chière et très-amée dame et tante l'Archiduchesse d'Austrice... etc. régente et gouvernante pour nous des pays de Pardeça, à l'advis des chefs et gens de nostre privé Con-

seil ordonné vers elle, au support et commodité du pauvre peuple, avons ottroïé, consenty et accordé, ottroyons, consentons et accordons en luy donnant congé et licence de grâce espécial par ces présentes, que durant ledit temps et terme de douze ans, à commencher comme dessus et de là continuellement ensuyvans, il puist et pourra tenir et faire tenir table de prest en nostre dicte ville et cité de Tournay ; pourveu toutesfois que ou lieu de ce que luy et ses prédecesseurs y ayans tenu ladicte table de prest, pour leur gaing ont accoustume prendre *trois gros de nostre monnoye* de Flandres de chascune libvre de gros pour sepmeine, icelluy suppliant et ses compaignons ne pourront prendre et avoir que *deux gros dicte monnoye* et de plus ou moins à l'advenant. Mais aussy nous, ne noz hoirs et successeurs n'entendons et n'en voulons prendre, ne souffrir estre prins ne avoir aulcun droit, ne prouffit annuel comme prins a esté du temps passé, ains icelluy droict en tant que touchier nous peult et nosdits successeurs, tant pour la garde de nostre conscience que aultres justes causes avons, pour nous et nosdits hoirs et succeseurs *aboly et mis, abolissons et mectons à néant* par ces dictes présentes et en quictons et deschargeons ledit suppliant pour luy et sesdits compaignons, ausquelz, de nostre plus ample grâce nous avons octroyé et accordé, octroyons et accordons par cesdictes présentes que ledit temps et terme de douze ans, ilz, leurs facteurs, maisnies et familles puissent demeurer en nostre dicte ville de Tournay et y jouyr et user de tous telz

privilèges, droictz, franchises, libertez et exemptions dont ont accoustume jouyr et jouissent encoires semblables marchans en noz pays et seignouries de Pardechà, mesmement en noz villes de Bruxelles et Anvers, si comme de povoir vendre, acheter, changer, marchander et gaigner de leurs deniers et aultres biens en toutes les manières qu'ilz entendront et penseront faire prouffit et advantaige tel que dessus est déclairé . . . . . (1) . . . . . Item, que ledit suppliant, ses compaignons, leurs facteurs, serviteurs et maisnyes seront dès maintenant durant lesdits douze ans francqs, quictes et exemptz d'estre par aulcuns de noz baillys, escouttetes, sergans ou aultres officiers, de quelque aucthorité qu'ilz usent, chercez, ne constrainctz de monstrer leurs livres ou biens en leurs hostelz soubz umbre ou couleur de *quérir billon* ou aultrement en quelque maniere que ce soit, ne fust que par information précedente, il apparust deuement qu'ilz ou aulcun d'eulx eussent assamblé *aulcun billon* ou faict contre les ordonnances de noz monnoyes, lesqueles ilz seront tenuz d'observer. . . . . etc. . . . . Item, accordons audit suppliant et ses compaignons que durant ledit temps et terme de douze ans ilz pourront prendre de noz subjectz argent à rente à vie ou perpétuelle à rachapt et aussy argent d'orphe-

1. Et aux mêmes conditions de sauvegarde, protection, franchise et exemption d'impôt, taille, maltôte, d'*ost* et de *chevauchée* (service militaire) que comportaient les octrois précédents et ceux des Lombards des autres localités.

mins, sans ce que ceulx ne celluy ou ceulx de quy ilz le prendront puissent ou doibvent pour ce aulcune chose mesprendre envers nous. . . . . etc. . . . . Donné en nostre ville de Bruxelles, le IIIe jour d'aoust l'an de grâce mil cinq cens vingt quatre . . . etc. Et sur le reply estoit escript. Par l'Empereur, l'archevesque de Palerme, chief du Privé Conseil, le comte de Hoochstrate, chief des finances, le seigneur de Roisimbois, le seigneur de Neufville, chevalier, thrésaurier général et aultres présens soubsigné : L. du Blioul.

Collation faicte aux lettres patentes originelles. . . . . etc. . . et trouvé concorder ce IIIIe d'aoûst 1592, par moy notaire admis, soubzsigné, tes-

(signé Ganefrère)

Archives du Nord. — *Série F. — Fonds Errembault : reg. N° 39, pièce 36 ; copie authentique sur papier.*

N° 46.

1559. — Autorisation donnée par Philippe II à Jean-Jacques Siméon de pouvoir céder la table de prêt de Tournai à Antoine Derbault et Laurent Romaignan (piémontais) demeurant à Lille.

Philippes,... par la grâce de Dieu, Roy de Castille... etc..... à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Recheu avons l'humble supplication de Jean-Jacques Si-

méon, marchant piémontois présentement tenant table de prest en nostre ville de Tournay, contenant, comme le XXIIIIe de Juillet 1555, il auroit obtenu de l'Empereur, monseigneur et père (que Dieu absolve) lettres de privilège et octroy pour tenir table de prest en nostre dicte ville de Tournay, pour le temps et terme de douze ans, continuelz et ensuivans l'un l'autre, à commencher dez ledit 24e de juillet 1555 : Lequel suppliant, pour certaines causes à ce le mouvant vouldroit bien céder et transporter sondit privilège et octroye de ladicte table de prest au prouffict de Anthoine Derbault et Laurens Romaignan, *demeurant en nostre dicte ville de Lille*, moïennant que ce fuist nostre bon plaisir, pour lequel il nous a très-humblement supplié et d'en faire expédier noz lettres pertinentes. Et après que ladicte requeste a esté communicquée à noz chers et bien amez les prévostz et jurez de nostre dicte ville et cité de Tournay et que sur le contenu d'icelle ilz nous ont envoyé leur advis par escript. Sçavoir faisons que nous, ce que dit est considéré et en ayant pour aggréable le transport ainsy consenty de ladicte table de prest par ledit suppliant au prouffict desdit[s] Anthoine Derbault et Laurens Romaignan, inclinans à la supplication avant dicte, avons octroyé, consenti et permis, octroyons, consentons et permettons de grâce espécialle par ces présentes ausdit[s] Anthoine Derbault et Laurens Romaignan qu'ilz puissent et polront excercer et tenir la table de prest en nostre dicte ville et cité de Tournay, pour le surplus du temps qu'il a esté accordé audit Jehan-Jacques Siméon et sy

longuement que peult encoires durer sondict octroy et privilège tel que dit est. Pourveu toutesfois que lesdits Anthoine Derbault et Laurens Romaignan ne porront prendre ny avoir si[n]on un bitremont qu'est gros et demy dite monnoye et du plus ou moins à l'advenant de gaing pour chascune livre de gros par sepmaine, aussi avecq condition expresse qu'ilz ne porront choisir ne avoir compaignon, transporter, substituer ny commectre aultre en leur lieu et place en manière quelconque sans nostre consentement et sur ce avoir noz lettres pertinentes d'octroy. Ausquelz Anthoine Derbault et Laurens Romaignan avons consenty et accordé qu'ilz et leurs serviteurs, maigniers et familiers durant ledit temps [puissent] demeurer en nostre dicte ville de Tournay et illecq joyr et user de tous telz privilèges, droictz, franchises, libertez, exemptions dont ont accoustume joyr et user semblables marchans en noz pays et seigneuries de pardeça, si comme de povoir vendre, changer, acheter et faire gaignier leurs dits et aultres biens en toutes les manières qu'il appartiendra et penseront faire prouffict, mesmement tel et à l'advenant que dessus est déclaré, à condition qu'ilz seront submis et tenus de respondre et estre justiciables pardevant lesdits de la loy de Tournay, selon les poinctz des statutz et ordonnances d'icelle ville, ainsi que font aultres bourgeois, manans et habitans illec et de nostre plus ample grâce avons lesdits Anthoine Derbault et Laurens Romaignan, leursdits serviteurs et maigniers, aussy leurs biens et bagues durant le temps de l'octroy susdit,

prins et receu, prenons et recepvons par cesdictes présentes en nostre protection et sauvegarde, conduicte et léalle deffence, tant en séjournant que allans, venans et faisans leurs besoignes, tant en nostre ville de Tournay que par toutes les aultres villes et lieux de nosdits pays et Seigneuries de Pardeça : Vœuillans qu'ils soient gardez et deffendus de toutes injures, violences, griefz, oppressions, molestations, de force d'armes ou puissance de gens lays et de toutes aultres inquiétations et nouvelletez indeues, et que icelles, s'aucunes s'en trouvoyent avoir esté faictes contre et au préjudice de cesdictes présentes et desdits Anthoine Derbault et Laurens Romaignan, leurs serviteurs et maigniers, soient mises et réparées à leur premier estat et deu, à condition aussy que sy l'on trouvoit cy après que aultre marchant volzist tenir ladicte table de prest en nostre dicte ville de Tournay pour moindre gaing que dudit bitremont, qu'est gros et demy sur la livre de gros-Flandre par sepmaine, en ce cas lesdits Anthoine Derbault et Laurens Romaignan, seront tenus le faire pour le mesme pris et à tel moindre gaing et prouffict que aultre tenir la vouldront, ou délaisser et eulx départir de ladicte table de prest endedens ung an après que ce leur sera signifié ; moyennant et parmy raisonnable récompense des dommaiges et interestz tant en leur maison et serviteurs que aultrement au dire des gens eux en ce cognoissaus et advis des dit[s] de la loy de nostre ville de Tournay ; pourveu aussy que lesdits Anthoine Derbault et Laurens Romaignan se déporteront de l'anchienne usance par la-

quelle on povoit vendre, faire prouffict des bagues et gaiges non rendues ny rachapter endéans l'an, ains seront iceulx après l'an expiré venduz, subhastez et adénierez par le vendeur juré de ladicte ville de Tournay au plus offrant et dernier enchérissant en certain determiné lieu, sy comme halles à jour de marché, publiquement, ainsy que l'on est accoustumé de faire subhastations illecq, affin que chascun puist estre adverty du temps et lieu et par conséquent avoir cognoissance de ladicte vendition pour redimer lesdits biens surannez comme bon leur semblera ; et ce que restera oultre les principaulx deniers quy auront esté prestez sur lesdits gaiges avecq les montes et interrestz, sera restitué aux propriétaires et aultre qu'il appartiendra, en retenant seullement le prest et interrestz pour ce deuz. Et s'il advenoit que aulcuns biens, meubles, bagues et joyaulx desrobez fussent portez pour gaiges et sur iceulx prins deniers à ladicte table de prest, lesdits Anthoine Derbault et Laurens Romaignan seront tenus les rendre purement et librement en perdant ce qu'ilz auront presté sur iceulx et sans en prendre aulcuns fraiz, et que après que notification aura esté faicte audit tenant ladicte table de prest d'aulcunes choses desrobées, il sera tenu de chercher entre les pièces et parties engagées pour veoir si telz biens ainsy desrobez y seront trouvez, pour en estre faict et usé par la manière ayant dicte, et faisant néantmoins — suffissament apparoir devant la loy par iceux prétendans lesdits biens leur avoir été desrobez que ainsy soit advenu ou sinon jusques avoir vériffié,

iceulx biens seront mis et demoureront pour SEQUESTREZ ès mains *de celuy quy* y sera commis par ceulx de ladicte ville. Et pour ce qu'il pourroit que soubz umbre de la condition avant dicte aulcuns se vouldroient advancher de par dol, fraulde et gens interposites envoyer quelques biens meubles, bagues et joyaulx à ladicte table de prest et après par fraincte et sinistre practique faire entendre que telz meubles, bagues et joyaulx se trouveroient perdus et leur avoir esté desrobez, Nous, en ce cas, voulons que ceulx quy auront esté trouvez avoir usez de telz fraultdes, leurs complices adhérens soient pugniz et corrigez au jugement desdits de la loy de Tournay et lesdits biens meubles, bagues et joyaulx ainsy mis en ladicte table de prest estre tenuz pour bien gaigez. Et quant au surplus, lesdit[s] Anthoine Derbault et Laurens Romaignan ensuyvront et observeront le contenu du dernier placcart faict et publié de par l'Empereur mondict seigneur et père quant [à] tous aultres tenans table de prest en nosdictes seigneuries et pays de Pardeçà. Sy donnons en mandement à noz amez et féaulx les chiefs, présidens et gens de noz privé et grand consaulx, président et gens de nostre Conseil en Flandres, gouverneur et bailly dudit Tournay et Tournésis, prévost et jurez de nostre dicte ville et cité et gens de loy illecq, et à tous aultres nos justiciers, officiers et subjectz qui ce regardera, leur lieutenant et chascun d'eulx en droict, soy et si comme à luy appertiendra que de nostre présente grâce, octroy et sauvegarde durant le temps selon et par la forme et manière et soubs les

conditions dessusdites, ilz facent, seuffrent et laissent lesdits Anthoine Derbault et Laurens Romaignan leursdits serviteurs, familiers et maigniers plainement et paisiblement joyr et user sans leur faire, mectre ou donner, ny souffrir estre faict, mis ou donné aulcun destourbier ny empeschement au contraire. Car ainsy nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre séel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le XXIIe jour du mois de may l'an de grâce 1559, de noz règnes assçavoir des Espaignes et Céçille, le IIIIe et de Naples, le VIe. Sur le reply estoit escript : Par le Roy en son Conseil et signé Bourgeois ; et sur le doz ce qui s'ensuit : Aujourd'huy, premier jour de juillet XV^c soixante sept, la Ducesse de Parme et de Plaisance, régente et gouvernante généralle des pays de Pardeçà a, pour bonnes considérations, de grâce espécialle par l'advis de ceulx des finances estans lez elle, consenty et accordé à Anthoine Derbault, dénommé au blanc de cestes, qu'il pourra par continuation et prolongation, aux charges, conditions, modifications et réservations contenues en l'octroy audit blanc transcript, sans en rien les changer ou altérer, seul en la ville et cité de Tournay [tenir] la table de prest comme il faict présentement, et ce depuis l'expiration dudict octroy que sera le 24e de ce mois de juillet en avant jusques au rappel et tant qu'il plaira à Sa Majesté ou Son A[ltèze]. Faict en la ville d'Anvers, soubz le nom d'icelle son Altèze, les jour et an dessusdits. Subscript : Margareta ; et plus bas, par ordonnance de Son Altèze, et signé : Reingout./.

ARCHIVES DU NORD. — *Série F : Collection Errembault : registre N° 39, pièce 27 ; copie sur papier, écriture du XVIIe siècle.*

N° 47.

1565. — Procuration donnée au nom de la Duchesse de Parme à Bernardin Sucka, pour traiter avec les Lombards tenant table de prêt dans les Pays-Bas, à l'effet d'obtenir une nouvelle redevance annuelle sous forme de reconnaissance de leurs autorisations (octrois).

Comme la Duchesse de Parma, Plaisance etc., régente et gouvernante de Pardecha, pour subvenir aulx urgentes et occurrentes nécessitez du Roy, nostre Sire, ayt faict mectre en avant à aucunes tenans *tables de prestz* entre lesquelz y en avoit sollicitantz vers Son Altèze, d'avoir nouveau octroy qu'ilz voulissent par ensemble faire à sadicte Majesté quelque honneste secours annuel par forme de recognoissance de leurs octroys ou privilèges tant concédez que à concéder, en conformité de ce que par cydevant avoit esté practiqué : Aquoy Sadicte Altèze n'auroyt sceu parvenir à cause que ceulx desquelz les octroys durent encores ne se sont voulu ny sceu accorder avecq ceulx dont les octroys estoyent expirez, ne fust que l'on leur voulisse accorder de povoir faire les prestz *général-*

lement au patart se faisant au présent *la pluspart au bytremme :* ce que Sadicte Altèze n'a trouvé convenable ny conseyllable, ayant à ceste cause faict communiquer avec Bernardin Sucka à ce que, pour faire service à Sa Majesté, il voulsist prendre la charge de tracter, composer avecq lesdictz tenantz table commil trouveroit convenir, ausquelz sera accordé continuation de leursdits octroys en la mesme forme qu'ilz les ont eu et ont présentement, en payant d'an en an telle recongnoissance qu'il pourra d'eulx obtenir : laquelle charge Icelle Son Alteze a audit Bernardin, au nom de Sa Majesté, donné et donne par cestes, moyennant toutesfois certain appoinctement de la somme qu'il a asseuré de furnir et payer, dont elle a contentement, l'asseurant aussy Son Altèze que la susdicte charge ne luy sera ny pour plus grande somme que aultres pourroyent présenter, ny pour faveur [estre] ostée en dyx ans prochainement venantz et que Sa Majesté durant ledict temps ne donnera aulcun previlège ou octroy pour tenir table de prest, ne soit à sa requeste ou intervention propre ou que aulcunes villes ou communeaultez par cy après advisassent d'ériger quelque mont-de-piété pour servir sans intérest ou bien moindre que ne font les susditz tenantz tables, au solagement des povres ou que Sadicte Majesté mesmes trouva ung général remède pour servir à la commune à moindre dommage ou pour subvenir à la Républicque comme quelque foys a esté mis en avant, auquel cas Sadicte Altèze pourroit rappeller et mectre à néant la charge susdicte. Faict à Bruxelles, soubz le nom de

Son Altèze, le IIIIe jour d'apvril XV^c soixante-quatre, avant Pasques. Et estoit soubsingné : Margareta, et soubscript : Par ordonnance de Son Altèze : J. Ringout.

Collationné à son vray originel et trouvé concorder de mot à l'aultre par moi soubsigné : Van Lare, alias de Lovanio, notarius.

L'an de la Nativité Nostre Seigneur Jésu-Christ mil cincq cens septante, stil de Rome, le septiesme jour du mois de Jenvyer, comparant pardevant moy Pierre van Lare, alias de Lovanio, notaire et tabellion publicq, par le Conseil de Sa Majesté ordonné en Brabant admis et des tesmoingz desoubz dénommez, honnorable homme seigneur Bernardin de Sucka. demeurant en ceste ville d'Anvers, à moy notaire bien cogneu, lequel a confessé et confesse par cestes que, en vertu et en suyvant la charge et commission de Son Altèze dont la copie auctentique est icy devant insérée, il est accordé avecq Franchois de Bergaigne, piémontois, tenant la table de prest en la ville de Malines, qu'il puisse continuer depuis le IIIIe jour du mois de nocembre dernièrement passé, l'exercice de sadicte table de prest à Malines durant le temps contenu en sadicte commission et ce, soubz les mesmes conditions y réservez, dont ledict seigneur Succa a consenty par moy notaire estre faict ce présent acte pour le susdit Franchoys de Bergaigne, affin de s'en servir ou besoing sera. Ce fut faict en Anvers, à la maison de moy notaire tout tenant la Boursse, en la présence de Pierre

van Lare, le jeusne, Nicolas Beydals et Mathieu Fernandes tesmoings ad ce appelez et priez. Subsigné : Van Lare, alias de Lovanio, notaire./.

Archives du Nord. — *Série F. Fonds Errembault : registre N° 39 ; ancien V 11 ; pièce 15.* —

N° 48

1575. — Lettres patentes de Philippe II confirmant la désignation faite par le superintendant des lombards des Pays-Bas de plusieurs individus pour tenir des tables de prêt.

Philippe par la grâce de Dieu, Roy de Castille, de Léon, d'Arragon, de Navarre, de Naples etc., Comte de Habsbourg, de Flandres, etc. . . à tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Comme après diverses consultations sur ce tenues, nous avons naguères trouvé convenir, tant au regard de la nécessité présente, comme aussy pour la grande pauvreté des manans et inhabitans de noz pays de Pardeça et la meilleure commodité et soulagement d'iceulx, et signament attendu que les mesmes raisons et considérations ayant milité du passé, militent encoires présentement de continuer par forme de permission et tollérance l'exercice des tables de prest en nosdits pays de Pardeça sur la dénomination de Jean Laignier, superintendant d'icelles, ses hoirs ou ayans cause, en confor-

mité de l'acte que sur ce luy at esté expédié. Et il soit que en vertu d'iceluy, ledit Laignier nous ait présentement dénommé plusieurs personnes pour d'oresenavant tenir tables de prest en aucunes villes et places de nosdits pays de Pardeça et entre aultres Laurent Cremer et Alexandre Malabailla, (pour eulx et leurs compaignons telz qu'ilz voudront à ce choisir) pour la table de nostre ville d'Anvers, en nous requérant leur en vouloir faire dépescher noz lettres patentes d'octroy en tel cas pertinentes. Sçavoir faisons que Nous... ...suivant ladite dénomination et par la délibération de nostre très-chier et très amé cousin le grand commandeur de Castille, lieutenant gouverneur et capitaine général en nosdits pays de Pardeçà, octroyé, consenty et accordé, octroyons, consentons et accordons par voye de permission et tollérance par ces présentes ausdits Laurent Cremer et Alexandre Malabailla. . . . . que durant le temps et terme de dix ans continuelz. . . . à commencer à avoir cours le IIIe jour d'avril prochainement venant, ilz puissent et pourront tenir table de prest en nostre dicte ville d'Anvers, pourveu toutesfois et avec réservation expresse que les dits Laurent Cremer et Alexandre Malabailla, ny leurs compaignons ne pourront prester à plus grand intérest que au Vitremont ou trois liarts de chascune livre de gros la semaine, et de plus ou de moins que ladicte livre de gros à l'advenant, avec réservation aussy que si par nous ou par les Estatz, villes ou communautez de nosdits pays de pardeça fut advisé cy après d'iriger quelque banc gé-

néral, mont de piété ou autre moyen général pour servir au soulagement des pauvres sans intérest ou bien à moindre que les tenans tables de prest et à chacun d'eux pourra prendre comme dessus, en ce cas, nous pourrons toutes et quantes fois que bon nous semblera, ou du moins à l'expiration de chacune année révocquer et faire cesser l'exercice susdit. . . . (1) . . . . En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre séel à ces présentes. Donné en nostre ville d'Anvers, le 29e de mars l'an de grâce 1574 (1575 n. style), avant Pasques de noz règnes asçavoir des Espaignes et Sicile le XXe et de Naples le XXIIe. Sur le ply estoit escript : Par le Roy, le grand commandeur de Castille, etc., gouverneur général ; le Comte de Berlaymont, chiefz ; messeigneurs Gaspar Schetz, chevalier, seigneur de Grobendonc, trésorier général ; Jacques Reingout et Englebert Doyembrughe, commis des finances et autres, signé : Doverloepe.

Collationné et trouvé concorder par moy, secrétaire de la ville d'Anvers, signé : C. Kieffel./.

Archives du Nord. — *Série F. Collection Errembault : registre N° 39 ; pièce 29 ; copie du XVIIe sur papier.*

1. Et aux autres conditions générales de protection, sauvegarde et de réglementation de leur profession qui se trouvent mentionnées dans les lettres d'octroi de 1559 aux tenant tables de prêt à Tournai.

N° 49.

1578. — Lettres patentes de Philippe II confirmant la désignation faite par le superintendant des lombards des Pays-Bas de plusieurs individus pour tenir des tables de prêt.

Matthias, par la grâce de Dieu, Archiduc d'Austrice, duc de Bourgoigne, Styrie, Charinthie, Carniole, Wirtemberch, etc., conte de Habspurg, Tyrol, etc., gouverneur et capitaine général des pays de Pardeça, à tous présidents, consaulx, mayeurs, eschevins, bourgmaistres et aultres officiers ès Pays-Bas de Sa Majesté, salut. Comme par plusieurs raisons et preuves nous soit esté remonstré de la part de *Jan Laignier, super-intendant* et tous tenans tables de prestz esdits pays, que ung Michiel *des Ardes* auroit nagaires de nous au nom de Sa Majesté obtenu certaine commission *de contrerolleur* desdits tenans tables de prest, du second jour de mars dernier, subrepticement et obrepticement, plus amplement à vérifier en cas de besoing, nous aïans mis en délibération du Conseil d'Estat de Sadicte Majesté les nous et trouvé convenir de mectre l'ordre convenable contre ce que ledit des Ardes soubz umbre et en vertu de nostre dicte commission pourroit ou vouldroit faire au dehors et contre nostre bonne intention, vous avons bien voulu annoncer et mander, annonchons, mandons et ordonnons au nom de Sa Majesté par cestes chascun en droit soy, que pour rai-

sons pregnantes nous à ce mouvantes et prenant regard à la réquisition des Estatz généraulx et de ceulx des Finances sur ce faites, avons *suspendu et suspendons par ceste ladicte commission accordée audit Michiel des Ardes*, en luy ordonnant de rapporter icelle commission avecq toutes les copies en faictes et pèches y servantes ès mains de l'ung des secrétaires du Conseil d'Estat lez nous, pour en estre par après ordonné comme il appartiendra, Vous ordonnant par ce, chascun en son endroict de n'accepter nostre dicte première ordonnance et commission, ny moins faire aulcun procès ou droict sur icelle soubz quel couleur ou prétexte que ce soit tant et jusques à ce qu'aurez aultre ordonnance de nous. Car ainsy trouvons convenir pour le bien publicque des pays de Pardeça. Et de tant que ledit Laignier ou ses aïans cause pourroient avoir besoing de cestes présentes en divers endroictz, vous ordonnons chascun en droict soy adjouster foy et vous reigler selon et aux copies que soubz signature de l'ung desdits secrétaires d'Estat vous serat monstrée. Faict en Anvers, respectivement ès vingt huictiesme de Mars et vingt-quatriesme d'Apvril XV^c soixante dixhuict. Et estoit seigné : Matthias et plus bas : N. Sille.

Collationnée à l'original est trouvée concorder de mot à aultre, par moy.

(signé) : N. Sille./.

Archives du Nord. — *Série F : Fonds Errembault : registre N° 39 (copie authentique sur papier).*

N° 50

1578 — Dossier relatif à la commission de contrôleur général des lombards et tables de prêt des Pays-Bas, dont avait été relevé Michel des Ardres.

Moy Jehan d'Asseliers, secrétaire d'Estat, confesse avoir receu et estre délivré en mes mains par Jehan Joseph la commission originele de Michiel des Ardes (à) luy accordée par Son Alteze, le IIe de mars dernier, pour estre controlleur des fermiers des tables de prest, ensamble certaine patente contenante l'instruction dudit controlleur de la date du VIe dudict mois, et ce, par vertu de certaine sentence et ordonnance de Son Altèze, en date le XXVIIIe de mars, XXIIIIe d'apvril et le XIIe d'octobre dernier.

En tesmoing de ce, mon seing manuel icy mis, ce XIIIe d'octobre 1578.

(signé) : Jean d'Asseliers./.

Archives du Nord. — *Série F : Fonds ou Collection Errembault : registre N° 39, ancien V. 11 ; dossier de pièces originales non reliées intercalées entre deux feuillets.*

N° 51

1578.— Dossier relatif à la commission de contrôleur général des lombards et tables de prêt des Pays-Bas, dont avait été relevé Michel des Ardres.

A Messeigneurs,
Messeigneurs les Estatz Généraulx,

Remonstre en toute révérence Michiel des Ardes, contrerolleur général des Lombartz ès Pays-Bas, et comme ainssy soit que les Pensionaires de Bruxelles et de la ville de Bruges sont estés commis par voz Seigneuries pour requérir à Son Altèze de faire mettre en exécution le contenu de l'advis de ceulx de la Chambre des Aydes en date du VIIIe de Juillet 1578, affin qu'il pleust à Sadicte Altèze de réintégrer et renouveller audit remonstrant sa commission suspendue de contrerolleur général desdits Lombardz. Si est-il que jusques à oires n'a ledit affaire esté résolu par l'absence du conseillier d'Estat Lisfelt et du pensionaire de Bruxelles, bien à grand regret du remonstrant qui ce pendant va consumant ses biens et son temps. Et de tant que Vos Seigneuries ont de rechief envoyé ledit Pensionnaire de Bruxelles en commission au cartier de Frize et qu'il n'y at en long temps apparence de retourner et que ce pendant les affaires du remonstrant seront tenuz en surséance à ses grans despens, et que le préjudice de Sa Majesté et des

pays avecq l'intérest de la Républicque y dépendt, supplie partant le remonstrant très-humblement qu'il plaise à Voz Seigneuries, en faveur de la justice, tant que pour l'advanchement de ce que dessus, voulloir en lieu de maître Guillaume van der Haghe, pensionaire de Bruxelles, députer et commectre ung aultre d'entre les pensionaires de Bruges, du Francq ou de Middelbourg qui sont playnement informés dudict affaire, affin de finablement résouldre avecq les aultres commis et députez de la part du Conseil d'Estat aux fins et conclusions requises par ledit remonstrant. Quoi faisant, etc.

Collationné à la requeste originelle et appostilles y couchées et trouvé accorder par moy greffier soubzsigné.

(signé) : J. Le Bailly, 1579.

(En marge, se trouvent les apostilles suivantes) :
Les Estatz ont surrogé au lieu de vander Haghen, le secrétaire d'Anvers, Martini,
Faict le premier octobre 1578,

soubsigné : Blyleven.

Oij le rapport des députez, les Estatz, en conformité de l'ordonnance de Son Altèze, treuvent convenir que le suppliant délibvre sa commission ès mains de l'ung des secrétaires du Conseil d'Estat pour estre joincte avecq les aultres pièces qui touchent son pré-

tendu office de contreroleur, qui seront visitez par quelcuns des Seigneurs du Conseil d'Estat qui par Son Altèze seront dénommez, et joinctement par le secrétaire Martini et le pensionaire Ymans, pour, leur rapport oij, estre résolu comme conviendra.

Faict à Anvers, le XIe d'octobre 1578,

soubzsigné : BLYLEVEN.

Son Altèze ayant oij le rapport des requestes de Michiel des Ardres présentées à Messeigneurs les Estatz Généraulx et depuis envoyées au Conseil d'Estat et sur tout bien délibéré audit Conseil a continué et continue la suspension de la commission dudit des Ardes suyvant l'acte du XXVIIIe de mars dernier ; mais pourra icelluy des Ardes instruire et informer comme dénunciateur les fiscaulx de chascune province où il pensera trouver quelques mésuz ou malversations, pour, par iceulx fiscaulx estre procédé contre les tenans tables [comme ilz] trouveront convenir, ausquelz Sadicte Altèze encharge d'y faire tout bon debvoir et..... (1) demeurera audict des Ardes tel contingent des proufitz qu'il fera entrer..... ..... commission aux charges y reprinses.

Fait en Anvers, le XIIIe de décembre [1578]. [paraphé] L. V^t^., et signé : MATTHIAS./.

ARCHIVES DU NORD. — *Série F : Fonds Errembault : registre N° 39. (Copie collationnée sur papier.)*

1. Partie manquante et déchirée de la pièce.

N° 52

1579. — Dossier relatif àla commission de contrôleur général des lombards et tables de prêt des Pays Bas, dont avait été relevé Michel des Ardres (Suite).

Ceulx de la Chambre des aydes ayans veu la requeste présentée à Messeigneurs les Estatz Généraulx de la part de Michel des Ardres avecq les pièces y joinctes, et estans inrofmez que les fiscaux du Conseil ordonné en Flandres ont intenté procès formel contre les Lombars illecq sur les excès par eulx commis en plusieurs poinctz et contre les instructions et ordonnances à eulx baillées, et que si avant y est procédé que parties sont admises à preuve, ce que par lesdits fiscaulx a esté faict, ne restant que d'oijr ung tesmoing ou deux, commil appert par l'attestation desdits du Conseil en Flandres, de sorte que de plain ilz en doibvent estre informez : Leur semble partant que mesdits seigneurs polront envoyer et communicquer lesdictes requeste et pièces ausdits fiscaulx de Flandres afin de les advertir des excès avecq lesquelz ilz ont chargé les Lombardz illecq, ensamble de ce qu'ilz en peuvent avoir faict apparoir. Et s'il y a apparence ou fundament que Sa Majesté en pourroit aultant proufiter que le suppliant l'allègue par sa requeste avecq leur advis de ce qu'celluy demande par icelle, instruisant cependant ledit procès et sollicitans bien vivement la vuidange ; aussy qu'ilz s'in-

forment sur *l'assaisinat* mentionnée en ladicte requeste, et au cas qu'ilz le treuvent véritable procéder contre les coulpables à correction et amande condigne, actendu que le faict des Lombartz et ce qu'en deppend, comme estant *régalie* appertient immédiatement à la cognoissance de l'office fiscal. Et pour ce que lesdits fiscaulx ne pourroient mieulx estre informez du tout que par ledit Michiel des Ardres et que l'apparent prouffict que Messeigneurs en pourroient recepvoir est si très-grand qu'il ne le convient négliger.

Samble aus(s)y partant Messeigneurs polront députer quelques uns d'entre eulx pour requérir Son Alteze et ceulx du Conseil d'Estat, vouloir au remonstrant renouveller et rédintégrer sa commission suspendue de contrerolleur général des Lombartz en telle forme qu'il at eu et ainsy qu'ilz le trouveront convenir.

Actum en ladicte Chambre des aydes, en Anvers, le VIIIe jour de Juillet 1578. Soubzsigné : SARALA.

Collationné à l'escript et aux appostilles cydessus et trouvé accorder par moy greffier soubzsigné :

(signé) : J. LE BAILLY, 1579.

R. S.

(En marge se trouvent les appostilles suivantes) :

Sont députez pour visiter les pi(è)ces les pensionaires de Lovain, Bruxelles et du Francq. Faict en l'assemblée des Estatz Généraulx le Xe de Juillet 1578.

Soubzsigné : BLYLEVEN.

Les Estatz députent les susdits commissaires pour représenter le contenu de cest advis à Son Altèze et son Conseil aux fins y reprinses.

Faict en l'assemblée desdits Estatz, le XVII° de Juillet 1578.

Soubzsigné : BLYLEVEN.

Soit monstré aux superintendentz des Lombartz pour y dire ce que bon leur semblera et exhiber les pièces concernans cest affaire.

Faict en Anvers, le VIII° d'aoust LXXVIII.

Soubzsigné : VAN ASSELIERS./.

ARCHIVES DU NORD. — *Série F : Fonds Errembault : regtstre N° 39. (Copie authentique, sur papier.)*

N° 53

1583. — Requête de Jacques de Pausse, lombard, tenant la table de prêt à Lille et Jacques Benoist tenant celle d'Ath, touchant la conservation de leur ferme à Tournai.

A Messeigneurs,
Messeigneurs les Prévostz et jurez de ceste
ville et cité de Tournay.

Remonstrent en toute humilité Jacques de Pausse, tenant table de prest en la ville de Lille, et Jacques

Benoist, tenant table de prest en la ville d'Ath, comme puis quelques mois ença ilz auroient prins en ferme la table de prest en ceste ville et cité de Tournay, pour en jouijr en conformité de l'octroy de Sa Majesté sur ce expédié par copie authentique cy jointe, laquelle table ilz sont intentionnez venir exercer et déservir, enquoy ilz espèrent telement eulx acquiter et conduir que vos Seigneuries, bourgeois, manans, et habitans de ceste dicte ville en receveront contentement et entière satisfaction comme aussy jusques ores (sans jactance) ilz se sont tèlement portez en toutes leurs actions en hommes de biens, vray zélateurs de nostre Sainte foy Catholique, appostolicque Ro... et de l'autorité de Sa Majesté que oncques personnes du monde ne s'est dolu ny plainct d'eulx : ce qu'ilz ont bien volu remonstrer à Voz Seigneuries.

Suppliant très-humblement qu'icelles soient servyes d'avoir ceste leur surdicte remonstrance pour aggréable, les veuillent cognoistre tenir et réputer (avecq leur famille pour telz et les maintenir et conserver en leursdits droitz et privilèges, mesmes conformément à l'ordonnance de Son Altèze, aussy par copie cy joincte. En oultre, qu'elles soient aussy servyes d'avoir pour aggréable et prendre de bonne part et en gré pour leur récréation une somme de cincquante florins, qu'ilz supplians font présent à Icelles Voz Seigneuries pour leur bien venue en ceste dicte ville.

Quoy faisant, etc...

Plus bas, par appostille estoit escript ce que s'ensuit:

Messeigneurs les prévostz et jurez de la ville et cité de Tournay, ayans veu ceste requeste et le double des lettres patentes d'octroy de Sa Majesté en dacte du XXIIIe de janvier 1582 y jointz, déclarent qu'ilz maintiendront et conserveront les remonstrans, suivant et en conformité des dictes lettres patentes d'octroy et de l'ordonnance de Son Altèze, datée du XXIIIe de mars ensuivant dudit an, à charge néantmoins de par iceulx remonstrans rendre compte des vendues faictes des bagues mises et engaigées en ladicte table de prest en ceste ville depuis la réduction d'icelle et de celles qui se feront de ce jour en avant de semblables bagues, pour, leur deu payé et furny, délivrer le bon et surplus au commis desdits Seigneurs Prévostz et jurez avecq les cent livres tournois par eulx accordez pour une fois pour leur bien venue en ceste dicte ville, pour le tout distribuer en œuvres pieuses.

Fait en Conseil, le VIIe de may 1583. Ainsy signé : G. DE LANDAS.

Collation faicte et trouvé corcorder.

(signé) : HANEFRÈRE (?) et J. GRAU.

ARCHIVES DU NORD. — *Série F : Fonds Errembault : registre N° 39 ; copie du temps authentiquée sur papier./.*

N° 54.

1586. — Mandement d'Alexandre, Prince de Parme, au sujet de l'érection des monts de piété.

Alexandre, Prince de Parme etc., chevalier de l'Ordre, Lieutenant-gouverneur et capitaine général,

Très chiers et bien amez,

Désirant remédier à la surcharge de la commune, laquelle pour la nourriture d'eulx, leurs femmes et enffans, se treuve pressée de recourir *tromp (sic)* souvent aux *Lombards*, à leur entière ruine pour *le fraiz* trop excessif, l'on vous a, doiz le mois de janvier dernier escript et ordonné de mectre en avant et traicter avecq les villes principalles de vostre jurisdiction où il y a tables de prests, sur le dressement des monts de piété, qui est jà en aulcunes villes practiqué et receu au grand soulagement du pauvre peuple. Et néanmoins entendant que n'avez encores rien faict en cest endroict, nous vous avons bien voulu faire ceste rencharge, vous requérant et néantmoins au nom et de la part du Roy monseigneur ordonnons de vouloir introduire esdictes villes à mettre lesdits monts de piété en practique. A quoy, vous pourra servir d'instruction l'invention sur ce puis naguerres mise en euvre par Silvestre Scharmi, pour, par le moyen d'icelle ou aultre que sera trouvé plus à propre et convena-

ble descharger et excuser leurs bourgeois et manans d'un si excessif fraiz et interrest qui, en la présente conjoncture du temps consume entièrement leur avoir et substance, par où aurons plaisir que tenez bien vivement la main afin que les bons subjects soient soulagez. M'advertissant au plustot de ce que fait en aurez pour, vostre rescription veue, y ordonner en cas de besoing ce que trouverons convenir. A tant, très-chiers et bien amez, Nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le dernier d'avril 1586, pamele v^t^. Signé ALEXANDRE, et plus bas VERREYKEN.

La suscription estoit : *A noz très-chiers et bien amez les président et gens du Conseil du Roy, monseigneur, en Flandres.*

En bas estoit escript : Zy ander werf gheschreven ande magistraten ande welcke hier te vooren desen angaende gheschreven is gheweest, ten fine zy binnen acht daeghen naer de receptie by messagier exprès adverteren thof van hier binnen wies zy desen angaende ghebesoigneert sullen hebben ende wat effect danof te verwachten is zonder dies te zyne in ghebreke. Actum den XXIe mey 1586.

ARCHIVES DU NORD. — *Série F. Fonds Errembault ; registre 39 ; pièce 39.*

N° 55.

1589. — Requête de Catelin Davarengys, maître de la table de prêt de Tournai, touchant les privilèges qu'il avait obtenus.

Copie.

A Messeigneurs,
Messeigneurs les Consaulx,

Catelin Davarengys, maître de la table de prest en ceste ville et cité, supplie Voz Seigneuries que, suivant le bon plaisir de Sa Majesté et pareillement de Son Altèze, comme est contenu aux actes authenticques cy jointz, leur plaise tenir ledit Davarengys avecq ses gens et famille exempt de la cotisation et taxation faicte puis aulcuns jours pour le fait de la cavaillerye estant en ceste ville. Sy ferez bien.

Plus bas, par apostille estoit escript ce que s'ensuit : Messeigneurs les Consaulx de la ville et cité de Tournay, ayans veu et visité la présente requeste et les pièces y joinctes et le tout meurement débatu et considéré ont déclairé et déclarent qu'ilz tiendront d'oresenavant le suppliant et sa maison où il tiendra la table de prest *exemptz de guet, garde, logement de gens de guerre et contribution*, en conformité des lettres d'octroy de Sa Majesté en dacte du XXIIIe de Janvier XV^c octante deux, à charge néantmoins de rendre compte des ventes des bagues mises et engaigées en ladicte table, pour du bon et surplus estre fait comme

est porté par l'acte de Messeigneurs Prévostz et Jurez du VIIe de may XV^c octante et trois.

Faict en consaulx, le mardy XIIIIe de febvrier 1589.

Tesmoing, ainsi signé : Q. DE LANDAS.

Collation faicte et trouvé concorder.

(signé) : HANEFRÈRE et J. GRAU..

ARCHIVES DU NORD. — *Série F : Fonds Errembault : registre N° 39 ; copie authentique, du temps, sur papier.*

N° 56.

1593. — Lettre de Pierre Ernest, comte de Mansfelt, chevalier de l'Ordre, lieutenant gouverneur et capitaine général concernant la vente des gages déposés chez les Lombards.

Pierre Ernest, comte de Mansfelt, chevalier de l'Ordre, Lieutenant gouverneur et capitaine général.

Très-chiers et bien amez,

Vous verrez par la copie des lettres patentes cy-joinctes les raisons qui ont meu le Roy, nostre sire, d'ordonner à tous tenans tables de presz, d'exhiber es mains des fiscaulx des provinces de leur respective résidence, toutes les fois que requis en seront, décla-

ration bien particulière des ventes par eux faictes des gaiges mise en leurs mains, avecq spécification du jour et mois que lesdits gaiges leur sont esté donnez, contenant la somme qu'ilz y ont presté et l'interrest encourru avecq les *despens desdictes ventes*, pour par lesdits fiscaux envoyer le tout ès mains des receveurs des demaines de la résidence desdits tenans tables de prest respectivement, comme est plus amplement reprins esdictes lettres patentes. Et pour ce que Sa Majesté veult qu'icelles soient punctuellement ensuivies, Nous vous avons bien voulu faire tenir copie authenticque cy jointe, et quant requérir et néantmoins au nom de la part de Sa Majesté ordonner d'enjoindre à ceux tenans table de prest, au pays et comté de Flandres de vous envoyer estat et déclaration par escript de ce qu'ilz peuvent avoir proffité par la vente des gaiges qui leur sont demeurez depuis qu'ils exercent ladicte table de prest, et pour l'avenir faire la mesme déclaration à chascune vente des gaiges qu'ils feront et l'envoyer ès mains des fiscaux de nostre Conseil selon le contenu desdictes patentes, pour par eulx estre mise ès mains du receveur des demaines à chascun quartier pour en user suivant la susdite ordonnance, afin que par ce moyen les bonnes gens puissent toujours avoir recours audit receveur pour recouvrer le surcrois et excressence de ladicte vente de leursdits gaiges ; et n'y faictes faulte. A tant, très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur vous ait en sa saincte garde. De Bruxelles, le 18e jour de mars 1592. A. V. soubsigné : MANSFELT, et plus bas : VERREYKEN.

La superscription estoit : A noz très chiers et bien amez les Président et gens du Conseil du Roy, nostre sire, en Flandres.

En bas estoit escript : Ce 9 juillet 1593, résolu d'escrire que pour les raisons alléguées de la part des eschevins et conseil de la ville de Gand, joinct avecq eux le gouverneur des pauvres d'icelle ville, le XIIIe d'avril dernier, au regard desquelles Son Excellence et messieurs des Finances du Roy ont accordé que les tenans table de prest audit Gand pourront annuellement pour le terme de six ans prochainement venans, mectre ès mains des gouverneurs des pauvres de ladicte ville le surcrois des pands en gages, que avancera outre le capital sur iceux presté, l'interrest encourru et despens de la vente pour l'emploïer au proffit de leurs povres, selon qu'ilz requirent, au lieu de les délivrer au Receveur général d'Oostflandres, comme il est ordonné par le placcart de Sa Majesté du premier de mars IIII^xx douze, icelle de Sa Majesté pourroit bien accorder le mesme bénéfice aux autres villes et lieux de cette province esquelles l'on tient table de prest. . . ./.

. . . . . .

Archives du Nord. — *Série F : Fonds Errembault : registre 39 ; pièce N° 39 ; copie du XVIIe en papier.*

N° 57.

1594. — Acte concernant la superintendance des tables de prêt.

Comme depuis le dernier contract et accord faict avecq Laurens Romaignan le XXVIe jour de Juing XV^c^ quatre vingt et sept sur le faict de *la superintendance des tenans tables de prest* pardecha pour luy, ses hoirs ou ayans cause pour ung terme de dix ans continuels, au rendaige et recognoissance de *dix huyt mil trois cens cincquante livres* de quarante gros par an, ensemble aux aultres charges et conditions particulièrement reprinses par l'acte sur ce dépesché les jour, mois et an que dessus, se soyent représentées plusieurs difficultez et nommèement que l'on auroit trouvé que ladicte ferme estoit passée par voyes extraordinaires et au dehors des instructions de Sa Majesté, mesmes avecq lésion d'icelles de plus juste pris, de sorte que quelques ungs bien qualiffiez et solventz auroient par requeste présenté *trente et deux mil florins* par an en lieu des dix huyt mil trois cens cincquante livres seulement : auquel offre, après diverses communications et retraictes seroit aussy finallement esté content furnir ledict Romaignan pour estre maintenu en ladicte charge. Bien entendu toutesfois et avecq réservation expresse que ladicte super intendance, et pour les huyt ans de la continuation d'icelle, seroient exemptes et distraictes les tables de

prest des villes d'Anvers et de Tournay respectivement, rabattant pour chascune d'icelles leur quôte et contingent en la recognoissance desdits XXXII^{M} florins, selon qu'est plus particulièrement contenu en l'acte sur ce dépesché au prouffit dudit Romaignan, en dacte le Vme de may dernier : Par où soit besoing semblablement traicter et convenir sur l'exercice desdictes tables d'Anvers et de Tournay. Monseigneur le Conte de Mansfelt, chevalier de l'ordre, lieutenant, gouverneur et capitaine général des pays de Pardecha : ce que dessus considéré, et désirant procurer le plus grand prouffit et service de Sa Majesté en cest endroit, a, par l'advis de ceulx des finances accordé au nom et de la part de Sadicte Majesté par ceste à Cattelain Davaringis la superintendance desdictes tables de prest d'Anvers et de Tournay en la mesme forme et manière comme naguères a esté de nouveau accordé avecq ledit Romaignan assçavoir pour toutes les aultres tables de pardecha. Et suyvant ce traicté et convenu avecq ledit Cathelain Davaringis que, en furnissant par icellui, ses hoirs ou ayans cause pour recognoissance, ès mains du recepveur général des finances présent ou aultre advenir par anticipation, au commenchement de chascune année sur les lettres de descharge d'icelluy Recepveur général, lequel sera tenu d'en rendre compte et relicqua avecq les aultres deniers de sa recepte, assçavoir pour ladicte table d'Anvers la somme de cincq mil cincq cens quatrevingtz livres, sept solz, sept deniers de quarante gros et pour celle dudit Tournay deux mil deux cens soi-

xante et sept livres par chascun an, icelluy Davaringis, sesdits hoirs ou ayans cause pourront pour le temps et terme de huyt ans continuelz et ensuyvans l'un l'aultre commenchez le IIIIe jour d'apvril dernier en cest an XV^cIIII^xx et treize librement traicter et appoincter à leur plus grand prouffit, périlz et fortunes avecq celluy ou ceulx quy voudront tenir lesdictes tables de prestz respectivement, et que leur en seront dépeschés nouvelles lettres patentes soubz le nom et séel de Sa Majesté en forme deue. Révocquant ou nom et de la part de Sadicte Majesté et mectant, au mesme effect, à néant les commissions émanées en vertu dudict contract et accord faict avecq ledit Romaignan, le XXVIe de juin an que dessus, comme aussy les octroys et privilèges y ensuyvis au prouffit des tenans tables de prest dudit Anvers et Tournay à la dénomination dudit Romaignan sur le piet desdictes XVIII^M III^c L livres seulement par an. Moyennant toutesfois que lesdits tenans tables ne pourront prester à plus grand intérest que au bitremont ou trois liartz pour la livre de gros par sepmaine. Bien entendu aussy que sy durant lesdits huyt ans ou devant, aulcune desdictes deux villes vinst à estre prinse ou surprinse par les rebelles (que Dieu ne veuille) de sorte qu'elles ou l'une d'icelles fust hors de l'obéyssance de Sa Majesté, en ce cas, la recognoissance telle que dessus respectivement cessera doiz là en avant. Et seront les dictes tables de prest maintenues en la mesme forme et manière et sur les mesmes droictz, privilèges, franchises, libertez et exemptions dont ont

accoustume jouyr et user samblables marchans, en conformité des octroys sur ce dépeschez : à condition toutesfois et avecq réservation expresse que sy avant par Sa Majesté ou par les Estatz, villes ou communaultez de pardecha fust cy après advisé d'ériger quelque bancq général, *mont de piété* ou aultre moyen général pour servir au soulaigement des pauvres sans intérest ou bien à moindre que ledit bitremont ou trois liarts pour la livre de gros par sepmeine que lesdits tenants tables de prest peuvent prendre comme dit est, selon que quelquefois a esté mis en avant : En ce cas, pourra Icelle Sa Majesté toutes et quantesfois que bon luy semblera ou du moings à l'expiration de chascune année révocquer et faire cesser cestuy présent contract ; promectant Sadicte Excellence que durant ledit terme de huyt ans, ne sera donné aulcun privilège ou octroy pour tenir table de prest esdictes deux villes non plus par ceulx du Conseil privé que de Brabant ou aultres, ne fut à la requeste ou dénomination dudit Davaringis, sesdits hoirs ou ayans cause, à paine destre de nulle valeur, et que toutes et quantes fois il aura de besoing de *lettres exécutorialles* pour faire venir ens lesdictes recognoissance[s], icelles luy seront accordées et dépeschées soit par le Conseil privé, chancellerie dudit Brabant, ceulx des Comptes à Lille ou aultres. Et que au surplus ledit Davaringis sesdits hoirs et ayans cause seront maintenus, comme aussy seront lesdits tenans tables, soubz la protection et saubvegarde de Sa Majesté, ensamble en tous les droictz, exemptions et affranchissemens que tant par

feu Madame la Duchesse de Parme que le grand Commandador de Castille et feu le Duc de Parme, tant par commissions que sur requestes particulières a accordé et eslargy tant à feu Bernardin Succa, Jean Laignier, comme aussy dernièrement à Guillaume Nentinck et audit Romaignan. A charge aussi que ledit Davaringis, sesdits, hoirs ou ayans cause, ensemble ceulx que tiendront les susdictes tables seront tenus et obligez d'observer et faire observer toutes les aultres charges, conditions et devises contenues ès susdits octrois et privilèges et punctuellement entretenir les règlemens donnés sur le faict de l'exercice desdictes tables, mesmes ceulx donnez tant par appostille sur certaine remonstrance dudit Romaignan, le XXe de Janvier XV^c^ nonante et deux, que par lettres de Sa Majesté du Xe de febvrier audit an ; et ce, en tant que en eulx est et pour aultant qu'il leur concerne respectivement. Ordonnant en suyte de ce à chascune desdictes tables en particulier que les ventes qu'ilz feront des gages surannez se facent au plus tard sur la fin *des trois mois après* le surrannement. Riéglant, néantmoins, tellement les mesmes ventes qu'elles se facent *de trois en trois mois*, du moins de quatre en quatre mois ; ne fust que le propriétaire en requist dilation, auquel cas, ilz en seront tenuz tenir note sur les billetz, en leurs livres, ou aultrement, se contentans lesdits tenans tables de prendre leur capital et intérest pour chascun gaige à part, sans prendre LA CONTRESSE, s'il y en a sur un aultre gaige, oires que l'un ou l'aultre appartinst à la mesme personne.

Faisant les ventes desdits gaiges surannez en plaine rue, devant leurs maisons et en cas de pluye en leur salle, en présence de l'officier ou de quelcun du Magistrat ou commis d'iceulx, à tel jour que par proclamation précédente sera publié, exposant lors à monstre de bonne heure les principaulx gaiges. Et sy lesdits gaiges consistent en métaulx, iceulx se debvront vendre par poix ; mais les pierreries, baghes, joyaulx et autres baghes de prix et façon ne se vendront que après préallable estimation en faicte par gens en ce cognoissans en présence dudit Commis et par son advis. Lesqueles ventes ainsy faictes, ilz seront tenus toutes et quantes fois ilz seront requis, délivrer la spéciffication ès mains des fiscaulx de la province ou siège royal de la résidence desdits tenans tables, contenant déclaration *du jour que lesdits* gaiges leur se-sont esté donnez, *la somme* qu'ilz auront presté sur iceulx et *l'interrest* encourru, ensemble les despens desdictes ventes avecq notice du surcrois s'il y en a, déduction faicte dudit capital, intérest et despens, pour après estre faicte la délivrance dudit surcrois, en conformité de ce qu'est disposé par les susdictes pattentes du Xe de febvrier XV^c^ nonante et deux, pour les raisons et aux fins portées par icelles. Se réglans au surplus lesdits tenans tables de prest endroit la recherce des gaiges, dénunchiation de moubles et biens desrobbez et renouvellement des billetz perdus, suyvant ce que leur est enchargé par le susdit règlement du XXe de Janvier nonante et deux.

A l'accomplissement de tout ce que dessus, ledit

Davaringis et sesdits hoirs ou ayans cause seront tenus successivement et respectivement bailler caution souffisante au jugement desdits des finances, que Sadicte Excellence commect à ce par ceste.

Faict à Bruxelles, le Ve de may XVc IIIIxx et treize. D. V. Soubzscript : Mansfelt. Et plus bas : Charles d'Arenberg, J. de Drencwairt et Doverloepe.

Collation faicte à l'acte originel, en parchemin, estant sain et enthier en escripture et signatures et trouvé concorder de mot à aultres, par moy notaire soubscript, ce XXIIIIe jour de mars 1594, tesmoing

(signé) : Hanefrère (?) ./.

Archives du Nord. — *Série F : Fonds Errembault : registre N° 39 ; pièce 34 ; copie authentique sur papier.*

N° 58.

1601. — Suppression de la charge de superintendant des tables de prêt.

Les Archiducqz,

A nostre Gouverneur de Lille, Douay et Orchies ou ses lieutenants esdits lieux, salut. Combien que de droict divin et canonicq touttes espèces d'usures soient bien estroitement interdictes et deffendues, consé-

quamment ne soit loisible à aulcuns de prester argent pour en avoir gaing et prouffict, touttefois l'expérience quotidienne et la nécessité publicq at démonstré et démonstre que pour éviter plus grandz maulx et ruyne des bonnes gens, signament du commun peuple ayans à touttes heures besoing d'estre secouruz de quelque argent comptant, il convient tolérer aucunes personnes à faire quelque gaing du prest de leur argent, d'autant que telz prestz pour la petite charité quy est entre les hommes ne se peult faire du tout gratuitement, par où sont esté pardeça admis et receuz les Lombartz auothorizés pour donner argent aux nécessiteux et d'en recepvoir quelque prouffict et usure dont la praticque a depuis continué en aultres personnes receu à faire semblables prestz, par congié et par mission des princes souverains : lesquelles personnes ont par ci-devant baillé leur argent à l'advenant d'ung patard par sepmaine de gaing sur chascune livre de gros ; et depuis quelque temps s'est ladicte usure diminuée à trois liartz par sepmaine, et encoires pour donner règlement que l'on ne procéda ledit ordre, on avoit advisé d'y mectre entre eulx quelque superintendent, lequel paieroit pour recongnoissance et quasy en forme de muleté (?) au fiscq quelque somme de deniers chascun an. Or comme maintenant sommes esté adverty que sy voullions faire cesser ledict superintendent et *ne prendre sur les exercéans* lesdictes tables de prest aucun tribut ou recognoissance, l'on polroit diminuer l'excès dudict gaing et réduire ladicte usure jusques à deux liartz seullement

par sepmaine : Pour ceste cause, Nous, ne désirans riens plus que le soulagement de notre peuple et qu'il soit secouru en sa nécessité au moindre siens interrest que faire se polra, avons à grande et meure délibération de conseil, de grâce espécialle ordonné et ordonnons que doresenavant cessera ceste exaction ou usure sy griefve que d'ung pattard ou trois lyartz par sepmaine de la livre de gros, et à ces fins sera supprimé (comme de faict supprimons) ledict office de superintendent desdits Lombartz ou tenans table de prest, en commandant que d'icy en avant ne se polra prendre ny exiger par ceulx ayans permission de tenir lesdictes tables de prest, que se debvera obtenir de nous par patentes comme s'est faict du passé, sinon à l'advenant et proportion de deux lyartz de ladicte livre de gros par chascune sepmaine, que revient par an à raison d'environ vingt ung pour cent, sur les paines non seullement de nullité de telles obligations, mais de confiscation de tous les deniers desboursez et d'autre paine du droit escript et des placcartz cy devant publiez sur le faict des usures. Et pour ce que à telz exercices et ministères de telz prestz, encoires que illicites, touttesfois nécessaires, tous ne font indifféramment à admectre, Nous voulons que ceulx quy se vouldront adventurez à celà soient tenus obtenir de nous congié et licence par patentes. Et afin que de cest nostre présente ordonnance personne ne puist prétendre cause d'ignorance, nous vous mandons et commandons que incontinent et sans délay [ayez] à la faire publier par tout ès lieux et limites de vostre juris-

ı
t
.a
ne
ent
en-
la
:udit
gens
ıalité
z, que
voeul-
ı leurs

N° 59

1607. — Lettre écrite au lieutenant du baillage de Tournai, au sujet des mesures à prendre contre l'usure.

20 décembre 1607.

Monsieur,

Désirant Son Alteze obvier au mal des usures que ceste longue intestine ghuerre a fait grandement augmenter en ce païs, il a une extrême envie que par tous ses païs soient érigez *montz-de-piété :* à ceste fin escript-il lettres au magistrat illecq qu'il m'a commandé vous faire tenir et vous prendre et choisir pour directeur dudit fait, comme verrez par les lettres qu'il vous escript, s'asseurant que y apporterez tout le possible pour seconder sa sainte, juste et bonne intention et surpasserez toutes difficultez qui se rencontreront. Et combien que je scay que de vous meismes adviserez et trouverez plus de moïens pour effectuer ceste sainte intention de Son Alteze puis qu'elle le prendant à cœur et vous a particulièrement destiné à ce fair(e), cognoissant vostre portée et le désir que avez à son service : touteffois par son commandement je vous diray que ledict fait n'est tant difficil pour le mettre en œuvre comme pluiseurs se imagineront, car beaucoup moindres villes que la vostre le praticquent et se troeuvent fort bien, voirés par ce moïen l'expérience a monstré que la charge des povres a esté de beau-

coup amoindrie car, comme la pluspart des villes de Pardecha pour l'entretenement des ..... de leur commune sont fondées sur des mestiers quy se y exerchent et que ..... le marchant fault à chasque sepmaine les deschargier par paiement de leur ouvraiges pluiseurs d'eux sont constrains mettre le peu de meubles qu'ilz ont au Lombard où souventesfois se consumment, et ainsy desnouez de tous moïens se mettent à la bessasse et brimberie, à la surcharge des povres de la ville, et aïans perdu toute honte on les peult bien mal réduire en ordre à leursdits mestiers, de manière que ceulx qui par prestz gratuitz les entretiennent en ouvraige, leur font plus de charité que ceulx qui par aulmosne les tiennent en brimberie, source de beaucop de maulx et inconvéniens. Cecy et l'exercice au commenchement modéré dudit mont de piété, instigera, comme Son Altèze estime, à pluisieurs zéleux de la gloire de Dieu, de son service et bien de la ville vous seconder. Pour mettre à effect et praticquer ledit mont de piété, sera besoing que la ville achepte maison propre pour le tenir et personne capable à le déservir avecq ung règlement comment il se debvra conduire audit office, en recepvant et rendant les *pandz* (gages) qui se y metteront et que la ville preste quelque somme pour l'entretenement dudit mont-de-piété, que les prélatz, nobles et aultres gens de bien donnent et prestent chascun selon sa qualité et pooir, et pour le remboursement desdits prestz, que les curez, prédicateurs et aultres gens de bien voeullent sérieusement induire et inciter le peuple en leurs

sermons et aultrement à y faire des lays, dons et aulmosnes, meismes y mettre et prester leurs deniers oysifz, estant à croire que Dieu ne l'aira de seconder ung si sainct œuvre par sa bénédiction et esmouvoir le cœur de pluisieurs à y faire du bien, comme on a trouvé ès lieux où il est praticqué, estant en une petite ville ledit mont-de-piété y a riche de douze à quinse mil florins en capital. Et comme au commenchement la substance sera petite, sera besoing faire une certaine tauxe de prest que on fera à chascun, car comme le mont de piété se praticque principalement pour les plus nécessiteux qui se poeuvent secourir de peu de chose, tant qu'il soit de tout en pied et aura des moïens suffisans, on polra faire ladicte tauxe à douze, quinse ou dix-sept florins à la fois qui se presteront sans aucun interrest pour ung terme de trois mois au bould desquelz à faulte du paiement se venderont par encant et à la haulche, et le surplus que lesdits *pandz* excèderont lesdits prestz, sera restitué aux propriétaires hors mis les droits de la vente, sans aultres despens. Et quand à l'entretenement de cestuy quy entretiendra ledict mont de piété, il est à la charge de la ville ès lieux où il se praticque pour le présent, qui des propriétaires desdits pandz, pour la garde et nétoiement et letrres d'enseignemens ne prengne riens. Dont et des choses en dépendantes ledit Magistrat polra faire quelque rièglement à sa discrétion comme dit est. Sera aussy besoing commettre deux personnes de qualité du Magistrat, hommes de bien et craindans Dieu à la super-

intendence dudit mont-de-piété, lesquelz, selon ledict règlement et moïens dudit mont (de piété) augmenteront ladicte tauxe, ordonneront de la vente desdits pandz à leur discrétion et feront de temps à aultre raport au Magistrat du progrès et de ce que sera de faire pour l'advanchement d'icelluy. De cecy et de ce que jugerez plus à propos pour la meilieure direction polrez prendre tel pied audit fait avecq le Magistrat que jugerez convenable Et comme Son Altèze m'a commandé de temps à aultre lui faire raport de cette négociation, vous *madner* (au lieu de mandverez) lettrez à toute ocasion de ce que aurez négotié et ce que de plus sera nécessaire pour ladicte direction : à quoy, je ne fauldray de satisfaire incontinent, meismes de toutes lettres et réquisitions de S(on Alteze) aux personnaiges que jugerez propres. Et sur ce,

Monsieur, je prie à Dieu vous continuer sa grâce, en me recommandant bien affectueusement aux vostres.

Plus bas est escript : Vostre affectionné serviteur : Jacques Camel ; et encoires plus bas :

De Bruxelles, le XXe de novembre XVI cens et sept.

Et sur le doz estoit escript : A monseigneur Arnould de Barbaze, chevalier, lieutenant au bailliaige de Tournay et Tournésis./.

Archives du Nord. — *Série F. — Fonds Errembault : registre 39 ; pièce N° 55 ; copie du XVIIe s^e sur papier.*

sermons et aultrement à y faire des
mosnes, meismes y mettre et pr
oysifz, estant à croire que Dieu
ung si sainct œuvre par sa bé
le cœur de pluisieurs à y fai
trouvé ès lieux où il est p
tite ville ledit mont-de-r
quinse mil florins en c
chement la substance
une certaine tauxe
car comme le mo
ment pour les
courir de per
pied et aur
dicte taux
fois qui
terme
paie
le
s

it la
rnison
e celui-ci
al de Valen-
, tenant la table

aux Archiducs, noz Sou-
nces de la part de François
t en leur conté de Bourgoingne,
inté en la garnison du chasteau de
et bail de Marie Gilleman, vefve en
opces de defunct Nicolas Blaret, contenant,
feu ledit Blaret auroit de son vivant presté
François de Romaignan, vivant tenant la table
de prest en leur ville de Valenciennes, la somme de
huict cens florins, dont estant adverty le procureur
fiscal audit Valenciennes Jean Hovines, il auroit in-
terdict à Fabie Mestiatis y tenant prestement ladicte
table de prest de ne vuider ses mains desdits deniers
sans préalable ordonnance de Leurs Altèzes Sérénis-
simes, et d'aultant que ne pouvoit escheoir aucune
confiscation desdits deniers, ny au respect de la fem-
me du suppliant, ny de sondict premier mary qui es-
toit marchant et moins à la charge du suppliant qui
est soldat, ignorant les droits, au regard duquel (com-
me de toutes aultres ses semblables) leurs Altèzes Sé-

esté servies déclairer (au fait de Fran-
la prétendue confiscation n'auroit
et que le suppliant estant vieu
pié, a maintenant grandement
'entretenir avec son mesnaige,
it qu'il plaise à Leurs Altèzes
ite de leurdicte déclaration ordon-
ureur fiscal de faire oster ledit saisis-
nterduction par icelluy faite sur lesdits de-
iceux laisser suivre au suppliant. Leurs Al-
es, ce que dessus considéré et sur ce veu les rescriptions et advis rendus tant par procureur fiscal à Valenciennes le quinziesme de mars dernier, que des superintendent et administrateur général des confiscations de pardeça le septiesme de ce mois d'apvril, contenans les offres que ledict suppliant avoit fait de quicter quinze années de service fait en campaigne à Sadicte Altèze et pardessus de cent et cincquante florins de la somme de huict cens florins contenue en sadicte requeste et remonstrance : ce qu'il avoit déclaré et ainsi promis de faire pour faciliter tant plus sadicte poursuite et effect de sadicte requeste, ont accordé et accordent par cestes, la main levée par ledict suppliant requise, moyennant et à charge expresse que ledict suppliant quicte à Leursdictes Altèzes lesdictes quinze années de service faite à Icelles Leurs Altèzes en compaigne, et pardessus ce, les cent et cincquante florins de la somme de huict cens cy dessus contenus en Sadicte requeste, dont il demandoit ladicte main levée ; et sera desdicts cent et cinc-

N° 60

1609. — Ordonnance des Archiducs prescrivant la restitution à François Witton, soldat de la garnison de Tournai, de la somme de 800 florins que celui-ci avait prêtée, à l'insu du procureur-fiscal de Valenciennes, au Lombard de cette ville, tenant la table de prêt.

Sur la remonstrance faite aux Archiducs, noz Souverains seigneurs et princes de la part de François Witon, natif d'Orgelet en leur conté de Bourgoingne, gentilhomme appointé en la garnison du chasteau de Tournay, mari et bail de Marie Gilleman, vefve en dernières nopces de defunct Nicolas Blaret, contenant, comme feu ledit Blaret auroit de son vivant presté à feu François de Romaignan, vivant tenant la table de prest en leur ville de Valenciennes, la somme de huict cens florins, dont estant adverty le procureur fiscal audit Valenciennes Jean Hovines, il auroit interdict à Fabie Mestiatis y tenant prestement ladicte table de prest de ne vuider ses mains desdits deniers sans préalable ordonnance de Leurs Altèzes Sérénissimes, et d'aultant que ne pouvoit escheoir aucune confiscation desdits deniers, ny au respect de la femme du suppliant, ny de sondict premier mary qui estoit marchant et moins à la charge du suppliant qui est soldat, ignorant les droits, au regard duquel (comme de toutes aultres ses semblables) leurs Altèzes Sé-

rénissimes ont esté servies déclairer (au fait de Francisco Billoti) que la prétendue confiscation n'auroit lieu ; Ce considéré, et que le suppliant estant vieu et povre soldat estroppié, a maintenant grandement besoing du susdit pour s'entretenir avec son mesnaige, supplie très-humblement qu'il plaise à Leurs Altèzes Sérénissimes en suite de leurdicte déclaration ordonner audict procureur fiscal de faire oster ledit saisissement et interduction par icelluy faite sur lesdits deniers et iceux laisser suivre au suppliant. Leurs Altèzes, ce que dessus considéré et sur ce veu les rescriptions et advis rendus tant par procureur fiscal à Valenciennes le quinziesme de mars dernier, que des superintendent et administrateur général des confiscations de pardeça le septiesme de ce mois d'apvril, contenans les offres que ledict suppliant avoit fait de quicter quinze années de service fait en campaigne à Sadicte Altèze et pardessus de cent et cincquante florins de la somme de huict cens florins contenue en sadicte requeste et remonstrance : ce qu'il avoit déclaré et ainsi promis de faire pour faciliter tant plus sadicte poursuite et effect de sadicte requeste, ont accordé et accordent par cestes, la main levée par ledict suppliant requise, moyennant et à charge expresse que ledict suppliant quicte à Leursdictes Altèzes lesdictes quinze années de service faite à Icelles Leurs Altèzes en compaigne, et pardessus ce, les cent et cincquante florins de la somme de huict cens cy dessus contenus en Sadicte requeste, dont il demandoit ladicte main levée ; et sera desdicts cent et cinc-

quante florins respondu par ledict superintendent ou aultre officier comptable qu'il appertiendra et la descharge des quinze années de service faite où il convient. Ordonnant partant tant audict Fabio Mestiatis, tenant ladicte table des prestz audit Valenchiennes de se rigler selon ce, que à leur trésorier de(s) guerre(s) et aultres officiers cui ce regardera, d'en tenir note ès livres d'icelle solde, et sera ledict suppliant tenu d'exhiber en leur Chambre des Comptes à Lille et y faire intériner ces présentes et les y faire enregistrer comme icelles ordonnent aux président et gens de leurdicte Chambre des Comptes d'ainsi le faire pour la conservation des haulteurs, droits et autorité de leursdictes Altèzes, en y païant le droict en tel cas accoustumé. Fait à Bruxelles, le dixiesme jour du mois d'apvril, l'an XVI^c^ et neuf. J. S. V^t^ et signé S. DE GRIMALDI./.

. . . . . etc.

ARCHIVES DU NORD. — *Chambre des Comptes de Lille. — Art. B. 1641 : 46e Registre des Chartes, folio 154.*

N° 61

1611. — Compte de Lucas de Herthoge, conseiller et receveur général des Archiducs Albert et Isabelle au quartier de West-Flandre, Lille, Douai et Orchies pour l'année 1611 (Extrait).

A Jaspar Sterpin, tenant table des prestz en ladicte

ville de Berghes, la somme de cent cincquante livres, deux soulz, sept deniers tournois pour semblable moictié du boni compétant aux Archiducqz allencontre les Povres illecq, de huict vendicions tenues en ladicte table doiz et comprins le XVIIe de mars XVI^c dix jusques au XIe d'aougst XVI^c unze, comme appert par extraict du registre tenu en ladicte table signé dudit Sterpin... etc. »

ARCHIVES DU NORD. — *Etat Général de Flandre, N° 356, folio 73.*

N° 62

1614. — Don et transport faict par leurs Altèzes à Jan Hovynes, procureur fiscal de Valenchiennes, par forme de mercède et rescompense du droict que leurs dictes Altèzes avoient par droict de confiscation ès XIIII parties y mentionnées, aux charges y reprinses.

Albert et Isabel Clara Eugenia, Infante d'Espaigne, par la grâce de Dieu, archiducqz d'Austrice, ducqz de Bourgoingne etc. à tous ceulx qui ces présentes verront, salut, receu avons l'humble supplication de nostre bien amé Jehan Hovynes nostre procureur fiscal de Valenciennes contenant que par nostre ordre il a faict diverses recerches et poursuites à la charge de pluisieurs Lombardz pour les causes amplément

déduictes, tant par noz lettres du quattriesme de novembre mil six cens et sept que de celles de noz superintendent et administraetur général des confiscations de noz pays Pardeça du huictiesme du même mois et an, et en icelles poursuittes exposé tous les fraiz qu'il a convenu pour soustenir les procès qui en sont meuz et qu'ont esté menez à fin jusques à sentence diffinitive à nostre prouffict portant les condempnacions à notables sommes, assavoir la première contre Hiéromme du Buisson : trois mil deux cens cincquante florins avecq les deux tiers des despens, le troisiesme compensé ; item une aultre widdée par accord avecq nous portant deux mil florins et aultres amendes, lesquelles par nostre ordre ont esté délivrées par le suppliant en deniers clairs en nostre chambre des confiscations et portées en compte avecq les aultres deniers de ladicte chambre à nostre prouffict, sans que de nostre bourse ait esté advancé ou délivré au suppliant ung seul patart pour furnir aux fraiz desdits procès, ny qu'il ait eu telle part esdictes sommes, comme l'acte qu'il en at signé de nous et de noz très-chiers et féaulx les chiefz, trésorier général et commis de noz demaines et finances le contient, moings esté payé des voyaiges, vacations, escriptures etc., qui sont demeurez à nostre charge, tant à cause de la compensation d'ung tiers des despens du procès d'icelluy du Buisson qu'aultrement, *sans toucher à vingt et ung mil florins que nous avons encoires prouffité de pluiseurs Lombardz condemnez en nostre ville de Gand :* à quoy le suppliant par les

dictes recherches et saisissement de leurs pappiers audict Valenciennes avoit donné grand advanchement et esclaircissement à la cause illecq vuidée à nostre advantaige, comme de tout appert par lesdictes lettres, récépissés, actes, sentences et aultres pappiers originaulx sur ce exhibez. Cause pourquoy et suivant ung aultre acte de promesse que nous luy avons faict délivrer, en datte du XIIe d'aoust mil six cens et unze par lequel disans que y arons favorable regard, il nous a très-humblement supplié qu'il nous pleuist estre serviz, en récompense de ce que dessus, luy faire mercède des parties de confiscations en nombre de quattorze cy-après déclarées avecq les arrérages encouruz depuis la trefve, pour en jouyr, par luy, ses hoirs et ayans cause héritablement et à tousjours..... ..... (Ce qui lui est accordé).....etc..... nonobstant aussi quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffences à ce contraires. Car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le dernier de juillet lan de grâce mil six cens et quattorze ; paraphé G. V. Sur le ply est escrit : Par les Archiducqz, le Sieur de Marles, chief, Balthazar de Robiano, trésorier général, Jehan d'Ennetières, commis des finances et aultres présens, ainsy signé : VERREYCKEN..... etc.....

ARCHIVES DU NORD. — *Chambre des Comptes de Lille. — Art. B. 1645 : 50e registre des Chartes, folios 210, verso, 211, 212 et 213.*

N° 63

1624. — Recueil d'aucuns poinctz en la cause démenez par le Procureur général de Flandre contre Anthoine et Flaminio Pally, François Porquin et aultres, ausquelles est traicté s'il es(t) piedmontois ou lombardz ayans obtenu absolution et faict promesse de ne plus exercer table de prest, ny usure, récidivans, notament par le juge lay, et aultres poinctz notables.

Le Procureur général posa contre eulx qu'ilz avoient tenu aucunes table(s) de ce pays, et comme s'ilz en estoient repentis en avoient obtenu absolution, ensamble des censures, excommunication et paines pour ce encourues et remis en la communion des chrestiens et des Sainctz sacrement; depuis laquelle absolution ilz avoient tousjours hanté les églises et lesdits Sainctz sacrements. Ce néantmoins avoyent continué en l'exercice desdictes tables, non obstant les promesses par eulx faictes de les abandonner, se mocquant en effect de Dieu, des sacrement de pénitence et de l'autel et continuant en leur premier excommunication, et print conclusion contre eulx à ce qu'ilz fussent condamnez de comparoir en la Cour à jour de plaidz ordinaire et illecq à genoux fleschir une torche à la main prier à Dieu et à justice merchi etc., avecq bannissement et confiscation de leurs biens tant saisiz qu'autres, du moins jusques au recouvrement de telles

sommes qu'ilz seront trouvez avoir ausdictes tables et des mises de justice.

Respondoient les adjournez que lorsqu'ilz ont obtenu ladicte absolution, ilz avoient prins résolution de se défaire de tout semblable négociation : ce qui suffit et opère l'effect de forme, délaissement et abandon... de contrit : *Quod penitens debeat solum proponere se non peccaturum at vero non debet illud credere quia id arrogantis esset*, mais que la commodité n'a esté de si tost y satisfaire pour l'incommodité de trouver des cessionnaires et autres motifz, ce que l'excuse *facit textus... etc....* ne fut qu'ilz voulussent courir la fortune de la perte de leur bien et s'exposer au dangier de leur ruine, pour laquelle éviter et se maintenir en son bien, est mesme permis de demeurer chez les ennemis sans que pour ce on puist estre tenu pour rebelle : *Ità tenet Martinus Laudensis cap. 14...* ce qu'est vray ores que le serment ait esté presté à l'ennemi....., de sorte que pour ladite cause ilz sont à excuser d'avoir tenu tables susdictes après leur absolution.....

Pareillement ne peut estre dict que par ladite absolution ilz auroient renuncé aux privilèges accordés à la nation piedmontoise de tenir table de preste, ny aussy pour le non accomplissement d'icelle ilz auroient esté renduz incapable(s) de continuer, reprendre ou avoir part ausdictes tables....., or est vray que les octroijs qu'ont les piedmontois de tenir tables de prest ou d'y avoir part sont purement temporelz et l'absolution donné par le juge d'église et tout ce qui en

dépend..... est purement spirituel, d'où s'ensuit... n'a peu tillir ny annéantir l'effect desdits octrois et bénéfices temporelz....., de tant moins aussy que tel propos ou tel promesse ne contient et n'emporte renonciation du droict acquis par lesdits octroys, ains seulement une proposée abstention du faict qu'ilz ont dudit exercice et ores que ladite absolution emporteroit effect de renonciation, toutefois pour la faire valoir eut esté besoing qu'icelle renonciation desdits privilèges eut esté faicte au prince ou bien entre les mains de ses officiers et par eux deuement accepté, veu que tel renonciation pour avoir quelque effect se debvoit faire *per formam*, parti avecq celui qui seroit qualifié de l'accepter et qui en vertu d'icelle par après pourroit acquérir quelque droict ou exception et contre qui les deffendeurs par leur renonciation eussent aussy peu estre deschargez de leur obligation contractée par impétration dudit octroy..... Quoy qu'en soit pour fonder l'intention dudit procureur général faudroit que par quelque loy, statut ou placcart fut conditionné ou bien que fut devisé par les octroys et règlemens desdits tenans table de prest que celui en ayant eu absolution du juge d'église seroit incapable de continuer ou reprendre ledit exercice ou bien d'y avoir part, à péril de fourfaire lesdits privilèges et d'estre punissables comme usuriers, laquelle loy, statut ou condition apposée ausdits octrois ne se trouve.....

En conformation du propos que dessus est à noter que l'absolution du juge d'église tel que celle en débat ne peut apporter aucun prouffict temporel à celui qui

est absouz, si comme si d'aventure pour le faict duquel il a esté absouz il avoit encouru quelque paine du droict civil comme d'infamie ou semblable, n'en seroit pour icelle absolution deschargé..... notables doncques à parité de raison le non accomplissement de ladicte absolution ne causer la perte de quelque grâce ou bénéfice temporel, à quoy conforte ce que dict (est) ..... au moyen de quoy l'on peut inférer que si tel absolution ou pénitence publicque ne peut diminuer la rigueur du droict civil, ny en oster les paines, que pareillement le non accomplissement de ladicte absolucion ne peut accroistre ladicte rigueur comme estant *diversi fori* et encores moins donner estre à crimes qui auparavant n'estoijent ny rendre iceux punissables par le juge temporel, quant à ce que ledit sieur Procureur les charge d'avoir fréquenté les sacrement(s) durant ledit tamps, ilz ne peuvent pour ce estre blasmé de mespris ou despect de Dieu..... tellement qu'on peut attribuer en tout cas ladite continuation desdictes tables et fréquentation des chrestiens à la fragilité humaine, l'une au désir de proufiter, l'autre au désir de jouïr de conversation commune qui est chose naturelle à l'homme, laquelle fréquentation des églises et sacrement leur a esté comme à leurs prédécesseurs permise en Tournay par dispensation particulière de Messeigneurs les Evesques Croij, d'Oignies, Pintaflour ce qu'aussy ne leur est interdict de droict comme sera plus bas déduict. Quand au placcart de l'an xv^c^xLv publié en l'an xv^c^xLvi prohibitif aux tenans tables de prest et leurs associez d'entrer aux églises

pendant le service divin soubz paine de fourfaire leurs privilèges et encourir les paines édictées contre les usuriers, l'effect d'icelluy a esté tolu par certaine ordonnance faict en l'an xv^cLxv par Madame la Duchesse de Parme, lors gouvernante de ces paijs et les tenans tables et leurs compagnons affranchis des paines portées par icelluy : laquelle ordonnance n'est personnelle pour Bernardin Succa, n'aïant servi que de cause impulsive mais généralle pour tous tenans lesdictes tables, de quoy appert par lettres de surintendance octroïées par le commandeur de Castille, gouverneur, à Jean Laignier le 13 d'octobre xv^cLxxiiii, où est dict que lesdits tenans tables seront maintenuz ès touz droictz, affranchissement et exemptions accordées par ladite duchesse audit Succa et ainsy d'autres lettres de surintendence accordées par le Duc de Parme et autres : à quoy conforte *ques* lettres d'octroi despeschées depuis l'an xv^cLxv jusques à huy, n'est faict réserve ny condition d'observer ledit placcart de l'an xLv, laquelle réserve néantmoins a esté inféréé aux octroiz donnez depuis l'an xLv à jusques audit an Lxv, ce que vaut une..... révocation du placcart de l'an xLix, joinct que depuis l'an Lxv les tenans tables et leurs compagnons publicquement au veu et sceu d'un chascun durant le service divin [ont] hanté les églises, par où l'effect dudit placcart par non usance auroit esté aboli. Aussy selon les canons, les usuries ores que manifestes ne sont chargez d'excommunication..... auquel combien qu'il soit dict : *quod non debeant admitti ad communionem altaris si estre que,*

ce ne peut estre entendu de l'excommunication, mais bien qu'ilz ne peuvent estre receuz à la saincte communion du S^nt^ Sacrement de l'Eucharistie ; laquelle est grandement différente de l'excommunication, considéré que ladicte communion peut estre refusée à plusieurs autres ores qu'ilz ne soient excommuniez... ..... au contraire de quoy faict le sinode de Cambray tenue à Mons l'an xv^c^IIII^xx^VI disant ..... d'avantage les synodes provinciales et aultres signament concernans les biens temporelz et gens lays ne sont obligatoires sans émologation du prince, afin que les évesques par leurs statuts n'emprennent sur les hauteurs du prince et par de(s) censures n'attirent à eux la cognoissance de toutes choses, en suite duquel pouvoir les Archiducks, par leur ordonnance du XVIIIe de Juing 1605, adressée aux gens de leud Conseil en la Gouvernance de Lille ont déclaré ne vouloir souffrir l'exposition du synode de l'Evesque de Tournay tenu en l'an 1600, à faute de ladite approbation, tellement que la disposition dudit synode contre les usuriers n'estant approuvé par le prince, n'a lieu contre gens lays, non subjectz à autres pointctz que ceux contenuz au placcart de ladicte émologation, la spécification desquelz seroit de néant si tout le synode estoit générallement approuvé. Le mesme que dessus se peut dire contre ledit placcart de l'an xv^c^xLv quel est fondé sur l'excommunication des usuriers, comme appert par le texte d'icelui en ces motz : « Veu mesmement qu'ilz sont notoirement et de droict excommuniez et néantmoins..... ilz ne sont chargez d'aucune

excommunication, qu'icelluy placcart doibt cesser » ; passant plus oultre, les usuriers s'approchans des sacrement ne peuvent estre dictz commettre quelque crime punissable... pourquoy convient noter... ne défend directement aux usuriers publicqs de se présenter aux Sainctz Sacrement, ains au(x) prestres de les y recevoir soubz les paines des censures y apposées, d'où s'ensuit qu'il n'a voulu soubzmettre lesdits usuriers à aultre paine qu'à celle dont par ce S^nt^ Paule aultrement il n'eut obmis d'y opposer quelque paine aussy bien qu'il a faict contre les prestres leur administrant les sacremens, aussy l'on a peu faire recherche par les juges d'église et moins temporelz de ceux qui indignement reçoivent le S^nt^ Sacrement de l'autel, d'autant que telle indignité ne peut estre cognu à la vérité d'aultre que de Dieu, mesmes lors qu'on prend un malfaicteur ores qu'il aijt joui de la perception du corps de Nostre-Seigneur, il n'est pour ce respect castie plus griefvement : ce que non obstant ladicte excommunication ès punitions se practicque en France..... : par où ne convient après ladite absolution la débatre estant une fois vaillable et moins *in foro temporali* ny interposer jugement sur leurs consciences comme n'estant toute ceste question *fori exterioris*. Au reste la participation des sacrement(s) et visite des églises durant le service divin ne leur peut estre objectée comme à eux accordée par madite Madame de Parme, mesmes à tous tenans table..... au moïen de laquelle déclaration ilz sont à excuser de tout dol..... Et pour ne rendre le faict des tenans

table si odieux, est à noter que cent ans y a qu'aucuns marchans piedmontois et lombardz en la ville de Tournay par tollérance du Roy de France, donnoient argent en prest au peuple soubz gaiges, prenant par sepmaine V sols pour la livre de gros et à condition que si le gage ne se rachateroit endedens IIII mois, le gage leur demouroit en propriété : en quoy y avoit double iniquité, l'une en l'énormité de l'ussure surpassant par le capital, l'autre en ce que l'argent qu'ilz donnoient soubz gages n'atteindoit le plus souvent *la moitié de la valeur d'iceulx :* tellement que pour la briefveté du terme de 4 mois ilz s'enrichissoient desdits gages et povoient par an faire lucre *de cent et vingt ou 30 pour cent*, ou pour mieux dire morsure très-atroce à la désolation du peuple. Ce qu'avoit lieu, non seulement en Tournay, mais aussy aux villes de ces paijs estans lors de l'obéissance des ducqs de Bourgoingne où lesdits Lombardz pouvoyent donner leurs deniers à telle usure qu'ilz voulaient sans limitation et à un an de rachat pour les gages, lesquelz autrement leur estoient acquis : laquelle iniquité, recognu par le Roi de France, il interdict toutes tables de prestes et, en pourvoïant au bien et subside du peuple permit à Francisco de Pavie et Francisco Beausant tenir table de prest audict Tournay, à condition de prendre seulement trois gros par sepmaine pour la livre de gros et que les gages se pourroient rachater en dedens l'an et jour, de quoy font foij les lettres données aux susdits par le Grand Thrésorier de France l'an xv^{c}ix ; pareillement l'empereur Maxi-

milien et l'Archiducq Charles voulans déchasser de leurs pays, voulons supprimer lesdictes usures énormes par édict de l'an xv^{c}x, abolirent toutes lesdictes tables de prest qui donna ouverture de faire tomber lesdits tenans tables à tele modération voir ès plus gratieuses que ceux de Tournay, car tost après ilz requierent Sa Majesté de pouvoir prester pour deux gros par sepmaine pour la livre de groz ce qui leur fut accordé voires en l'an xv^{c}, et cincq ans après le placcart de l'an xv^{c}xLv lesdits deux gros furent remis à Bitremont. Pour lesquelles causes et le bien qui réusissoit (sic) au publicq, si comme qu'à toutes heures il estoit assisté en nécessité et affranchy des usures secretz, quatre fois plus griefves, les évesques de Tournay et aultres, sans prendre regard à la rigeur du placart de l'an xv^{c} comme cessant la cause d'icelui par ladicte modération accordoient les dispenses de fréquenter le service divin aux tenans tables, considérans pardessus ce iceux estre chargez de grandes mises si comme de l'annuele pension deue au prince pour la tollérance, de l'entretenement nourriture et sallaires des serviteurs, du louage d'une maison commode, de l'interrest de leurs deniers et qu'en oultre ilz estoient en continuelz travaulx fraiz et dangers à la recharche, port et rapport des deniers et quand iceux ainsy levez ne sont emploïez ains en casse infructueux, qu'ilz souffroient grandes pertes par la contagion, larcin de leurs serviteurs et sur les gages mal prestez ou destombez de leur valeur, et qu'ilz estoient en continuel danger de feu et sacagement,

outre l'obligation de l'assistance publicq, gaignans beaucoup moins et à plus de fatigue que ne fons les marchans prestans argent à intérest licitement et que tout considéré ilz n'avoient qu'un juste salaire et équitable récompense, de tant plus qu'en cas de vente des gages le *boni se rend au propriétaire*, se resentant si non à la bourse des pouvres ou au demaine du prince comme bien vaccant. Quand ad ce que ledit procureur objecte que pour avoir continué esdictes tables il a contrevenu à son absolution et partant il est punissable selon les placcartz ; n'y a fondement, veu que s'il a contrevenu à son absolution il ne peut mériter autre paine que la perte de l'effect de ladicte absolution et d'estre remis en l'estat auquel il estoit auparavant..... n'y ayant aucune incomptabilité entre l'exercice en plustôt privilèges desdictes tables et ladite absolution..... accedit que lesdits privilèges en eux considérez sont bons et sans péché comme accordez par le prince pour le bien commis (commun ?) et par l'advis mesmes des Théologiens et que les tenans tables peuvent licitement tenir et sans péché pour autant qu'ilz peuvent recevoir seulement *usuram compensatoriam aut interresse que licitum est.* Bref, soit qu'on veuille prendre ledit exercice pour bons ou mauvais, il ne veut estre contraire à l'absolution ny à la grâce..... La fin dudit exercice pour le publicq est le bien commun et pour le tenant table de gaing particulier, lesquelz peuvent subsister *ex cum peccato vel sua pariter cum gracia vel sine gracia*, mais *posito non concesso* que ladite incompa-

tibilité auroit lieu, iceulx privilèges ne seroient pour ce tolluz..... Quand à la promesse de s'abstenir pour l'advenir desdictes usures, elle se trouvoit seulement faict par Francisco Porquin à son absolution, lequel disoit que la cognoissance de l'infraction de ladite promesse et serment estoit de *fore* ecclésiasticque comme faisant partye de ladite absolution et ainsi tenant mesme nature ; d'avantage que tel serment non accompli *solum deum*..... Qui plus est ledit serment doibt estre tenu pour non faict comme estant exigé *contra naturam actus et canones*..... Quand au premier, la nature de la repentance, pénitence et absolution qui se donne *tam a sacerdote in confessione quam judice ecclesiastico pro tribunali sedente* requiert seulement *propositum desinendi et non promissione et minus iratam Navarrus in d. c. de contritione in manuali.* Quand aux canons..... (il est usuel) de dire que les sermens sont licites *quae non tendunt in vinculum iniquitatis nec salutis aeterne dispendium.* . . . . . .

A quoy ledit Procureur réplicqua que les déffendeurs par leur absolution avoient renoncé de tenir table de prestice que s'entend aussy des octroys, veu qu'autrement la renonciation ne serviroit que de risde sans aucun effect, et combien que horsois ledit Porquin l'acte de leur absolution ne contienne en motz expres qu'ilz auroyent faict promesse de n'y plus retourner, toute fois puisque l'absolution a esté donné *in forma ecclesie consueta* qui est tele que les absouz font ladite renonciation, elle doibt estre réputée faict,

par ou n'ont peu par après continuer audit exercice par eux ny autrui sans nouvel octroi avecq dérogation de ladite promesse et absolution, à faute de quoi ilz font à punir *remittentibus eum jura sua non datur amplius ad ea recursus*, ains ilz (s)ont absujectiz aux placcartz comme tous autres manans de ces païs et vivans comme bourgeois (ausquelz mesmes n'est loisible de prester argent à interrest comme n'estans marchans, ausquelz seulz le placcart le permet) hantans les églises et sacrements comme gens de bien, parquoi est aussy impertinent d'insister *absolutione esse fori ecclesiastici*, car il n'est question d'absolution, ains de les punir pour avoir tenu tables de prest sans octroi, estans les précédens aboliz : ce qui se voie par les actes obtenus par les tenans tables es années xv^{c}Lxxiiii, iiii^{xx}iiii et iiii^{xx}xii, afin que fut permis à ceux qui se portent pour bourgeois de leur prester deniers à XII pour cent : lesquelz octrois eussent esté frivolz s'il l'eut peu faire en vertu desdits octrois et non obstant leur assignation. Ce que se void aussi de ce qu'après l'absolution ilz sont admis licitement aux sacrements et sépulture : ce qu'ilz ne seroient auparavant, par où convient inférer qu'ilz ont renoncé à tous leurs octrois par l'absolution, veu qu'ilz se tiennent ausdits droictz de participation aux sacrament et sépulture et en sont d'un chacun tenus pour capables.

Quand à ce qu'ilz objectent qu'ilz n'on deu estre adstrainctz à obvier leur usure : y a responce qu'il suffit que le serment a esté presté volontairement et sans contraincte et par conséquent a deu estre gardé

sans disputer s'il avoit deu estre exigé, puisque là il estoit presté ; ny ayant aussy fondement de dire que où la loy n'impose paine pour delict icelui n'est punissable par le juge temporel, car il est certain que toutes et quantesfois que le droict canon défend quelque chose comme péché et délict et y vast de l'interrest de la république que tel délict ne se souffre, comme en ce cas le juge séculier est fondé de punir du moins extraordinairement tel délinquant. . . . . Au contraire les deffendeurs persistoyent de n'avoir commis crime punissable *in foro laïco* et combien que Fredericus de Petruciis senesiis consil. dict qu'un usurier publicq désirant faire testament vaillable et aïant déclaré qu'il retiroit des usures en donnant caution de restituer les passées, qu'auroit neantmoins peu après secrètement reprins lesdictes usures sur quoi il dispute si tel testament peut valoir ou non et dict que la soudaine reprinse est équivalente à la continuation et qu'icelle continuation *reddit absolutione imperfectam et pro non habita.* . . . . . par quoy iceux deffendeurs pour avoir continué ou reprins lesdictes tables après leurs absolutions. . . . . parquoi puisque le[s]dit[s] défendeurs n'ont contrevenu aux placcartz du prince, ilz ne sont punissables. . . . . car en ces païs et en France les juges temporelz font punition des usuriers en vertu des placcartz et non des canons, ores que sur le pied d'iceux ilz soient édictez ; non obstant lesquelz lesdits piedmontois ont eu tollérance de tenir les tables de prest

soubz la sauvegarde du prince, comme se void par l'octroi de dom Philippes d'Austriche de l'an 1499, auquel il promet de les garantir en leur exercice contre tous mandements du pape, empereur ou autres et ce d'autant que par moïen les énormitez mangeries et pluralité d'usures sont ostez et par ainsy en aucune manière les fins du droict canon, scavoir des saluts des âmes sont rencontrez. Au reste, persistoyent que les usuriers manifestes ne sont excommuniez. . . . . Finablement, par sentence du Conseil en Flandres, lesdits deffendeurs furent condamnez en grosses amendes et ledit Porquin, pour le respect du serment par lui presté au double, portant ensamble XXII[M] florins, selon le rapport que j'en ay eu.

S'ensuivent les arrest et sentence cy dessus mentionneez.

Les origineles sont au premier tome de noblesse.

Les Archiducqz. . . . etc.

Chers et féaulx, Les maistres des Comptez Vander Steghen nous a fait sçavoir que vous ayant présenté une nostre par laquelle nous avions ordonné de faire mectre entre ses mains les vingt-un mille florins par vostre sentence adjugez à nostre prouffit à la charge des Lombards, il n'auroit consuivy l'effect de nostre intention tant parce que vostre recepveur des exploicts ne pourroit vuider ses mains d'iceux deniers sans lettre de descharge de ceulx de noz finances, qu'aussy à cause que ledit recepveur en auroit jà desbourssé

de quatre à cincq mille florins sur vos ordonnances pour les nécessitez de vostre Chambre, qui nous a meu vous ordonner par ceste itérative très-expressement et bien sérieusement d'incontinent à l'insinuation d'icelle et à toute réquisition dudit vander Steghen, luy faire suyvre lesdits vingte un mille florins sans aulcune u[l]térieure tergiversation ny remise, à quelque prétext ou coulœur que se soit, n'entendans que ces deniers entrent au pouvoir de ceulx de nosdictes finances, ains du superintendant des confiscations et dudit vander Steghen, son adjoinct qui vous en donnera acquict pertinent à la descharge dudit recepveur ; que sy vous entendez que ledit recepveur ait besoing de quelque relièvement ou d'aultre sorte de despesche, nous en advertissans, y sera incontinent donné l'ordre que convient ; mais que ne failliez d'en tout cas faire consigner ladite somme entière ès mains que dessus, sans aulcune diminution d'icelle. Car tel est nostre plaisir. Chers et féaulx, Nostre Seigneur vous ait en sa continuelle garde.

De Bruxelles, le XIe décembre 1608. Et estoit signé : ALBERT.

Du 14e de may 1633.

Veu le procès d'entre le Procureur général du Roy impétrant d'adjournement personnel, demandeur, d'une part et Flaminio Pallio ayant cy devant eu part aux tables de prestz des viles de Douay, Ipre, et Berghes-Saint-Winocx, adjourné deffendeur, d'aultre,

Le Roy faisant droit, condemne ledit adjourné, pour avoir après sa réconsiliation proficté indeuement du gaing desdites tables, en l'amende de six mille florins au profict de Sa Majesté ; luy interdisant de plus faire le semblable sur paine ultérieure arbitraire ; si le condemne aux despens et mises de justice au taux de la Cour, et icelle amende païer ès mains du recepveur des exploicts de ce Conseil et caution prestée pour les dites mises et despens ; lève saisissements faits de la part dudit demandeur sur les biens dudit condemné.

Et plu bas estoit escript: Concordé au registre aux dictums du Grand Conseil, tesmoing estoit signé : N. Petit, notaire./.

Archives du Nord. — *Série F : Collection Errembault : registre N° 39 ; pièce N° 26 ; écriture du XVIIe siècle.*

N° 64.

1624. — Montant du capital vendu par Flaminio Pallio à César d'Ecclesia en la table de Douay.— —

Combien porte le capital vendu par Flaminio à César d'Ecclesia ?

en la table de Douay. . . . . 11,417 libvres, 11s 2 gros, appartenant en propriété à César.

combien porte 25 pour cent dudit capital: 3,000 libvres, 11s 2 gros, appartenant en propriété à Flaminio.

14,417 libvres.

La cession depuis le 10 mars 1624 jusques au 7 Juliet 1629,

debvoit portes . .	6,325 libvres.	
y joinct le capital portant .	14,417 libvres.	
	20,742 libvres.	
Surquoy Ec. auroit payé sans comprendre l'intérest:		21,464 libvres
Et ces parties paiiées spécifiées au lieu des paiemens cotte L., sans y comprendre les 4 dernières parties, portant par ensemble à		2,283 lib. salvo justo.
		23,747
les intérêts simples 671		671 23,747
les doubles . . 2,162		2,162 2,879
2,833		26,580 26,626

Fault noter que Flaminio debvoit diminuer ce capital chasque fois à proportion que yl recepvoit capital.

(Sur une autre feuille) :

Fol. 1 du livre des paiemens se trouve un ballance ou estat par lequel il appert avoir esté calculé que depuis le 15 d'octobre 1624 jusques au 7 de jullet 1629 tout le capital de la table de Douay appartenant à Flaminio (consistant tant en gaiges capitaulx, qu'intérest et aultrement) portoit pour ses deux tiers à. . . . 15.838 L. 16 S. 9 DEN. Or, comme ladicte table a avant ledit 15 d'octobre 1624 notoirement esté en pied.

La question est au proufict de qui l'auroit esté ?

Car si ç'at esté au profict dudit Flaminio, il résultera d'une conclusion nécessaire que doncques il a participé d'icelle jusques audit 15.

Et si il dit que ç'at esté au proufict de Cœsar, doncq il faudra qu'il advoue n'y prétendre aulcune chose que

ladicte somme de 15.838 livres, 16. 9., auquel cas il c'ensuyvra que le surplus du capital de ladicte table auroit appartenu à icelluy Cœsar.

Lequel déclarant n'y prétendre chose quelconcque, comme appartenant audit Flaminio, le procureur général auroit en ce regard son (intervention) fundée jusques audit 15, depuis la réconciliation dudit Flaminio ; ou si Flaminio le désavoue, il debvroit suivre le Roy comme h[éritage ?] vacquant.

Et partant fault requérir que ledit Flaminio ayt à exhiber le compte précédent jusques audit 15 d'octobre 1624, et le compte mentioné par ledit ballance au commencement./.

Archives du Nord. — *Série F : Collection Errembault : registre N° 39 ; pièce en papier cotée 22 ; écriture du XVIIe siècle.*

N° 65.

1624. — Charges contre Flaminio Pallio dressées par le Procureur Général au Grand Conseil.

D'avoir vendu les tables de prest de Douay, Ypres, et Berghes-St-Winocx depuis sa réconsiliation qui fust le 19 de mars 1624.

D'avoir tiré 25 pour cent d'intérêt pour le pris desdictes ventes.

D'avoir prouffité de la table d'Ipre ½ an entier après sa reconsiliation.

De celle de Douay 5 mois.

Voires de celles de Douay et Berghes d'en avoir tiré les prouffits usque 1629.

Et que César d'Ecclesia n'estoit que ministre.

L'on se sert du placart de l'an 1600, à l'effect qu'ayant renuncé aux tables et par conséquent au privilège il ne luy a esté conseillé mesmes d'y mettre de l'argent sans congé du Roy.

Item, de celluy de l'an de 1540 du 4 d'octobre interdisant aux marchans plus grand intérêt que de 12 pour cent.

Item, de l'an 1545, par lequel les tenans table et y participans ne peuvent se porter pour gens de bien et hanter les Eglises, sans encourir les peines de droict.

Résultat à examiner

Si le transport de Flaminio à Cesar d'Ecclesia n'a esté simulé, et luy demeuré maistre et l'aultre commis.

Si, du moins, n'est convaincu d'avoir jouy en maistre ½ an ou environ après.

S'il n'appert par les comptes et paiemens qui se trouvent qu'il auroit préslévé des deniers délaissez aux dictes tables plus que 12 pour cent par an et combien.

S'il n'estoit en son pouvoir de se faire rendre au bout de l'an ou aultrement quand il luy eut samblé bon lesdits deniers avecq lesdits intérestz par lui stipulez.

Substance des positifs de Flaminio.

Que depuis le 10 de mars 1624, il a vendu à Wutte la part qu'il avoit à Ecclesia ; et ne pourront ceux qui l'ont accusé verifier qu'il auroit participé depuis des fruictz.

Que la vendition lui a esté libre par les octroys portans en termes exprès. . . . . .

Pièce papier, écriture du XVIIe s^e ; cotée : 21.

LISTE DES LOMBARDS

CITÉS DANS LES CHAPITRES ET LES PIÈCES JUSTIFICATIVES [1].

Andrieu (les frères), maîtres monnayeurs en Flandre (milieu du XIVe siècle). ... ... p. 23

Antegnay (Leurent), banquier à Valenciennes (concession de 15 ans en 1323). ... ... p. 141

Anya (Mathias), banquier à Wervicq (concession de 10 ans en 1473). ... ... p. 238

* **Baignel** (Neppe), monnayeur à Valenciennes, 1312 (Florentin). ... ... p. 124

Balduin (Albuche), monnayeur à Valenciennes, 1312. p. 129

Barghadin (Luque), 1383. ... ... p. 76-191

Bauchet (Malclaivel), maître monnayeur à Valenciennes, 1312. ... ... p. 124

Beausant (Francisco), Tournai, 1509. ... ... p. 307

1. Sont compris dans cette liste quelques autres italiens ayant exercé les mêmes fonctions que les Lombards. Leurs noms sont précédés d'un astérisque.

Becquet ou **Becquer** (Laurent), banquier à Lille, concession de 15 ans en 1390, renouvelée en 1405. p. 197-211

Benoist (Jacques), banquier à Tournai et Ath, 1583. p. 272

Bergaigne (François de), banquier à Malines, 1565. p. 259

Besuts (Andrieu), banquier à Lille et Nyvelles, 1499. p. 48-244

Bezuths (Berthelemy), banque « la Cloche » à Gand, concession de 10 ans en 1473. ... ... p. 238

Bezuths (Jehan), banquier à Louvain, concession de 10 ans en 1473. ... ... p. 238

Boek (Rollant), banquier à Quesnoy et à Forest, concession de 15 ans en 1313. ... ... p. 136

Bonseigneur, receveur général des finances en 1308 ; p. 22

maître monnayeur à Valenciennes en 1312. p. 7, 124

Bourel (Pierre), Wervicq, fin du XIVe siècle. ... p. 209

Bourel (Ruffin), fils de Pierre, banquier à Wervicq, concession de 12 ans en 1401. ... ... p. 209

Buisson (Jérôme du), 1614. ... ... p. 298

Busquet (Wuyet), banquier à Valenciennes et Douai, concession de 10 ans en 1473. ... ... p. 238-239

Caburro (Henri de), Maubeuge, fin du XIIIe siècle. p. 111

Castillon (Philippe de), banquier à Valenciennes, concession de 10 ans en 1473. ... ... p. 37-238

Catecheu (Cathelein), banquier à Mons, concession de 10 ans en 1473. ... ... p. 238

Chastignole ou **Chastegnole** (Thomas de), banquier à Lille, concession de 15 ans en 1390, renouvelée en 1405. ... ... p. 197 et 211

Cremer (Laurent), banquier à Anvers, concession de 10 ans en 1575. ... ... p. 261

Crohint (Robert), banquier à Mons, 1398. ... p. 204

Croizilles (Berers de), banquier à Valenciennes, concession de 15 ans en 1323. ... ... p. 141

Dales (Jean), banquier à Ypres, concession de 10 ans en 1473. ... ... p. 238

Davarengys (Catelin ou Cathelain), superintendant et banquier à Tournai, 1589. ... ... p. 29-276-281

Déal (Lion), banquier à Valenciennes, concession de 12 ans en 1312 ; ... ... p. 134
renouvelée en 1323. ... ... p. 141

Derbault (Antoine), banquier à Lille et Tournai en 1559. p 50-249

* **Drue** (Raphael de), banquier à Douai de 1421 à 1454. *(Piémontais.)* ... ... p. 215

Ecclesia (César d'), banquier à Douai, 1624. ... p. 315

Entreminellis (Jean d'), maître monnayeur de Flandre (milieu du XIVe siècle). ... ... p. 23

* **Fallet** (Antoine), banquier à Tournai de 1462 à sa mort, 1499 ; consul des *(Piémontais)* ; banquier à Lille et Namur à partir de 1473. p. 37-[illegible]224-227-237-238-241

* **Fallet** (Antoine), fils du précédent, succède à son père en 1499, à Tournai. *(Piémontais).* ... ... p. 244

* **Fallet** (Jean), autre fils d'Antoine Fallet, succède à son père en 1499, à Lille. *(Piémontais.)* ... ... p. 242

Fingin (Thomas), receveur général des finances en 1315. p. 22

Fossuetz (Jacques), banquier à Harlem, concession de 10 ans en 1473. ... ... p. 238

Garet (Bernard), banquier à Lille en 1369, concession toujours renouvelée, la dernière en 1382. p. 172-178-181-197

Garet (Barthelemy), banquier à Lille en 1369, concession toujours renouvelée, la dernière en 1394. p. 172-201

Garet ou **Garres** (Jacques, Jakemon ou Jekemes), banquier à Valenciennes, concession de 12 ans en 1312, renouvelée en 1324. ... ... p. 134-141-159

Garet (Otte), banquier à Lille, concession de 6 ans en 1369. ... ... p. 172

Garet (Pierre), banquier à Lille en 1390, autre concession de 1405 à 1417. ... ... p. 197-201-211

Gentil (Fransquin), banquier à Hulst, concession de 10 ans en 1473. ... ... p. 238

Goute (Antoine de la), banquier à Ath, concession de 10 ans en 1473. ... ... p. 238

Guitier ou **Ghutuyer** (Obert), banquier à Mons en 1385. p. 195 et 206

Harmgi (Faince), maître monnayeur à Valenciennes, 1312. p. 124

Harmgi (Lappe), maître monnayeur à Valenciennes, 1312 (frère du précédent). ... ... p. 124

Jean (de Florence), receveur général des finances en Flandre, 1290. ... ... p. 22

Kaine (Salhadins de le), banquier à Bavay, concession de 12 ans, en 1322. ... ... p. 140

Kaine (Anthone de le), banquier à Bavay, 1385. p. 195-206

Kakeron (Mamfroi), banquier à Bergues, 1282. p. 18-104

Laignier (Jean), superintendant des tables de Lombard (fin du XVIe siècle). ... ... p. 95-96-304

Laude, négociant vers 1328. ... ... p. 10

Laval (Thomas de), banquier à Bois-le-Duc, concession de 10 ans en 1473. ... ... p. 237

Lérignon (Conras ou Conrart), maître monnayeur à Valenciennes, en 1312. .. .. p. 7-124

Lespine (Boucars de), banquier à Quesnoy et Forest, concession de 15 ans en 1313. ... ... p. 136

Lyonin (Jean), maître monnayeur du comte de Hainaut (1312). ... ... p. 22

Malabailla (Alexandre), banquier à Anvers, concession de 10 ans en 1575. ... ... p. 261

Marengh (Anthoine), banqui r à Mons, 1385. ... p. 195

* **Merle** (Jean), banquier à Douai, concession de 18 ans en 1421. *(Piémontais.)* ... ... p. 215

Mirabel ou **Mirabiel** (Jean de), banquier à Valenciennes, concession de 12 ans en 1312, renouvelée en 1323. p. 134-141

Mortemain ou **Montemaing** (Obert ou Obiers de), banquier à Valenciennes et Bouchain, concession de 12 ans en 1312, renouvelée en 1323 et 1333. p. 47-134-141-153-159-165

Montmor (Willaume de), maître monnayeur à Valenciennes 1312. ... ... p. 22 et 124

Musch (Thomas), banquier à Thielmont et Leuwe, concession de 10 ans en 1473. ... ... p. 238

Oppeth (Julien), banquier à Douai, concession de 15 ans en 1439. ... ... p. 215

Pallio (Flaminio), banquier à Douai, Lille, début du XVIIe siècle. ... ... p. 300-315

Parceval, maître de la monnaie du comte de Flandre, 1337. p. 23

Pausse (Jacques de), banquier à Lille, 1583. p. 89 et 271

Pavie (Francisco de), banquier à Tournai, 1509. p. 307

Pelete (Dimanche), banquier à Grammont, concession de 10 ans en 1473. ... ... p. 238

Porche (Adrien de), maître monnayeur du comte de Flandre, 1357. ... ... p. 23

Porche (Robert de), maître monnayeur du comte de Flandre, 1354. ... ... p. 23

Porquin (François), 1624. ... ... p. 300

Prouvenne (Antoine de), banquier à Malines, concession de 10 ans en 1473. ... ... p. 238

Prouvenne (Jean de), banquier à Gornichem, concession de 10 ans en 1473. ... ... p. 238

Reubis ou **Rubis** (Jean de), banquier à Bergues St-Winoc,

St-Omer, Neufport, concession de 10 ans en 1473. p. 34 et 237

Romaignan (Laurens), banquier à Tournai en 1559, superintendant en 1594. ... ... p. 50-96 249-286

Rombault (Thomas), banquier à Middelburg-Sericée, Dortrecht, Delft et Leyde, concession de 10 ans en 1473. p. 238

Romont, établi à Solesme fin du XIIIe siècle. p. 34-106

Roke (Genis ou Denis de le), banquier à Valenciennes et Bouchain, concession de 12 ans en 1312, renouvelée en 1324-1333-1338. ... ... p. 47-134-141-153-159-165

Roke (Jakemard de le), banquier à Valenciennes en 1333. p. 159

Royer (Albertius), banquier à Quesnoy et Forest, concession de 15 ans en 1313. ... ... p. 136

Royer (Andrius), banquier à Quesnoy et Forest, concession de 15 ans en 1313. ... ... p. 136

Royer (Aubertin), banquier à Cambrai, concession de 20 ans en 1327. ... ... p. 156

Royer (Baudrakin), banquier à Quesnoy et Forest en 1313 (concession de 15 ans), à Cambrai en 1337 (concession de 20 ans). ... ... p. 136-156

Royer (Bauduin), banquier à Bergues, concession de 10 ans en 1359. ... ... p. 167

Royer (Bérard), banquier à Bergues, concession de 10 ans en 1359. ... ... p. 167

Royer (Bernard), maître monnayeur à Valenciennes en 1306, banquier à Cambrai en 1327 (concession de 20 ans). ... ... p. 22-73-156

Royer (Berthelemy), banquier à Bergues, concession de 8 ans en 1368. ... ... p. 169
Royer (Boniface), banquier à Bergues, concession de 10 ans en 1359. ... ... p. 167
Royer (François), banquier à Bergues, concession de 10 ans en 1359. ... ... p. 167
Royer (Francque), banquier à Amsterdam, concession de 10 ans en 1473. ... ... p. 238
Royer (Gilles), marchand à Bergues en 1282. ... p. 104
Royer (Guillaume), marchand à Bergues en 1282. p. 104
Royer (Jorghe), marchand à Bergues en 1282. p. 18-104
Royer ou **Roïer** ou **Rohier** (Nicholins), banquier à Quesnoy et Forest, concession de 15 ans en 1313. p. 135
Royer (Perrin), banquier à Cambrai, concession de 20 ans en 1327. ... ... p. 156
Royer (Renier), banquier à Bergues, concession de 8 ans en 1368. ... ... p. 169
Royer (Roland), banquier à Bergues, concession de 8 ans en 1368. ... ... p. 169
Royer (Walfray), banquier à Bergues, concession de 10 ans en 1359. ... ... p. 167
Rustich (Simon), facteur de Dimanche Pelete, lombard de Grammont (1473). ... ... p. 238
Sec (Renier), banquier à Nivelles-Haulx, concession de 10 ans en 1473. ... ... p. 239
Siméon (Jacques), banquier à Tournai (1559). ... p. 251
Solier (Gabriel du), banquier à l'Écluse, Bruges, Arras, concession de 10 ans en 1473. ... ... p. 37 et 237

Solier (Jean du), banquier à Tenremonde et Thrith, concession de 10 ans en 1473. ... ... p. 238
Solier ou **Sohier** (Melan de ou dou), marchand à Bergues en 1382 ... ... p. 18-104
Sterpin (Jaspar), banquier à Bergues (1611). ... p. 68
Streghe (Henri de la), maître monnayeur du comte de Flandre (milieu du XIVe siècle). ... ... p. 23
Tanan (Kathelan), banquier à Douai, concession de 15 ans en 1439. ... ... p. 215
Tuerd (Bertin), banquier à Tournai, concession de 12 ans en 1524 ... ... p. 245
Turch ou **Turchi** (Guillaume), à Valenciennes en 1278, banquier dans cette ville en 1302 (concession de 10 ans). ... ... p. 59-72-21-128
Walencourt (Donjon de), maître monnayeur du comte de Hainaut en 1312. ... ... p. 22
Vake (Gondoulf ou Gandulfius), banquier à Valenciennes, concession de 12 ans en 1312, renouvelée en 1324. p. 47-133-141-153
Vake (Willaume), banquier à Valenciennes et Marlis, concession de 12 ans en 1312. ... ... p. 133
* **Ville** (Adrien de), banquier à Douai, concession de 15 ans en 1439. *(Piémontais.)* ... ... p. 215
* **Ville** (Dominique de), Tournai, 1399. *(Piémontais)* p. 48-244
* **Ville** (Martin de), banquier à Tournai, concession de 15 ans en 1462. *(Piémontais.)* ... ... p. 224
* **Ville** (Obert de), banquier à Douai, concession de 15 ans en 1439. (*Piémontais.*) ... ... p. 215

* **Ville** (Oudenin de), banquier à Bruges, Arras, Gand, Courtrai, Audenarde, Anvers, Herentals, Valenciennes, concessions renouvelées pour 10 ans en 1473. (*Piémontais.*) ... ... p. 37-237-238

* **Ville** (Perrin de), banquier à Tournai (concession de 1462 à 1477); à Bruxelles (concession de 1473-1483). (*Piémontais.*) ... ... p. 224-238

* **Ville** (Philippe de), banquier à Tournai, concession de 15 ans en 1462. (*Piémontais.*) ... ... p. 224-227

* **Ville** (Vincent de), banquier à Tournai, concession de 15 ans en 1439. (*Piémontais.*) ... ... p. 224

Vinchin (Monald), maître monnayeur à Valenciennes en 1312. ... ... p. 124

Vulgarus (Jacques de), banquier à Grès et Goude, concession de 10 ans en 1473. ... ... p. 238

VU :
Ernest CHAMPEAUX.

VU :
Le Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Dijon :
E. BAILLY.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :

Dijon, le 30 mars 1908.
LE RECTEUR :
E. BOIRAC.

TABLE

DES

SOMMAIRES DES CHAPITRES

ET DES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

INTRODUCTION. 5
CHAP. I. — **Motifs de l'introduction des Lombards dans la Flandre et le Hainaut.** . . 11
Leur situation jusqu'aux premières années du XIVe siècle. 15
CHAP. II. — **Rapports des Lombards avec le pouvoir souverain.** 21
Comtes de Flandre et de Hainaut. 21
Ducs de Bourgogne. 25
Modification de leur condition. 27
Leur situation vis-à-vis des impôts 28
Leur situation vis-à-vis de la Justice 30
CHAP. III. — **Situation juridique et économique des Lombards.** 33
Leur statut personnel 33
Leur organisation commerciale 35

Association de Lombards 35
Leurs Etablissements 35
Leurs Obligations (Nécessité d'obtenir une autorisation 40
(Paiement d'une redevance . 42
Leurs Privilèges (Droit de tenir les Tables de Prêt 45
(Faculté d'abandon et de cession. 45
(Monopole. 49
Chap. IV. — Opérations financières des Lombards. **53**
§ *1. Le Prêt sur gage.* 55
A. Des prêts sur gages consentis par les Lombards. — Ses inconvénients. 55
B. Des objets remis en gage. 59
C. De la vente du gage. 63
§ *2. Des emprunts contractés aux Lombards.* . 68
A. Titres d'obligations. 70
B. Paiement de la dette. — La stipulation des Intérêts. 72
C. Sûretés. 75
D. Voies d'exécution. 77
§ *3. Autres opérations financières.* 80
A. Le Change. 80
B. Banque. — Dépôts d'argent 83
Chap. V. — Jugement populaire sur les Lombards. **87**
Leur situation sous les gouvernements Espagnol et Autrichien 91
Disparition 94
Lutte contre les Monts de Piété. 99

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

1. — *Février 1249 (N. S.) dans l'octave de la Purification de la Vierge.* — Accord entre Gui de Flandre et Mahaut, sa femme, d'une part, fille de Robert, sgr de Bethune, avec Elisabeth, dame de Moreaumez, sa veuve, dans lequel il est spécifié que ladite Elisabeth sera tenue de décharger Gui et Mahaut des dettes assignées s/ la ville de Warneton jusqu'à concurrence de 500 l. et notamment aux *Lombards de Warneton* 103

2. — *Février 1282 (N. St.).* — Le comte Gui permet à Gilles Roïer, à Guillaume, son frère, à Melan dou Souhier et à Mainfroi Hakeron, lombards ; de demeurer pendant 6 ans dans la ville de Bergues, d'y faire commerce sans usure et sans prêter, et promet de leur païer au bout de ce terme quatre cens livres de flandre et après les avoir reçu ils ne pourront demeurer dans la ville plus de quatre mois 104

3. — *1295.* — De l'acor de Romont, des biens, le Lombart. Guillaume de Hangest, garde de la prévôté de Paris, déclare qu'en sa présence, Biche Guidi, trésorier du roi de France, a affirmé avoir effectué cette vente. 105

4. — *22 octobre 1295.* — Del acorde des biens Romont le lombart. — Philippe IV, roi de France, donne pouvoir à Biche et Mouchet Guidi, ses trésoriers, de vendre en son nom au comte Gui, les biens qui appartenaient à Romond d'Ast; *lombard* à Solesmes 107

5. — *Sans date; vers 1296.* — Projet de l'accord entre le Roi de France et le Comte de Flandres, pour

pacifier les différends qu'ils avaient ensemble. — Traité entre le Roi de France et le Cte de Flandre, parmi lesquels celui disant : Les Lombards que le Roi avait fait arrêter en Flandre seront rétablis dans leurs biens. 108

6. — *1299.* — Pour les Lombards de Valenciennes et de Bouchain. — Philippe IV, roi de France, mande à Pierre de Lattillac, chanoine de Soissons, et à Ferry Paste, chevalier, de s'informer des plaintes du comte de Hainaut contre ses officiers, qui avaient demandé de l'argent aux lombards de *Bouchain* et de *Valenciennes* de chercher à savoir si ces sommes ont été levées par composition volontaire ou bien pour avoir fait dans le Royaume des contrats usuraires ou enfin pour avoir obtenu quelques libertés, grâces ou privilèges dans le Royaume 109

7. — *Fin du XIIIe siècle.* — Lettres d'Ast dou tesmoignage (fin du XIIIe siècle) pour Henri Le Lombart, ki morut à Maubeuge. — Lettres par lesquelles Gandolphe et Ascher, chanoines d'Asti et vicaires généraux de l'évêque d'Asti, Ode, abbé du monastère des Sts Apôtres, audit lieu, et Obert, abbé du monastère de Vallombreuse, déclarent que Henri de *Caburro*, mort à Maubeuge, où il résidait, était de légitime naissance et de condition libre et que c'était par conséquent à tort que ses biens avaient été confisqués en faveur du comte de Hainaut comme biens de bâtard et de serf. 111

8. — *1302.* — Cest li lettre que li communs de Vallenchiennes empetra à me Dame quant il se révélèrent contre les gros. — Valenciennes. Pacifi-

cation de ladite ville faite par Jean, Cte de Hainaut, dans laquelle il est spécifié que aucuns *usuriers* connus ne pourront occuper des offices dans la ville. 120

9. — *1302.* — Lettres par lesquelles Jean, comte de Hainaut, s'engage à rembourser diverses sommes qui lui avaient été prêtées par Guillaume Turck et ses compagnons, lombards d'Asti. . . . 121

10. — *1312.* — Li accord faict entre Bonseigneur de Siene, command et tous leurs compaignons ki eurent part à le monnoye de Valenchiennes, parmy VM livres tournois noirs kil doivent reprendre à le moictiet dou conquest de tout l'argent kil feront venir à le monnoye à Valenchiennes en rabait de le somme dessus dicte. — (Accord passé par Guillaume comte de Hollande et de Hainaut avec les Lombards qui avaient tenu la monnaie de Valenciennes, durant la vie de Jean d'Avesnes.). 123

11. — *1312.* — Lettres par lesquelles Guillaume Conte de Hainaut reconnaît devoir à Willaume Turck, lombard d'Ast, 6.500 liv. de noirs petits tournois... qu'il avait païés pour lui à feu Jean, duc de Brabant, de Lothier et de Limbourg, son cousin, et promet de les lui rendre en différents termes et en cas de retard dans ces paiements, le comte s'engage à réparer les dommages qu'ils lui occasionneraient. (Assignation de la dette sur diverses villes : Valenciennes, Mons, Maubeuge, Binche, etc....) 130

12. — *1312.* — Lettres d'octroi accordées par Guillaume, Cte de Hainaut, par lesquelles il concède à divers lombards : Willaume Wake, Gandulfius

Wake, son fils, Jean de Mirabel, Genis de le Roke, Lion Déal, Obiers de Mortemain et Jacques Garet, leurs compagnons, la faculté de demeurer dans la ville de *Valenciennes* et dans celle de *Marly* pendant 12 ans à compter de Pâques, 1313, d'y acheter, vendre, changer et prêter leur argent comme ils le jugeront à propos, les prend sous sa protection sous diverses conditions spécifiées dans l'acte. 133

13. — *1313.* — Guillaume, comte de Hainaut, permet à des marchands lombards Nicholins, Andrius et Albertius dit Roïers et ses frères, Boucars de Lespinne et ses frères, fils de Rolant Bock, lombards, marchands et citoyens d'Ast, de s'établir commercer et prêter au Quesnoy et à Forest pendant 15 ans 135

14. — *1315.* — Pro mercaturis portandis in Hollandie et Zelandi. — (Lettre du roi de France concernant le transport des marchandises à destination de la Hollande et de la Zélande.). 138

15. — *1322.* — *Mention* des lettres de Guillaume, Cte de Hainaut, par lesquelles il permet à Salhadins de le Kaine et Bartholemeus, lombards, de demeurer en la ville de Bavay, pendant 12 ans en payant 8 livres par an. 140

16. — *1323.* — Privilège donné par Guillaume, comte de Hainaut à des marchands lombards du nom de Mirabiel, Vake, Déal Demontemaing, de le Roké, Dantegnay et de Croisilles de négocier seuls pendant 15 ans à Valenciennes sous les diverses charges clauses et conditions qui se retrouvent dans la presque totalité des octrois de

tables de prêt et dont l'énumération est ici très complète. 141

17. — *1323.* — Cest li assenne des Lombards de Valenchiennes que messire leur a faite, en rabat de ce qu'il leur devoit de compte fait l'an M IIIcXXIII, le nuit Saint Mikiel, à rechevoir as églises, as villes et as persones ki chi apriès s'ensiuwent: . . 151

18. — *1326.* — Guillaume, comte de Hainaut, permet aux marchands de Valenciennes de s'établir à Bouchain. — Mention des lettres du Cte de Hainaut portant assignation de ce qu'il devait aux Lombards sur différentes villes et églises. . . 153

19. — *1327.* — Privilège donné par Guillaume Cte de Hainaut aux frères Royer, marchands, citoyens d'Ast, et à leurs compagnons de s'établir en la maison du Comte, dite la maison de justice à Cambrai, y acheter, changer, vendre, marchander, avec garantie qu'il ne sera permis à nul autre lombard, toscan ou juif, ni autre étranger de venir faire le même négoce en la cité de Cambrai sans le consentement desdits Royer auxquels le comte accorde divers privilèges 155

20. — *1333.* — Guillaume, comte de Hainaut, règle ce qu'il doit aux lombards de Valenciennes. . 159

21. — *1333.* — Guillaume, comte de Hainaut, accorde aux lombards de Bouchain, une année de loyer de leur maison pour services rendus. . 165

22. — *1359.* — Lettres de Louis, Cte de Flandre, par lesquelles il permet à Walfard Royer, Bérard, Bauduin et Boniface Royer, marchands lombards et à leurs compagnons et *maisniés*, de demeurer

en la ville de Bergues pendant dix ans et y faire du commerce durant en ce temps en cette ville, en celle de Furnes et dans les châtellenies de ces villes, à charge de payer au comte 4 livres de gros, chacun an. 166

23. — *1368.* — La lettre des Lombars de Berghes, dou VIIe jour du mois de Juing en l'an LXIX en VIII ans ensuivans durans. — Permission accordée par Louis de Male à Roland, Renier et à Barthélémi Royer, marchands lombards et à leurs compagnons et mainiers, de demeurer et exercer à Bergues pendant huit ans à commencer le 7 juin 1369 et d'y pouvoir acheter, vendre, changer et prêter deniers moyennant 18 livres de gros de redevance annuelle 169

24. — *1369.* — *(Au dos)* : Copie ou vidimus de franchises de Lombars de Lille. — Louis, comte de Flandre, permet à Otte, Barthélémi et Bernard Garet, frères, marchands lombards, à Ath, de s'établir en la ville et châtelenie de Lille pendant six ans 172

25. — *1373.* — Obligation souscrite au profit des Lombards Bernard Garet et consors de Lille et de Bruges par Yolande de Flandre, duchesse de Bar, dame de Cassel, par Henri d'Antoing, seigneur du Plaissis, par Jean de Hingettes, seigneur des Aubeaux, par plusieurs autres chevaliers et écuyers, ainsi que par les bourgmestres et échevins de Dunkerque et de Gravelines. . 178

26. -- *1380.* — Compte des lombards de la Table de Maubeuge. 182

27. — *Sans date ; XIVe siècle. (Vers 1382).* — Mé-

moire du procureur de la ville de Douai, contre les échevins et les Lombards d'icelle. . . . 186

28. — *1382.* — Commission donnée par Louis de Male, Comte de Flandre, à Messire Gérard de Rassenghien, gouverneur de Lille, Messire Jean de Guyspere, chevalier, Willaume Parolle, receveur, et Olivier de le Steenbrugge, bailli de Lille, pour informer contre les usuriers à Lille. . . 189

29. — *1383.* — Commission de Louis de Male, Comte de Flandre, pour permettre de vendre les terres de la ville et chastellenie de Lille appartenant au comte de Saint-Pol. 190

30. — *1383.* — Mandement des trésoriers généraux à Bernard Le Roy, sergent à cheval du Châtelet de Paris, pour s'informer dans les diocèses d'Amiens et d'Arras et pays d'Artois des personnes qui prêtent à usure. 192

31. — *1385.* — Commission par Aubert de Bavière, gouverneur de Hainaut, pour informer des débats que les lombards de la Table de Bavai ont à l'encontre de ceux de la Table de Mons. . . . 194

32. — *1390.* — Philippe-le-Hardi, comte de Flandre, permet à des Lombards Laurent Becquet (d'ast), Thomas Mestre (de chastignole) et Pierre Garet, de pouvoir acheter, vendre, marchander et changer, dans les villes et châtellenies de Lille et Douai, durant 15 ans, moyennant une reconnaissance annuelle de 20 livres 196

33. — *1394.* — Lettres par lesquelles monseigneur a ordené IXxx couronnes yssus de l'amende Pierre et Berthélemi Garet : L nobles de ceulx de Douay et quatre cens nobles de l'amende de ceulx du

franc etc., estre emploïez en la fortification du chastel de Neufport. 200

34. — *1398.* — Che sont les parties que très-haut et poissant prince notre très-chier et redoubté signeur messire li Comtes de Hayonnau et de Hollande et messire d'Ostrevant ses fils doivent as compagnons lombars de le taule de Valenchiennes, lesquelles prestées e délivrées ont pour ayaus et à leur command à pluisieurs fois, depuis le XXVIIe jour dou mois de septembre l'an mil IIIc IIIIxx XIII que li dit compagnon furent previlégiet de leurs dis signeurs jusques au darain jour d'aoust l'an mil IIIc IIIIxx XVIII. 203

35. — *1399.* — (v. s.) Lettres de Guillaume, comte d'Ostrevant, déclarant que l'accord conclu entre les Lombards de Bavai et ceux de Mons n'est point tenu pour cas déshonorant, et que lesdits Lombards ont toujours joui de bonne renommée. 206

36. — *1401.* — Lettres par lesquelles monseigneur a octroïé et donné congié à Ruffin Bourel que lui, ses hoirs, compaignons et facteurs, du jour de la St Remi l'an mil CCCC et un, en XII ans prouchains ensuivans puissent demourer en la ville de Wervy et illec acheter, vendre, marchander et gaignier de leurs deniers et biens, etc. . . 208

37. — *1402.* — Lettres d'ottroy de Thomas Mestre, lombart, tenant table à Lille par l'espace de XII ans commençans le IIIIe jour d'aoust l'an mil CCCC et cinq que certainnes autres lettres d'octroy faites et ottroiées par avant ont encore à durer 210

38 — *1439.* — Privilèges accordés par Philippe le Bon aux lombards de Douai et Lille. 213

39. — *1462.* — Autorisation donnée par le roi de France à des lombards de s'établir à Tournai (modifications apportées aux privilèges). . . . 223

40. — *1470.* — Requête de Philippe de Ville, Antoine Fallet et autres lombards aux prévôts et jurés de Tournai pour obtenir libre jouissance de leur table de prest. 227

41. — *1473.* — Vidimus des lettres patentes du Duc de Bourgogne révoquant celles qu'il avait données précédemment sur l'interdiction des *tables de prêt* dans l'étendue de ses états et autorisant leur rétablissement. 230

42. — *1474.* — Obligacion des Lombars tenans table ès pays de pardeça par laquelle ilz promettent payer à monseigneur VIIIM escus par an pour les causes contenues ès lettres d'octroy de mondit seigneur touchant la négociation des tables à eulx octroyé puis nagaires à deux termes en l'an : dont le premier paiement escherra aux Pasques mil IIIC LXXIII, et ce le terme et espace de dix ans durans qui est le terme contenu en leur previlège. . 237

43. — *1493.* — Extrait d'un article des lettres originalles du privilège octroïé par monseigneur l'Archiduc à Anthoine et Jehan Fallet, frères piémontois, pour tenir table de prest en la ville de Lille le temps et terme de dix ans, icellui privileige en datte du XXVIe jour de Juing l'an mil IIIIC IIIIXX et dix-huit. 242

44. — *1499.* — Caution donnée devant le grand Conseil de Malines par divers lombards tenant tables de prêt, dont celui de Lille, en faveur de Antoine, fils d'Antoine Fallet, aussi lombard 243

45. — *1524.* — Lettres patentes de Charles-Quint par lesquelles il autorise Bertin Tuerd et son compagnon à continuer de tenir la table de prêt à Malines aux charges et sous diverses conditions spécifiées. 246

46. — *1559.* — Autorisation donnée par Philippe II à Jean-Jacques Siméon de pouvoir céder la table de prêt de Tournai à Antoine Derbault et Laurent Romaignan (piémontais) demeurant à Lille. . 250

47. — *1565.* — Procuration donnée au nom de la Duchesse de Parme à Bernardin Sucka, pour traiter avec les Lombards tenant table de prêt dans les Pays-Bas, à l'effet d'obtenir une nouvelle redevance annuelle sous forme de reconnaissance de leurs autorisations (octrois). 257

48. — *1575.* — Lettres patentes de Philippe II confirmant la désignation faite par le superintendant des lombards des Pays-Bas de plusieurs individus pour tenir des tables de prêt. . . . 260

49. — *1578.* — Lettres patentes de Philippe II confirmant la désignation faite par le superintendant des lombards des Pays-Bas de plusieurs individus pour tenir des tables de prêt. . . . 263

50. — *1578.* — Dossier relatif à la commission de contrôleur général des lombards et tables de prêt des Pays-Bas, dont avait été relevé Michel des Ardres 265

51. — *1578.* — Dossier relatif à la commission de contrôleur général des lombards et tables de prêt des Pays-Bas, dont avait été relevé Michel des Ardres. 266

52. — *1579.* — Dossier relatif à la commission de

contrôleur général des lombards et tables de prêt des Pays-Bas, dont avait été relevé Michel des Ardres (Suite). 269
53. — *1583.* — Requête de Jacques de Pausse, lombard, tenant la table de prêt à Lille et Jacques Benoist tenant celle d'Ath, touchant la conservation de leur ferme. 271
54. — *1586.* — Mandement d'Alexandre, Prince de Parme, au sujet de l'érection des monts de piété. 274
55. — *1589.* — Requête de Calclain Devarengys, maître de la table de prêt de Tournai, touchant les privilèges qu'il avait obtenus. 276
56. — *1593.* — Lettre de Pierre Ernest, comte de Mansfelt, chevalier de l'Ordre, lieutenant gouverneur et capitaine général concernant la vente des gages déposés chez les Lombards. . . . 277
57. — *1594.* — Acte concernant la surintendance des tables de prêt. 280
58. — *1601.* — Suppression de la charge de superintendant des tables de prêt. 286
59. — *1607.* — Lettre écrite au lieutenant du baillage de Tournai, au sujet des mesures à prendre contre l'usure. 290
60. — *1609.* — Ordonnance des Archiducs prescrivant la restitution à François Witton, soldat de la garnison de Tournai, de la somme de 800 florins que celui-ci avait prêtée, à l'insu du procureur-fiscal de Valenciennes, au Lombard de cette ville, tenant la table de prêt. 294
61. — *1611.* — Compte de Lucas de Herthoge, conseiller et receveur général des Archiducs Albert et Isabelle au quartier de West-Flandre, Lille, Douai et Orchies pour l'année 1611 (Extrait). . 296

62. — *1614.* — Don et transport faict par leurs Altèzes à Jan Hovynes, procureur fiscal de Valenchiennes, par forme de mercède et rescompense du droict que leurs dictes Altèzes avoient par droict de confiscation ès XIIII parties y mentionnées, aux charges y reprinses. 297

63. — *1624.* — Recueil d'aucuns poinctz en la cause démenez par le Procureur général de Flandre contre Anthoine et Flaminio Pally, François Porquin et aultres, ausquelles est traicté s'il es(t) piedmontois ou lombardz ayans obtenu absolution et faict promesse de ne plus exercer table de prest, ny usure, récidivans, notament par le juge lay, et aultres poinctz notables. . . . 300

64. — *1624.* — Montant du capital vendu par Flaminio Pallio à César d'Ecclesia en la table de Douay. 315

65. — *1624.* — Charges contre Flaminio Pallio dressées par le Procureur Général au Grand Conseil. 317

LISTE DES NOMS DES LOMBARDS CITÉS. 321

311782

MADE IN FRANCE

CONSERVED
LC 8/25
HARVARD COLLEGE
LIBRARY

4 010 406 544